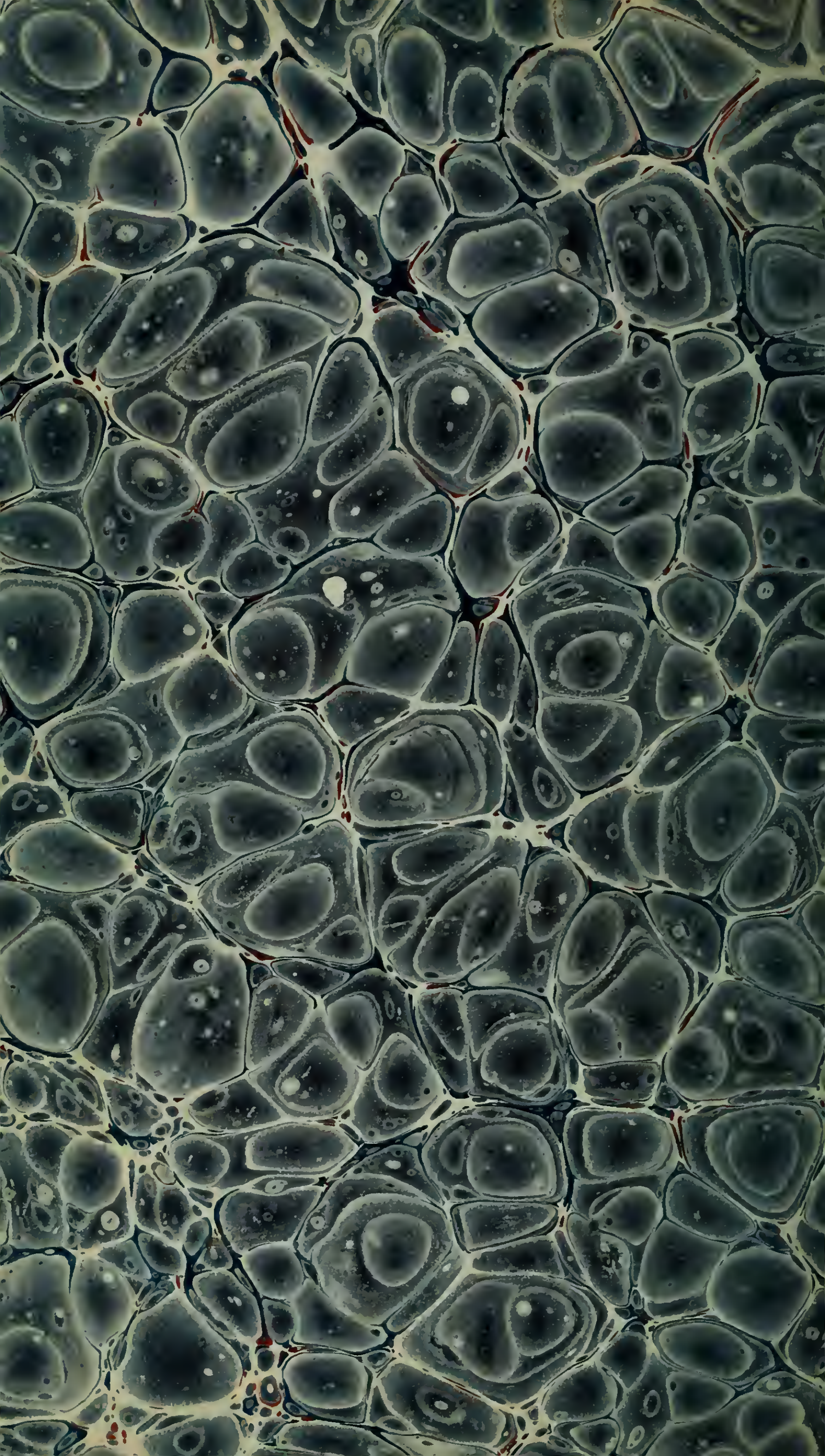
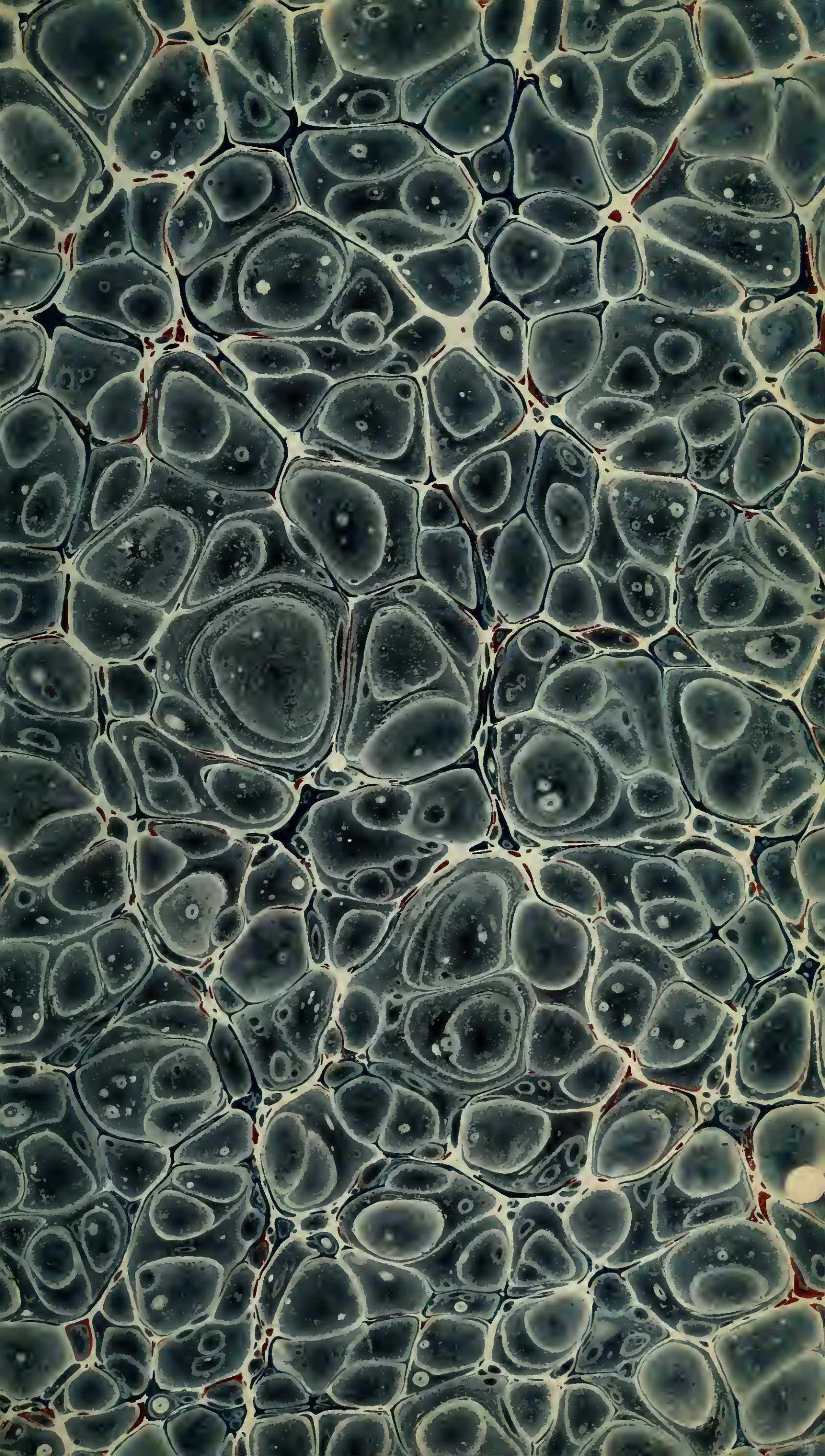

3 1761 07978324 7





INTRODUCTION

A LA

LECTURE DU CORAN.

Alger. — Typographie BASTIDE, place Royale.

INTRODUCTION

A LA

LECTURE DU CORAN

OU

DISCOURS PRÉLIMINAIRE

DE LA VERSION ANGLAISE DU CORAN DE G. SALE

TRADUCTION NOUVELLE

PAR M. CH. SOLVET

CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'ALGER.



Alger,

BASTIDE, LIBRAIRE-ÉDITEUR, PLACE ROYALE.

PARIS,

ÉDOUARD LEGRAND, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE,

59, quai des Grands-Augustins.

1846.

AVERTISSEMENT.

La plupart des personnes qui viennent en Algérie, soit dans un intérêt privé, soit pour remplir des fonctions publiques, montrent un certain empressement à connaître le peuple musulman, avec lequel la conquête nous a subitement mis en contact. La religion toute particulière de ce peuple, sa législation, ses doctrines, ses préjugés, ses habitudes, excitent naturellement la curiosité du plus grand nombre qui, ne sachant très-souvent où prendre les renseignemens qu'il désire, n'obtient ordinairement que des notions inexactes ou incomplètes. Il importe, cependant, dans les circonstances où nous sommes placés, que l'état social des Musulmans, si différent du nôtre, soit bien étu-

dié et bien connu. Chacun doit comprendre, en effet, que notre œuvre de civilisation ne peut s'accomplir toute entière en Afrique, qu'autant que nous aurons renversé la barrière derrière laquelle, le législateur arabe a parqué, pour ainsi dire, ses sectateurs depuis plus de douze siècles ; qu'il y a pour arriver à ce but, quelque chose à faire; et que pour tracer d'avance un plan solide et sûr, il faut d'abord mesurer et sonder avec soin le terrain sur lequel est fondé l'antique édifice.

Ce sont ces considérations qui m'ont engagé à donner une nouvelle traduction du Discours préliminaire de l'excellente version anglaise du Coran, par G. Sale. Cet ouvrage très-estimé des Orientalistes, et qui mérite certainement la réputation qu'il a acquise, m'a paru devoir être utilement répandu en Algérie, car, dans les huit sections qui le composent, on trouve résumé avec non moins de méthode et de concision que d'exactitude, tout ce qu'il est nécessaire de savoir pour se faire une juste idée des institutions et des mœurs des peuples musulmans. En un mot, c'est l'appendice obligé de toutes les traductions du Coran, dont la lecture est toujours fastidieuse, peu profitable et même sujette à égarer dans bien des cas, si l'on ne possède déjà certaines connaissances préparatoires.

La traduction anglaise du Coran a été publiée avec le Discours préliminaire, au commencement du dix-huitième siècle, puisque G. Sale, son auteur, né vers 1680, et l'un des principaux membres de la société formée à Londres pour la publication de l'*Histoire universelle*, est mort en 1736. Depuis il en a été fait plusieurs éditions dont la dernière qui a paru en 1825, est celle dont je me suis servi. Dès l'année 1770 le Discours préliminaire a été traduit en français et publié à Amsterdam sous le titre de : *Observations historiques et critiques sur le Mahométisme*, en tête d'une nouvelle édition du Coran de André Duryer. Eloigné de la France depuis long-temps, je n'ai jamais eu entre les mains cette ancienne traduction, qui ne se trouve plus facilement dans le commerce, mais c'est la même, à coup sûr, qui a été réimprimée en 1840, sous le même titre, avec la traduction du Coran par M. Kasimirski, dans l'ouvrage intitulé : *Les Livres sacrés de l'Orient*, par M. G. Pauthier.

Cette version que je n'ai vue que lorsque mon travail était déjà terminé, m'a paru quelquefois inexacte, d'un style diffus et déjà vieilli. Elle ne m'a pas empêché de tenter la publication de celle-ci, où j'ai eu soin de vérifier la plupart des citations, de rectifier l'orthographe

des noms et des mots arabes, et d'ajouter un petit nombre de notes. Enfin j'ai espéré faire mieux que ce qui avait été fait jusqu'à présent, le lecteur en jugera.

Alger, le 12 octobre 1846.

Ch. SOLVET.

PREMIÈRE SECTION.

État des Arabes dans les temps qui ont précédé l'avénement de Mahomet, ou, selon leur propre expression, *dans les temps d'ignorance*. — Leur histoire. — Leur religion. — Leurs connaissances. — Leurs coutumes.

Les Arabes et le pays qu'ils habitent, appelé par eux *Djezirat-el-Arab* ou *la péninsule des Arabes*, mais connu chez nous sous le nom d'Arabie, furent ainsi nommés de *Araba*, petit territoire de la province de Tihama (1), auquel Yarab, fils de Kahtân, le père des anciens Arabes imposa son nom, et où quelques siècles après vint s'établir Ismaël, fils d'Abraham et d'Agar. Pendant plusieurs siècles, les écrivains chrétiens donnèrent aux Arabes le nom de *Sarrasins*, qui, d'après les hypothèses les plus probables, vient du mot *cherk*, c'est-à-dire l'*orient*, point de la terre où Moïse place les descendans de Ioctân, le Kahtân des Arabes (2), et où se trouvent effectivement les Arabes par rapport au pays qu'habitaient les Israélites (3).

(1) Pocock, specim. hist. arab., 33.
(2) Genèse, X. 29-30.
(3) V. Pocock, 33-34.

Sous le nom d'Arabie, pris dans le sens le plus étendu, on comprend quelquefois cet immense territoire borné par l'Euphrate, le golfe Persique, l'Océan Indien, la Mer Rouge et une partie de la Mer Méditerranée. Les Arabes ont, en effet, possédé pour ainsi dire, depuis le déluge, les deux tiers de ce territoire, ou l'Arabie proprement dite, et ils se sont rendus maîtres du reste, soit en y fondant des établissemens, soit en y faisant des incursions continuelles : aussi les Turcs et les Persans appellent-ils aujourd'hui tout ce pays *Arabistân*, ou pays des Arabes.

Mais les limites de l'Arabie, dans le sens propre et le plus ordinaire du mot, sont beaucoup plus circonscrites : elles ne s'étendent pas vers le nord au-delà de la ligne qui court de Aïla, jusqu'à l'extrémité septentrionale du golfe Persique et jusqu'aux frontières du territoire de Koufa, comprenant le pays que les Grecs connaissaient sous le nom d'Arabie-Heureuse. Les géographes orientaux font dépendre l'Arabie-Pétrée en partie de l'Égypte, en partie du pays de Châm, ou la Syrie, et ils appellent les déserts de l'Arabie, *déserts de Syrie* (1).

L'Arabie, proprement dite, est généralement divisée par les écrivains orientaux, en cinq provinces (2) : le Yémen, le Hedjaz, Tihama, Nedjd et Yémama. Quelques-uns en ajoutent une sixième, le Bahreïn; mais il est plus exact de regarder cette dernière province comme une dépendance de l'Irak (3). D'autres, au contraire, ne reconnais-

(1) Golius ad Alfrag., 78, 79.

(2) Strabon dit que de son temps l'Arabie-Heureuse était divisée en cinq royaumes, I, 16.

(3) Golius ad Alfrag., 79.

sent que deux provinces seulement : le Yémen et le Hedjaz, qui embrasse alors Tihama, Nedjd et Yémama.

Le Yémen, ainsi nommé, soit à cause de sa situation à droite, c'est-à-dire au sud du temple de la Mekke, soit à cause de sa fertilité et de son sol verdoyant, s'étend le long de l'Océan Indien, depuis Aden jusqu'au cap Rasalgate : une partie de la Mer Rouge le borne à l'ouest et au sud, et le Hedjaz au nord (1). Il se subdivise en plusieurs districts de moindre importance : Hadramaut, Chihr, Omân, Nedjrân, etc., parmi lesquels celui de Chihr est le seul qui produise l'encens (2). San'a, ville très-ancienne, connue dès la plus haute antiquité sous le nom d'Ozal, et très-vantée pour sa situation délicieuse, est la capitale du Yémen; mais le prince réside maintenant à cinq lieues au nord de cette ville, dans un lieu non moins agréable appelé *Hisn el Mowaheb,* le château des Délices (ou plutôt des *Dons*) (3).

De tout temps, ce pays a été célèbre pour la beauté de son climat, sa fertilité et ses richesses (4) · c'est pour cela qu'au retour de son expédition des Indes, Alexandre-le-Grand conçut l'idée d'en faire la conquête et d'y fixer sa résidence royale; mais la mort qui le surprit bientôt après, ne permit pas l'éxécution de ce projet (5). Cependant, il faut le reconnaître, les richesses que les Anciens attribuaient à l'Arabie, appartenaient réellement, pour la plupart, aux Indes et aux cô-

(1) La Roque, voyage de l'Arabie-Heureuse, 121.
(2) Golius ad Alfrag, 79, 87,
(3) La Roque, Voyage de l'Arabie-Heureuse, 232.
(4) V. Dionys., Perieges. v. 927, etc.
(5) Strabon, I, 16; Arrian, 161.

tes d'Afrique. Les Égyptiens, qui dans l'antiquité s'étaient assuré le monopole du commerce, car le commerce suivait alors le chemin de la Mer Rouge, cachèrent avec soin la vérité, et fermèrent leurs ports aux étrangers, afin de les empêcher de pénétrer dans ces contrées ou d'obtenir sur elles des notions exactes. C'est, d'une part, cette précaution des anciens Égyptiens, de l'autre, la difficulté de traverser des déserts impraticables, qui firent que l'Arabie a été si peu connue des Grecs et des Romains.

Le Yémen doit entièrement la beauté et la fertilité de son sol aux montagnes dont il est couvert; en effet, toute la côte qui borde la Mer Rouge n'est qu'une plage aride qui s'étend en quelques endroits jusqu'à dix et douze lieues; mais en revanche, borné et abrité par ces montagnes d'où s'épanchent une multitude de ruisseaux, l'intérieur du pays voit régner un printemps presque continuel, et la terre y donne en abondance, outre le café, production indigène, une grande variété de fruits, du blé excellent, des raisins et des épices. Toutefois, cette contrée n'est arrosée par aucune rivière de quelque importance, car les eaux des torrens, qui, à certaines époques de l'année descendent des montagnes, se perdent ordinairement dans les sables brûlans de la côte, et atteignent rarement la mer (1).

Le sol des autres provinces est stérile, comparé à celui du Yémen. Des sables ou des roches en couvrent la plus grande partie, et l'on ne rencontre que de loin en loin certains endroits fertiles qui encore, ne se distinguent guère du reste du

(1) La Roque, Voyage de l'Arabie-Heureuse, 121, 123, 153.

pays que par leurs sources d'eau, et quelques palmiers.

La province de Hedjaz, ainsi nommée parce qu'elle sépare le Nedjd du Tihama, est bornée au sud par le Yémen et le Tihama, à l'ouest par la Mer Rouge, au nord par les déserts de Syrie, et à l'est par le Nedjd (1). Ses deux principales villes, la Mekke et Médine, l'ont rendue fameuse : la première est célèbre à cause de son temple et pour avoir donné naissance à Mahomet; la seconde, pour avoir été la résidence du *Prophète* pendant les dix dernières années de sa vie, ainsi que le lieu de sa sépulture.

La Mekke (Mekka), appelée aussi *Bekka*, noms synonymes qui signifient un lieu où afflue un grand concours de monde, est certainement l'une des plus anciennes villes de l'univers. Quelques-uns pensent (2) que c'est la *Mésa* de l'Ecriture (3), nom connu des Arabes, et que l'on suppose avoir appartenu à l'un des fils d'Ismaël (4). Elle est située dans une vallée aride et rocailleuse, bornée de tous côtés par des montagnes (5). La longueur de cette vallée, du sud au nord, est d'environ deux milles, et sa largeur, à partir du pied du mont Adjiad jusqu'au sommet d'une autre montagne appelée Koaïkaân, d'un mille à peu près (6). Au milieu de cet espace, s'élève la ville bâtie en pierres tirées des montagnes voisines (7). Comme il n'y a

(1) V. Golius ad Alfrag., 98. Abou'lféda, Descrip. Arab. p. 5.

(2) R. Saadias in vers. arab. Pentat. Sefer Juchasin. 135, b.

(3) Genèse, X, 30.

(4) Golius ad Alfrag. 82. V. Genèse, 25, 15.

(5) Golius, ibid., 98. V. Pitt's account of the religion and manners of the Mohammedans, p. 96.

(6) Chérif el Edrisi, apud Pocock Specim. 122.

(7) Ibid.

pas de sources à la Mekke (1), de sources, au moins, qui donnent de l'eau douce et potable (2), si ce n'est le puits de Zemzem, dont les eaux encore, quoique bien préférables à celles des autres sources, ne sauraient être d'un usage habituel, parce que, outre leur goût saumâtre, elles causent des éruptions à la peau quand on en boit abondamment (3), les habitans sont obligés d'avoir recours aux eaux pluviales qu'ils recueillent dans des citernes (4); mais cette ressource même, étant insuffisante, diverses tentatives ont été faites pour amener de l'eau de fort loin au moyen d'aqueducs. Du temps de Mahomet, particulièrement, Zobéïr, l'un des hommes les plus considérables de la tribu de Koraïch, fit sans succès de grandes dépenses pour conduire à la ville de l'eau du mont Arafat : néanmoins, cet ancien projet, repris dans les temps modernes, fut exécuté aux frais de la femme de Soliman, sultan des Turcs (5). Mais longtemps auparavant, l'on avait construit un autre aqueduc pour amener les eaux d'une source située à une distance très-éloignée, et cet aqueduc fut terminé, après plusieurs années de travail, par le khalife El-Moktader (6).

Le territoire de la Mekke est assez stérile pour ne produire que les fruits particuliers au désert; cependant, le prince ou chérif possède un beau jardin à son château de Marb'a, situé à trois milles à l'ouest de la ville, où il fait ordinairement sa ré-

(1) Golius ad Alfrag., 82.
(2) Chérif el Edrisi, ubi supr., 124.
(3) Ibid., et Pitt's account ubi supr., p. 107.
(4) Golius ad Alfrag. 99.
(5) Ibid.
(6) Chérif el Edrisi, ubi supr.

sidence. Les habitans de la Mekke n'ayant chez eux de grains d'aucune espèce, sont obligés de les tirer du dehors (1), et pour mieux assurer la subsistance de ses concitoyens, Hâchem, bisaïeul de Mahomet, de son temps chef de sa tribu, établit l'usage de faire partir, chaque année, de la Mekke, deux caravanes, l'une dans l'été et l'autre dans l'hiver (2). Le Coran fait mention de ces caravanes. Les provisions qu'elles importaient étaient ainsi distribuées deux fois l'année : la première, dans le mois de Redjeb, et la seconde, à l'époque du pélerinage. Les contrées voisines fournissent des dattes en abondance; Taïef, éloigné d'environ soixante milles, fournit des raisins que le terroir de la Mekke ne produit qu'en très-petite quantité. Les habitans de la Mekke sont, en général, fort riches à cause des grands profits que leur procure la multitude prodigieuse de Musulmans de presque toutes les nations qu'attire le pélerinage annuel, pendant la durée duquel se tient une grande foire ou marché de marchandises de toute espèce; ils ont aussi beaucoup de bétail et surtout un grand nombre de chameaux. Cependant, les pauvres ne peuvent que vivre assez difficilement dans un lieu où il faut acheter avec de l'argent presque toutes les choses de première nécessité. Malgré cette grande stérilité qui règne autour de la Mekke, on n'est pas plus tôt sorti de son territoire, que l'on rencontre partout d'excellentes sources et des ruisseaux d'eau courante, avec quantité de jardins et de champs cultivés (3),

Je parlerai ailleurs du temple de la Mekke et

(1) Chérif el Edrisi, ubi supr.

(2) Idem Ibid., Poc. Specim. 51.

(3) Chérif-el-Edrisi, ubi supr.

de la réputation de sainteté attachée au territoire de cette ville.

Médine qui, jusqu'au moment où Mahomet vint s'y réfugier, porta le nom de Yathreb, est entourée de murailles. Moitié moins grande que la Mekke (1), elle est bâtie dans une plaine, en partie couverte de marais salans, mais, néanmoins, assez féconde en fruits, et particulièrement en dattes, surtout dans le voisinage des montagnes. Deux de ces montagnes, Ohod, vers le nord, et Aïr vers le sud, sont éloignées de la ville d'environ deux lieues. C'est à Médine que repose la dépouille mortelle de Mahomet (2), dans un magnifique bâtiment surmonté d'une coupole, et adossé au côté oriental du grand temple qui s'élève au milieu de la cité. (3).

(1) Idem. Vulgò Geogr. Nubiensis, 5.

(2) Quoique l'on ait réfuté depuis bien long-temps l'opinion que le tombeau de Mahomet était à la Mekke, plusieurs écrivains modernes, soit par ignorance, soit par inadvertance, ce que je ne prétends pas décider, sont tombés dans cette erreur. Je n'en signalerai que deux ici. L'un est le docteur Smith, qui ayant habité quelque temps la Turquie, semble tout-à-fait inexcusable. Dans ses lettres, *de Moribus ac institutis Turcarum*, cet auteur parle jusqu'à trois fois des Musulmans visitant le tombeau de leur Prophète *à la Mekke*, et il dit une autre fois que Mahomet naquit à Médine. C'est précisément l'inverse qui est vrai. (V. Ep. 1, p. 22, ép. 2, p. 63 et 64.) L'autre, est l'éditeur de la dernière édition des Voyages de sir J. Maundeville, qui, sur ce que son auteur dit très-exactement (p. 50), que le tombeau de Mahomet est à Méthone (c'est-à-dire Médine), entreprend de corriger le nom de la ville qui est un peu corrompu, en mettant au bas de la page, *La Mekke*. L'abbé de Vertot, dans son *Histoire de l'Ordre de Malte* (T. 1, p. 410 édit. 8°), semble aussi avoir confondu ces deux villes, quoiqu'il ait fait mention auparavant du tombeau de Mahomet à Médine. En tous cas, il s'est certainement trompé quand il dit qu'un des devoirs religieux, tant des Chrétiens que des Musulmans, est de visiter au moins une fois dans leur vie, le tombeau du fondateur de leur religion. Quelle que puisse être l'opinion de quelques Chrétiens sur ce point, je suis bien certain que les Musulmans ne se croient nullement obligés à cet égard.

(3) Golius, ad Alfrag., 97. Abou'lféda. Descript. Arab. p. 10.

La province de Tihama tire son nom de la chaleur excessive de son sol sablonneux. On l'appelle aussi *Gaur*, à cause de son terrain bas et plat. Bornée à l'ouest par la Mer Rouge, et des autres côtés par le Hedjaz et le Yémen, elle s'étend, presque depuis la Mekke jusqu'à Aden (1).

La province de Nedjd, dont le nom signifie un pays élevé et montueux, est située entre les provinces de Yémama, du Yémen et du Hedjaz. Elle est bornée à l'est par l'Irak (2).

Enfin, la province de Yémama, appelée aussi Aroud, à cause de sa situation oblique par rapport au Yémen, est entourée des provinces de Nedjd, de Tihama, de Bahreïn, et des cantons d'Omân, de Chihr, de Hadramaut et de Saba. La capitale est Yémama, qui donne son nom à la province. Elle fut anciennement nommée Djaw, et elle est particulièrement fameuse pour avoir été la résidence du faux prophète Moçaïlama, le rival de Mahomet (3).

Les Arabes, habitans de cette vaste contrée qu'ils ont possédée depuis l'antiquité la plus reculée, sont distingués par leurs propres écrivains, en deux classes, les anciens Arabes, race éteinte, et les Arabes actuels.

Les premiers furent très-nombreux et divisés en plusieurs tribus, toutes maintenant détruites, ou au moins perdues et fondues dans les autres tribus. Il ne reste plus aucun monument d'où l'on puisse tirer des renseignemens certains sur leur histoire (4). Toutefois, le souvenir de quelques

(1) Golius ad Alfrag., 95.
(2) Ibid. 94.
(3) Ibid. 95.
(4) Aboulfarag, p. 159.

événemens remarquables et de la fin tragique de quelques tribus, conservé par la tradition, a depuis été confirmé par l'autorité du Coran.

Parmi ces anciennes tribus arabes, les plus célèbres furent celles de Ad, de Thamoud, de Tasm, de Djadis, du premier Djorham et d'Amalek.

La tribu de Ad descendait de Ad, fils de Aws (1), fils de Aram (2), fils de Sem, fils de Noé, qui, après la confusion des langues, s'établit à El-Ahkâf, c'est-à-dire, *les monticules de sable*, dans la province de Hadramaut, où ses descendans se multiplièrent prodigieusement. Son premier roi fut Chedâd, fils de Ad, sur lequel les écrivains orientaux débitent une foule de fables. Ils disent, entre autres choses, que ce fut lui qui acheva la superbe ville dont son père avait jeté les fondemens; qu'il y bâtit un magnifique palais, orné d'un jardin délicieux, pour l'embellissement duquel il n'épargna ni travaux, ni dépenses, dans le dessein d'inspirer ainsi à ses sujets une vénération superstitieuse pour sa personne, et de s'en faire adorer comme un Dieu (3). Ce jardin, ou paradis, fut appelé le jardin de Hirem; il en est question dans le Coran (4), et les écrivains orientaux y font de fréquentes allusions. La ville, disent-ils, conservée par la Providence, comme un monument de la justice divine, existe encore dans les déserts de Aden, mais elle est invisible, à moins que Dieu ne permette de la voir, ce qui arrive très-rarement. C'est d'une faveur de cette espèce qu'un certain

(1) Ou Ouz, Genèse, X, 22, 23.

(2) V. Coran, ch. 89. Quelques uns font Ad fils d'Amalek, fils de Ham, mais l'autre opinion est généralement adoptée. Voyez d'Herbelot, 51.

(3) V. d'Herbelot, 498.

(4) Ch. 89.

Colaba prétendit avoir été l'objet, sous le règne du khalife Moawiya. Ce prince l'ayant fait venir en sa présence, pour s'assurer de la vérité, Colaba lui raconta toute son aventure; il dit que, cherchant un de ses chameaux égaré, il se trouva tout à coup aux portes de cette ville, qu'il y entra, mais que ne voyant pas un seul habitant, il fut saisi d'un si grand effroi qu'il ne prit que le temps de ramasser quelques belles pierres qu'il montra au khalife (1).

Dans la suite des temps, les descendans de Ad ayant abandonné le culte du vrai Dieu pour se livrer à l'idolâtrie, Dieu envoya le prophète Houd, le même que Heber (2), comme on s'accorde généralement à le penser, afin de les ramener à lui; mais ils refusèrent de reconnaître la mission de ce prophète et méprisèrent ses exhortations. Alors Dieu fit souffler pendant huit jours et sept nuits, un vent chaud et étouffant qui pénétrait dans le corps par les narines (3), et dont ils moururent tous, à l'exception d'un petit nombre qui, croyant à la parole de Houd, s'étaient retirés avec lui dans un autre lieu (4). Ce prophète retourna ensuite dans la province de Hadramaut, y mourut et fut enterré près de Hasek, où il existe encore une petite ville appelée *Kabr-Houd*, le tombeau de Houd. Avant ce châtiment exemplaire, Dieu, pour humilier l'orgueil des Adites et les disposer à écouter son prophète, avait, pendant quatre années, affligé leur pays d'une grande sécheresse

(1) V. d'Herbelot, 51.

(2) Les juifs considèrent Héber comme un grand prophète. Seder Olam., p. 2.

(3) El Beidawi.

(4) Poc, Spec., 35, etc.

qui détruisit tous leurs troupeaux et faillit les faire périr eux-mêmes. Dans ces circonstances, ils envoyèrent au temple de la Mekke, Lokmân (un autre que le personnage du même nom qui vivait au temps de David), avec soixante de leurs concitoyens, pour demander de la pluie. N'ayant pu obtenir cette grâce du ciel, Lokmân resta à la Mekke avec quelques-uns de ses compagnons. Échappé ainsi à la mort, il devint le père d'une tribu appelée la seconde tribu de Ad, dont les membres furent dans la suite métamorphosés en singes (1).

Quelques commentateurs du Coran (2) disent que ces anciens Adites étaient d'une taille prodigieuse, les plus grands ayant cent coudées de haut, et les plus petits soixante : ils prétendent prouver cette stature extraordinaire par le témoignage du Coran (3).

La tribu de Thamoud descendait de Thamoud, fils de Gather (4), fils de Aram. Comme elle était tombée dans l'idolâtrie, le prophète Sâleh fut envoyé pour la rappeler au culte du vrai Dieu. Ce prophète vivait entre les temps de Houd et ceux d'Abraham, et il ne peut être par conséquent le même que le patriarche Sélah, comme le pense d'Herbelot (5). Le savant Bochart croit avec beaucoup plus de probabilité que c'est le même que Phaleg (6). Quelques-uns des Thamoudites accueillirent les remontrances de Sâleh ; mais les autres exigeant, comme preuve de sa mission, qu'il fît

(1) Poc. Spec. 36.
(2) Djallalo'ddin et Zamakhchari.
(3) Coran, ch. 7.
(4) Ou Guether, v. Genèse, X, 23.
(5) D'Herbelot, Biblioth. orient., 740.
(6) Bochart, Geogr. Sac.

en leur présence sortir du rocher une chamelle pleine, le prophète obtint ce miracle de la bonté de Dieu, et la chamelle mit bas immédiatement un petit prêt à être sevré. Néanmoins, toujours incrédules, les Thamoudites coupèrent les jarrets de la chamelle et la tuèrent. Un si grand acte d'impiété excita la colère de Dieu, qui trois jours après les fit tous périr dans leurs maisons par un tremblement de terre, accompagné d'un bruit épouvantable dans le ciel. Quelques-uns disent que c'était le son de la voix de l'archange Gabriel, criant : *Mourez tous!* Sâleh et ceux qui, grâce à lui, revinrent à Dieu, échappèrent à cette grande destruction. Le prophète alla ensuite en Palestine, et de là à la Mekke (1), où il termina ses jours.

Les Thamoudites habitèrent d'abord le Yémen ; mais en ayant été chassés par Himyar, fils de Saba (2), ils s'établirent sur le territoire de Hedjr, dans le Hedjâz, où l'on peut voir encore leurs habitations taillées dans le roc, dont le Coran fait mention (3), ainsi que la crevasse du rocher d'où sortit la chamelle, crevasse large de soixante coudées, selon un témoin oculaire (4). Ces habitations n'étant que d'une proportion ordinaire, on en tire un argument contre l'assertion de ceux qui attribuent aux Thamoudites une taille gigantesque (5).

Le Coran cite souvent la fin tragique de ces deux puissantes tribus, comme un exemple du jugement de Dieu à l'égard des infidèles endurcis.

(1) Ebn Chohnah.
(2) Poc. Spec., 57.
(3) Coran, ch. 15.
(4) Abou-Mouça-el-Achari.
(5) V. Poc. Spec., 57.

La tribu de Tasm descendait de Loud, fils de Sem, et celle de Djadis des fils de Djether (1). Ces deux tribus vécurent ensemble, celle de Tasm ayant la prééminence sur l'autre; mais ensuite un certain tyran ayant ordonné qu'aucune fille de la tribu de Djadis ne pourrait se marier qu'elle ne lui eût accordé ses premières faveurs (2), les gens de Djadis, irrités de cette insulte, tramèrent une conspiration. Ils invitèrent le roi et les principaux de Tasm à une fête, puis au milieu de la joie du festin, saisissant leurs glaives qu'ils avaient secrètement cachés dans le sable, ils les massacrèrent tous et anéantirent ainsi la plus grande partie de la tribu. Cependant le petit nombre de ceux qui échappèrent obtinrent des secours du roi du Yémen, qui était alors, dit-on, Dhou Habchân ben Akrân (3). Ils attaquèrent à leur tour les gens de Djadis, et les détruisirent complètement, de sorte que depuis cette époque, il est à peine fait mention de l'une ou l'autre de ces deux tribus (4).

La première tribu de Djorham, dont quelques-uns prétendent, sur la foi d'une tradition musulmane (5), que l'auteur fut une des quatre-vingts personnes sauvées dans l'arche de Noé, était contemporaine de Ad, et périt entièrement (6).

La tribu d'Amalek descendait d'Amalek, fils d'Eliphaz, fils d'Esaü (7). Cependant quelques au-

(1) Aboulféda.

(2) On dit qu'une pareille coutume a existé dans quelques fiefs d'Angleterre et d'Ecosse, où ce droit du seigneur était appelé *culliage* ou *cullage*; qu'elle aurait été établie par K. Ewen, et abolie par Malcolm, III, v. Dict. de Bayle, art. Sixte IV, rem. H.

(3) Poc. Spec , 60.

(4) Ibid., 37, etc.

(5) Poc. Spec., 38.

(6) Ebn Chohna.

(7) Genèse, XXXVI, 12.

teurs orientaux disent qu'Amalek était fils de Ham, fils de Noé (1) et d'autres de Azd, fils de Sem (2). La postérité d'Amalek devint très-puissante (3), et avant l'époque de Joseph, elle conquit la Basse-Egypte sous le règne de son roi Walid, le premier Pharaon, suivant les auteurs orientaux (4), qui semblent ainsi voir dans les Amalékites le même peuple que les histoires d'Egypte désignent sous le nom de bergers phéniciens (5). Mais après avoir possédé l'Egypte pendant quelques générations, elle fut chassée par les indigènes, puis en dernier lieu totalement détruite par les Israëlites (6).

Les Arabes actuels sont, d'après leurs propres historiens, les rameaux de deux troncs distincts. Les uns ont pour auteur Kahtân, le même que Ioctân, fils d'Eber (7), et les autres, Adnân, descendu en ligne directe d'Ismaël, fils d'Abraham et d'Agar. La postérité du premier s'appelle *El 'Arab el a'riba* (8), c'est-à-dire les Arabes indigènes ou de race pure; et la postérité du second, *El 'Arab el mosta'riba*, les Arabes étrangers ou de race mêlée. Néanmoins, quelques-uns regardent les Arabes des anciennes tribus éteintes comme

(1) V. D'Herbelot, p. 110.

(2) Ebn Chohna.

(3) V. Numer. xxiv, 20

(4) Mirât Kaïnât.

(5) V. Joseph, contr. Appien., l. i.

(6) V. Exode xvii, 18, etc. I. Samuel xv, 2, etc. Ib , xxvii, 8, 9. I. Chron. iv., 43.

(7) R. Saad in vers. arab., Pentateuque, Genèse x, 25. Quelques écrivains, contre l'opinion de presque tous les historiens orientaux, font Kahtân descendant d'Ismaël; v. Poc. Spec. 39.

(8) C'est une expression à peu près semblable à celle de St-Paul, qui dit, en parlant de lui-même, qu'il est un Hébreu des Hébreux, Philipp. iii, 5.

les seuls Arabes de race pure, et donnent en conséquence aux descendans de Kahtân l'épithète de *mota'riba*, mot qui signifie également *de race mêlée*, mais à un degré plus intense que *mosta'riba*, les descendans d'Ismaël étant la branche plus nouvelle du tronc.

Les descendans d'Ismaël ne sauraient nullement prétendre à être compris au nombre des Arabes de race pure. Leur auteur était né Hébreu et parlait la langue hébraïque, mais s'étant allié aux Djorhamites par son mariage avec une fille de Modàd, il adopta leur langue et leurs mœurs, et sa postérité se confondit avec eux en une seule et même nation. L'incertitude qui règne relativement aux générations intermédiaires depuis Ismaël jusqu'à Adnân, fait que les Arabes remontent rarement dans leurs tables généalogiques au delà de ce dernier, reconnu comme le père commun de toutes les tribus; mais la descendance depuis Adnân, assez certaine d'ailleurs, n'est point contestée (1).

Comme la connaissance de la généalogie de ces tribus est d'une très-grande utilité pour éclaircir l'histoire des Arabes, j'ai pris la peine de dresser, d'après les meilleurs auteurs, une table généalogique à laquelle je renvoie les curieux.

Outre ces tribus, dont les écrivains arabes font mention et qui toutes appartenaient à la race de Sem, d'autres tribus descendaient de Ham, par son fils Couch, nom constamment donné dans l'Ecriture aux Arabes et à leur pays, quoique ce mot *couch* ait été traduit dans notre version de la Bible, par Ethiopiens et Ethiopie. Cependant, les *Couchites* n'habitaient pas précisément l'Arabie,

(1) Poc. Spec., p. 10.

mais bien les bords de l'Euphrate et du golfe Persique, où ils vinrent s'établir, en sortant du Khouzestân ou de la Susiane, patrie primitive de leur auteur (1). Ils se seront probablement mêlés dans la suite des temps aux Arabes de l'autre race; mais les écrivains orientaux ne parlent point d'eux, ou, du moins, n'en disent que fort peu de chose.

Les Arabes vécurent pendant plusieurs siècles sous le gouvernement des descendans de Kahtân; Yarab, un des fils de ce dernier, fonda le royaume du Yémen, et Djorham, frère de Yarab, celui du Hedjaz.

Le Yémen, ou, au moins, la plus grande partie de cette province, surtout les cantons de Saba et de Hadramaut, furent gouvernés par des princes de la tribu de Himyar; à la fin, le trône passa aux descendans de Cahlân, frère de Himyar, qui, cependant, conservèrent le titre de rois de la tribu de Himyar, et tous ces princes portèrent le nom générique de *Tobba*, qui signifie successeur, et qui fut affecté à leur race, comme celui de César aux empereurs romains, et celui de Khalife aux successeurs de Mahomet. Il y eut encore plusieurs petits princes qui régnèrent sur d'autres cantons du Yémen; ils étaient sinon tous, au moins pour la plupart, soumis au roi Himyarite, qu'ils appelaient le grand roi; mais l'histoire n'a transmis sur eux rien de certain ou de remarquable (2).

Le premier désastre qu'éprouvèrent les tribus établies dans le Yémen, fut l'inondation du Haram. Cet événement, célèbre dans l'histoire de l'Arabie, arriva peu après la mort d'Alexandre-le-Grand.

(1) V. Hyde, Hist. rel. Veter. Persar, p. 37, etc.

(2) Poc. Spec. p. 65, 66.

Jusqu'à huit tribus, dont quelques unes fondèrent les deux royaumes de Ghaçân et de Hira, furent alors obligées d'abandonner le pays qu'elles habitaient, et c'est probablement aussi à la même époque qu'il faut placer l'émigration dans la Mésopotamie, de ces autres tribus ou colonies, sous la conduite de trois chefs, Becr, Modar et Rabiâ, qui imposèrent leurs noms aux trois provinces de cette contrée, encore nommées aujourd'hui, Diyar-Becr, Diyar-Modar, et Diyar-Rabiâ (1). Abdchems, surnommé Saba, ayant bâti la ville appelée d'après lui Saba, et ensuite Mareb, fit construire une énorme digue, dans le dessein, non seulement de fournir aux habitans l'eau nécessaire à leur usage et à l'arrosement des terres, mais encore de tenir dans une plus grande dépendance, la contrée qu'il avait soumise, en se rendant maître des eaux (2). Cette digue servait de bassin ou de réservoir pour retenir toutes les eaux descendant des hauteurs voisines, et elle dominait la ville comme une montagne. On l'estimait assez forte pour résister aux chocs les plus violens. Contenue de chaque côté par un ouvrage si solide, que beaucoup d'habitans y avaient assis leurs maisons, l'eau s'élevait jusqu'à la hauteur de vingt toises. Chaque famille jouissait d'une certaine portion de ces eaux, distribuées par des aqueducs. Mais à la fin, Dieu, irrité de l'orgueil et de l'insolence des habitans de Saba, voulut les humilier et les disperser. Il déchaîna les torrens, et une nuit que tout le monde était enseveli dans le sommeil, les eaux furieuses rompirent la digue, emportant avec elles la ville

(1) V. Gol. ad Alfrag., p. 252.

(2) Poc. Spec., p. 57.

entière, ainsi que les villes voisines et tout ce qui s'y trouvait (1).

Les tribus, demeurées dans le Yémen, après cette terrible dévastation, continuèrent d'obéir à leurs premiers princes; mais environ soixante-dix ans avant Mahomet, le roi d'Ethiopie ayant envoyé des troupes pour secourir les Chrétiens du Yémen, cruellement persécutés par leur roi Dhou-Nowâs, partisan fanatique du Judaïsme, l'armée éthiopienne vainquit ce prince, qui, réduit à l'extrémité, poussa son cheval dans la mer et perdit ainsi la vie et la couronne (2). Après lui, le pays fut successivement gouverné par quatre princes éthiopiens; alors Seïf, fils de Dhou-Yazân, de la tribu de Himyar, après s'être adressé en vain à l'empereur Héraclius, obtint des secours de Khosrou-Anouchirwân, roi de Perse; il recouvra le trône et chassa les Ethiopiens, mais il fut tué bien-

(1) Geogr. Nub., p. 52.
La ville de Mareb, que les auteurs arabes, Abou'lféda, Ebn-el-Wardi, Alfergan et Kazwini, disent être la même que l'antique Saba, est la Mariaba des Romains, dont Pline, par exemple, parle à l'occasion de l'expédition d'Ælius Gallus, en Arabie. Cette ville existe encore sous le même nom, et nous savons aujourd'hui, par le récit fort curieux d'un voyage de M. Arnaud, fait en 1843, et inséré dans le t. 5, 4e série, année 1845, du *Journal Asiatique*, qu'elle se trouve à cinq journées de San'a. Quant à sa merveilleuse digue, dont l'auteur attribue ici la construction à Abdchems, fils de Saba, d'autres l'attribuent à Balkis, reine de Saba, qui parut à la cour de Salomon. Reiske, Niebuhr, Silvestre de Sacy, ont donné des détails sur ce grand ouvrage, d'après des auteurs arabes, et on peut en voir la description dans la géographie d'Edrisi, traduite par M. Jaubert. Au reste, le *Journal Asiatique* publiera bientôt le plan de la digue et des ruines de Mareb, d'après M. Arnaud, le seul voyageur européen qui les ait peut-être visitées dans ces derniers temps. Sale rapporte ici l'événement de la rupture de la digue de Mareb, à une époque peu postérieure à la mort d'Alexandre-le-Grand, mais M. Jomard la fixe à une époque bien moins ancienne, c'est-à-dire à l'an 150 de J.-C. (V. Etudes géograph. et hist. sur l'Arabie, in-8, 1839.) (*Note du traducteur.*)

(2) V. Prideaux, Vie de Mahomet. p. 61.

2.

tôt après, par quelques uns d'eux restés dans le pays. Depuis cette époque, les Persans ont nommé tous les rois qui se sont succédé dans le Yémen, jusqu'au moment où le pays tomba au pouvoir de Mahomet, auquel Bazan, ou plutôt Badhân, le dernier de ces rois, se soumit en embrassant l'Islamisme (1).

Le royaume des Himyarites subsista, dit-on, deux mille vingt ans (2), ou suivant quelques auteurs, plus de trois mille ans (3), la durée du règne de chaque prince étant très-incertaine.

J'ai déjà dit que deux royaumes avaient été fondés par ceux qui abandonnèrent leur pays à l'occasion de l'inondation du Haram : tous deux se trouvaient en dehors des limites de l'Arabie proprement dite. L'un était le royaume de Ghaçân dont les fondateurs, sortis de la tribu de Azd, s'établirent dans la Syrie-Damascène, près d'un ruisseau appelé Ghaçân; ils en prirent le nom, chassèrent les Arabes Dadjaamites de la tribu de Saleh, possesseurs, auparavant, de la contrée (4), et maintinrent leur domination pendant quatre cents ans, selon les uns, pendant six cents, selon les autres, ou pendant six cent seize ans, suivant le calcul plus exact d'Abou'lféda. Cinq de leurs rois portèrent le nom de *Hareth*, que les Grecs écrivent *Aretas*. C'est le gouverneur pour l'un de ces princes, qui fit garder les portes de Damas, afin de se saisir de la personne de Saint Paul (5). La tribu

(1) Poc. Spec. p. 63, 64.

(2) Abou'lféda.

(3) El Djannabi et Ahmed-ben-Youçouf.

(4) Poc. Spec p. 76.

(5) Epist. 2 ad Cor. xi, 32. Actes des Apôt. ix, 24.

de Ghaçân devint chrétienne, et son dernier roi fut Djabala, fils de el-Aïham qui, lors des conquêtes des Arabes, en Syrie, embrassa l'Islamisme, sous le khalifat d'Omar; mais plus tard, mécontent du khalife, il abjura, pour professer sa première religion, et se retira à Constantinople (1).

L'autre royaume était celui de Hira, fondé par Malec, un des descendans de Cahlân (2), dans la Chaldée ou l'Irak : mais après trois générations, un mariage transmit le trône aux Lakhmiens, appelés aussi Mondars (nom commun à tous ces princes), qui maintinrent leur domination, sauf quelques courtes interruptions de la part des Persans, jusqu'à l'époque du khalifat d'Aboubecr. C'est alors que Khaled-ben-el-Walid vainquit el-Mondar-el-Maghrour, le dernier de sa dynastie, et lui arracha la couronne avec la vie. Ce royaume subsista six cent vingt-deux ans et huit mois (3). Ses princes régnèrent sous la protection des rois de Perse, dont ils étaient les lieutenans, par rapport aux Arabes de l'Irâk, comme les rois de Ghaçân l'étaient des empereurs romains, par rapport aux Arabes de Syrie (4).

Djorham, fils de Kahtân, régna dans le Hedjâz, où sa postérité conserva le trône jusqu'au temps d'Ismaël : mais celui-ci ayant épousé la fille de Modâd, dont il eut douze fils, Kidar, l'un d'eux, obtint la couronne que lui résignèrent ses oncles Djorhamites (5). Cependant, des auteurs préten-

(1) V. Ockley, Hist. des Sarras, t. I, p. 174.

(2) Poc. Spec. p. 66.

(3) Ibid. p. 74.

(4) Ibid. et Procop. in Pers. apud Photium, p. 71, etc.

(5) Poc. Spec. p. 45.

dent que les descendans d'Ismaël chassèrent la tribu de Djorham, qui se retira à Djohaïna, et qui, après des vicissitudes diverses, finit par être entièrement détruite par une inondation (1).

Pocock a donné des tables assez exactes des rois de Himyar, de Hira, de Ghaçân et de Djorham, auxquelles je renvoie les curieux (2).

Après la race des rois Djorhamites, il paraît que le régime monarchique ne se maintint pas longtemps dans le Hedjâz, mais que le pouvoir se divisa entre les chefs des tribus à peu près de la même manière qu'on le voit aujourd'hui chez les Arabes du désert. A la Mekke, une aristocratie prévalut, et jusqu'au temps de Mahomet, la tribu de Koréich eut la principale part au gouvernement, surtout après qu'elle eut enlevé à la tribu de Khozâa le privilège de garder la Caaba (3).

Outre les royaumes dont je viens de parler, il y eut encore d'autres tribus qui, dans les derniers temps, se donnèrent des princes particuliers et formèrent des états de moindre importance, par exemple, la tribu de Kenda (4); mais comme je n'écris point ici une histoire complète des Arabes, et que l'énumération de ces diverses tribus ne serait pas d'une grande utilité pour le but que je me propose, je m'abstiendrai d'en faire mention.

Après Mahomet, l'Arabie fut pendant environ trois siècles soumise aux khalifes ses successeurs; mais, en l'année trois cent vingt-cinq de l'hégire la plus grande partie de ce pays tomba au pou-

(1) Poc. Spec. p. 79.

(2) Ibid. p. 55. seq.

(3) Poc. Spec. p. 41, et Prideaux, Vie de Mahomet, p. 2.

(4) Ibid p. 79, etc.

voir des Karmates (1), nouveaux sectaires, qui commirent de grandes violences et excitèrent de grands désordres, même à la Mekke, et auxquels les khalifes se virent obligés de payer tribut pour assurer aux Musulmans la liberté d'accomplir le pélerinage. Plus tard, j'aurai l'occasion de parler de la secte des Karmates. Ensuite le Yémen fut gouverné par la famille de Thabatéba, descendue de Ali, gendre de Mahomet, et dont quelques-uns font remonter la domination dans l'Arabie, jusqu'au temps de Charlemagne. Quoiqu'il en soit, il est certain que les descendans, ou du moins les prétendus descendans de Ali, régnaient dans le Yémen et dans l'Egypte dès le dixième siècle. La famille qui occupe maintenant le trône dans le Yémen, est probablement celle d'Aïoub, dont une branche y régna dans le treizième siècle. Ces princes prirent alors le titre de khalife ou d'imam, qu'ils portent encore aujourd'hui (2). Toutefois, ils ne sont pas maîtres de toute la province du Yémen (3), car on y compte plusieurs autres royaumes indépendans, particulièrement celui de Fartach. La couronne, dans le Yémen, ne se transmet pas régulièrement de père en fils. A la mort du roi, c'est ordinairement le prince du sang royal le plus puissant ou le plus en crédit auprès des Grands, qui monte sur le trône (4).

Les gouverneurs de la Mekke et de Médine, qui, toujours, ont appartenu à la race de Mahomet, se sont aussi affranchis de la domination des khalifes,

(1) Elmacin, Vie de El-Râdi.

(2) La Roque, Voyage de l'Arabie-Heureuse p. 255.

(3) Ibid. 153, 275.

(4) Ibid. 254.

et depuis l'époque de leur affranchissement, quatre principales familles, toutes descendues de Haçan, fils d'Ali, y ont régné sous le nom de chérif, qui signifie noble, titre auquel elles prétendent, à cause de leur origine. Ces familles sont les Beni-Kâder, les Beni-Mouça-Thani, les Beni-Hachem et les Beni-Kitada (1). C'est cette dernière famille, qui occupe aujourd'hui, ou du moins, qui occupait dernièrement le trône de la Mekke, où elle a régné pendant plus de cinq cents ans. La famille souveraine, à Médine, est celle des Beni-Hachem, qui a aussi régné à la Mekke avant la famille de Kitâda (2).

Les rois du Yémen, ainsi que les princes de la Mekke et de Médine, jouissent d'une entière indépendance (3), et ne sont nullement soumis aux Turcs, comme quelques auteurs l'ont pensé dans ces derniers temps (4). Les cruelles guerres que ces princes se faisaient entre eux, donnèrent occasion à Sélim Ier, et à Soliman, son fils, d'envahir les côtes de l'Arabie sur la Mer-Rouge, ainsi qu'une partie du Yémen, au moyen d'une flotte construite à Suez; mais leurs successeurs n'ont pu conserver ces conquêtes, car, à l'exception du port de Djedda, où ils ont un Pacha dont l'autorité est très-bornée, les Turcs ne possèdent rien d'important en Arabie (5).

(1) Ibid. 135.

(2) Ibid. 135.

(3) Ibid. 135, 138.

(4) V. D'Herbelot, Biblioth. orient. p. 177.

(5) La Roque, voyage de l'Arabie-Heureuse, 138.
Depuis l'époque où écrivait l'auteur, de grands événemens ont eu lieu en Arabie; au commencement du siècle actuel, tout le monde a entendu parler des *Wahabi*, sectaires musulmans, nés de l'ancienne secte des Karmates et sortis de *Der'aïa*, chef-lieu du

Ainsi les Arabes ont su conserver, même depuis le déluge, sauf quelques courtes interruptions, une indépendance dont peu de nations pourraient produire des preuves aussi antiques. En effet, quoique de très-grandes armées aient marché contre eux, les diverses tentatives faites pour les subjuguer ont toujours échoué. Jamais les empires des Assyriens ou des Mèdes n'ont pu former dans leur pays d'établissement solide et durable (1). Les monarques persans, quelque aimés qu'ils fussent des Arabes, qui leur portaient assez de respect pour leur offrir chaque année un présent d'encens (2), ne parvinrent à aucune époque à les

pays de Nedjd. Longtemps ils défièrent les forces de la Porte othomane. Ils s'emparèrent même des deux villes saintes, la Mekke et Médine, qu'ils pillèrent, et leur domination tyrannique s'étendit de 1803 à 1810 sur une grande partie de l'Arabie. C'est alors (en 1811, 1813 et 1816) que commencèrent les célèbres expéditions du Pacha d'Egypte, Mohammed-Ali, dans ce pays. La première, commandée par Touçoun-Pacha, son second fils, n'aboutit à rien, les Egyptiens furent défaits complètement. Mohammed-Ali conduisit lui-même l'expédition de 1813, qu'il ne termina qu'au commencement de 1815, après avoir obligé Abdallah, fils de So'oud, chef des Wahabi, à un traité de paix. L'expédition de 1816 fut confiée à Ibrahim-Pacha, fils aîné de Mohammed-Ali. Elle se prolongea jusqu'en 1820. Ibrahim prit *Der'aïa*, où il força Abdallah à se rendre (octobre 1818), et soumit en apparence les peuplades belliqueuses de l'Arabie. Mais de nouveaux soulèvemens se manifestèrent en 1827, 1828, 1832, 1836, 1837, et quoique la prise de Dalam, par Khourchid-Pacha, au mois de décembre 1838, ait semblé rétablir alors la tranquillité parmi les tribus du nord de l'Arabie, quoique le chérif de la Mekke et l'Imam du Yémen, qui réside à San'a, et qui porte ordinairement le titre de *El-Mohdi-lidin-Allah*, soient comptés parmi les vassaux de l'empire Othoman, l'autorité des Egyptiens, ou de la Porte, est encore aujourd'hui très-précaire dans cette contrée. Ainsi, les observations de l'auteur subsistent toujours en grande partie. D'un autre côté, les Anglais, il est vrai, se sont emparés de la ville d'Aden, qui, située a l'extrémité méridionale de la côte de l'Arabie, commande l'entrée de la Mer-Rouge, près du détroit de Bab-el-Mandeb, mais ils ne se sont pas encore étendus au-delà du territoire de cette ville.

(*Note du traducteur.*)

(1) Diodor. Siciliens. L. 2. p. 131.

(2) Hérodot. L. 3. c. 97.

assujétir au tribut (1). Ils étaient même bien loin de pouvoir se dire leurs maîtres; car, lors de son invasion de l'Egypte, Cambyse fut obligé de solliciter la permission de traverser leur territoire (2). Quand Alexandre eut subjugué le puissant empire de Perse, les Arabes se soucièrent si peu d'exciter sa colère, que seuls de tous les peuples voisins, ils ne lui envoyèrent pas d'ambassadeurs, ce qui, joint au désir de posséder leur riche pays, inspira au héros macédonien l'idée de les attaquer; et peut-être, si la mort ne l'eût empêché de mettre son dessein à exécution (3), l'auraient-ils convaincu que ses armes n'étaient pas invincibles. En tout cas, aucun de ses successeurs en Asie ou en Egypte n'essaya de les asservir (4). Les Romains ne conquirent jamais aucune partie de l'Arabie proprement dite : tout ce qu'ils obtinrent fut d'assujétir au tribut quelques peuplades de la Syrie, comme fit, par exemple, Pompée à l'égard d'une tribu commandée par Sampsicéramus ou Chems-el-Kerâm, qui règnait à Hems ou Emèse (5). Aucun général romain, ou même aucun général de quelqu'autre peuple connu, ne pénétra aussi avant dans l'Arabie que Ælius Gallus, sous l'empereur Auguste (6); cependant, bien loin de soumettre cette contrée au joug des Romains, ainsi que le

(1) Idem, ibid. c. 91. Diodor. ubi supr.

(2) Hérodot. L. 3. c. 8 et 98.

(3) Strabo, L. 16.

(4) V. Diodor. Sicil. ubi supr.

(5) Strabo, L. 16.

(6) Dion Cassius, L. 53, p. m. 516.
Il paraît s'être avancé au-delà de *Mariaba*, Mareb, dans le Yémen. (*Note du traducteur.*)

prétendent quelques auteurs (1), il fut bientôt forcé de revenir sur ses pas sans avoir rien fait d'important, après qu'il eut perdu la plus grande partie de son armée par les maladies ou d'autres accidens imprévus (2). Ce mauvais succès découragea probablement les Romains et les détourna de tenter d'autres expéditions, car, quoiqu'il en soit des flatteries des historiens et des orateurs du temps de Trajan, quoiqu'il en soit des médailles frappées par ordre de ce prince, Trajan ne réduisit pas les Arabes à l'obéissance. La province arabe qu'il ajouta, dit-on, à l'Empire romain, s'étendait à peine au delà de l'Arabie Pétrée, c'est-à dire, des limites septentrionales de la contrée, et même un auteur nous apprend que cet empereur, marchant contre les Agaréniens révoltés, fut reçu si vigoureusement, qu'il se vit obligé de se retirer sans avoir obtenu d'avantage (3).

La religion des Arabes avant Mahomet, époque qu'ils appellent *les temps d'ignorance*, par opposition aux temps où ils connurent le culte du vrai Dieu, qui leur fut révélé par leur prophète, n'était guère qu'une grossière idolâtrie : le Sabéisme avait envahi presque toute la nation, au sein de laquelle se trouvaient cependant mêlés beaucoup de Chrétiens, de Juifs et de Mages.

Au lieu de reproduire ici ce qu'a écrit Prideaux sur l'origine du Sabéisme (4), je préfère exposer

(1) Huet, Histoire du Commerce et de la Navigation des Anciens, c. 50.

(2) V. la description détaillée de toute l'expédition dans Strabon, l. 16.

(3) Xiphilin, Epit.

(4) Connection of the history of the old and New Testam. p. 1, b. 3.

sommairement les dogmes et le culte des sectateurs de cette religion. Non seulement les Sabéens reconnaissent un seul Dieu, mais ils prouvent encore son unité par plusieurs bons argumens : néanmoins ils adorent aussi les astres ou les anges et les Intelligences célestes qu'ils supposent les habiter et gouverner le monde, sous la direction de la divinité suprême. Ils s'efforcent de perfectionner en eux les quatre vertus cardinales, et croient que les âmes des méchans n'obtiendront de pardon qu'après avoir enduré des tourmens pendant neuf mille siècles. Ils sont dans l'obligation de faire trois prières par jour (1) : la première une demi-heure ou moins d'une demi-heure avant le lever du soleil, de manière à terminer huit adorations contenant chacune trois prosternations (2) au moment même où le soleil se lève ; la seconde à midi, lorsque le soleil commence à décliner, et la troisième au coucher du soleil, pour la finir précisément quand il disparaît sous l'horizon. Ces deux dernières prières ne comportent que cinq adorations semblables à celles de la prière du matin. Ils jeûnent trois fois par an ; la première trente jours, la seconde neuf jours, et la dernière sept jours. Ils offrent beaucoup de sacrifices, mais ils brûlent la victime en entier sans en réserver aucune partie. Ils s'abstiennent de fèves, d'ail et de quelques autres légumes (3). Quant à leur *kibla*, c'est-à-dire le point vers lequel ils se tournent pendant la prière, les

(1) Quelques-uns disent sept. V. D'Herbelot, p. 726, et Hyde de Relig. veter. Pers., p. 128.

(2) Quelques-uns prétendent qu'ils ne font aucune prosternation. V. Hyde, ibid.

(3) Aboulfarag., hist. dynast., p. 281, etc.

auteurs sont loin de s'accorder entre eux : l'un veut que ce soit le nord (1), un autre le sud, un troisième la Mekke, et un quatrième l'astre objet de leur dévotion (2); peut-être la pratique n'est-elle pas bien constante à cet égard. Ils se rendent en pèlerinage à un certain lieu près de la ville de Harran en Mésopotamie, ville habitée par un grand nombre d'entre eux, et ils témoignent un saint respect pour le temple de la Mekke et les pyramides d'Egypte (3), s'imaginant que ces derniers monumens sont les tombeaux de Seth, ainsi que d'Enoch et de Sabi, ses deux fils, qu'ils regardent comme les fondateurs de leur religion. Ils sacrifient devant les pyramides un coq et un veau noir, et brûlent de l'encens sur leur sommet (4). Outre les Psaumes, le seul livre des Ecritures qu'ils lisent, ils ont encore d'autres livres qu'ils tiennent également pour saints, et particulièrement un livre de morale écrit en langue chaldéenne, qu'ils appellent le livre de Seth. Les Sabéens prétendent tirer leur nom de Sabi fils de Seth, mais, il paraît plutôt dérivé du mot hébreu *saba* (5), qui signifie *l'armée du ciel*, c'est-à-dire ce qu'ils adorent (6). Les voyageurs les désignent ordinairement sous le nom de Chrétiens de saint Jean-Baptiste; ils se disent en effet disciples de saint Jean, et

(1) Aboulfarag. hist dynast. p. 281, etc.

(2) Hyde, ubi supr. p. 121, etc.

(3) V. D'Herbelot, ubi supr.

(4) V. Grieves Pyramidogr., p. 6, 7.

(5) V. Poc. Spec., p. 138.

(6) Thabet-ben-Korrah, célèbre astronome et sectateur du Sabéisme, a écrit un traité en syriaque, sur les dogmes, les rits et les cérémonies de cette secte. S'il était retrouvé, on pourrait y puiser de bien meilleurs renseignemens que ceux que nous donnent les écrivains arabes. V. Aboulfarag., ubi supr.

ils ont une espèce de baptême, la seule pratique à peu près qui les rapproche des Chrétiens. Le Sabéisme est une des religions que Mahomet toléra, en assujétissant toutefois leurs sectateurs à payer tribut, et les Sabéens sont souvent compris dans cette expression du Coran, *ceux auxquels ont été données des Ecritures*, ou littéralement, *les peuples du livre* (1).

L'idolâtrie des Arabes sabéens consistait principalement dans l'adoration des étoiles fixes et des planètes, des anges et de leurs images qu'ils honoraient comme des divinités subalternes, et dont ils imploraient l'intercession auprès de Dieu. Les Arabes reconnaissaient, en effet, un Dieu suprême, créateur et maître de l'univers, qu'ils appelaient *Allah ta'la*, le Dieu très-grand, et ils nommaient simplement les autres divinités subordonnées à lui *el-Ilahat*, les déesses. Ignorant la vraie signification de ces mots, les Grecs, qui ont toujours eu pour habitude de rapporter la religion des peuples étrangers à la leur propre et de chercher parmi leurs dieux le prototype des dieux des autres nations, prétendaient que les Arabes n'adoraient que deux divinités, Orotalt et Alilat, ainsi qu'ils écrivaient par corruption, et que ces divinités étaient les mêmes que Bacchus et Uranie. Ils avaient choisi Bacchus, non seulement parce que c'était un des plus grands dieux de la Grèce, mais encore parce qu'il avait été élevé en Arabie, et Uranie à cause du culte des Arabes pour les astres (2).

(1) V. sur la religion des Sabéens et sur leur pratiques, un article inséré dans le journal Asiatique, 3e série, t. 12. année 1841, p. 216, sous le titre de : Extraits du Fihrist, sur la religion des Sabéens, par Hammer-Purgstall. (*Note du traducteur.*)

(2) V. Herodot. l. 3, c. 8. Arrian., p 161, 162, et Strab., l. 16.

La seule formule de la prière ordinaire des anciens Arabes suffit pour prouver qu'ils reconnaissaient un Dieu suprême. Elle était ainsi conçue : « O Dieu, je me consacre à ton service ! tu n'as pas d'autre compagnon que celui de la personne et des biens duquel tu es le maître absolu ! (1) » De sorte qu'ils supposaient que les idoles n'étaient point *sui juris*, quoiqu'ils sacrifiassent cependant en leur honneur, et qu'ils leur fissent des offrandes tout comme à Dieu lui-même, qui souvent encore était le plus mal partagé, ainsi que le leur reproche Mahomet. Par exemple, lorsqu'ils plantaient des arbres fruitiers ou qu'ils ensemençaient un champ, ils traçaient une ligne et faisaient deux parts, l'une pour leurs idoles, l'autre pour Dieu. Si quelques fruits venaient à tomber de la partie du terrain consacrée aux idoles dans la partie consacrée à Dieu, ils avaient soin de les ramasser et de les replacer dans la partie consacrée aux idoles; mais si ces fruits tombaient au contraire de la partie consacrée à Dieu dans la partie consacrée aux idoles, ils s'abstenaient d'y toucher. Ainsi encore, lorsqu'ils arrosaient la terre consacrée aux idoles, si l'eau, rompant les canaux d'irrigation, s'échappait sur la terre consacrée à Dieu, ils réparaient la brèche; mais s'échappait-elle de la terre consacrée à Dieu sur la terre consacrée aux idoles, ils laissaient alors couler l'eau, disant que les idoles avaient besoin de ce qui appartenait à Dieu, tandis que Dieu n'avait besoin de rien (2). Par la même raison, si l'offrande destinée à Dieu était plus belle que celle destinée à l'idole, ils changeaient l'une

(1) El-Chahrestani.

(2) Nodhm-el-Dorr.

pour l'autre, ce dont ils se gardaient dans le cas contraire (1).

C'est à cette grossière idolâtrie, c'est au culte des divinités subalternes ou des *compagnons de Dieu*, expression encore en usage aujourd'hui chez les Arabes, que Mahomet voulut arracher ses compatriotes en établissant parmi eux le culte du vrai Dieu, d'un Dieu unique; de sorte que, quelque erronée que soit la croyance des Musulmans, sous certains rapports, ils sont loin d'être idolâtres, ainsi que l'ont prétendu plusieurs écrivains ignorans.

Ce qui a pu facilement entraîner les Arabes à rendre un culte aux astres, c'est l'observation des variations atmosphériques qui accompagnent le lever ou le coucher de quelques-uns d'eux (2). Après une longue expérience, cette observation les porta sans doute à leur attribuer un pouvoir surnaturel et à regarder les pluies qui sont un si rare bienfait et un si grand avantage dans le pays brûlant qu'ils habitent, comme un effet direct de leur influence. Le Coran fait particulièrement mention de cette superstition (3).

Les anciens Arabes, dont la religion ressemblait beaucoup à celle des Indiens, avaient comme ceux-ci sept temples célèbres dédiés aux sept planètes. L'un d'eux, en particulier, appelé Beït Ghomdân, fut bâti à San'a, capitale du Yémen, par Dhahâc, en l'honneur de el-Zohara, Vénus, et fut abattu par le khalife Othman (4), dont la mort violente accomplit cette prophétie inscrite, d'a-

(1) El-Beidawi.
(2) V. à la fin de cette section.
(3) V. Poc. Spec. p. 163.
(4) El-Chahrestani.

près ce qu'on rapporte, sur le fronton de ce temple : « *Ghomdân, celui qui te renversera sera tué!* (1) » On dit aussi que le temple de la Mekke fut consacré à Zohal ou Saturne (2).

Quoique ces divinités fussent en général révérées par toute la nation, chaque tribu, néanmoins, en adoptait une en particulier comme objet principal de son culte.

Ainsi, en ce qui concerne les étoiles et les planètes, la tribu de Himyar adorait surtout le soleil ; la tribu de Miçàm (3), el-Debarân, l'œil du taureau; les tribus de Lakhm et de Djodâm, el-Mochtari, Jupiter; la tribu de Taï, Sohail, Canope; la tribu de Kaïs, Sirius ou le grand chien; et la tribu d'Açad, Otâred ou Mercure (4). Parmi les adorateurs de Sirius, un certain Abou-Cabcha s'acquit une grande célébrité; quelques-uns pensent qu'il est le même que Waheb, aïeul maternel de Mahomet; mais d'autres prétendent qu'il appartenait à la tribu de Khozâa. Cet homme fit les plus grands efforts pour persuader aux Koraïchites d'abandonner le culte des idoles et d'adorer l'étoile de Sirius; c'est pourquoi Mahomet, qui prècha aussi le renversement des idoles, fut surnommé par eux le fils d'Abou-Cabcha (5). Le Coran fait particulièrement allusion au culte de cette étoile (6).

Parmi les anges ou les Intelligences célestes

(1) El-Djannâbi.

(2) El-Chahrestani.

(3) Ce nom paraît corrompu, car on n'en trouve pas un semblable parmi les noms des tribus arabes. Poc. Spec., p. 130.

(4) Aboulfarag., p. 160.

(5) Poc. Spec., p. 132.

(6) Ch. 53.

auxquels les Arabes rendaient un culte, le Coran (1) n'en mentionne que trois, adorés sous des noms féminins (2) : *Allât*, *el-Ouzza* et *Mana*. Ils les appelaient déesses ou filles de Dieu, expressions appliquées non seulement aux anges eux-mêmes, mais encore à leurs images, qu'ils croyaient douées du souffle de vie par un effet de la toute-puissance de Dieu, ou qu'ils regardaient au moins comme des tabernacles animés par la présence de ces êtres surnaturels. Les Arabes leur rendaient un culte divin dans la pensée qu'ils intercédaient pour eux auprès de Dieu.

Allât était l'idole de la tribu de Thakif, établie à Taïef, et elle avait un temple dans un lieu nommé Nakhla. Elle fut détruite dans la neuvième année de l'hégire (3), par el-Moghaïra que Mahomet avait chargé de cette commission avec Abou-Sofiân. Les habitans de Taïef et surtout les femmes pleurèrent amèrement la perte de leur idole, pour laquelle ils avaient tant de dévotion, qu'ils demandèrent en grâce à Mahomet comme une condition de la paix, de la leur laisser encore pendant trois ans. Cette demande rejetée, ils implorèrent un délai d'un mois; mais Mahomet fut inflexible (4). Les curieux trouveront dans l'ouvrage de Pocock plusieurs étymologies du mot *Allât* (5). Le plus probable, c'est qu'il a la même

(1) Poc. Spec. ch. 53.

(2) Ibid.

(3) Prideaux parle de cette expédition, mais il ne nomme que Abou-Sofiân, et prenant le nom de l'idole pour un appellatif, il suppose que Abou-Sofiân alla seulement enlever aux Taïefiens leurs armes et leurs machines de guerre. V. sa vie de Mahomet, p. 98.

(4) Aboulféda, vie de Mahomet, p. 127.

(5) Poc. Spec., p. 90.

racine que le mot *Allah*, dont il est sans doute un féminin, et il signifierait alors *déesse*.

D'après quelques auteurs, el-Ouzza était l'idole des tribus de Koraïch et de Kenàna (1), ainsi que d'une partie de la tribu de Salim (2) : d'autres disent (3) que c'était un arbre appelé épine égyptienne ou acacia, adoré par la tribu de Ghatfân et d'abord consacré par un certain Dhâlem, qui l'enferma dans une chapelle nommée *Boss*, construite de telle manière qu'elle rendait un son lorsqu'on y entrait. Khaled-ben-Walid, envoyé par Mahomet pour renverser cette idole dans la huitième année de l'hégire, abattit la chapelle, mit en pièces l'arbre ou l'image, et en livra les débris aux flammes ; il tua aussi la prêtresse, qui s'enfuyait les cheveux épars et les mains levées sur la tête comme une suppliante. Cependant, l'auteur qui rapporte ce fait, dit dans un autre endroit que la chapelle fut rasée et que Dhâlem lui-même fut tué par Zohaïr, parce qu'il avait consacré cette chapelle dans le dessein d'y attirer les pèlerins de la Mekke et de l'opposer à la Caaba. Le nom de cette divinité vient de la racine *Azza*, et signifie *la très-puissante*.

Mana, objet du culte des tribus de Hodhaïl et de Khozâa (4), établies entre la Mekke et Médine, comme aussi, selon quelques auteurs (5) des tribus de Aws, de Khazradj et de Thakif, n'était qu'une grande pierre (6). Elle fut détruite par

(1) **El-Djauhari**, ap. eumd. p. ٩١.
(2) **El-Chahrestani, ib.**
(3) **El-Firouzabâdi, ib.**
(4) **El-Djauhari.**
(5) **El-Chahrestani, Aboulféda, etc.**
(6) **El-Beidawi.— El-Zamakhchari.**

Sa'ad, dans la huitième année de l'hégire, année si fatale aux idoles de l'Arabie. Son nom semble dérivé du verbe *mana*, couler, à cause des flots de sang des victimes qui lui étaient sacrifiées. C'est du même mot que la vallée de Mina (1), près de la Mekke, où les pèlerins font aujourd'hui leurs sacrifices (2), a tiré son nom.

Avant de passer à d'autres idoles, j'en citerai encore cinq, les seules, avec les trois dont je viens de parler, dont le Coran fasse particulièrement mention. Ce sont Wadd, Sawa, Yaghout, Yaouk et Nasr. On dit que leur existence remonte au delà du déluge ; que Noë s'éleva contre le culte dont elles étaient l'objet, et que, dans la suite des temps, les Arabes les adoptèrent pour leurs dieux. On ajoute qu'elles étaient les images d'hommes renommés pendant leur vie pour leur mérite et leur piété, auxquels on rendit d'abord de simples honneurs qui bientôt se changèrent en culte divin (3).

On suppose que Wadd était le ciel. La tribu de Calb, à Daumat-el-Djandal, adorait cette idole sous la figure d'un homme (4).

La tribu de Hamadân, ou selon quelques-uns (5) de Hodhaïl, à Rohat, rendait un culte à Sawâ, sous la figure d'une femme. Sawâ, restée sous les eaux pendant quelque temps après le déluge, fut à la fin, dit-on, découverte par le diable,

(1) Poc. Spec., 91, etc.

(2) Ibid.

(3) Coran, ch. 71. Comment. Persic. V. Hyde, de rel. veter. Pers., p. 133.

(4) El-Djauhari. El-Chahrestani.

(5) Id. El-Firouzabâdi, et Safi-eddin.

puis adorée par la tribu de Hodhaïl, qui institua des pèlerinages en son honneur (1).

Yaghout, idole qui avait la forme d'un lion, était la divinité de la tribu de Madhadj ainsi que d'autres tribus répandues dans le Yémen (2). Son nom semble dérivé de *Ghâta* qui signifie *secourir*.

Yaouk était adorée par la tribu de Morâd, ou selon quelques uns, par celle de Hamadân (3). sous la figure d'un cheval. On dit que Yaouk fut un homme d'une piété exemplaire et dont la mort excita de vifs regrets. Le diable ayant pris la forme humaine, apparut à ses amis et leur conseilla de placer dans leurs temples pour adoucir leur chagrin, l'image qu'il en avait faite lui-même, afin qu'ils pussent toujours l'avoir devant les yeux quand ils se livreraient à la prière. Le conseil fut écouté. Sept autres hommes d'un mérite extraordinaire obtinrent le même honneur, et leurs images devinrent pour la postérité de véritables idoles (4). Le nom de Yaouk vient probablement du verbe *'âka*, qui veut dire *prévenir* ou *avertir* (5).

Nasr, divinité de la tribu de Himyar ou, au moins, adorée à Dhou'lkhalaân, sur le territoire de cette tribu, avait la forme d'un aigle, ainsi que le signifie son nom.

Il y a, ou plutôt il y avait à Bamiyân, ville du Caboul, dans l'Inde, deux statues hautes de cinquante coudées que quelques écrivains supposent être les mêmes que Yaghout et Yaouk, ou, au moins, que Mana et Allât; ces écrivains parlent

(1) El-Firouzabâdi.
(2) El-Chahrestani.
(3) El-Djauhari.
(4) El-Firouzabâdi.
(5) Poc. Spec. 91.

aussi d'une troisième statue placée près des deux autres et un peu moins grande. Elle avait, disent-ils, la forme d'une vieille femme et s'appelait Nesrem ou Nesr. Toutes les trois étaient creuses à l'intérieur, c'est-à-dire préparées secrètement pour rendre des oracles (1). Mais ces idoles semblent n'avoir aucun point de conformité avec les idoles arabes. Il y eut aussi à Soumenat, dans l'Inde, une idole appelée Lât ou al-Lât qui, faite d'une seule pierre et haute de cinquante coudées, occupait le milieu d'un temple soutenu par cinquante-six colonnes d'or massif. Mahmoud-ben-Sebecteghin, conquérant de cette partie de l'Inde, la mit en pièces de ses propres mains (2).

Les Arabes avaient encore beaucoup d'autres idoles que celles dont je viens de parler; mais il serait trop long de faire une mention particulière de chacune d'elles; et comme d'ailleurs le Coran est muet à leur égard, ce détail serait tout à fait inutile pour le but que je me propose. En effet, outre que chaque chef de famille avait son dieu ou ses dieux domestiques devant lesquels il ne manquait jamais de se prosterner en sortant ou en rentrant (3), on ne comptait pas moins de trois cent soixante idoles (4), nombre égal à celui des jours de l'année arabe, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Caaba de la Mekke. Parmi ces idoles, on remarquait surtout Hobal (5), apportée de Balka, ville de Syrie, dans l'Arabie, par Amrou-ben-Lohaï, qui prétendit que sa bienheureuse in-

(1) V. Hyde, de rel. veter. Pers. p. 132.
(2) D'Herbelot, biblioth. orient. p. 512.
(3) El-Mostatraf.
(4) El-Djannabi.
(5) Aboulféda. Chahrestani, etc.

fluence ferait tomber de la pluie dans les temps de sécheresse (1). C'était la statue d'un homme, en agate rouge ; et comme elle avait perdu une main par accident, les Koraïchites lui en firent ajuster une autre en or. Elle tenait dans ses mains sept flèches sans pointes ou sans plumes, semblables à celles dont se servaient les Arabes pour la divination (2). On suppose que c'est là précisément cette statue d'Abraham (3) que renversa Mahomet en entrant dans la Caaba, lorsqu'il prit la Mekke dans la huitième année de l'hégire (4). Autour d'elle étaient rangés des anges et des prophètes en grand nombre, parmi lesquels figurait Ismaël tenant aussi dans ses mains des flèches divinatoires (5).

Asâf et Naïela, deux idoles, l'une sous la forme d'un homme et l'autre sous la forme d'une femme, avaient aussi été apportées de Syrie en Arabie avec Hobal, et placées sur les monts Safa et Merwa. On dit qu'Asâf était fils d'Amrou, et Naïela fille de Sahâl, tous deux de la tribu de Djorhâm et que Dieu les changea en pierre pour avoir commis des impuretés dans la Caaba (6) : on ajoute qu'ils furent ensuite adorés par les Koraïchites et qu'ils devinrent les objets d'une telle dévotion, que, bien que Mahomet la condamnât comme une superstition, il se vit pourtant forcé de permettre de visiter les monts Safâ et Merwa à titre de monumens de la justice divine (7).

(1) Poc. Spec. 95.
(2) Safi-eddin.
(3) Poc. Spec. 97.
(4) Alboufêda.
(5) Ebn-el-Athir. El-Djannabi, etc.
(6) Poc. Spec. 97.
(7) Coran, ch. 2.

Je ne citerai plus qu'une seule idole : c'était un morceau de pâte adoré par la tribu de Hanifa, qui montrait pour ce dieu bizarre beaucoup plus de respect que n'en témoignent les Catholiques romains pour le leur, car personne n'osait l'avaler que dans des temps de famine (1).

Plusieurs des idoles des Arabes, comme Mana, par exemple, n'étaient que de grandes pierres brutes. Ce furent les descendans d'Ismaël qui les premiers en introduisirent le culte. Comme ils se multiplièrent à l'infini, le territoire de la Mekke devint trop étroit pour les contenir, et beaucoup d'entre eux furent obligés d'aller s'établir en d'autres contrées. Alors, ils avaient coutume d'emporter avec eux, dans ces migrations, quelques pierres de la terre reputée sainte dont ils s'exilaient, et de les exposer dans les endroits où ils fixaient leur nouvelle résidence. D'abord, on ne fit que circuler par dévotion autour de ces pierres, comme on circulait autour de la Caaba, mais cet usage finit par dégénérer en une grossière idolâtrie : oubliant avec le temps la religion de leurs pères, les Ismaëlites en vinrent au point de rendre un culte divin à toute belle pierre qu'ils rencontraient (2).

Quelques uns des Arabes païens ne croyaient ni à la création ni à la résurrection ; ils attribuaient l'origine des choses à la nature, et leur destruction finale au temps. D'autres, au contraire admettaient une création et une résurrection : pour ceux-ci, lorsqu'ils mouraient, on attachait leur

(1) El-Mostatraf — El-Djauhari. — Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que l'auteur est anglais et dissident du culte catholique romain. Nous faisons cette observation non-seulement pour ce passage, mais encore pour plusieurs autres que le lecteur rencontrera dans la suite. (*Note du trad.*)

(2) El-Mostatraf. — El-Djannabi.

chameau près de leur tombeau, et le laissant mourir de faim et de soif, on l'envoyait avec son maître dans l'autre monde, afin qu'au jour de la résurrection celui-ci ne fût pas obligé d'aller à pied, ce qui était considéré comme très peu décent (1). Quelques uns aussi croyaient à une sorte de métempsycose : ils s'imaginaient que du sang du cerveau de la personne morte, naissait un oiseau nommé Hama qui visitait le tombeau une fois par siècle; d'autres disaient que cet oiseau était animé par l'âme de l'homme tué injustement, qu'il ne cessait de crier jusqu'à ce que l'innocent fût vengé, *oscouni, oscouni, donne-moi à boire*, demandant ainsi le sang du meurtrier, et qu'ensuite il s'envolait. Mahomet condamna cette croyance (2).

Je pourrais parler ici de plusieurs cérémonies et de plusieurs coutumes superstitieuses des anciens Arabes, les unes abolies et les autres conservées par Mahomet; mais je pense qu'il sera plus convenable d'en faire mention lorsque j'examinerai les préceptes prohibitifs ou impératifs du Coran qui défendent ou permettent de semblables pratiques.

Laissons maintenant les Arabes idolâtres et passons à ceux d'entre eux qui avaient embrassé des religions plus conformes à la raison.

Par suite du voisinage des Persans et de leurs fréquentes communications avec les Arabes, la religion des Mages s'était introduite dans quelques tribus et particulièrement dans la tribu de Tamim (3) longtemps avant Mahomet. Celui-ci connaissait si bien cette religion, qu'il lui emprunta plusieurs institutions, ainsi qu'on le remarquera

(1) Aboulfarag. p. 160.
(2) V. Poc. Spec p. 135.
(3) El-Mostatraf.

dans le cours de cet ouvrage. Je renvoie les personnes qui désirent avoir quelques notions du Magisme au curieux traité de Hyde sur ce sujet (1), traité dont on peut lire avec plaisir un abrégé succinct dans un autre savant ouvrage (2).

Les Juifs qui, depuis la terrible dévastation de leur pays par les Romains, se réfugièrent en grand nombre dans l'Arabie, convertirent à leur religion plusieurs tribus, particulièrement celles de Kenâna, de el-Hareth-ben-Caaba et de Kenda (3). Avec le temps, ils y devinrent même très-puissans et possédèrent plusieurs villes et plusieurs forteresses. Mais les Arabes connaissaient déjà le Judaïsme cent ans au moins auparavant, car on dit que Abou-Carb-Açad, qui régnait dans le Yémen, environ sept cents ans avant Mahomet, et dont il est fait mention dans le Coran (4), l'introduisit chez les Himyarites idolâtres. Quelques-uns des successeurs de ce roi embrassèrent cette religion, et Youçouf, surnommé Dhou-Nowâs (5), l'un d'eux, se rendit célèbre par son fanatisme et sa terrible persécution contre tous ceux qui refusaient de se convertir à la religion de Moïse. Il les faisait périr par divers genres de supplice, dont le plus ordinaire était de les précipiter dans une fosse ardente remplie de matières combustibles, ce qui lui valut l'infâme surnom de *Seigneur de la fosse.* Le Coran parle encore de cette persécution (6).

Le Christianisme avait fait également de très-

(1) De reli. vet. Pers.

(2) Connection of the history of the old and new testament. Part. 1. l. 4.

(3) El-Mostatraf.

(4) El-Mostatraf. — Cor., ch. 50.

(5) V. ci-devant p. 10. — Baronii annales, sect. VI.

(6) Ch. 85.

grands progrès chez les Arabes avant Mahomet. Il n'est pas certain que Saint-Paul ait prêché dans aucune partie de l'Arabie proprement dite (1); mais les persécutions et les désordres qui affligèrent l'Eglise d'Orient peu après le commencement du troisième siècle, obligèrent un grand nombre de Chrétiens à chercher un asile dans ce pays de liberté; et comme ils étaient, pour la plupart, de la secte jacobite, cette secte domina généralement parmi les Arabes (2). Les principales tribus qui embrassèrent le Christianisme furent celles de Himyar, de Ghaçân, de Rabiâ, de Taghlâb, de Bahrâ, de Tonouch (3), une partie des tribus de Taï et de Kodâa, les habitans de Nedjrân et les Arabes de Hira (4). Quant aux habitans de Nedjrân, ils devinrent chrétiens au temps de Dhou-Nowas (5), et ce fut très-probablement quelques-uns d'entre eux qui se convertirent à l'occasion du miracle que je vais rapporter, miracle qui arriva vers ce temps, ou peu auparavant, si, toutefois, l'histoire en est vraie. Les Juifs de Himyar défièrent quelques Chrétiens de leur voisinage à une controverse publique. Elle se prolongea pendant trois jours, en pleine campagne, et en présence du roi, de sa noblesse et d'une foule de peuple. Gregentius, évêque de Tephra, que je crois être la ville de Dhafàr, argumentait pour les Chrétiens et Herbanus pour les Juifs. Le troisième jour, Herbanus, pour terminer la discussion, s'écria que si Jésus-Christ était réellement vivant, s'il pouvait entendre les prières

(1) V. Ep. aux Galates. I. 17.
(2) Aboulfarag. p. 139.
(3) El-Mostatraf.
(4) V. Poc. Spec. p. 137.
(5) El-Djannabi. — Poc. Spec. p. 63.

de ses sectateurs, il n'avait qu'à descendre du ciel et se manifester à l'assemblée; qu'alors les Juifs croiraient en lui; et ceux-ci crièrent tout d'une voix : Montrez-nous votre Christ, et nous nous ferons chrétiens. Alors, tout à coup, des éclairs sillonnèrent l'horizon, les éclats du tonnerre retentirent, et Jésus-Christ apparut dans les airs, au milieu de rayons lumineux, debout sur un nuage de pourpre, un glaive à la main et le front ceint d'un magnifique diadème; puis, après qu'il eut prononcé ces mots, au-dessus de l'assemblée : « Regardez, j'apparais à vos yeux, moi qui fus crucifié par vos pères : » le nuage le déroba à tous les regards. Les Chrétiens crièrent *kyrie eleison*, Seigneur ayez pitié de nous; mais les Juifs perdirent la vue, et ne la recouvrèrent que lorsqu'ils eurent tous été baptisés (1).

A Hira, le nombre des Chrétiens s'accrût considérablement par suite de l'émigration de plusieurs tribus qui vinrent y chercher un asile contre la persécution de Dhou-Nowâs. El-Nouman, surnommé Abou-Kabous, roi de Hira, qui fut tué peu de mois avant la naissance de Mahomet, se convertit au Christianisme à l'occasion de l'événement suivant : Un jour, ce prince étant ivre, fit enterrer tout vivans deux de ses familiers qui, étourdis par les fumées du vin, s'étaient endormis en sa présence. Son ivresse dissipée, il déplora amèrement les ordres qu'il avait donnés, et pour expier son crime, non seulement il éleva un tombeau à la mémoire de ses amis, mais encore il désigna deux jours de l'année qu'il appela, l'un, jour néfaste, et l'autre, jour heureux, s'engageant pour toujours à faire mourir sur ce tombeau quiconque

(3) V. Gregentii Disput. cum Herbano judæo.

se présenterait à lui le premier jour et à gratifier au contraire de présens magnifiques quiconque s'offrirait à sa vue le second jour. Dans un des jours réputés néfastes, le hasard amena devant lui un Arabe de la tribu de Taï qui l'avait une fois reçu sous sa tente, alors que harassé de fatigue à la suite d'une partie de chasse il se trouvait séparé des siens. Le roi, qui ne pouvait ni le laisser vivre au mépris de son vœu, ni le faire mourir au mépris des lois de l'hospitalité que les Arabes observent religieusement, proposa comme expédient d'accorder à ce malheureux une année de répit et de le renvoyer chez lui avec de riches présens pour sa famille, à condition qu'il se présentât quelqu'un qui sur sa tête garantirait son retour. Un des courtisans du prince, touché de compassion s'offrit pour caution et l'Arabe obtint la liberté. Le dernier jour du terme fixé étant arrivé sans qu'on eût entendu parler de cet homme, le roi qui n'était pas fâché de conserver la vie à son hôte ordonna à la caution de se préparer à mourir; mais comme on lui représentait que la journée n'était pas encore achevée, qu'il convenait d'attendre jusqu'au soir, l'Arabe reparut. La générosité de cet homme accourant au-devant d'une mort certaine qu'il eut pû facilement éviter en laissant périr à sa place celui qui l'avait cautionné, excita l'admiration du roi. Questionné sur le motif de sa conduite, l'Arabe allègua les devoirs de sa religion, et el Nouman s'informant de quelle religion il était, apprit de lui qu'il était chrétien. Le roi voulut alors qu'on lui enseignât la doctrine chrétienne; il reçut le baptême avec tous ses sujets, et non seulement il pardonna à l'Arabe ainsi qu'à sa caution, mais encore il abo-

lit la coutume barbare qu'il avait introduite (1). Quoi qu'il en soit de cette histoire, ce prince ne fut pas le premier roi de Hira qui embrassa le Christianisme, car Mondar son grand père professa aussi la religion chrétienne et bâtit de grandes églises dans sa Capitale (2).

Puisque le Christianisme avait fait de si grands progrès en Arabie, nous pouvons supposer avec quelque raison qu'il y existait des évêques pour la plus grande régularité du gouvernement des églises. J'ai déjà cité un évêque de Dhafar, et l'on dit que Nadjrân fut aussi un siége épiscopal (3). Les Jacobites, à la secte desquels j'ai fait remarquer que les Arabes appartenaient généralement, avaient deux évêques subordonnés à leur Mafriân ou métropolitain de l'Est. Le premier s'appelait simplement l'évêque des Arabes, et son siége était Akoula que quelques auteurs croient être la même ville que Coufa (4) tandis que d'autres pensent que c'est une ville près de Baghdâd (5). Le second portait le titre d'évêque des Arabes *scénites* de la tribu de Ta'leb dans le royaume de Hira ou Hirta, comme disent les Syriens, et il résidait dans la ville de Hira. Les Nestoriens n'avaient pour les deux diocèses de Hira et Akoula, qu'un évêque qui était le suffragant immédiat de leur patriarche (6).

Tels furent les principaux cultes religieux qui dominèrent chez les anciens Arabes; mais comme

(1) El-Meidani et Ahmed ben Youçouf, ap. Poc. Spec. p. 72.

(2) Aboulféda, ap. eumd. p. 74.

(3) Safi-eddin, ap, Poc. Spec. p. 137.

(4) Aboulfarag. in chron. Syriac. ms.

(5) Aboulféda. in descript. Iracæ.

(6) V. Assemani. Bibl. orien. T. 2. in dissertat. de monophysitis, etc. p. 159.

la liberté de conscience était une conséquence naturelle de leur liberté politique et de leur indépendance, quelques uns embrassèrent encore d'autres opinions religieuses que celles dont j'ai parlé. Les Koraïchites, par exemple, furent infectés de Zendicisme (1), doctrine que l'on croit avoir beaucoup d'affinité avec la doctrine des Saducéens parmi les Juifs et peut-être peu différente du Déisme; car il y en avait beaucoup dans cette tribu qui même avant Mahomet, se gardaient de toute idolâtrie et reconnaissaient un seul Dieu (2), quoique d'ailleurs ne pratiquant aucune des autres religions professées dans le pays.

Avant Mahomet, les Arabes étaient comme ils le sont encore aujourd'hui divisés en deux classes: les Arabes sédentaires, habitans des villes et les Arabes nomades vivant sous la tente. Les premiers se livraient à l'agriculture, à la culture des palmiers, à l'éducation des bestiaux; ils exerçaient aussi différentes professions (3), le commerce surtout (4) dans lequel ils excellaient dès le temps de Jacob. La tribu de Koraïch, par exemple, était très adonnée au commerce, et dans sa jeunesse, Mahomet fut destiné à ce genre d'industrie; car chez les Arabes, on embrassait ordinairement le même état qu'avait eu ses pères (5). Pour les seconds, ils étaient pasteurs, et quelquefois, ils pillaient les voyageurs. Ils ne se nourrissaient guères que de lait et de chair de chameau; souvent ils

(1) El-Mostatraf. ap. Poc. Spec. p. 136.

(2) V. Reland, de relig. Mohamm. p. 270, et Mill, de Mohammedismo ante Moham. p. 311.

(3) Ceux-ci paraissent être les mêmes que M. La Roque appelle Maures. Voyage dans la Palest. p. 110.

(4) V. Prideaux, Vie de Mahomet, p. 6.

(5) Strabo. liv. 16. p. 1139.

changeaient de résidence, ne restant campés dans un endroit qu'autant qu'ils y trouvaient de l'eau et des pâturages abondans pour leurs troupeaux (1). En général, ils allaient passer l'hiver dans l'Irak et sur les confins de la Syrie. Ce genre de vie est celui qu'ont adopté la plupart des descendans d'Ismaël, comme le plus conforme à l'esprit et aux mœurs de leurs ancêtres. Il est si bien décrit par un auteur moderne, que je ne puis que renvoyer le lecteur à la peinture qu'il en a faite (2).

La langue arabe est sans contredit, l'une des plus anciennes du monde : si l'on ne commença pas à la parler lors de la construction de la tour de Babel et de la confusion des langues, on la parla du moins peu de temps après. Elle avait plusieurs dialectes très différens les uns des autres, dont les principaux furent le dialecte de la tribu de Himyar ainsi que des autres Arabes de race pure, et celui des Koraïchites. Le dialecte Himyarite parait être celui qui se rapprochait le plus du syriaque. En effet, les Arabes reconnaissent que leur auteur Yarab fut le premier dont le langage subit des altérations qui formèrent et constituèrent la langue arabe; or Yarab parlait dans l'origine le syriaque, qui passe presque généralement en Asie pour la langue la plus antique (3). On appelle ordinairement le dialecte koraïchite l'arabe pur, ou selon

(1) Strabo. L. 16. p. 1083.

(2) La Roque, Voyage dans la Palestine, p. 109, etc.

(3) M. Fresnel, aujourdhui consul à Djedda, s'occupe particulièrement du dialecte moderne himyarite, que l'on parle en Arabie sous le nom d'Ehhkili. On peut consulter à cet égard ses lettres fort curieuses insérées dans le journal Asiatique. Le numéro de septembre et octobre 1845 contient surtout le texte en anciens caractères himyarites d'antiques inscriptions découvertes en 1843 à San'a, Khariba et Mareb par M. Arnaud, avec une transcription en caractères arabes, un alphabet himyarite et des essais de traduction par M. Fresnel. *(Note du trad.)*

l'expression du Coran, écrit dans ce dialecte, l'arabe *clair et épuré* : c'est peut-être, dit Pocock, parce que Ismaël, père des Koraïchites, ramena la langue Arabe, qu'il avait apprise chez les Djorhamites, à sa source primitive la langue Hebraïque : mais il faut plutôt attribuer la politesse et l'élégance du dialecte Koraïchite à ce que la tribu de Koraïch avait tout à la fois le privilége de garder la Caaba et l'avantage d'habiter la Mekke, c'est-à-dire le centre de l'Arabie. D'un côté sans communication avec des étrangers qui eussent pû corrompre leur langue, de l'autre, visités par les Arabes des contrées voisines qui venaient fréquemment à la Mekke, soit par esprit de religion, soit pour accommoder leurs différends, les Koraïchites empruntèrent à la prose et aux vers de ceux-ci, toutes les phrases, tous les mots les plus purs et les plus élégans, et fondirent ainsi dans leur dialecte toutes les beautés de la langue en général. Les Arabes vantent excessivement leur langue et non tout-à-fait sans raison, car elle l'emporte à beaucoup d'égards sur la plupart des autres idiômes. A beaucoup d'harmonie et d'expression elle joint tant de richesse, qu'au dire des Arabes, il faut être inspiré pour la posséder parfaitement. Cependant ils ajoutent, en même temps, que la plus grande partie en est perdue, ce qui ne paraîtra pas extraordinaire, si nous considérons combien l'art de l'écriture a été pratiqué tardivement chez eux. En effet, quoiqu'il ait été connu de Job (1) leur compatriote, et même aussi des Himyarites (2) longtemps avant Mahomet, ainsi que

(1) Job. xix, 23, 24.

(2) Les Himyarites employaient un caractère d'écriture appelé el-Mosnad. Les lettres n'étaient pas distinctes et séparées

l'attestent quelques anciens monumens que l'on dit exister encore (1), néanmoins les autres Arabes l'ignorèrent entièrement pendant plusieurs siècles, si ce n'est, peut-être, quelques sectateurs des religions juive ou chrétienne (2). Morâmer-ben-Morra de Anbar, ville de l'Irak, qui vivait quelques années avant Mahomet, inventa le caractère arabe que Bachar le Kendien apprit, dit-on, des habitans d'Anbar et introduisit à la Mekke fort peu de temps seulement avant l'établissement de l'Islamisme. L'alphabet de Morâmer différait beaucoup de l'alphabet himyarite. Quoique les lettres en fussent très-grossières, étant les mêmes ou à peu près que les lettres coufiques (3), dont on trouve encore des exemples dans des inscriptions et dans quelques anciens livres, les Arabes en firent cependant très-longtemps usage et le Coran lui-même a d'abord été écrit avec ces anciennes lettres. Le beau caractère arabe dont on se sert maintenant, formé primitivement du coufique par Ebn-Mokla, Wazir ou Visir des Khalifes el-Moktader, el-Kâher, et el-Radi, qui vivait environ trois cents ans après Mahomet, fut perfectionné par Ali-ben-Bawwâb (4): celui-ci florissait dans

les unes des autres. On ne l'enseignait pas, chez eux, publiquement, et personne ne pouvait s'en servir sans permission.

(1) Maintenant l'on est certain que ces monumens existent, l'assertion faite par l'auteur dans la note précédente que les lettres du caractère himyarite n'étaient pas distinctes et séparées les unes des autres, ne parait pas fondée, si l'on jette les yeux sur les inscriptions copiées par M. Arnaud, dont nous avons parlé dans une note précédente. *(Note du traducteur.)*

(2) V. Prideaux. Vie de Mahomet, p. 29, 39.

(3) On peut voir dans les voyages de J. Chardin, un modèle de caractère coufique. V. 3, p. 119, ainsi que dans la grammaire arabe de M. de Sacy.

(4) Ebn Khilicân. Quelques-uns font honneur de l'invention de ce caractère d'écriture à Abdallah-el-Hassan, frère de Ebn-Mokla, et de son perfectionnement à Ebn-Amid-el-Kâteb, après qu'il eut été réduit à peu près à la forme qu'il a aujour-

le siècle suivant, et son nom est encore célèbre en Arabie. On dit cependant que ce fut Yakout-el-Mostaçemi, secrétaire de el-Mostaçem, le dernier des khalifes Abbassides, qui compléta le système de l'écriture arabe, et donna à ses lettres la forme qu'elles conservent aujourd'hui. C'est à cette circonstance qu'il devrait le surnom de *el-Kattâb* ou *l'Écrivain*.

Ce dont les Arabes se piquaient par-dessus toute chose, c'était 1° d'être éloquens et de posséder parfaitement leur langue, 2° d'être habiles à manier leurs armes et à monter à cheval, 3° de savoir pratiquer l'hospitalité (1). Ils s'exerçaient à l'art de la parole, en composant des discours ou des poèmes, et leurs discours étaient de deux sortes, soit en prose libre, soit en prose cadencée, les premiers comparés à des perles jetées au hasard et les seconds à des perles enfilées. Ils s'appliquaient à exceller dans l'un et l'autre genre, et quiconque pouvait entraîner la multitude à tenter une grande entreprise, ou à rejeter un mauvais projet, en un mot, quiconque pouvait donner un conseil salutaire, était honoré du titre de *Khâteb*, c'est-à-dire orateur, titre que portent aujourd'hui les prédicateurs musulmans. Mais leur méthode différait entièrement de celle des orateurs grecs et romains : leurs phrases se suivaient sans liaison entre elles, comme des perles détachées, et cette espèce de composition ne frappait l'auditeur que par la rondeur de la période, par l'élégance de l'expression, par la finesse des pensées. Néanmoins les Arabes étaient tellement pénétrés

d'hui, par Abd-el-Hamid. V. d'Herbelot. Biblioth. orient. p. 390, 108 et 194.

(1) Poc. Orat. ante Carmen Tograi, p. 10.

de l'idée de leur supériorité en fait d'éloquence, qu'ils n'accordaient qu'à eux seuls et aux Persans le talent de la parole, et encore considéraient-ils ces derniers comme bien au-dessous d'eux à cet égard (1). Les Arabes avaient aussi tant d'estime pour la poésie, qu'à leurs yeux, c'était faire preuve de génie et d'une noble origine que de savoir dans certaines occasions extraordinaires s'exprimer en vers élégans et faciles. Ils faisaient même dans le discours familier une fréquente application des plus beaux passages de leurs meilleurs poètes. Les poèmes conservaient les généalogies, les droits des tribus, le souvenir des grandes actions et la pureté du langage. Aussi la gloire d'un bon poète rejaillissait-elle sur ses concitoyens, et lorsqu'un homme commençait à devenir célèbre par son talent poétique, les tribus envoyaient solennellement féliciter la tribu à laquelle il appartenait. Celle-ci, même donnait des fêtes auxquelles assistaient les femmes dans leur plus belle parure, et l'on chantait au son d'une espèce de tambour de basque, le bonheur de posséder un poète qui soutiendrait l'honneur de la tribu, qui conserverait ses généalogies, qui maintiendrait la pureté de sa langue et qui transmettrait à la postérité la mémoire de ses exploits (2). Tout cela faisait, en effet, la matière des poèmes, source unique à laquelle les Arabes puisaient leur science et leurs connaissances morales ou économiques, seuls monumens auxquels ils avaient recours, et qu'ils consultaient comme des oracles sur tous les points douteux et dans tous leurs différends (3). Il ne faut donc pas

(1) Poc. Spec. 161.
(2) Ebn Rachik, apud Poc. Spec. 160.
(3) Poc. Orat. præfix. Carm. Tograï, ubi supr.

s'étonner de voir les Arabes s'adresser des félicitations dans la circonstance dont je viens de parler, et cependant ils étaient bien peu prodigues de ces démonstrations publiques, car elles n'avaient lieu que dans l'une de ces trois occasions regardées comme les plus heureuses de la vie : la naissance d'un garçon, celle d'un poulain de généreuse race, et le début d'un poète. Pour exciter l'émulation, toutes les tribus se réunissaient une fois par an à Ocadh (1), endroit que cet usage rendit célèbre et où se tenait, chaque semaine, une espèce de foire ou marché, le jour correspondant à notre dimanche (2). Lors de la réunion annuelle, on y restait un mois à vendre et à acheter, et pendant ce temps les auteurs récitant leurs compositions, disputaient le prix de la poésie. C'est de là, dit-on, que cet endroit a tiré son nom (3). Les poèmes jugés les meilleurs étaient déposés dans les trésors des rois, comme le furent, par exemple, les sept poèmes appelés *Moallakât*, célébres plutôt en raison de ce fait, que pour avoir été suspendus à la porte de la Caaba, honneur que leur décernèrent aussi les suffrages publics, après qu'ils eurent été transcrits en lettres d'or sur de la soie d'Egypte. C'est à cause de cette dernière circonstance que les *Moallakât* sont encore nommés *el-Modhahhabat, les vers dorés* (4).

Mahomet abolit la foire et l'assemblée d'Ocadh. Pendant sa vie et plusieurs années après sa mort, les Arabes, uniquement occupés de leurs conquêtes, semblent avoir négligé la poésie ; mais dès que les limites de leur empire furent fixées, dès qu'ils

(1) Poc. Spec. p. 159.
(2) Geogr. nub. p. 51.
(3) P. spec. p. 159.
(4) Ibid et p. 381, et à la fin des notes in carm. Tograï, p. 233.

jouirent des douceurs de la paix, non seulement ils sentirent se ranimer leur goût pour les vers (1), mais encore ils encouragèrent et perfectionnèrent les belles-lettres et les sciences en général. Néanmoins, cette interruption causa la perte de la plupart de leurs anciens poèmes confiés alors principalement à la mémoire et conservés par la tradition; car dans *les temps d'ignorance*, l'usage de l'écriture était fort rare en Arabie (2). Quoique les Arabes aient cultivé la poésie de très-bonne heure, jamais ils ne composèrent dans les anciens temps des poèmes d'une certaine étendue; ils ne s'exprimaient guère en vers que par occasion. Leur prosodie même ne devint un art que quelque temps après Mahomet (3). En effet, ce fut, dit-on, el-Khalil-Ahmed-el-Farâhidi qui le premier lui assigna des règles fixes, sous le règne du khalife Haroun-el-Rachid (4).

L'indépendance des tribus à l'égard les unes des autres et les fréquentes dissensions, sources de guerres continuelles entre elles, forçaient en quelque sorte les Arabes d'encourager et de pratiquer l'exercice des armes, aussi bien que l'art de l'équitation. Presque toutes leurs querelles se terminaient, en effet, par des combats; et chez eux, il était passé en proverbe que Dieu avait gratifié les

(1) Djalal-eddin-el-Soyouti, ap. Poc. Spec. p. 159, etc.

(2) Poc. Spec. p. 160.

(3) Poc. Spec. p. 161. El-Safadi confirme ce fait par l'histoire d'un grammairien nommé Abou Djaafar. Assis près du mikyas ou nilomètre d'Égypte, une année que le Nil ne montait pas à sa hauteur ordinaire, de sorte que l'on craignait une famine, ce grammairien s'occupait à scander une pièce de vers pour la juger d'après les règles de l'art. Quelques passans, ne pouvant comprendre ce qu'il faisait, s'imaginèrent qu'il prononçait des paroles magiques pour empêcher la crue du fleuve, et le précipitèrent dans l'eau, où il se noya.

(4) V. Leclerc, de Prosod. Arab. p. 2.

Arabes de quatre dons tout particuliers : qu'il leur avait donné des turbans pour diadèmes, des tentes pour murs et pour maisons, des épées pour retranchemens, et des poèmes pour lois écrites (1).

L'hospitalité était une vertu si ordinaire et si estimée chez les Arabes, qu'aucune autre nation n'en pourrait fournir des exemples aussi nombreux. Hatem de la tribu de Thaï (2) et Hasn de la tribu de Fezara (3) se rendirent particulièrement célèbres par la manière dont ils savaient l'exercer. Ne point pratiquer l'hospitalité paraissait si méprisable, qu'un certain poète voulant faire injure aux habitans de Waçet, leur reproche de n'avoir pas parmi eux un seul homme qui sache donner et une seule femme qui sache refuser (4).

Les Arabes des temps postérieurs à Mahomet, ne déployèrent pas moins de libéralité que leurs ancêtres. Je pourrais en produire ici beaucoup d'exemples remarquables (5), mais je me contenterai d'en citer un seul.

Trois hommes disputaient un jour dans le parvis de la Caaba, sur le point de savoir qui parmi les Arabes méritait la palme de la générosité. L'un préférait Abdallah fils de Djaafar oncle de Mahomet, l'autre Kaïs-ben-Sa'ad-ben-Obâda, le troisième Arâba de la tribu de Aws. Après de grands débats, un des assistans proposa pour terminer la discussion, que chacun des trois

(1) Poc. à la fin des notes du poëme de Tograï.

(2) V. les notes de Gent, dans le Gulistan du Cheikh Sadi, p. 486, etc.

(3) Poc. Spec. p. 48.

(4) Ebn-el-Hobeïrah, Poc., notes du poëme de Tograï, p. 107.

(5) On en trouvera plusieurs dans la Bibliothèque Orientale de d'Herbelot, particulièrement dans les art. de Hassan fils d'Ali, Maan, Fadhel et Ebn-Yahya.

contendans s'en allât implorer le secours de celui qu'il regardait comme le plus généreux : «On verra,» dit-il, « quels seront ses dons et l'on pourra décider en conséquence. L'expédient fut agréé. Le premier arriva chez Abdallah au moment ou celui-ci montait sur son chameau pour entreprendre un voyage, et il l'aborda en ces termes : « Fils de l'oncle de l'apôtre de Dieu, je suis en voyage et j'ai besoin » ; aussitôt Abdallah mit pied à terre et lui dit de prendre son chameau avec tout son bagage, lui recommandant seulement de ne pas se défaire d'une épée attachée à la selle, parce qu'elle avait appartenu à Ali fils d'Abou-Thâleb. L'Arabe prit donc le chameau et trouva dans le bagage quelques vestes de soie et quatre mille pièces d'or; mais l'objet le plus précieux était l'épée. Le second alla chez Kaïs-ben-Sa'ad. Un esclave lui dit que son maître reposait, et lui demanda ce qui l'amenait. Celui-ci répondit que se trouvant en voyage et dans la nécessité, il venait implorer l'assistance de Kaïs. «J'aurai plus tôt fait », dit alors l'esclave, « de te secourir moi-même que d'éveiller mon maître », et il lui donna une bourse de sept mille pièces d'or, en l'assurant que c'était là tout l'argent qu'il y avait dans la maison. Puis l'adressant à ceux qui prenaient soin des chameaux, il lui fit remettre un de ces animaux et un esclave avec lesquels l'Arabe s'en retourna. Lorsque Kaïs se réveilla, et que son esclave lui rendit compte de ce qu'il avait fait, il l'affranchit en se plaignant de n'avoir pas été averti, parce que dit-il, il aurait encore donné davantage. Le troisième rencontra Araba qui privé de la vue se rendait à la mosquée appuyé sur deux esclaves. Il ne lui eut pas plus tôt fait connaître l'objet de sa visite, que Araba quittant ses deux esclaves

et frappant dans ses mains, se mit à déplorer à haute voix son malheur de n'avoir pas d'argent à donner. Mais il voulut que son ami prît les deux esclaves, et sur le refus de celui-ci, il protesta que s'il ne les emmenait pas, il allait leur donner la liberté; puis en même temps, les laissant là, il se mit à marcher en tâtonnant le long des murailles. Les trois contendans réunis, tous les assistans jugèrent à l'unanimité et avec grande raison, que la palme de la libéralité appartenait à Araba.

La générosité n'était pas la seule bonne qualité des Arabes ; les Anciens louent en eux leur exactitude à remplir leurs engagemens (1) et leur piété envers leurs parens (2). De tout temps aussi les Arabes et particulièrement ceux du désert, se sont fait remarquer par la pénétration de leur esprit, par leur conception prompte et facile, par la vivacité de leur imagination (3).

Si les Arabes ont leurs qualités propres, ils ont également comme tous les autres peuples, leurs défauts et leurs vices. Les écrivains même de leur nation signalent en eux une disposition naturelle à la guerre, au meurtre, à la cruauté, au pillage. Ils sont aussi d'un caractère tellement vindicatif, qu'ils oublient difficilement une vieille injure. Quelques médecins attribuent leur passion pour la vengeance au fréquent usage qu'ils font de la chair de chameau, nourriture ordinaire des Arabes du désert, chez lesquels ce vice paraît le plus prononcé, parce que, disent-ils, le chameau est un animal des plus méchans et des plus haineux (4). Une

(1) Herodote. l. 3. c. 8.
(2) Strabon, l. 16, p. 1129.
(3) V. d'Herbelot, Biblioth. orient., p. 121.
(4) V. Poc. Spec. p. 87. Bochart, Hierozoic. l. II, c 1.

pareille observation, si elle était fondée, fournirait un bon argument en faveur de la distinction à faire entre les différens alimens.

Les actes fréquens de brigandage commis par ces peuples sur les marchands et les voyageurs ont rendu le nom d'Arabe presque infâme en Europe. Ils le savent et s'excusent en alléguant les injures faites à leur père Ismaël, auquel, après qu'il eut été chassé par Abraham, Dieu donna en patrimoine les plaines et les déserts, avec la permission d'y prendre tout ce qu'il y trouverait. Ils croient en conséquence, qu'ils peuvent en toute sûreté de conscience se dédommager non seulement sur la postérité d'Isaac, mais encore sur toute personne quelconque, supposant toujours une sorte de parenté entre les descendans d'Isaac et ceux qu'ils pillent; et lorsqu'ils racontent leurs prouesses en ce genre, ils s'imaginent qu'il suffit de changer l'expression propre, et de dire j'ai *gagné* au lieu de j'ai *pris* telle chose (1). Il ne faut pas pourtant s'imaginer qu'ils sont moins honnêtes et moins scrupuleux que d'autres peuples, soit entre eux, soit à l'égard de leurs hôtes : car ils se montrent de la plus exacte probité dans leur camp, où quoique tout soit abandonné à la foi publique, il ne se fait pourtant jamais un vol (2).

Quant aux sciences, les Arabes se bornaient à en cultiver trois en particulier : l'histoire et la généalogie des familles, la connaissance des astres pour prédire les variations du temps, et l'interprétation des songes (3). Comme ils se glorifiaient

(1) La Roque, Voyage dans la Palestine, p. 220, etc.

(2) Id. p. 215, etc.

(3) El-Chahrestani, dans Poc Discours ubi supr. p. 9, et Spec. 161.

excessivement de la noblesse de leurs familles, tant de querelles s'élevaient à ce sujet, que leurs soins extrêmes pour établir leur descendance n'ont rien qui doive étonner. Leur connaissance des astres était le résultat d'une longue expérience, et non d'une étude raisonnée ou de la science des lois de l'astronomie (1). Les Arabes, de même que les Indiens, s'appliquèrent surtout à observer les étoiles fixes, se distinguant en cela des autres peuples dont les observations portèrent presque exclusivement sur les planètes, et ils en prédisaient les effets d'après leur influence, et non d'après leur nature propre. De là vint, comme on l'a dit, la différence entre l'idolâtrie des Grecs et des Chaldéens, qui adoraient principalement les planètes, et l'idolâtrie des Indiens, qui adoraient les étoiles fixes. C'était par les groupes d'étoiles ou les constellations appelées chez eux *anwa, maisons de la lune*, que les Arabes prétendaient connaître d'avance les variations du temps. Ces constellations, au nombre de vingt-huit, divisent le zodiaque en autant de parties, dans l'une desquelles la lune passe chaque nuit. Lorsque quelques unes d'entre elles se lèvent le matin, d'autres se couchent à l'opposite, et les mêmes phénomènes célestes se renouvellent toutes les treizièmes nuits. A l'aide d'une longue expérience, les Arabes observèrent les changemens atmosphériques qui se manifestaient au lever et au coucher de ces constellations, et ils finirent par leur attribuer comme je l'ai déjà dit, un pouvoir surnaturel (2), assurant que la pluie dépendait de telle ou telle étoile. Mais Mahomet condamna cette expression, et en défendit

(1) Aboulfarag. p. 161.

(2) Hyde, notes ad tabulas stellar. fixar. Oulough Beigh. p. 5.

formellement l'usage à moins qu'on ne voulût seulement dire, en s'en servant, que Dieu avait ordonné les saisons de telle manière, que lorsque la lune se trouverait dans telle ou telle *maison*, ou bien que lorsque telle étoile se coucherait ou se lèverait, on devrait attendre de la pluie ou du vent, de la chaleur ou du froid (1).

Les anciens Arabes semblent donc n'avoir fait en astronomie, science qu'ils cultivèrent dans la suite avec tant de succès, d'autres progrès que d'observer l'influence des étoiles sur le temps et de leur imposer des noms. La vie pastorale qu'ils menaient, étant jour et nuit dans les plaines, leur rendait cette étude facile. Les noms donnés par eux aux étoiles se rapportent en général, aux troupeaux de gros et de menu bétail, et ils mirent un soin si scrupuleux à bien distinguer les astres, qu'aucune langue n'a tant de noms d'étoiles et de constellations que la langue arabe; en effet, bien que les Arabes aient emprunté depuis aux Grecs les noms de quelques constellations, la plupart de ceux dont ils se servent, beaucoup plus anciens que les noms grecs, sont évidemment d'origine arabe; surtout ceux des étoiles de première grandeur dispersées dans plusieurs constellations, et ceux des petites constellations renfermées dans les plus grandes, auxquelles les Grecs n'ont fait aucune attention, ou qu'ils ne se donnèrent pas la peine de désigner par des noms particuliers (2).

Je viens de décrire aussi succinctement qu'il m'a été possible l'état des anciens Arabes avant Mahomet, ou, pour me servir de l'expression des Musulmans, dans *les temps d'ignorance*. Mainte-

(1) V. Poc. Spec. p. 163, etc.

(2) V. Hyde, ubi supr. p. 1.

nant, j'examinerai brièvement l'état religieux et politique de l'Orient, c'est-à-dire, des deux grands empires qui se partageaient cette partie du monde, à l'époque où Mahomet commença à proclamer sa mission divine. Je rechercherai ensuite quelles furent les circonstances et les événemens qui favorisèrent ses succès.

DEUXIÈME SECTION.

État du Christianisme dans les églises d'Orient en particulier, et du Judaïsme à l'avénement de Mahomet. — Moyens qu'employa ce novateur pour établir sa doctrine religieuse. — Circonstances qui concoururent à son succès.

Si nous consultons les ouvrages des auteurs ecclésiastiques, même à partir du troisième siècle, il ne sera pas difficile de nous convaincre que le tableau tracé par quelques écrivains modernes de l'état du monde chrétien à cette époque, n'est guère ressemblant. Nous appercevrons bientôt combien il s'en fallait qu'il fût doué de grâces actives, de ferveur et de vraie piété, qu'il se reposât solidement sur les fondemens inébranlables d'une doctrine pure, de l'union, et de la ferme profession de la foi (1); nous verrons, au contraire, que soit par un effet de l'ambition du clergé ou de la funeste habitude des controverses sur les subtilités les plus abstraites, soit par suite des divisions

(1) Ricaut, Etat de l'Empire othoman, p. 187.

et des subdivisions à l'infini en sectes et en factions, les Chrétiens ne connaissaient plus la paix, l'amour et la charité que l'Evangile devait faire fleurir parmi les hommes; qu'ils s'excitaient mutuellement aux passions méchantes, à la haine, aux plus abominables pratiques; qu'ils avaient perdu pour ainsi dire la substance de leur religion, tout préoccupés qu'ils étaient des vaines conceptions de leur imagination touchant cette même religion; en un mot, qu'ils avaient en quelque sorte banni le Christianisme du monde, précisément par ces vives controverses auxquelles ils se livraient entre eux sur les dogmes du Christianisme (1). C'est dans ces temps de ténèbres que non seulement prirent naissance, mais encore que grandirent et s'affermirent la plupart des superstitions et des idées corruptrices que nous condamnons aujourd'hui, et non sans raison, dans l'église romaine, toutes choses qui aidèrent puissamment à la propagation de l'Islamisme. Le culte des saints et des images, en particulier, était alors porté à un tel excès, qu'il surpassait même tout ce qui se pratique maintenant, à cet égard, chez les Catholiques romains (2).

Après le concile de Nicée, l'église d'Orient, livrée à des controverses sans fin, fut déchirée par les querelles des Ariens, des Sabelliens, des Nestoriens et des Eutychiens. Les hérésies de ces deux dernières sectes consistaient plus, comme on l'a démontré, dans les mots et dans la forme que dans le fond des doctrines elles-mêmes (3); aussi

(1) **Prideaux, préface de la Vie de Mahomet.**

(2) **V. la Vie de Mahomet, par Boulainvilliers, p. 219, etc.**

(3) **V. Simon, histoire critique de la Créance etc. des nations du Levant.**

furent-elles plutôt le prétexte que le véritable motif de ces conciles si multipliés, où les prélats des différens partis, jaloux de diriger les affaires de l'Église selon leurs idées ou leur caprice, se rendaient sans cesse de tous les points de l'Empire (1). Bien plus, la partie du clergé influente à la cour, cherchant à s'appuyer sur des créatures, et à se maintenir en crédit par la vénalité, prenait sous sa protection quelque grand officier de l'armée, à la faveur duquel se vendait publiquement la justice et se propageait toute espèce de corruption.

En Occident, Damase et Ursicinus se disputèrent si vivement le siége épiscopal de Rome, qu'ils recoururent à la force ouverte et au meurtre. Les choses en vinrent au point que le gouverneur Viventius, dans l'impuissance de réprimer leurs excès, quitta la ville et les abandonna à eux-mêmes, jusqu'à ce que la victoire se fût déclarée pour Damase. On dit qu'en cette occasion, il n'y eut pas moins de cent trente-sept personnes tuées, en un jour, dans l'église de Sicininus; et cette folle passion avec laquelle les ecclésiastiques poursuivaient les siéges métropolitains n'a rien qui doive étonner, car ils s'y enrichissaient par les présens des matrones; ils sortaient en grande pompe de leurs palais dans des chars ou des litières; ils recevaient chez eux avec plus de luxe et de magnificence que les princes; en un mot, ils menaient une vie toute autre que celle des évêques de la province, qui seuls paraissaient avoir conservé quelque tempérance et quelque modestie (2).

(1) Amm. Marcellin. l. 21. V. aussi Eusèbe, Hist. ecclésiast. l. 8. c. 1.—Sozom., l. 1, c. 17, etc. Hilar. et Sulpic. Sever. in Hist. Sacr., p. 112, etc.

(2) Amm. Marcell. l. 27.

Les empereurs romains et particulièrement Constance, furent, en grande partie, les moteurs de tous les troubles. Ce dernier, confondant la pure et simple religion chrétienne avec de ridicules superstitions, soulevait des questions obscures au lieu de chercher à concilier les diverses opinions. Il excitait nombre de disputes qu'il entretenait ensuite par des discussions infinies (1). Les choses empirèrent encore sous Justinien, qui, pour ne pas montrer moins de zèle que les évêques du cinquième et du sixième siècle, ne regarda point comme un crime de tuer juridiquement un homme parce qu'il professait une opinion différente de la sienne (2).

La dépravation du peuple suivit nécessairement la corruption de la doctrine et des mœurs chez les princes et chez les ecclésiastiques (3). Toutes les classes de la société n'eurent plus qu'un seul but, qu'un seul souci, celui d'amasser des richesses pour les prodiguer ensuite en un luxe ruineux et en vaines débauches (4).

Mais pour parler plus particulièrement de la contrée qui fait l'objet de notre étude, l'Arabie fut autrefois célèbre pour ses hérésies (5); ce que l'on peut en quelque manière attribuer à la liberté et à l'indépendance dont jouissaient les tribus qui

(1) Amm. Marcell. 21.

(2) Procop. in Anecdot. p 60.

(3) Voyez un exemple de la corruption de l'armée chrétienne, même lorsqu'elle était sous l'impression de la terreur inspirée par les Sarrasins, dans l'ouvrage de Ockley, Hist. of the Sarac., T. I. p. 239.

(4) V. Boulainvilliers, Vie de Mahomet, ubi supr.

(5) V. Sozomen. Hist. ecclés. l. 1, c. 16, 17. Sulpic Sever. ubi supr.

l'habitaient. Quelques-uns des Chrétiens de ce pays croyaient que l'âme mourait avec le corps, et qu'elle devait ressusciter avec lui au jour du jugement dernier (1). On dit qu'Origène combattit leur opinion et les détrompa (2). Ce fut chez les Arabes que naquirent, ou du moins que se propagèrent les hérésies d'Ebion, de Berylle, des Nazaréens (3) et des Collyridiens. Ces derniers mettaient la Vierge Marie à la place de Dieu, c'est-à-dire qu'ils lui rendaient un culte comme à une déesse, lui offrant une espèce de gâteau appelé en grec *collyris*, circonstance de laquelle leur secte a pris son nom (4).

Cette opinion sur la divinité de la Vierge se manifesta au concile de Nicée; quelques prélats y soutinrent qu'il y avait deux dieux outre Dieu le père, c'est-à-dire le Christ et Marie; ils reçurent à cause de cela le nom de *Mariamites* (5). D'autres s'imaginèrent que la Vierge avait été délivrée des liens de l'humanité et déifiée, ce qui n'était pas aller beaucoup au-delà de ce que pensent les papistes, qui l'appellent le complément de la Trinité, comme si la Trinité était imparfaite sans elle. Cette fausse opinion est justement condamnée dans le Coran (6), qui la taxe d'idolâtrie, et Mahomet s'en prévalut pour attaquer la Trinité elle-même.

Il existait encore, au sein de l'Arabie, beaucoup d'autres sectes de différens noms, qui cher-

(1) Eusèb. Hist. ecclés. l. 6. c. 33.
(2) Id. c. 37.
(3) Epiphan, de Hæresi. l. 1. Hær. 1?.
(4) Id l. 3. Hæres 75, 79.
(5) Elmac. — Eutych.
(6) Coran, Ch. 5.

chèrent un asile dans ce pays, contre les proscriptions des décrets impériaux. Mahomet fondit dans sa nouvelle doctrine plusieurs de leurs opinions, ainsi qu'on pourra le remarquer dans la suite.

Quoique les Juifs fussent un peuple bien peu estimé et même fort méprisé dans les autres contrées du monde, ils devinrent, cependant, très-puissans en Arabie où beaucoup d'entre eux se réfugièrent après la destruction de Jérusalem. Des tribus et des princes embrassèrent leur religion; aussi Mahomet leur témoigna-t-il d'abord de grands égards : il alla même jusqu'à adopter plusieurs de leurs opinions, de leurs doctrines et de leurs coutumes, afin de les attirer à lui. Mais ceux-ci, par un effet de l'opiniâtreté qui les caractérise, loin de s'attacher à sa cause, se montrèrent ses ennemis les plus acharnés. Ils ne cessèrent de lui faire la guerre, de sorte que leur soumission lui valut une infinité de peines et de dangers, et enfin lui coûta la vie La haine qu'ils lui portaient finit par lui en inspirer une aussi grande pour eux-mêmes; aussi dans les dernières années de sa vie, les traita-t-il beaucoup plus mal que les Chrétiens, et l'on trouve de fréquentes invectives contre eux dans le Coran. Ses sectateurs, observant encore aujourd'hui la même différence entre les Juifs et les Chrétiens, traitent les premiers, comme le peuple le plus abject et le plus méprisable de la terre.

Un grand politique a fait remarquer qu'un homme ne saurait s'élever de la condition privée au rang de prince, et fonder un état, sans des conjonctures opportunes (1) Si, d'un côté, les divisions et les troubles qui déchiraient l'église chrétienne, favorisaient les desseins de Mahomet, de

(1) Machiavelli, Princ. c. 6. p 19.

l'autre, la faiblesse des monarques romains et persans pouvait lui donner l'espérance d'attaquer avec succès leurs empires autrefois formidables, dont un seul, dans toute sa vigueur, eut suffi pour étouffer l'Islamisme à son berceau. Rien, en effet, ne contribua davantage aux progrès de la religion musulmane, que les victoires dont les Arabes virent couronner leurs entreprises contre ces puissances, victoires qu'ils ne manquèrent pas d'attribuer à leur nouvelle religion et à l'assistance divine.

L'empire romain tomba promptement en décadence sous les successeurs de Constantin, qui se rendirent en général remarquables par leurs vices et particulièrement par la lâcheté et la cruauté. Au temps de Mahomet, les Goths ravageaient l'empire d'Occident. D'une autre part, le joug des Huns et des Persans pesait d'un si grand poids sur l'empire d'Orient, que celui-ci ne pouvait résister à une puissante invasion. L'empereur Maurice payait tribut au Khakàn ou roi des Huns; et lorsque Phocas eut assassiné son maître, il se fit un si épouvantable carnage de soldats, que sept ans seulement après, Heraclius, faisant la revue de l'armée, ne trouva plus que deux soldats vivans de tous ceux qui portaient les armes, quand Phocas usurpa l'empire. Malgré le courage et la prudence admirable d'Heraclius, malgré tous ses efforts pour rétablir la discipline dans l'armée, malgré même les grands succès qu'il obtint contre les Persans, car non-seulement, il parvint à les chasser de son empire, mais encore à s'emparer d'une partie du leur, l'Etat paraissait mortellement frappé au cœur, de sorte que jamais il ne pouvait se rencontrer d'époque plus fatale pour les Romains, ou plus favorable pour les Arabes, qui semblent avoir

été suscités par Dieu même pour punir les Chrétiens de n'avoir pas vécu selon l'esprit de la sainte religion qu'ils avaient reçue (1).

Le luxe général et la corruption des mœurs ne contribuèrent pas peu à paralyser les forces des Grecs, épuisés encore par deux grands agens de destruction, le monachisme et la persécution.

Quelque temps avant Mahomet, l'empire persan, avait aussi commencé à décliner. Les troubles et les dissensions qu'excitèrent dans son sein les détestables doctrines de Manès et de Mazdak l'avaient surtout ébranlé. Les opinions du premier sont trop bien connues pour qu'il soit besoin d'en parler. Quant au second, il vécut sous le règne de Khosrou-Kobâd, et se prétendit envoyé de Dieu pour prêcher la communauté des femmes et des biens, attendu que tous les hommes étaient frères et descendaient des mêmes parens. Cela devait mettre, disait-il, un terme à toutes les haines et à toutes les querelles qui divisent le genre humain, puisqu'elles n'ont en général pour principe que les femmes ou la propriété. Kobâd, lui-même, adoptant la doctrine de cet imposteur, lui permit d'avoir commerce avec la reine sa femme, et Anouchirwân son fils eut beaucoup de peine à empêcher Mazdak d'user de la permission. Ces deux sectes auraient certainement précipité la chute de l'empire Persan, si dès que Anouchirwân succéda à son père, il ne se fût empressé de faire mettre à mort avec Mazdak, tous ses adhérens, ainsi que les Manichéens, et de rétablir en même temps, l'ancienne religion des Mages (2).

Mahomet naquit sous le règne de ce prince, à bon droit surnommé le Juste, et le dernier roi de

(1) Ockley, Hist. of the Sarac., T. 1, p. 19, etc

(2) V. Poc. Spec. 70.

Perse qui se montra digne d'un trône, objet après lui de rivalités et de combats presque continuels, jusqu'à ce qu'il fût renversé par les Arabes. Hormouz, fils d'Anouchirwân, s'aliéna l'amour de ses sujets par une excessive cruauté, et les frères de sa femme, après lui avoir crevé les yeux, l'obligèrent de résigner sa couronne à son fils Khosrou-Parwiz qui, à l'instigation de Bahram-Choubîn, avait levé contre lui l'étendard de la révolte. Bientôt après, il fut étranglé. Parwiz se vit plus tard obligé d'abandonner le trône à Bahram; mais, secouru, néanmoins, par l'empereur grec, Maurice, il recouvra sa couronne; cependant dans les dernières années d'un long règne, il commit tant d'actes de tyrannie, excita tant de haines, que ses sujets entretinrent de secrètes intelligences avec les Arabes. A la fin, il fut déposé, emprisonné et tué par son fils Chirouyeh (1) Après Parwiz, on compte jusqu'à six princes qui, dans l'espace de moins de six ans, montèrent tour à tour sur le trône. Ces dissensions intestines causèrent réellement la ruine des Persans; car, quoique sous Khosrou-Parwiz on les eut vus, plutôt par un effet de la faiblesse des Grecs que de leur propre force, ravager la Syrie et piller Jérusalem et Damas; quoique on les eût vus encore, lorsque les Arabes étaient divisés en tribus indépendantes, faire montre de quelque puissance dans le Yémen, où ils établirent les quatre derniers rois qui y régnèrent avant Mahomet, néanmoins, quand ils furent attaqués par les Grecs, sous Heraclius, ils perdirent non-seulement leurs nouvelles conquêtes, mais encore une partie de leur propre empire. Puis, dès que la loi de l'Islamisme réunit les Arabes en corps

(1) V. Teixeira, Relaciones de los Reyes de Persia, p. 195, etc.

de nation, ils furent battus en toute occasion, et peu d'années suffirent pour les soumettre entièrement.

Autant ces deux empires étaient faibles et languissans, autant l'Arabie, à l'avènement de Mahomet était forte et vigoureuse. Elle avait été peuplée aux dépens de l'empire grec, d'où les violences des sectes dominantes chassèrent nombre d'habitans forcés de se réfugier dans un pays indépendant comme l'Arabie l'était alors ; car ne pouvant jouir de la paix et de la liberté de conscience dans leur patrie, ils trouvaient du moins là une retraite assurée. Les Arabes ne formaient pas seulement une nation populeuse, mais encore une nation inaccoutumée au luxe et aux délicatesses des Grecs et des Persans, endurcie aux fatigues et aux travaux, vivant avec la plus grande sobriété, mangeant rarement de la viande, ne buvant pas de vin et s'asseyant par terre. Leur système de gouvernement favorisait plus que tout autre les desseins de Mahomet, car la division en tribus indépendantes était si nécessaire aux premiers progrès de sa religion et au fondement de sa puissance, qu'il lui eût été presque impossible de mener à fin son entreprise si les Arabes eussent été constitués en corps de nation. Mais une fois qu'ils eurent embrassé sa religion, l'union de toutes les tribus, conséquence de ce premier fait, ne fut pas moins nécessaire et ne contribua pas moins à leurs conquêtes et à leur grandeur future.

Il est plus que probable que Mahomet connaissait fort bien la situation des affaires en Orient, tant sous le rapport politique que sous le rapport religieux. Les voyages qu'il fit dans sa jeunesse comme marchand, l'avaient, en effet, mis à même de s'en instruire, et quoique, sans doute, ses vues

ne se soient pas de prime abord élevées à la hauteur qu'elles atteignirent dans la suite, lorsqu'elles grandirent avec ses succès, on doit croire, cependant, que ce qu'il savait du véritable état des choses pût lui faire concevoir de justes espérances de réussir dans ses premières entreprises. Comme il était doué, d'ailleurs, d'un esprit et d'une adresse extraordinaires, il profita habilement de toutes les occasions, et ne manqua pas de faire tourner à son avantage ce qui peut être eût causé la perte d'un autre.

Mahomet entra dans le monde avec certains désavantages dont il triompha bientôt. Son père Abdallah, fils de Abd-el-Mothaleb (1), mourut très-jeune et du vivant de celui-ci. Il laissa sa veuve et son fils dans une situation très-précaire, car tout son bien ne consistait qu'en cinq chameaux et une esclave éthiopienne (2). Abd-el-Mothaleb fut alors obligé de se charger de son petit fils, et à sa mort, il le confia à son fils aîné Abou-Thaleb frère d'Abdallah, né du même lit. Abou-Thaleb s'acquitta pieusement du devoir qui lui était imposé, et éleva Mahomet dans la profession de marchand, qu'il exerçait lui-même. En conséquence, il l'emmena en Syrie, lorsqu'il n'avait encore que treize ans, puis ensuite il le recommanda à Khadidja, noble et riche veuve qui en fit son facteur. Mahomet se conduisit si bien au service de Khadidja, que celle-ci en se mariant avec lui, l'éleva bientot au rang des plus riches personnages de la Mekke.

Ce fut à l'époque où ce mariage commença à le

(1) Ce n'était pas le fils aîné, de Abd-el-Mothaleb comme le dit Prideaux, dont les reflexions fondées sur ce fait, tombent nécessairement (V. sa Vie de Mahomet, p. 9.) Ce n'était pas non plus son plus jeune fils, ainsi que le suppose Boulainvilliers (Vie de Mahomet, p. 182, etc.), car Hamza et el Abbas, étaient tous deux plus jeunes que Abdallah.

(2) Aboulféda, vie de Mahomet, p. 2.

faire vivre dans l'aisance, que Mahomet conçut le projet de fonder une nouvelle religion ou plutôt, comme il le dit lui-même, de rétablir sur la terre l'ancienne et seule vraie religion, d'Adam, de Noé, d'Abraham, de Moïse, de Jésus et de tous les prophètes (1), en détruisant l'idolâtrie grossière dans laquelle vivaient la plupart de ses compatriotes, en extirpant les doctrines corrompues et les superstitions que, suivant lui, les Juifs et les Chrétiens avaient introduites en dernier lieu dans leur culte, et en ramenant ce culte à sa pureté originelle, qui consistait surtout dans la reconnaissance d'un seul Dieu.

Faut-il attribuer ce projet à l'enthousiasme religieux? Faut-il, au contraire ne voir dans cette résolution qu'un moyen pour s'élever au gouvernement suprême? C'est ce que je ne prétends pas décider ici. Les écrivains religieux ont généralement adopté la dernière opinion. Ils s'accordent à dire que l'ambition et la soif des plaisirs sensuels furent les seuls motifs qui dirigèrent Mahomet dans son entreprise. Cela peut être ; mais il se peut aussi que d'abord ses intentions aient été moins intéressées. Son idée première de ramener les Arabes païens à la connaissance du vrai Dieu, était certainement très-noble et très louable, car je ne saurais souscrire à cette assertion d'un savant écrivain moderne (2), qu'il ne fit que donner à sa nation, en échange de l'idolâtrie, un autre système de religion tout aussi mauvais. Mahomet était, sans aucun doute, pénétré de la vérité de son grand principe, l'unité de Dieu. C'était là, le point principal qu'il voulait établir. Toutes ses autres doc-

(1) V. Koran, ch. 2.
(2) Prideaux, vie de Mahomet, p. 76.

trines, toutes ses autres institutions, en effet, sont plutôt casuelles et nécessaires, que réfléchies et préméditées.

Si l'on croit Mahomet fermement convaincu de son grand article de foi qu'il regardait comme faussé et méconnu par tout le reste du monde: méconnu par les Idolâtres; méconnu par les Chrétiens, tant ceux qui ne reconnaissaient que la divinité de Jésus, que ceux qui adoraient superstitieusement la Vierge Marie, les saints et les images; méconnu enfin par les Juifs, qui sont accusés dans le Coran de prendre Ezra pour le fils de Dieu (1), on conçoit qu'il put trouver méritoire d'arracher le monde à l'ignorance et à la superstition ; puis, qu'ensuite entraîné peu à peu par une vive imagination, ce qui manque rarement à un Arabe (2), il en vint jusqu'à se persuader que la Providence l'avait choisi pour opérer cette grande réforme; et cette illusion dût encore s'enraciner plus profondément dans son esprit, au milieu de la solitude que la direction même de ses idées lui faisait rechercher. On sait, en effet, qu'il se retirait ordinairement chaque année pendant un mois, dans une caverne du mont Hara près de la Mekke. La seule chose qui pourrait faire douter de l'enthousiasme de ce prophète des Arabes, c'est la conduite sage et la prudence rare qu'il montra toujours dans la poursuite de son projet, ce qui semble incompatible avec les folles idées qui traversent ordinairement la tête d'un ardent enthousiaste. Mais quoiqu'il soit vrai que tous les enthousiastes ou tous les fous, ne se conduisent pas avec une gravité et une circonspection pareilles à la sienne, ce ne

(1) Coran, ch. 9.
(2) V. Casaubon, de l'Enthousiasme, p. 118.

serait pas néanmoins le premier homme qu'on aurait vu s'écarter en un point des voies de la raison, et agir en tout le reste, avec la plus grande convenance et les plus grands ménagemens.

La terrible destruction des églises d'Orient, autrefois si glorieuses et si florissantes, par la soudaine expansion de l'Islamisme, et les grands succès des Musulmans contre les Chrétiens, inspirèrent nécessairement des sentimens d'horreur pour cette religion à ceux auxquels elle avait été si fatale : il n'est donc pas surpenant qu'ils se soient efforcés de représenter le caractère et les doctrines de son fondateur sous les couleurs les plus noires. Mais il semble qu'il faut attribuer le mal que Mahomet fit au Christianisme, moins à sa méchanceté qu'à son ignorance. Son malheur fut de ne pas être suffisamment instruit des vraies et saines doctrines de la religion chrétienne, de son temps si corrompues, qu'on ne peut pas s'étonner qu'il soit allé trop loin et qu'il ait résolu d'abolir ce qu'il dut croire incapable d'être réformé.

On ne saurait guère douter que Mahomet n'ait été possédé du désir immodéré de passer pour un être extraordinaire; et il ne pouvait, sans doute, employer un moyen plus sûr de parvenir à ses fins, que de se donner pour l'envoyé de Dieu, chargé d'annoncer sa volonté au genre humain. C'était peut-être là, d'abord son unique ambition, et si ses compatriotes l'eussent ménagé davantage; s'ils ne l'eussent pas forcé par leurs persécutions à fuir sa patrie et à prendre les armes pour sa défense personnelle, il est possible que, continuant à vivre dans la condition privée, il se fût contenté de la vénération et du respect que méritait sa mission divine; mais une fois qu'il se vit à la tête d'une pe-

tite armée, une fois qu'il se sentit encouragé par le succès, pourquoi n'aurait-il pas alors élevé ses pensées jusqu'à oser entreprendre ce dont son esprit n'avait jamais auparavant conçu l'idée?

Nous savons, car Mahomet nous l'avoue lui-même, qu'il avait comme l'ont d'ailleurs tous les Arabes, en raison de leur organisation physique (1), un très grand penchant à l'amour. Les écrivains controversistes lui en font tous un reproche et ne manquent jamais de présenter le nombre de ses femmes comme un argument démonstratif de ses appétits sensuels, prouvant suffisamment, d'après eux, qu'il fut un méchant homme et par conséquent un imposteur. Mais il faut considérer, qu'au temps de Mahomet, la polygamie, quoique condamnée par la religion chrétienne, était fort commune en Arabie et dans d'autres contrées de l'Orient; qu'on n'y attachait aucune idée d'immoralité, et qu'un homme n'en était pas moins estimé pour avoir plus d'une femme. C'est pour cela que Mahomet permit à ses sectateurs la pluralité des femmes, mais néanmoins avec certaines restrictions. Au reste, les Musulmans justifient cette institution par plusieurs raisons et particulièrement par les exemples de personnages d'une vertu généralement reconnue, quelques-uns d'entre eux ayant même eu l'insigne honneur de correspondre avec la divinité. Les différens instituts relatifs au mariage, au divorce, ainsi que les priviléges particuliers octroyés à Mahomet dans le Coran, furent tous empruntés aux décisions des docteurs juifs, comme on le verra ailleurs; il dût, certainement, les considerer comme très-justes et très-raisonnables, puisqu'il les trou-

(1) Amm. Marcell. L. 14, c. 4.

vait pratiqués et approuvés par les sectateurs d'une religion dont personne ne contestait la divine origine.

Mais, enfin, quels que fussent ses motifs, Mahomet possédait sans aucun doute toutes les qualités essentielles pour accomplir son projet. Les auteurs musulmans lui donnent des éloges excessifs et ne tarissent pas en parlant de ses vertus morales et religieuses, par exemple, de sa piété, de sa sincérité, de sa justice, de sa libéralité, de sa clémence, de sa modestie et de sa tempérance. Ils disent que sa charité surtout était si grande que rarement il avait de l'argent chez lui, ne gardant que le juste nécessaire pour l'entretien de sa famille; souvent même il prenait sur ses propres provisions pour donner aux pauvres, de sorte que d'ordinaire, dès avant la fin de l'année, il ne lui restait rien ou du moins que fort peu de chose (1). Dieu, dit el Bokhari, lui offrit les clefs des trésors de la terre, mais il ne voulut pas les accepter. Quoique les éloges de ces écrivains soient justement suspects de partialité, je crois cependant qu'on peut au moins en conclure que pour un Arabe élevé au sein du paganisme et qui n'avait eu qu'une connaissance très-imparfaite de ses devoirs moraux, Mahomet fut, un homme d'assez bonnes mœurs et non un monstre de scélératesse, comme on le dépeint ordinairement. Il serait difficile, en effet, de comprendre qu'un misérable, avec le caractère atroce qu'on lui donne, eût jamais pû réussir dans une entreprise comme la sienne. Sans doute qu'un peu d'hypocrisie ou, au moins, une certaine affectation pour sauver les apparences, durent lui être absolument nécessaires, et je ne prétends pas m'enquérir du

(1) V. Aboulféda, vie de Mahomet, p. 144 etc.

plus ou moins de sincérité de ses intentions au fond.

Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il était doué d'un esprit extrêmement vif et pénétrant, et de plus, qu'il était tout à fait maître dans l'art de l'insinuation (1). Les écrivains orientaux le représentent comme un homme d'un jugement excellent et d'une heureuse mémoire, qualités naturelles que perfectionnèrent en lui une grande expérience, une grande connaissance des hommes et les observations qu'il avait faites dans ses voyages. Ils disent qu'il parlait peu, qu'il avait un caractère égal et enjoué, qu'il se montrait aimable et familier dans la conversation, doux avec ses amis, et d'une grande affabilité avec ses inférieurs (2). A tous ces avantages se joignaient de la régularité dans les traits, de la grâce dans la physionomie, et de la politesse dans les manières, ce qui ne contribuait pas peu à prévenir en sa faveur ceux qu'il entreprenait de persuader.

Quant à l'instruction littéraire, on avoue qu'il en manquait entièrement, car il n'avait eu d'autre éducation que celle que recevaient les Arabes de sa tribu, qui négligeaient et peut-être méprisaient ce que nous appelons littérature. N'estimant aucune langue comparable à la leur, qu'ils n'apprenaient que par l'usage et non dans les livres, ils se contentaient de perfectionner leur expérience acquise en s'exerçant à retenir par cœur certains passages de leurs poètes qu'ils jugeaient devoir leur être utiles dans la carrière de la vie. Bien loin que ce défaut d'instruction littéraire lui fût nuisible ou qu'il apportât quelque obstacle à ses

(1) **V. Prideaux, vie de Mahomet, p. 105.**

(2) **V. Aboulféda,** ***ubi supr.*** p. 28, etc.

desseins, Mahomet sût en tirer le plus grand avantage; car, allant de lui-même au-devant d'une objection qui pouvait avoir un grand poids (1), il représentait que les écrits produits par lui comme des révélations de Dieu, n'étaient certainement pas des inventions de son esprit, puisqu'il n'était pas concevable qu'un homme qui ne savait ni lire, ni écrire pût composer un livre d'une si excellente doctrine, dans un style aussi parfait. Aussi ses sectateurs au lieu d'être humiliés de l'ignorance de leur maître, s'en glorifient, comme d'une preuve évidente de sa mission divine, et ils ne font aucune difficulté de l'appeler, comme d'ailleurs il est appelé dans le Coran lui-même (2), le prophète illettré.

Le système de religion qu'imagina Mahomet, le but général et l'économie de ces prétendues révélations écrites qui composent son Coran, devant faire le sujet des sections suivantes, je consacrerai le reste de celle-ci à rapporter, aussi brièvement que possible, la manière dont il s'y prit pour mener à fin son entreprise, et les accidens qui concoururent à son succès.

Avant de rien tenter au dehors, Mahomet crut, avec raison, qu'il devait commencer par convertir sa propre famille. C'est pourquoi, s'étant retiré avec elle dans une caverne du mont Hara, ainsi qu'il l'avait déjà fait plusieurs fois, il découvrit à sa femme, Khadidja, le secret de sa mission : il dit que l'ange Gabriel venait de lui apparaître et de lui annoncer que Dieu l'avait choisi pour son apôtre. En même temps, il récita un passage (3), qu'il

(1) V. Coran, ch. 29. — Prideaux, vie de Mahomet, p. 28, etc.

(2) Coran, ch. 7.

(3) On s'accorde à penser que ce passage était les cinq premiers versets du quatre-vingt-seizième chapitre.

prétendait lui avoir été révélé par l'ange, ajoutant toutes les autres circonstances de cette première révélation, telles qu'elles sont relatées par les écrivains musulmans. Khadidja reçut cette confidence avec une grande joie (1), jurant, par l'être immortel qui tenait son âme entre ses mains, qu'elle croyait fermement que Mahomet serait le prophète de sa nation. Aussitôt, elle fit part de ce qu'elle venait d'apprendre à Waraka-ben-Nawfal, son cousin, qui, professait la religion chrétienne, savait écrire en caractères hébreux et connaissait assez bien les saintes Ecritures (2). Celui-ci entra tout-à-fait dans ses idées, et l'assura que l'ange qui, apparaissait maintenant à Mahomet, était le même qui, jadis, avait apparu à Moïse (3). Le prophète fit cette première démarche au mois de Ramadhân, dans la quarantième année de son âge, appelée ordinairement, à cause de cela, l'année de sa mission.

Encouragé par un si heureux commencement, il résolut de poursuivre son dessein et d'essayer, pendant quelque temps, d'agir en secret par la persuasion; car il n'osait pas encore risquer le succès de son entreprise par un trop grand empressement à se produire au grand jour. Bientôt il se fit des prosélytes de ceux qui vivaient dans sa maison, savoir : sa femme, Khadidja; son esclave, Zéïd-ben-Hârita, qu'il affranchit à cette occasion (4), exemple qui devint, dans la suite,

(1) Je ne me souviens pas d'avoir lu dans aucun auteur oriental, que Khadidja ait jamais rejeté les prétentions de son mari comme des illusions, ni qu'elle l'ait suspecté d'impcsture. V. cependant Prideaux, Vie de Mahomet, p. 11, etc.

(2) V. Poc. Spec. p. 157.

(3) V. Abou'féda, vie de Mahomet, p. 16.

(4) C'était, en effet, son esclave, comme le dit expressément

une règle pour ses sectateurs; et son cousin et pupille, Ali, fils d'Abou-Thaleb, encore très-jeune: mais celui-ci, sans tenir compte des deux autres, prit l'habitude de se faire appeler le premier des Croyans. Mahomet chercha ensuite à attacher à sa cause Abdallah-ben-Abi-Kohâfa, surnommé Aboubecr. C'était un homme qui jouissait d'une grande autorité parmi les Koraïchites, et dont Mahomet n'ignorait pas que le crédit lui serait très-utile, comme cela parut bientôt; car, Aboubecr, une fois gagné, entraîna, par son exemple, Othman-ben-Affân, Abderrahmân-ben-Awf, Sa'ad-ben-Abi-Wakkas; el-Zobéir-ben-el-Awâm, et Thalha-ben-Obeïdallah, tous personnages considérables de la Mekke. Ce sont là les six principaux compagnons qui, avec un petit nombre d'autres personnes, adoptèrent la nouvelle religion dans l'espace de trois ans. Dès-lors, Mahomet se croyant assez fort, ne voulut pas faire plus longtemps un mystère de sa mission, et dit que Dieu lui ordonnait d'exhorter ses proches parens à se convertir (1). Pour exécuter cet ordre plus facilement et avec plus de chances de succès, il chargea Ali de préparer un grand repas et d'y inviter les enfans et les petits enfans de Abd-el-Mothaleb, en présence desquels il se proposait de se déclarer. Quarante membres environ de sa famille répondirent à l'invitation; mais un de ses oncles, Abou-Lahab, ayant donné le signal de la retraite avant que Mahomet eût trouvé l'occasion de s'expliquer, il fallut les inviter de nouveau pour le lendemain, et quand ils furent tous rassemblés,

Abou'féda et non son cousin-germain, comme l'assure Boulainvilliers (Vie de Mahomet p. 273.)

(1) Coran, ch. 74

il leur tint ce discours: « Je ne connais personne « dans toute l'Arabie qui puisse offrir à ses parens « quelque chose de plus excellent que ce que je « vous offre aujourd'hui. Je vous offre la félicité « dans cette vie et dans la vie à venir. Dieu tout-« puissant m'a commandé de vous appeler à lui. « Quel est celui d'entre vous qui veut me prêter « appui et devenir mon frère et mon lieutenant? » En entendant ces paroles, tous hésitaient à se prononcer; mais, à la fin, Ali se leva, offrit le secours de son bras, et se répandit en violentes menaces contre quiconque se porterait opposant. Aussitôt, Mahomet l'embrassa avec de grandes démonstrations d'amitié, puis il ordonna aux assistans de lui obéir désormais comme à son lieutenant. Tous alors éclatèrent de rire, en disant à Abou-Thaleb que, maintenant, c'était à lui d'obéir à son fils.

Nullement découragé par cet échec, Mahomet commença à prêcher en public. La multitude l'écouta d'abord avec assez de patience; mais, quand il vint à lui reprocher son idolâtrie, ainsi que l'endurcissement et la perversité de ses pères, les esprits s'irritèrent au point qu'il devint l'objet de la haine publique, et qu'on l'eût bientôt massacré, s'il n'eût été soutenu par Abou-Thaleb. Le chef des Koraïchites sollicita vivement ce dernier d'abandonner son neveu, en lui représentant, à plusieurs reprises, combien les innovations que celui ci cherchait à introduire étaient dangereuses; mais, tout cela étant inutile, on le menaça de rompre ouvertement avec lui, s'il n'usait de son autorité pour engager Mahomet à abandonner son entreprise. Ebranlé par cette menace, Abou-Thaleb voulut alors sérieusement donner des conseils à son neveu. Il ne manqua pas de lui parler

du danger auquel il exposait sa personne et ses amis, en persévérant dans son dessein; mais Mahomet n'était pas homme à se laisser intimider. Il répondit nettement que, lors même qu'on lui opposerait le soleil à sa droite et la lune à sa gauche, il n'en poursuivrait pas moins ce qu'il avait commencé. Abou-Thaleb le trouvant dans de si fermes dispositions, cessa de le presser davantage, et s'engagea même à le protéger contre ses ennemis (1).

Voyant que la douceur et la menace étaient également impuissantes, les Koraïchites essayèrent la force et la violence. Ils commencèrent à traiter les disciples de Mahomet si outrageusement que ceux-ci ne purent rester plus long-temps à la Mekke sans danger pour leur personne. Dans ces circonstances, Mahomet permit à quelques-uns d'entre eux sans appui et sans protection, de chercher un asyle ailleurs. En conséquence, dans la cinquième année de la mission du prophète, douze hommes et quatre femmes, en tout seize personnes parmi lesquelles on cite Othman-ben-Affân et sa femme Rakia, fille de Mahomet, se réfugièrent en Ethiopie. Ce furent là les premiers émigrans, mais ensuite plusieurs autres suivirent ceux-ci, et il s'enfuit successivement de la Mekke jusqu'à quatre-vingt-trois hommes et dix-huit femmes, outre les enfans (2). Le Nadjâchi, (3) ou roi d'Ethiopie, accueillit tous ces réfugiés avec bonté. Plus tard, il refusa de les livrer aux députés des Koraïchites envoyés pour les réclamer; et même, si l'on en

(1) Abou'féda, *ubi suprà.*

(2) Aboulféda.— Ebn-Chohnah.

(3) Prideaux semble avoir pris ce nom pour un nom propre; mais c'est le titre que les Arabes donnent à tous les rois de ce pays. (V. sa Vie de Mahomet, p. 55.)

croit ce qu'attestent unanimement les écrivains arabes, il se convertit à la religion musulmane.

Dans la sixième année de sa mission (1), Mahomet eut le bonheur de voir son parti renforcé par la conversion de son oncle Hamza, homme de beaucoup de courage et de mérite, et par celle d'Omar-ben-el-Khattâb, personnage trés considéré, qui jusqu'alors s'était montré un de ses plus violens adversaires : et comme la persécution sert moins, en général, à comprimer qu'à accélérer l'essor de toute religion nouvelle, l'Islamisme fit tant de progrès parmi les tribus arabes, que, pour parvenir à l'étouffer, s'il était possible, les Koraïchites imaginèrent dans la septième année de la mission de Mahomet (2), de former entre eux une ligue contre les Hachémites et la famille de el-Mothaleb. Ils convinrent de ne contracter aucun mariage, de n'avoir aucun commerce avec eux, et pour donner à cette convention un caractère plus solennel, ils s'engagèrent par un acte écrit qui fut déposé dans la Caaba. Dès lors, la tribu se partagea en deux factions. Toute la famille de Hachem, à l'exeption de Abd-el-Ouzza, surnommé Abou-Lahab, reconnut Abou-Thaleb pour son chef. La haine prononcée de Abou-Lahab pour la personne et la doctrine de son neveu le fit seul passer dans le parti contraire, dont le chef était Abou-Sofiân-ben-Harb, de la famille de Ommeïa.

Les familles vécurent ainsi divisées pendant trois ans, mais dans la dixième année de sa mission, Mahomet dit à son oncle Abou-Thaleb, que Dieu, venait de manifester, d'une manière éclatante, sa désapprobation de la ligue des Koraï-

(1) Ebn-Chohnah.
(2) El Djennabi.

chites en faisant ronger par un ver tous les mots de l'acte déposé dans le temple, excepté seulement le nom de Dieu. Il est probable que Mahomet avait été secrètement instruit de cette circonstance, car Abou-Thaleb se rendit immédiatement auprès des Koraïchites, leur rapporta ce qu'il venait d'apprendre, et proposa, si la chose était fausse de livrer son neveu, à condition que dans le cas contraire, ils déposeraient de leur côté tous sentimens d'animosité et renonceraient à la ligue formée contre les Hachémites. Ces propositions acceptées, on alla vérifier l'état de l'acte en question, et il se trouva, au grand étonnement de tout le monde, qu'il était tel que Abou-Thaleb l'avait annoncé. La ligue alors fut dissoute.

Dans cette même année, mourut Abou-Thaleb à l'âge de plus de quatre-vingts ans. D'après l'opinion la plus générale, il mourut infidèle; néanmoins quelques auteurs disent qu'il embrassa l'Islamisme peu de temps avant sa mort, et ils produisent en témoignage de ce fait certains passages de ses compositions poétiques. Environ un mois, ou selon quelques-uns, trois jours seulement après la mort de ce parent, son bienfaiteur et son patron, Mahomet eut encore la douleur de perdre sa femme Khadidja, qui avait si généreusement fait sa fortune C'est pour cela que cette année est appelée l'année *du deuil* (1).

Après la mort de ces deux personnages, les Koraïchites et particulièrement quelques-uns de ceux qui auparavant s'étaient montrés très attachés à Mahomet, commencèrent à le persécuter plus que jamais. Les choses en vinrent au point qu'il se vit obligé de chercher un asyle hors de la

(1) Aboulféda, p. 28.—Ebn-Chohnah.

Mekke. Il jeta d'abord les yeux sur Taïef, située à soixante milles environ à l'Est de cette ville. S'y étant rendu accompagné de son affranchi Zéïd, il réclama l'appui de deux des chefs de la tribu de Thakif, établie en cet endroit, qui l'accueillirent très-froidement. Cependant il demeura un mois à Taïef; quelques-uns des plus considérables de la tribu le traitèrent avec assez d'égards, mais les esclaves et le bas-peuple finirent par s'ameuter contre lui ; ils l'entrainèrent aux portes de la ville, et le forcèrent à retourner à la Mekke où il se plaça sous la protection de el-Motâam ben-Adi (1).

Cet évènement malheureux jeta beaucoup de découragement parmi ses partisans; néanmoins, Mahomet, loin de se laisser abattre continua hardiment à prêcher dans les réunions publiques formées à l'occasion du pélerinage, et fit plusieurs prosélytes. Il gagna, entr'autres, à sa cause six habitans de Yathreb, de la tribu juive de Khazradj, qui à leur retour chez eux ne manquèrent pas de vanter leur nouvelle religion et d'exhorter leurs concitoyens à l'embrasser.

C'est dans la douzième année de sa mission que Mahomet publia la relation de son fameux voyage fait en une nuit, de la Mekke à Jérusalem, et de Jérusalem au ciel (2), voyage qui a tant exercé la plume de tous les auteurs qui ont écrit sur le fondateur de l'Islamisme. Prideaux (3) pense qu'il inventa cette fable, soit pour répondre à l'attente de ceux qui demandaient quelque miracle en preuve de sa mission, soit pour établir sur une

(1) Ebn-Chohnah.

(2) Coran, ch. 17.

(3) Vie de Mahomet, p. 71, 51, etc.

prétendue conversation avec Dieu, l'autorité future de tout ce qu'il lui plairait d'avancer en manière de tradition orale, et pour que ses discours eussent la même force et servissent aux mêmes fins que la loi orale des Juifs. Mais, d'un côté, je ne connais rien d'où l'on puisse induire que Mahomet se soit jamais flatté que ses sectateurs auraient un jour pour ses paroles une vénération pareille à celle qu'ils ont réellement eue dans la suite, et de l'autre côté, comme il s'est toujours défendu de posséder le don des miracles, il me semble plutôt que cette fable n'a été de sa part qu'un artifice imaginé pour accroître sa renommée. Il voulut, sans doute, se grandir dans l'opinion des hommes, en proclamant qu'il avait conversé face à face avec Dieu dans le ciel, comme autrefois Moïse, sur le mont Sinaï, et qu'il avait reçu directement de Dieu même diverses institutions, tandis qu'auparavant il se bornait à prétendre que tout ce qu'il annonçait lui avait été transmis par l'ange Gabriel.

Quoiqu'il en soit, la chose parut d'abord si incroyable et si absurde, que sur le récit qu'en fit Mahomet, plusieurs de ses disciples l'abandonnèrent, et qu'il eût vu probablement tous ses plans renversés, si Aboubecr n'eût garanti sa véracité en déclarant que puisque le prophète affirmait que l'histoire était vraie, il la tenait réellement pour vraie. Cet heureux incident, non seulement releva le crédit de Mahomet, mais encore l'augmenta tellement qu'il se vit désormais en mesure de faire adopter aveuglement à ses disciples tout ce qu'il voudrait leur débiter : aussi suis-je disposé à penser que cette fiction, malgré son extravagance, fut un des plus habiles artifices de Mahomet, et qu'elle contribua principalement à éle-

ver sa réputation à ce haut degré qu'elle atteignit dans la suite.

Dans le cours de cette année, dite par les Musulmans l'année *acceptée*, douze hommes de Yathreb ou Médine, dont dix de la tribu de Khazradj, et les deux autres de la tribu de Aws, vinrent à la Mekke et prêtèrent serment de fidélité à Mahomet sur l'Akaba, colline au nord de cette ville. Ce serment fut appelé le *serment des femmes*, non qu'aucune femme l'eût prêté en cette occasion, mais parcequ'il n'obligeait pas à prendre les armes pour la défense de Mahomet ou de sa doctrine. C'est le même serment qui plus tard fut exigé des femmes et dont nous trouvons la formule dans le Coran (1). Il consistait à jurer de renoncer à l'Idolâtrie, de ne commettre aucun vol, de s'abstenir de tout commerce illicite et impur, de ne point tuer ses enfans, comme les Arabes païens avaient coutume de le faire quand ils craignaient de ne pouvoir les élever (2), de ne point calomnier son prochain, et d'obéir au prophète en tout ce qui serait conforme à la raison. Quand ces douze hommes se furent ainsi solennellement engagés, Mahomet les fit accompagner chez eux par un de ses disciples nommé Moçab-ben-Omaïr, afin de les instruire plus à fond de la doctrine et des cérémonies de sa nouvelle religion. Arrivé à Médine, Moçab, à l'aide de ces premiers prosélytes en gagna plusieurs autres, particulièrement Oçaïd-ben-Hodaïra un des principaux de cette ville, et Sa'ad-ben-Moâdh, chef de la tribu de Aws. Dès lors, l'Islamisme se répandit si promp-

(1) V. Ch. 60.

(2) V. Coran, ch. 6.

tement qu'il y eut à peine une maison où il ne se trouvât quelque converti.

L'année suivante, la treizième de la mission de Mahomet, Moçab retourna à la Mekke, suivi de soixante-treize hommes et de deux femmes de Médine qui avaient embrassé l'Islamisme, outre plusieurs autres personnes encore infidèles. Dès leur arrivée, ces nouveaux disciples députèrent quelques-uns des leurs à Mahomet, et lui firent offrir leur secours, qui venait alors fort à propos; car, ses ennemis étaient devenus si puissans à la Mekke, qu'il ne pouvait rester plus longtemps dans cette ville sans s'exposer à un danger imminent. Aussi, accepta t-il leurs offres. Il leur donna rendez-vous sur le mont Akaba, où il alla les trouver la nuit, accompagné de son oncle, el-Abbas. Celui-ci, tout infidèle qu'il était encore, portait de l'intérêt à son neveu. Il harangua les gens de Médine. et leur dit que, puisque Mahomet se trouvait forcé de quitter sa patrie et de chercher ailleurs un asyle, ce serait mal à eux, qui lui avaient offert secours et protection, de tromper sa confiance; qu'ainsi, s'ils n'étaient pas fermement résolus de le défendre et de lui garder leur foi, il valait mieux déclarer sincèrement leur intention, et laisser Mahomet pourvoir d'une autre manière à sa sûreté. Ceux-ci ayant protesté de leur dévouement, Mahomet jura de leur rester fidèle, à condition qu'ils le garantiraient de toute insulte, et qu'ils le défendraient avec autant d'affection et de courage que leurs femmes et leurs enfans. Quelle sera notre récompense, demandèrent-ils, si nous mourons pour ta cause?— Le paradis, répondit Mahomet. Sur cette réponse, ils

lui prêtèrent serment, et retournèrent à Médine (1), après que le prophète en eut choisi douze parmi eux, pour exercer la même autorité qu'eurent autrefois les douze apôtres de Jésus-Christ (2).

Jusqu'alors Mahomet n'avait employé, pour propager sa religion, que des moyens innocens et louables. Avant sa fuite à Médine, tous les progrès de son entreprise ne sont dûs qu'à la persuasion; la violence n'y eut aucune part, car, avant ce second serment de fidélité ou d'inauguration, sur l'Akaba, il n'avait pas la liberté de recourir à la force. Dans plusieurs passages du Coran, qu'il prétend lui avoir été révélés à la Mekke, il déclare que sa mission se borne à prêcher et à instruire; qu'il n'a aucune autorité pour contraindre les consciences; qu'il lui importe peu que l'on ait ou n'ait pas foi en sa parole; que cela ne regarde que Dieu. Bien loin de permettre la violence à ses disciples, il les exhortait à supporter patiemment les injures que leur attirait leur croyance; et, lorsqu'il fut lui-même en butte à la persécution, il aima mieux abandonner sa patrie et s'exiler à Médine que d'opposer aucune résistance. Mais il paraît qu'il ne faut attribuer cette longue patience et cette modération exemplaire qu'à la faiblesse de son parti et à la grande supériorité de ses adversaires, puisque l'assistance des gens de Médine ne l'eut pas plutôt mis en état de tenir tête à ses ennemis, qu'il déclara que Dieu lui avait permis, ainsi qu'à ses disciples, de se défendre contre les infidèles; et bientôt ses forces s'étant accrues, il alla jusqu'à prétendre que Dieu lui avait ordonné d'attaquer hardiment, d'anéantir l'idolâ-

(1) Abou'lféda, vie de Mahomet, p. 40, etc.
(2) Ebn-Ishâk.

trie et d'établir la vraie foi par l'épée. Sa propre expérience lui faisait sentir que, s'il n'usait de ce moyen, son entreprise pourrait échouer tout-à-fait; qu'au moins elle n'avancerait que bien lentement; et puis, d'ailleurs, il n'ignorait pas que les novateurs courent rarement quelque risque quand ils s'appuient sur la force et qu'ils peuvent user de violence. C'est pour cela, remarque Machiavel, que tous les prophètes armés ont réussi et que les autres ont succombé. Moïse, Cyrus, Thésée et Romulus n'auraient jamais pu imposer leurs institutions s'ils n'eussent été armés (1). On dit que le premier passage du Coran qui autorisa Mahomet à opposer la force à la force, est celui que l'on trouve dans le vingt-deuxième chapitre. Beaucoup d'autres passages relatifs au même objet, furent révélés après celui-là.

On conviendra, sans doute, que Mahomet avait le droit de prendre les armes pour se défendre contre ses injustes persécuteurs, mais pouvait-il ensuite s'en servir pour faire triompher sa religion? C'est ce que je ne veux point décider ici. Les hommes sont loin de s'accorder entre eux sur la question de savoir jusqu'à quel point le pouvoir séculier peut ou doit se mêler des affaires purement religieuses. Le mode de conversion par l'épée donne, en général, une idée très-peu favorable de la croyance ainsi propagée, et les sectateurs d'une religion persécutée ne manquent jamais de le condamner, tout en l'admettant volontiers dans l'intérêt de leur propre foi; ils supposent, en effet, que, si une fausse religion ne doit pas être établie par voie d'autorité, cela ne concerne pas la vraie religion; et, d'après ce principe, il est

(1) Machiavel. Princ., ch. 6.

presque aussi commun de voir, en pareil cas, les puissans employer la force, que d'entendre les faibles se plaindre de la violence. Que l'Islamisme n'ait dû, pour ainsi dire, qu'à l'épée, son établissement et ses progrès c'est-là, certainement, une des preuves les plus évidentes qu'il ne fût autre chose qu'une invention purement humaine, tandis que, au contraire, l'un des plus forts argumens en faveur de l'origine divine du Christianisme, c'est précisément qu'ayant triomphé de la violence et des puissances du monde par la seule force de sa vérité, il finit, après trois cents ans de persécutions et d'oppositions de toute espèce, par soumettre les empereurs romains eux-mêmes (1). De ce moment, il est vrai, cet argument semble ne pouvoir plus être invoqué, puisque l'établissement définitif du Christianisme et l'abolition du Paganisme par l'autorité publique, durent avoir depuis une immense influence sur la propagation de l'un et la ruine de l'autre (2). Mais je reviens à mon sujet.

Lorsque, par son alliance offensive et défensive avec les gens de Médine, Mahomet eut pourvu à sa propre sûreté et à celle de ses compagnons, il dirigea ceux-ci vers cette ville ; quant à lui, il resta avec Aboubecr et Ali, alléguant qu'il n'avait pas encore reçu de Dieu la permission de quitter la Mekke. Cependant, les Koraïchites, craignant les conséquences de la nouvelle alliance, commencèrent à penser qu'il fallait nécessairement prévenir la fuite de Mahomet à Médine. Ils tinrent conseil, et, après avoir rejeté plusieurs expédiens,

(1) V. la lettre de Prideaux aux Déïstes, p. 220, etc.

(2) V. Bayle, Dict. hist., art. Mahomet, rem. O.

ils s'arrêtèrent à la résolution de le tuer. On convint de faire exécuter le meurtre par des hommes choisis dans chacune des familles de la tribu, et tous devaient frapper Mahomet d'un coup de leur épée, afin que la responsabilité du sang versé retombât également sur toutes les familles qui, par leur réunion, étant bien supérieures en force aux Hachémites, n'auraient pas ainsi à redouter que ces derniers osassent tenter de venger la mort de leur parent.

A peine cette conspiration était-elle formée que Mahomet qui en fut averti, déclara que l'ange Gabriel la lui avait révélée, et lui avait ordonné, en même temps, de se retirer à Médine. Ensuite, pour tromper ses ennemis, il fit coucher Ali à sa place, enveloppé dans sa robe verte, et se réfugia, miraculeusement, comme on le prétend (1), chez Aboubecr, sans avoir été aperçu des conspirateurs, déjà rassemblés devant sa maison. Ceux-ci, en regardant à travers une fente de la porte, voyaient Ali endormi. Ils le prirent pour Mahomet, et continuèrent de veiller jusqu'au matin ; mais alors, Ali s'étant levé, ils reconnurent qu'ils étaient joués.

Aboubecr et Mahomet partirent ensemble pour aller se cacher dans une caverne du mont Thor, au sud-est de la Mekke; ils n'étaient accompagnés que de Amer-ben-Fohaïra, serviteur d'Aboubecr, et de Abdallah-ben-Oraïkât, Arabe idolâtre, qu'ils avaient pris pour guide. Ils demeurèrent dans cette caverne pendant trois jours, afin d'éviter les recherches de leurs ennemis, qui faillirent les prendre, et auxquels ils ne parvinrent à se soustraire qu'à l'aide de plus d'un miràcle. Quelques-uns disent, en effet, que les Koraïchites

(1) V. la trad du Coran de Sales, notes des ch. 8 et 86.

furent frappés d'aveuglement, au point de ne pouvoir découvrir la caverne; d'autres, que, lorsque Mahomet et ses compagnons s'y furent introduits, deux pigeons déposèrent leurs œufs à l'entrée, et qu'une araignée en couvrit l'ouverture de sa toile (1), de sorte que ceux qui s'en approchèrent ne pensèrent pas à s'arrêter et à regarder dans l'intérieur (2). En voyant le prophète dans un si grand péril, Aboubecr était consterné; mais Mahomet le rassura par ces paroles, consignées dans le Coran (3) : « Sois sans crainte, car Dieu est avec nous. » Enfin, leurs ennemis s'étant éloignés, ils sortirent de la caverne pour se rendre à Médine par un chemin détourné, et après avoir échappé heureusement, ou, comme on dit, miraculeusement, à plusieurs de ceux qui les poursuivaient, ils arrivèrent sains et saufs dans cette ville, où Ali les rejoignit au bout de trois jours, lorsqu'il eut réglé quelques affaires à la Mekke (4).

Le premier soin de Mahomet, après son arrivée à Médine, fut d'élever un temple pour son culte religieux et de se bâtir une maison. Il construisit l'un et l'autre sur l'emplacement d'un ancien parc de chameaux, suivant les uns, d'un ancien cimetière suivant les autres; mais, en tous

(1) Il est à remarquer que les Juifs ont une tradition semblable, relative à David lorsque, fuyant devant Saül, il se réfugia dans une caverne : et le Targum paraphrase ces mots du second verset du psaume 57, composé à cette occasion : *Je commencerai par adresser ma prière au Très-Haut, qui a fait tout pour moi*, de la manière suivante : *Je commencerai par adresser ma prière au Très-Haut, qui, pour me sauver, a fait tendre à une araignée sa toile sur l'ouverture de la caverne.*

(2) El-Beidawi, in Kor., c. 9.—V. D'Herbelot, bibl. orient, p. 115.

(3) Ch. 9.

(4) Abou'lféda, Vie de Mahomet, p. 50, etc.—Ebn-Chohnah.

cas, sur un terrain appartenant à deux frères orphelins, nommés Sahal et Sohaïl, fils d'Amrou (1). Prideaux se récrie contre cette action de Mahomet, qu'il représente comme un exemple flagrant d'injustice. « Pour bâtir ces édifices, dit-il, il a dépos-« sédé par force ces pauvres orphelins, les fils « d'un bas artisan (d'un charpentier, suivant l'au-« teur qu'il cite) (2), et les fondemens du premier « édifice consacré à sa religion ont été posés avec « autant de méchanceté que sa religion même (3). » Sans m'arrêter à faire remarquer ici combien il est peu probable que Mahomet ait commencé par agir d'une manière aussi impolitique, il suffit de dire que les écrivains musulmans présentent cette action sous un jour tout différent. L'un d'eux rapporte qu'il voulut traiter avec les propriétaires du prix du terrain dont il avait besoin, et que ceux-ci le prièrent de l'accepter (4); mais, d'après ce qu'assurent les écrivains qui méritent le plus de confiance, le terrain fut réellement acheté (5), et c'est Aboubecr qui le paya (6). Quoi qu'il en soit, lors même que Mahomet l'eût acquis gratuitement, les orphelins auxquels il appartenait pouvaient fort bien lui faire ce présent, car ils étaient d'une très-bonne famille de la tribu de Nedjâr, l'une des plus illustres parmi les Arabes, et ils n'étaient pas fils d'un charpentier, ainsi que le dit l'auteur cité par Prideaux, qui a pris le mot *nedjar*, signifiant en effet *charpentier*,

(1) Abou'lféda, *ibid.*, p. 52, 58.
(2) Disputatio Christian. contr. Saracen, c. 4.
(3) Prideaux, vie de Mahomet, p. 58.
(4) El-Bokhari, in sonna.
(5) El-Djennabi.
(6) Ahmed-ben-Youçouf.

pour un nom de qualité, tandis que c'est tout simplement un nom propre (1).

Une fois en sûreté à Médine, et en état non-seulement de repousser les insultes, mais encore de prendre l'offensive, Mahomet commença à faire battre la campagne par de petits partis, afin d'user de représailles contre ses ennemis. Le premier parti qu'il envoya ne se composait que de neuf hommes, qui surprirent et pillèrent une caravane des Koraïchites, et firent deux prisonniers. Mais ce qui affermit ses affaires et lui servit de fondement solide pour élever l'édifice de sa grandeur future, ce fut le combat de Bedr, où il demeura vainqueur, combat livré dans la seconde année de l'Hégire, et célèbre dans l'histoire musulmane (2). Comme mon dessein n'est pas d'écrire la vie de Mahomet, mais seulement de montrer de quelle manière il s'y prit pour mener à fin son entreprise, je n'entrerai dans aucun détail de ses combats et de ses expéditions, dont le nombre est très-considérable. On ne compte pas moins de vingt-sept expéditions dirigées par Mahomet en personne, dans neuf desquelles il livra bataille, outre plu-

(1) V. Gagnier, not. in Abou'lféd. de vit. Moham., p. 52 et 58.

(2) V. la trad. du Coran de Sales, not. ch. 5, p. 56.

Au combat de Bedr, qui se livra dans la matinée du vendredi, dix-septième jour du mois de Ramadhân, deuxième année de l'Hégire, la troupe de Mahomet se composait de 313 ou 311 hommes, tant émigrés de la Mekke que Médinois. Les Koraïchites avaient un millier de soldats et cent chevaux. Les Musulmans ne perdirent que quatorze des leurs. Soixante-dix Koraïchites, dont vingt-quatre des personnages les plus considérables de la Mekke, furent tués, et soixante-dix autres furent faits prisonniers. On peut voir, dans le Journal asiatique, 3e série, t. 7, année 1839, p. 97, un récit très-intéressant de cette journée célèbre dans les fastes de l'Islamisme, fait par M.-A. Caussin de Perceval, d'après les documens fournis par Abou'lféda, le kitâb El-Aghani, et Ebn-Hecham.

(Note du traducteur.)

sieurs autres, commandées par ses lieutenans (1). Il entretenait ses forces militaires, soit au moyen de contributions payées par ses prosélytes, contributions qu'il appela *zacât* ou aumônes, et du paiement desquelles il fit habilement une des principales obligations de sa religion, soit au moyen du cinquième du butin, dont il ordonna de verser le produit, dans le trésor public, prétendant également ne suivre en cela que les instructions de Dieu.

Par le grand succès de ses armes, Mahomet, nonobstant parfois quelques revers, vit augmenter considérablement, en peu d'années, son crédit et sa puissance. Dans la sixième année de l'Hégire, il sortit de Médine avec quatorze cents hommes, pour visiter le temple de la Mekke. Il n'avait aucune intention hostile; cependant, lorsqu'il eut atteint el-Hodeïbiya, lieu situé, mi-partie en-deçà et au-delà du territoire sacré, les Koraïchites lui envoyèrent déclarer qu'ils ne le laisseraient pas entrer dans la Mekke, et qu'ils ne céderaient qu'à la force. Sur cet avis, il rassembla ses gens autour de lui, reçut solennellement leur serment de foi et d'hommage, et résolut d'attaquer la ville. Alors, les gens de la Mekke députèrent auprès de lui Arwa-ben-Maçoud, chef de la tribu de Thakif, pour demander la paix, et l'on conclut une trêve de dix ans avec stipulation expresse que toute personne resterait libre de se rallier, soit au parti de Mahomet, soit au parti des Koraïchites.

Afin de donner une idée de la vénération et du respect incroyable que les Musulmans montraient à cette époque pour leur prophète, il n'est pas inutile de citer ici ce que rapporta le député des

(1) V. Abou'lféda, vie de Mahomet, p. 158.

Koraïchites, à son retour à la Mekke. Il dit qu'il avait vu les cours de l'empereur romain et du roi de Perse, mais que jamais il n'avait vu un prince aussi respecté de ses sujets que Mahomet l'était de ses compagnons; car, chaque fois qu'il faisait ses ablutions avant de réciter ses prières, tous se précipitaient pour recueillir l'eau dont il s'était servi; s'il crachait par terre, on se disputait sa salive, et l'on ramassait superstitieusement le moindre cheveu qui tombait de sa tète (1).

Dans la septième année de l'Hégire, Mahomet ayant conçu la pensée de propager sa religion au-delà des limites de l'Arabie, envoya des ambassadeurs aux princes voisins, avec des lettres pour les inviter à embrasser l'Islamisme. Cette tentative ne fut pas tout à-fait stérile. Khosrou-Parwiz qui régnait alors en Perse, reçut sa lettre avec un grand mépris, la déchira dans un accès de colère et chassa honteusement celui qui l'avait apportée. En apprenant la conduite de ce roi, Mahomet déclara que Dieu déchirerait son royaume. Bientôt après, un député de Badhân roi du Yémen, qui relevait du royaume de Perse (2), vint trouver le Prophète pour l'avertir que son maître avait ordre de l'envoyer à Khosrou. Mahomet qui avait remis sa réponse au lendemain matin, dit alors à ce député que Dieu lui avait révélé pendant la nuit que Khosrou était tombé sous les coups de son fils Chirouyeh; puis, ajoutant qu'il ne doutait pas que le nouvel empire des Arabes ne dût atteindre un jour à la grandeur de celui de Khosrou, il lui ordonna d'exhorter Badhân à embrasser l'Islamisme. Peu de jours après le retour de son député,

(1) Abou'féda, vie de Mahomet, p. 85.
(2) V. ci-dessus, Sect. 1, p. 20, et Sect. 2, p. 71.

le roi du Yémen reçut une lettre de Chirouyeh qui lui annonçait la mort de son père et lui enjoignait en même temps de ne pas inquiéter le Prophète. A cette nouvelle, il se convertit à la foi musulmane, avec tous les Persans qui se trouvaient dans son royaume (1).

D'après les historiens arabes, l'empereur Héraclius reçut la lettre de Mahomet avec toutes les marques d'un grand respect, la déposa sur un coussin et congédia honorablement le porteur de ce message. Quelques-uns vont jusqu'à dire que sans la crainte de perdre sa couronne, il eût embrassé la nouvelle religion (2).

Mahomet écrivit aussi, tant au roi d'Ethiopie, quoique les écrivains arabes reportent la conversion de ce prince à une date antérieure, qu'à Mokawkas, gouverneur de l'Egypte. Celui-ci fit un très-bon accueil à son député et lui renvoya de riches présens, entr'autres deux jeunes filles esclaves, dont l'une nommée Marie (3) devint l'objet de sa plus tendre affection. Il écrivit encore à plusieurs princes arabes et particulièrement 1° à el-Hareth-ben-Abi-Chamer (4) roi de Ghaçan qui répondit qu'il irait lui-même trouver le Prophète; sur quoi Mahomet s'écria : « Périsse son royaume ! » 2° à Hadha-ben-Ali, roi de Yemâma qui, de Chrétien qu'il était d'abord, s'était fait musulman, puis venait d'abjurer pour revenir au Christianisme. Ce prince ayant fait une réponse fort dure, Mahomet

(1) Abou'féda, vie de Mahomet, p. 92, etc.

(2) El-Djennabi.

(3) C'est un nom différent de celui de la Vierge Marie que les écrivains orientaux écrivent toujours *Maryam* ou *Miriam*, tandis que celui-ci s'écrit *Mariya*.

(4) Le nom de ce prince ne se trouve pas dans la liste des noms des rois de Ghaçan. Pocock. Spec. p. 77.

le maudit et il mourut bientôt après; 3° à el-Mondar-ben-Sawa roi du Bahreïn, qui embrassa l'Islamisme, et dont tous les Arabes de cette contrée suivirent l'exemple (1).

La huitième année de l'Hégire fut très heureuse pour Mahomet. Au commencement de cette année, Khaled-ben-el-Walid et Amrou-ben-el-As, deux vaillans capitaines dont le premier soumit dans la suite la Syrie, ainsi que d'autres contrées, et le second fit la conquête de l'Egypte, se convertirent à la foi musulmane. Bientôt après, le prophète envoya trois mille hommes contre les troupes de l'empereur grec pour venger un des siens qu'un Arabe de la tribu de Ghaçan avait tué à Mouta, ville du territoire de Balkâ en Syrie à trois journées environ à l'orient de Jérusalem, alors qu'il se rendait auprès du gouverneur de Bosra pour le même objet que les autres députés dont il a été question. Ce fut près de la ville de Jérusalem que les deux armées se rencontrèrent. Comme les Grecs se trouvaient très supérieurs en nombre, car leurs forces s'élevaient à cent mille hommes, y compris les Arabes auxiliaires, les Musulmans furent repoussés à la première attaque, et perdirent successivement trois de leurs généraux, Zéid-ben-Hârita, l'affranchi de Mahomet, Dja'-far-ben-Abou-Thaleb et Abdallah-ben-Rawâha; mais Khaled-ben-el-Walid prit le commandement, battit l'armée grecque, la tailla en pièces et fit un butin considérable (2). C'est en récompense de cette victoire que Mahomet l'honora du titre glorieux de *seïf min soïouf Allah, le glaive d'entre les glaives de Dieu* (3).

(1) Abou'lféda, *ubi supr.* p. 91, etc.
(2) *Idem. ibid.* p. 99, 100, etc.
(3) El-Bokhari, in Sonna.

Dans cette même année, Mahomet prit la ville de la Mekke, dont les habitans avaient rompu la trève conclue deux ans auparavant. En effet, la tribu de Becr, alliée des Koraïchites, ayant attaqué ceux de Khozàa, alliés de Mahomet, quelques hommes furent tués dans l'action, à laquelle se mêla un parti des Koraïchites. Ces derniers comprirent sur le champ les conséquences de cette rupture. Abou-Sofiân, lui-même, se rendit à Médine pour conjurer l'orage et renouveler la trève (1) : mais cette démarche fut inutile, car Mahomet qui n'était pas fâché de profiter de l'occasion, refusa de le recevoir. Abou-Sofiân s'adressa alors à Aboubecr et à Ali, et ceux-ci ne lui ayant fait aucune réponse, il fut obligé de s'en retourner à la Mekke comme il était venu.

Mahomet donna immédiatement les ordres nécessaires pour une expédition, afin de surprendre les gens de la Mekke qui ne s'attendaient pas encore à le voir sous leurs murs. Il ne tarda pas à se mettre en marche, et arrivé devant la ville, ses troupes grossies pendant la route, s'élevaient à dix mille hommes. La Mekke réduite à ses propres forces ne pouvait se défendre contre une armée si formidable. Les habitans se rendirent à discrétion, et Abou-Sofiân sauva sa tête en embrassant l'Islamisme. Un parti commandé par Khaled tua environ vingt-huit idolâtres, mais cet accident n'arriva que par une désobéissance formelle aux ordres de Mahomet, qui, en faveur de la soumission des Koraïchites accorda une amnistie générale, dont ne furent exceptés que quatre femmes

(1) Cette circonstance prouve clairement que les Koraïchites avaient rompu la trève, et que ce n'était pas seulement un prétexte de Mahomet, comme l'insinue Prideaux, Vie de Mahomet. p. 94.

et six hommes, solennellement proscrits, comme les plus coupables (quelques uns, en effet, avaient apostasié). Cependant parmi ceux-ci il n'y eut encore que trois hommes et une femme de sacrifiés; car une des femmes parvint à s'échapper, et les autres proscrits obtinrent la vie en faisant profession de foi (1).

Mahomet employa le reste de cette année à détruire les idoles soit à la Mekke, soit dans les environs de cette ville. Il envoya plusieurs de ses généraux faire des expéditions, tant pour procéder à cette opération, que pour inviter les Arabes à se convertir. Les succès qu'ils obtinrent n'ont rien qui doive étonner dans la circonstance.

Les Musulmans appellent l'année suivante, l'*année des ambassades*. Jusqu'alors, en effet, les Arabes avaient attendu pour se prononcer, l'issue de la lutte entre Mahomet et les Koraïchites. Une fois que ceux-ci, les premiers de la nation, les vrais descendans d'Ismaël, auxquels personne n'osait disputer la prééminence, furent définitivement vaincus, les autres se trouvèrent heureux de ne pouvoir s'opposer désormais à Mahomet. Aussi commencèrent-ils à se rallier à lui en grand nombre, et à lui envoyer des députés pour faire leur soumission soit à la Mekke, pendant son séjour dans cette ville, soit à Médine, où il retourna dans le courant de cette même année (2). Cinq rois, entr'autres, de la tribu de Himyar embrassèrent l'Islamisme, et envoyèrent aussi des ambassadeurs pour notifier leur conversion. (3).

La dixième année de l'Hégire, Ali fut envoyé

(1) V. Abou'lféda, *ubi supr.* c. 51, 52.
(2) V. Gagnier, not. ad Abou'lféda, p. 121.
(3) Abou'lféda, *ubi supr*. p. 128.

dans le Yémen pour y propager la foi musulmane. On dit qu'il convertit toute la tribu de Hamdân en un seul jour. Les autres habitans de la contrée s'empressèrent de suivre cet exemple, et il n'y eut plus que ceux de Nadjrân qui, étant Chrétiens, aimèrent mieux payer tribut (1).

C'est ainsi que l'Islamisme triompha du vivant même du prophète, car Mahomet ne mourut que l'année suivante, et que l'idolâtrie fut détruite dans toute l'Arabie, à l'exception seulement de la province de Yémâma où Moçaïlama, le rival de Mahomet, qui se donnait aussi pour prophète, avait un très-fort parti. Cette province, en effet, ne fut réduite que sous le khalifat d'Aboubecr. Alors les Arabes étant tous réunis sous une même loi religieuse et soumis à un même prince, se trouvèrent assez puissans pour faire ces conquêtes qui répandirent la foi musulmane dans une si grande partie du monde.

(1) Abou'lféda, *ubi supr*. p. 129.

TROISIÈME SECTION

Le Coran. — Particularités de ce livre. — Manière dont il a été écrit et publié. — Son but général, etc.

Le mot *Coran,* substantif ou *nom d'action,* dérivé du verbe arabe *caraa* , *lire,* signifie proprement *lecture,* ou plutôt *ce qui doit être lu,* et les Musulmans désignent en général, par ce mot, non-seulement le texte complet de leur livre sacré, mais encore, en particulier , chaque chapitre ou chaque section de ce livre, absolument comme font les Juifs, qui donnent indifféremment, soit au texte complet des saintes Ecritures, soit à chacune de ses parties séparées, le nom de *karah* ou *mikra* (1), mots qui ont la même racine et la même signification. Cette observation peut servir à réfuter l'opinion de quelques Savans arabes, d'après lesquels le Coran tirerait son nom de ce qu'il ne se compose que d'une collection de feuillets ou cha-

(1) Ce nom ne fut d'abord donné qu'au Pentateuque. Nehem. VIII. V. Simon, Hist. crit. du vieux Testam. I. l. c. 9.

pitres détachés, le verbe *caraa* signifiant aussi *rassembler* ou *recueillir* (1). Elle peut encore servir de réponse, en passant, aux objections de ceux qui prétendent (2) que le Coran a dû être écrit tout entier d'un seul trait, et qu'il n'a pu être révélé fragment par fragment, en différentes fois, dans le cours de plusieurs années, ainsi que l'affirment les Musulmans, parce que, dans le texte même du livre, il est souvent parlé du *Coran*, en le désignant précisément par ce nom. Il n'est peut-être pas inutile de remarquer ici que, dans le mot *Alcoran*, la syllabe *al* n'est que l'article arabe qui représente l'article *le*, et que, par conséquent, il faut l'omettre quand nous exprimons cet article en notre langue.

Outre ce nom propre et particulier, le Coran a encore plusieurs noms communs à d'autres livres de l'Ecriture, par exemple : *el-Forkân*, du verbe *fa. raka*, *diviser*, *distinguer*, en prenant cette expression dans le même sens que les Juifs, quand ils se servent du mot *perek* ou *pirka*, dérivé de la même racine, pour désigner une section ou une partie distincte de l'Ecriture (3), car s'il est ainsi nommé, ce n'est pas comme le disent les docteurs musulmans, parce qu'il est divisé en chapitres et en sections, ou bien encore parcequ'il *distingue* le bien et le mal. On l'appelle aussi *el-Moshâf*, *le volume*, et *el-Kitâb*, *le livre*, c'est-à-dire le volume ou le livre *par excellence*, ce qui répond au mot *biblia* des Grecs. On l'appelle, enfin, *el-Dikr*, *la mention*,

(1) V. Erpen. Not. ad Hist. Joseph. p. 3.

(2) Marracc. de Alcor. p. 41.

(3) V. Golius in append. ad gramm. arab. Erpen. 175. Un chapitre ou une subdivision d'une massictoth de la Mischna est aussi appelé Perek. Maimon, prof. in sedar. Zoraim. p 37.

le souvenir, nom qui est aussi donné au Pentateuque et à l'Evangile.

Le Coran est divisé en cent quatorze grandes parties, de longueur très-inégale, que nous appelons chapitres, mais que les Arabes nomment *sowar*, au singulier *soura*, mot rarement appliqué à un autre objet, et qui signifie proprement *une file*, *une rangée* ou *une série régulière* de certaines choses, comme, par exemple, un lit de briques dans un bâtiment, un rang de soldats dans une armée. Il a le même sens que le mot *sora* ou *tora* des Juifs, qui appellent encore les cinquante-trois sections du Pentateuque *sedarim*, expression semblable quant à sa signification (1).

Ces chapitres ne sont pas distingués dans les manuscrits par ordre numérique. A l'exception du premier, qui est le chapitre initial ou l'introduction, et qui n'a pas été compté comme un chapitre par l'ancien traducteur latin, ils ont tous des titres particuliers pris quelquefois de la matière principale dont ils traitent, ou du nom d'un personnage dont il est parlé; mais, le plus souvent, et cela précisément comme ont fait les Juifs à l'égard de leurs *sedarim*, du premier mot remarquable qui s'y trouve employé, quoique cependant ce mot soit très-éloigné du commencement et qu'il ne se trouve inséré que vers le milieu, et parfois, vers la fin de ces mêmes chapitres. Cet usage paraît ridicule; mais la raison la plus vraisemblable qu'on en puisse donner, c'est que le verset ou le passage qui contient un mot de cette espèce, fut révélé et écrit avant les autres

(1) V. Golius, *ubi supr.* 177. Chacune de ses six grandes divisions de la mischna est aussi appelée *Seder*. Maim. *ubi supr.* p. 55.

versets qui le précèdent, de sorte que le titre étant déjà imposé au chapitre, quand ce dernier fut complété, ou quand on disposa les différens versets dans leur ordre actuel, il arriva que la phrase dont le texte avait fourni le titre, ne se trouva pas toujours commencer elle-même le chapitre. Quelques chapitres ont deux titres, d'autres en ont davantage; cela vient de la différence des copies.

Des chapitres ayant été révélés les uns à la Mekke et les autres à Médine, on a pris soin de noter cette particularité dans le titre; toutefois, le lecteur remarquera que certains chapitres ont été révélés partie à la Mekke et partie à Médine. Quant à plusieurs autres, les commentateurs ne s'accordent pas entre eux et les rapportent tantôt à l'une, tantôt à l'autre de ces deux villes.

Chaque chapitre est subdivisé en parties plus petites, de longueur fort inégale aussi, que nous appelons ordinairement versets; mais le mot arabe est *aïât*, qui répond au mot hébreu *ototh*, et qui signifie *signes* ou *merveilles*, c'est-à-dire les mystères de Dieu, ses attributs, ses œuvres, ses jugemens, ses décrets, qui sont exposés dans ces versets. Plusieurs ont aussi un titre particulier imposé de la même manière que le titre des chapitres.

Malgré cette subdivision ordinaire et bien connue, je n'ai cependant pas encore vu un manuscrit où les versets fussent numérotés, quoique dans plusieurs exemplaires on trouve à la suite du titre de chaque chapitre, la mention formelle du nombre de versets qu'il contient. Les Musulmans semblent se faire un scrupule de les distinguer dans leurs manuscrits par des chiffres, parce que la discordance entre les diverses éditions du Co-

ran consiste principalement dans la division et le nombre des versets.

Puisque je viens de parler des diverses éditions du Coran, je dirai sur le champ qu'il y a eu sept anciens manuscrits de ce livre ou sept principales éditions, si l'on peut se servir de ce mot. Deux publiées et suivies à Médine, une troisième à la Mekke, une quatrième à Coufa, une cinquième à Basra, une sixième en Syrie; la septième est appelée l'édition commune ou vulgaire. D'après la première de ces éditions, faite à Médine, l'ouvrage entier comprend 6,000 versets; d'après la seconde et la cinquième, 6214; d'après la troisième, 6219; d'après la quatrième, 6236; d'après la sixième 6226, et d'après la septième, 6225. Mais toutes contiennent, dit-on, le même nombre de mots: 77,639 (1), et le même nombre de lettres. 323,015 (2) : car les Musulmans, imitant encore en ceci les Juifs, ont superstitieusement compté comme eux, les mots et les lettres de leur loi écrite. Bien plus, ils ont été jusqu'à prendre la peine de supputer, je ne sais par exemple avec quelle exactitude, combien de fois chaque lettre de l'alphabet se trouve employée dans le Coran (3).

Outre ces divisions inégales en chapitres et en versets, les Musulmans ont aussi divisé le Coran en soixante parties égales, qu'ils appellent *ahzâb*, au singulier *hizb*, subdivisées chacune, en quatre autres parties. C'est encore une imitation

(1) Ou, d'après un autre calcul, 99,161. Reland de reb. Mah. p. 25.

(2) Ou, d'après un autre calcul, 330,113. Ibid. V. Golius, *ubi supr*. p. 178. D'Herbelot, Biblioth. orient. p. 87.

(3) V. Reland, de relig. Moham. p. 25.

des Juifs qui ont une ancienne division de leur Mischna en soixante parties, appelées *massictoth* (1). Mais le Coran est plus ordinairement partagé en trente parties seulement, nommées *adjzâ*, pluriel de *djouz*, chacune double des *ahzâb*, et subdivisées également en quatre parties. Ces divisions sont faites pour la commodité des lecteurs du Coran, soit dans les principales mosquées, soit dans les chapelles y attenantes, où sont inhumés les empereurs et les personnages remarquables. Trente lecteurs sont attachés à chacune de ces chapelles, et chacun d'eux lisant une section dans la journée, le texte entier du Coran y est ainsi lu une fois par jour (2). J'ai vu plusieurs manuscrits divisés de cette manière, et reliés en autant de volumes que de sections.

Immédiatement après le titre, on lit au commencement de chaque chapitre, le neuvième seul excepté, la formule solennelle, *au nom de Dieu clément et miséricordieux*, formule que les Musulmans appellent le *Bismillah*, et qu'ils écrivent en tête de tous leurs livres et de tous leurs écrits, comme un signe particulier, comme un symbole de leur foi religieuse, son omission étant pour eux une espèce d'impiété. Les Juifs emploient au même titre la formule, *au nom du Seigneur*, ou bien *au nom du Très-haut*, et les Chrétiens d'Orient, cette autre : *au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit*; mais je pense que Mahomet emprunta le *Bismillah*, comme bien d'autres choses d'ailleurs, aux anciens Mages, qui commençaient invariablement tous leurs livres par ces mots : *benam Yez-*

(1) V. Golius, *ubi supr.* p. 178. Maimon. prof. in seder Zeraim, p. 57.

(2) V. Smith, de Moribus et instit. Turcarum. p. 58.

dân bakhchaïchgher dâhâr, c'est-à-dire : *au nom de Dieu juste et très miséricordieux* (1).

Le plus grand nombre des docteurs et des commentateurs croient que cette formule ainsi que les titres des chapitres, ne sont pas moins d'origine divine que le texte même du livre, mais les moins fanatiques, les regardent comme des additions purement humaines, et non comme la parole de Dieu.

Vingt-neuf chapitres du Coran présentent cette particularité qu'ils commencent par certaines lettres de l'alphabet. Les uns n'en ont qu'une, les autres en ont plusieurs. Les Musulmans regardent ces lettres comme les marques symboliques du Coran, et comme recélant en elles-mêmes quelque profond secret, qui, de l'aveu des plus intelligens, n'a été révélé à aucun autre mortel qu'à leur prophète. Néanmoins, quelques-uns se permettent de vouloir en pénétrer le sens caché, au moyen de l'espèce de Cabale appelée par les Juifs *Notarikon* (2), et ils supposent qu'elles représentent autant de mots exprimant les noms et les attributs de Dieu, ses œuvres, ses lois et ses décrets : c'est pourquoi, ces consonnes mystérieuses semblent, dans le Coran, porter le nom de *signes*, comme les versets eux-mêmes. D'autres, adoptant les règles d'une seconde espèce de Cabale des Juifs appelée *Gematria* (3) les expliquent, soit par leur nature propre, soit par la partie de l'organe de la voix qui sert à les articuler, soit par leur valeur numérique, en les considérant comme chiffres. La discordance de

(1) Hyde. Hist. rel. veter. Persar. p. 14.

(2) V. Buxtorf. Lexicon Rabbin.

(3) Idem. V. aussi Chickardi, Bechinat Happerushim. p. 62, etc.

ces diverses opinions prouve suffisamment combien elles sont incertaines. Ainsi par exemple, cinq chapitres, au nombre desquels se trouve le second, commencent par ces lettres : A. L. M. Les uns prétendent que cela signifie, *Allah lathîf madjîd, Dieu est clément et doit être glorifié;* ou *ana li minni, moi, à moi, de moi;* c'est-à-dire, c'est moi qui suis, à moi appartient toute perfection, de moi procède tout ce qui est bon; ou bien encore, *ana Allah alem, je suis Dieu savant en toute chose*, prenant ici la première lettre pour la lettre initiale du premier mot, la deuxième pour la lettre médiale du second mot, et la troisième pour la lettre finale du dernier mot; ou bien enfin, *Allah*, *Gabriel*, *Mohammed*, désignant ainsi l'auteur, le messager et le révélateur du Coran. Les autres prétendent que la lettre A appartenant, quant à sa prononciation, à la partie la plus reculée du gosier, la première de l'organe de de la voix; la lettre L, au palais, la partie moyenne, et la lettre M, aux lèvres, l'extrémité du même organe, elles signifient que Dieu est le commencement, le milieu et la fin de toute chose, ou qu'il doit être loué au commencement, au milieu et à la fin de toutes nos paroles et de toutes nos actions. Les troisièmes disent que la valeur numérique de ces trois lettres prises ensemble étant soixante et onze, elles marquaient primitivement que le triomphe de la religion prêchée dans le Coran devait s'accomplir en un pareil nombre d'années. La conjecture d'un Savant chrétien (1) n'est certainement pas plus hasardée qu'aucune des hypothèses que je viens de rapporter; il croit que ces lettres ont tout simplement été tracées par le scribe qui a

(1) V. Golius in append. ad Gramm. Erpen. p. 182.

transcrit le chapitre, et qu'elles représentent ces trois mots, *Amar li Mohammed*, *Mahomet m'a ordonné*, de même que les cinq lettres placées en tête du dix-neuvième chapitre, sembleraient avoir été tracées par un scribe juif, pour : *Coh yaas*, *ainsi il ordonna*.

On s'accorde en général à reconnaître que le Coran est écrit avec une extrême élégance et une très-grande pureté de style, dans le dialecte de la tribu de Koraïch, la plus noble et la plus polie de toutes les tribus arabes; mais néanmoins avec un certain mélange, quoique fort rare, il est vrai, d'expressions d'autres dialectes. Il est, de l'aveu de tout le monde, le modèle de la langue arabe. Les plus orthodoxes vont jusqu'à croire, et le livre lui-même le leur enseigne, qu'aucune plume humaine ne saurait parvenir à l'imiter, quoique plusieurs sectaires cependant aient été d'un autre avis (1); et partant de cette idée, ils présentent le Coran comme un miracle toujours sensible plus grand que celui de ressusciter les morts (2), comme un miracle suffisant à lui seul pour convaincre le monde de sa divine origine.

Mahomet lui-même en appelait surtout à ce miracle pour confirmer la vérité de sa mission; car défiant publiquement les hommes les plus éloquens de l'Arabie, et il y en avait alors un grand nombre dont l'unique étude et l'unique ambition étaient d'atteindre à la suprême élégance du style et de la composition (3), il prétendait qu'ils ne pour-

(1) V. ci-après, p. 127.

(2) Ahmed Abd'elhalim, ap. Maracc. de Alcor. p. 15.

(3) C'est pourquoi un illustre écrivain s'est trompé lorsqu'il a dit que les fondateurs de religion orientaux ont laissé leurs livres sacrés pour seuls modèles des œuvres littéraires en étouf-

raient jamais produire un seul chapitre comparable aux chapitres du Coran (1). Je ne veux citer ici qu'un exemple entre plusieurs, pour montrer que ce livre excita réellement sous le rapport littéraire, l'admiration de ceux qui doivent passer à à juste titre pour des juges compétens en cette matière. Un poème de Lebid-ben-Rabiâ, l'un des plus beaux esprits de l'Arabie au temps de Mahomet, avait été exposé à la porte du temple de la Mekke, honneur réservé aux ouvrages les plus estimés, et aucun autre poète n'osait mettre en parallèle quelque œuvre de sa composition. Mais bientôt après, le second chapitre du Coran parut à côté de ce poème, et Lebid, lui-même, alors idolâtre, fut tellement transporté à la seule lecture des premiers versets, qu'il embrassa sur le champ la nouvelle religion, déclarant que de semblables paroles ne pouvaient sortir que de la bouche d'un homme inspiré. Ce Lebid rendit dans la suite de grands services à Mahomet en composant pour lui des réponses aux satires et aux invectives écrites sur sa personne et sur sa religion par les infidèles, notamment par Amri-el-Kaïs (2), prince de la tribu de Açad (3) et l'auteur de l'un des sept fameux poèmes appelés *el-Moallakât* (4).

fant tout vrai savoir; car, quoique les orientaux ne connussent pas ce que nous appelons *savoir*, ils étaient cependant bien loin d'être ignorans ou incapables de composer élégamment dans leur propre langue. V. L. Shaftesbury's Charasteristics, v. iii, p. 235.

(1) El-Ghazali apud Poc. Spec. 191. V. Coran, ch. 17 et aussi ch. 2, p. 3, et ch. 11, etc.

(2) D'Herbelot Bibl. orient. p. 512, etc.

(3) Poc. Spec. p. 80.

(4) V. ci-devant sect. 1re, p. 11.

Le style du Coran est, en général, très-beau et très-éloquent, surtout dans les passages où il imite la manière des prophètes et la phrase de l'Ecriture. Il est concis et souvent obscur, orné de figures hardies, dans le goût oriental, relevé d'expressions fleuries et sentencieuses, et, en beaucoup d'endroits, sublime et magnifique, principalement lorsqu'il s'agit de la majesté et des attributs de Dieu. Le lecteur en remarquera plusieurs exemples, bien qu'il ne doive pas s'attendre à ce qu'un traducteur, malgré tous ses efforts, soit parvenu à s'élever à la hauteur de l'original.

Quoiqu'il soit écrit en prose, les mots qui terminent les phrases forment généralement une longue suite de rimes redoublées, ce qui fait que le sens est par fois coupé, et qu'on trouve trop souvent des répétitions inutiles. Ces défauts sont encore plus saillans dans une traduction, qui ne saurait reproduire le genre d'agrément qui les a rendus nécessaires. Néanmoins, les Arabes aiment tellement ces consonnances répétées, qu'ils les emploient dans leurs compositions le plus travaillées, compositions ornées encore si fréquemment de passages du Coran ou d'allusions à son texte, qu'il est presque impossible de les entendre sans être profondément versé dans la connaissance de ce livre.

Il est probable que l'harmonie de langage que les Arabes trouvent dans le Coran, ne contribua pas peu à leur faire goûter la doctrine qu'il enseigne et à donner du poids à des argumens qui, s'ils avaient été présentés simplement et sans ornemens oratoires, n'auraient pas si facilement persuadé. On cite des effets très-extraordinaires de la puissance des mots bien choisis et placés avec art.

Ils ont autant de pouvoir que la musique, pour charmer et étonner l'imagination : aussi, les plus grands orateurs ont-ils regardé la partie de la rhétorique relative à l'élocution, comme non moins importante que tout le reste (1). Il faut avoir, en effet, une bien mauvaise oreille pour ne pas se sentir tant soit peu ému par l'harmonie d'une belle période. Mahomet n'ignora pas, à ce qu'il paraît, cette influence pour ainsi dire magnétique, de la rhétorique, sur l'esprit des hommes. Non-seulement il mit tout son art, dans ses prétendues révélations, à donner à son style cette noblesse, cette pompe digne de la majesté de l'Être éternel, qu'il en proclamait l'auteur; non-seulement il s'étudia à imiter la manière des prophètes dans l'Ancien-Testament, mais encore il ne négligea pas les autres artifices oratoires; et il réussit si bien, il sut tellement captiver l'esprit de ses auditeurs, que ses adversaires étonnés, attribuaient ses succès au sortilège et à la magie, ainsi qu'il s'en plaint lui-même quelquefois (2).

Le but général du Coran, pour me servir des expressions d'un très-savant auteur, semble avoir été, en premier lieu, de réunir, à la connaissance et au culte d'un Dieu unique, éternel, invisible, créateur, par sa puissance propre, de tout ce qui existe, et capable de créer tout ce qui n'existe pas encore, les sectateurs des trois religions alors professées au sein des contrées populeuses de l'Arabie, hommes qui vivaient, pour la plupart, pêle-mêle et erraient sans guide : le plus grand nombre étant adonné à l'idolâtrie, les autres suivant la religion juive ou chrétienne, mais presque tous en-

(1) V. Casaubon sur l'Enthousiasme. ch. 11.
(2) V. Coran. ch. 15, 21, etc.

tachés d'opinions hétérodoxes; en second lieu, d'établir ce culte d'un seul Dieu, arbitre suprême, juge et maître absolu de l'univers, sous la sanction de certaines lois, de certains signes extérieurs, de certaines cérémonies, en partie d'ancienne et en partie de nouvelle institution, et de le fortifier par la doctrine des peines et des récompenses tout à la fois temporelles et éternelles; en troisième lieu, d'amener ces mêmes hommes à obéir à Mahomet comme au prophète et à l'apôtre de Dieu, envoyé le dernier après les admonitions réitérées, les promesses et les menaces des premiers âges, pour établir, pour propager la religion divine sur la terre par la force des armes, et pour devenir pontife suprême en matière spirituelle, aussi bien que prince souverain en matière temporelle (1).

Ainsi donc, la grande doctrine du Coran, c'est l'unité de Dieu. Mahomet prétendait, en effet, que sa mission consistait principalement à rétablir ce dogme sur la terre, posant, comme vérité fondamentale, qu'il n'y a jamais eu et qu'il ne peut y avoir qu'une seule religion vraiment orthodoxe; car, si les lois ou les cérémonies particulières sont transitoires et de nature à varier selon la volonté de Dieu, leur principe lui-même, qui est éternellement vrai, ne peut changer, et subsiste toujours immuable. Il enseignait aussi que, toutes les fois que cette religion fut négligée ou corrompue dans son essence, Dieu voulut bien donner aux hommes de nouvelles instructions, de nouveaux avertissemens par la bouche de plusieurs prophètes, dont les plus distingués furent Moïse et Jésus, jusqu'à l'avènement de Mahomet, le sceau des prophètes, aucun autre ne devant ve-

(1) V. Golius, in append. ad Gramm. Erp. p. 176.

nir après lui. Puis, afin de mieux enchaîner la volonté du peuple, il consacra une grande partie du Coran à citer des exemples des terribles châtimens infligés par Dieu aux cœurs assez endurcis pour méconnaître ou insulter ses Envoyés. Plusieurs de ces histoires, ou au moins quelques-unes de leurs circonstances, sont tirées de l'Ancien et du Nouveau-Testament; mais le plus grand nombre, des livres apocryphes ou des traditions des Juifs et des Chrétiens des premiers siècles, et le Coran les présente comme des vérités en opposition avec les saintes Ecritures, qu'il accuse les Juifs et les Chrétiens d'avoir falsifiées. Malgré l'opinion généralement admise, je pense qu'il y a fort peu, ou même qu'il n'y a aucune des histoires ou de leurs circonstances rapportées dans le Coran, qui soient purement de l'invention de Mahomet; car il est facile de remonter à la source de la plupart d'entre elles; et, quant aux autres, on pourrait sans doute retrouver leur trace, s'il nous restait un plus grand nombre des anciens livres apocryphes, et que cette recherche valût la peine d'être faite.

Des lois et des règles obligatoires, de fréquentes exhortations à la pratique des vertus morales et divines, de vives recommandations, surtout, d'honorer, de révérer le vrai Dieu, de ne rendre un culte qu'à lui seul, et de se résigner à sa volonté; tout cela entremêlé d'excellentes maximes dignes d'être lues, même par un Chrétien, remplit l'autre partie du Coran.

On trouve, en outre, dans ce livre, un grand nombre de passages accidentels, pour ainsi dire, et relatifs à certains événemens fortuits; car, chaque fois qu'il survint à Mahomet quelque embarras

sérieux dont il ne put autrement sortir, il eut constamment recours à une nouvelle révélation, comme à un expédient assuré dans toutes les circonstances délicates, et ce moyen lui réussit toujours. Ce fut certainement, de sa part, un artifice habile et profondément politique, que de faire descendre le Coran, tout d'un trait, dans la dernière région du ciel seulement, et non jusque sur la terre, comme l'eût fait sans doute un prophète maladroit; car, si Mahomet eût publié cet ouvrage en son entier et en une seule fois, peut-être son apparition aurait-elle soulevé d'innombrables objections auxquelles il eût été très-difficile, sinon impossible de répondre; mais, en prétendant, au contraire, l'avoir reçu par parties détachées, selon que Dieu le jugeait convenable pour la conversion et l'instruction des hommes, il se réserva un moyen certain de parer à tous les événemens et de sortir avec honneur de toutes les difficultés qui pouvaient surgir. Si l'on veut tirer de ce fait un argument contre l'éternité du Coran, point qui est un article de foi pour les Musulmans, ils y répondent facilement par leur doctrine de la prédestination absolue, d'après laquelle tous les accidens qui ont nécessité la révélation de ces passages de circonstance, étaient prédéterminés par Dieu de toute éternité.

Mahomet est certainement l'auteur du Coran; cela ne saurait être mis en doute. Toutefois, il est très-probable que d'autres y ont travaillé avec lui, ainsi que ses compatriotes ne manquèrent pas de l'avancer (1). Cependant, ceux-ci s'accordèrent si peu dans leurs conjectures, par rapport à ses collaborateurs, qu'ils ne purent, à ce

(1) V. Coran. ch. 16 et ch. 25.

qu'il paraît, fournir la preuve de leur allégation (1),

(1) D'après les commentateurs, les contemporains de Mahomet auraient désigné comme collaborateurs du prophète, les uns Djabar, serviteur grec de Amar-ben-el-Hadrami, lequel savait lire et écrire; les autres, Djabar et Yeçar, deux esclaves qui exerçaient à la Mekke le métier de fourbisseurs, et qui souvent lisaient le Pentateuque et l'Evangile devant Mahomet; d'autres nommaient un certain Aïch ou Yach, serviteur de Hawaïteb-ben-Abd-el-Ouzza; c'était un savant qui avait embrassé l'Islamisme; d'autres, un certain Kaïs, Chrétien dont Mahomet fréquentait la maison; d'autres, Addas, serviteur d'Otba-ben-Rabia; d'autres, enfin, Salmân le Persan.

Deux écrivains Chrétiens (Ricard et John Andreas) citent comme le collaborateur de Mahomet, le Juif Abdallah ben-Selâm, qui vécut très-intimement avec lui (L'un le nomme, d'après le dialecte hébreu, Abdias-ben-Salon, et l'autre Abdala-Celen.) Prideaux a confondu ce Juif avec Salmân le Persan, personnage tout différent, ainsi que Gagnier l'a déjà fait remarquer. Il ne sera pas inutile de dire un mot de l'histoire de ce dernier, ainsi qu'elle est racontée par lui-meme. Salmân était d'une bonne famille d'Ispahan. Dans sa jeunesse, il abjura la religion de ses pères pour embrasser le Christianisme. Lors d'un voyage qu'il fit en Syrie, un moine d'Amuria l'engagea à se rendre en Arabie, où il allait paraître un prophète qui rétablirait l'ancienne religion d'Abraham, et qu'il reconnaîtrait particulièment au signe de prophétie, empreint entre ses deux épaules. Salmân vint en Arabie, rencontra Mahomet à Koba, où il s'arrêta dans sa fuite à Médine, et, le reconnaissant bientôt pour l'homme qu'il cherchait, embrassa l'Islamisme.

Cependant, d'après l'opinion généralement reçue chez les Chrétiens, celui qui aida principalement Mahomet à composer le Coran serait un moine Nestorien, nommé Sergius, qu'on suppose être le même personnage que le moine Bohaïra, avec lequel Mahomet eut, dans sa jeunesse, quelques conférences à Bosra, ville de la Syrie Damascène, où ce moine résidait. Pour confirmer cette supposition, on a produit un passage d'un écrivain arabe (El-Masoudi), qui dit que celui qui, dans les livres des Chretiens, est appelé Sergins, n'est autre que Bohaïra; mais c'est là une simple conjecture. Un autre auteur arabe (Abou'lhaçan-el-Beckri, *in Korân*) dit que le vrai nom de Bohaïra était Saïd ou Felix; et que Bohaïra n'était qu'un surnom. Quoiqu'il en soit, si Bohaïra et Sergius sont une seule et même personne, il ne se trouve rien dans les écrivains musulmans d'où l'on puisse induire que ce moine ait jamais quitté son monastère pour aller s'établir en Arabie, comme le supposent les Chrétiens; et les conférences de Mahomet avec Bohaïra, à Bosra, eurent lieu trop tôt pour qu'on en doive soupçonner, avec quelque apparence de raison, que ce dernier a réellement travaillé au Coran, qui ne fut composé que longtemps après. Tout ce qu'on pourrait conclure de cette circonstance, c'est que Mahomet aurait puisé dans sa conversation quelques connaissances

Mahomet ayant probablement trop bien pris ses mesures pour laisser pénétrer son secret. Prideaux est celui des auteurs modernes qui a donné, sur ce sujet, les conjectures les plus probables, bien que tout ce qu'il dit soit tiré principalement d'écrivains chrétiens, qui, en général, mêlent tant de fables ridicules à leurs récits, qu'ils ne méritent pas un très-grand crédit (1).

Quoi qu'il en soit, les Musulmans nient formellement que le Coran ait été composé par leur prophète ou par tout autre sous son nom. L'opinion orthodoxe et généralement reçue parmi eux, c'est que ce livre est d'origine divine : bien plus, qu'il est éternel et incréé, existant, ainsi que s'expriment quelques-uns, dans l'essence même de Dieu. Ils disent que l'original, écrit sur une table immense appelée la *table gardée*, sur laquelle sont aussi tracés les décrets divins passés et futurs, est placé de toute éternité auprès du trône de Dieu; qu'une copie écrite sur du papier et formant un volume, a été transportée par l'ange Gabriel dans

du Christianisme et des Écritures, connaissances dont il aurait tiré parti dans la suite. Dans le chapitre 16, verset 106 (*traduction de M. Kasimirski*), Mahomet s'exprime ainsi : « Nous » savons bien qu'ils disent : un homme instruit Mahomet. La » langue de celui qu'ils veulent insinuer est une langue barbare, » et vous voyez que le Coran est un livre arabe clair. » Il semble résulter de ce passage que la personne soupçonnée d'aider Mahomet à composer le Coran parlait une langue étrangère et, par conséquent, n'était pas Arabe. Le mot *adjami*, employé dans la version arabe, signifie toute langue étrangère ou barbare, en général; mais, comme les Arabes l'appliquent plus particulièrement à la langue persane, quelques-uns en ont conclu que c'était Salmân, dont il était question ici. Cependant, s'il est vrai, d'après ce qui a été dit plus haut, que Salmân ne vint trouver Mahomet qu'après l'Hégire, il faut, ou que ce ne soit pas lui auquel Mahomet fasse allusion, ou bien que ce passage ait été révélé à Médine et non à la Mekke, ainsi que l'indique le titre de la sourate. *(Note du Traducteur).*

(1) Prideaux, Vie de Mahomet, p. 31, etc.

la dernière région du ciel, au mois de Ramadhân, *la Nuit de la Puissance* (1); enfin, que c'est le texte de ce volume que Gabriel a révélé à Mahomet par parties détachées, soit à la Mekke, soit à Médine, dans le cours de vingt-trois ans, en différens temps, selon que l'exigeaient les circonstances, et qu'il lui fut accordé, néanmoins, la grâce de voir une fois par an le volume entier, recouvert de soie et orné de pierres précieuses du Paradis. Ils ajoutent que Mahomet obtint deux fois cette grâce dans la dernière année de sa vie. Ils disent encore que très-peu de chapitres ont été transmis dans leur entier, la plus grande partie du livre ayant été donnée fragment par fragment, et écrite par les scribes du prophète, suivant les instructions de l'ange, dans telle ou telle partie de tel ou tel chapitre, jusqu'à ce que tous les chapitres fussent complets (2). On convient généralement que

(1) Ou *Leïlat-el-kadr*, pour conserver l'expression arabe. V. Cor., ch. 97.—Le mot *kadr* signifie *puissance*, *honneur*, *dignité* et aussi *décret divin*. La nuit dont il est question est ainsi nommée, soit parce qu'elle est la plus excellente de toutes les nuits de l'année, soit parce que les Musulmans croient que c'est dans cette nuit que chaque année les décrets divins sont fixés et établis pour l'année suivante, ou extraits de la table gardée auprès du trône de Dieu et donnés aux anges pour être mis à exécution. C'est dans cette nuit que Mahomet reçut ses premières révélations, lorsque le Coran, disent les commentateurs, extrait de la table *gardée* fut envoyé en entier et en un volume dans la plus basse région du ciel, d'où Gabriel le révéla à Mahomet par parties détachées, selon que l'exigeaient les circonstances. — Les docteurs Musulmans ne s'accordent pas entre eux sur l'époque précise de l'année où il faut rapporter la *Nuit de la Puissance*. D'après l'opinion la plus généralement reçue, ce serait une des dix dernières nuits du mois de Ramadhân, et, comme le pensent le plus grand nombre, la septième de ces nuits, en comptant à partir de la dernière. Elle tomberait, ainsi, entre le vingt-troisième et le vingt-quatrième jour de ce mois.

(Note du Traducteur.)

(2) Prideaux a donc fait une méprise en disant qu'il lui fut révélé chapitre par chapitre. (Vie de Mahomet, p. 6) Les Juifs disent aussi que la Loi fut transmise à Moïse fragment par

les cinq premiers versets du quatre-vingt-seizième chapitre forment le premier fragment qui a été publié (1).

Les nouveaux passages révélés, une fois écrits par un scribe sous la dictée du prophète, étaient livrés à la connaissance de ses disciples. Plusieurs en tiraient des copies pour leur usage particulier, mais le plus grand nombre les apprenaient par cœur; puis, à mesure que rentraient les originaux publiés, on les jetait pêle-mêle dans un coffre, sans observer d'ordre chronologique; c'est pour cela que l'époque de la révélation de beaucoup de passages est restée incertaine.

A sa mort, Mahomet laissa toutes ses révélations dans cet état de confusion. Ce fut son successeur, Aboubecr, qui les distribua dans l'ordre où elles nous sont parvenues. Considérant qu'un grand nombre de passages étaient confiés à la mémoire des compagnons de Mahomet, qui succombaient tous, les uns après les autres, dans les guerres des Musulmans, il ordonna, non-seulement qu'on rassemblât toutes les révélations écrites, soit sur des peaux, soit sur des feuilles de palmier, et conservées dans le coffre où elles avaient été renfermées, mais encore qu'on les recueillit de la bouche de ceux qui les savaient par cœur. Cet ouvrage achevé, il en confia le manuscrit à la garde de Hafça, fille d'Omar, l'une des veuves du prophète (2).

C'est là ce qui a donné cours à l'opinion générale-

fragment. V. Millium, de Mohammedismo ante Mohamm., p. 365.

(1) Mais non pas le chapitre entier, comme le dit Golius. Append. ad Gr. Erp. p. 180.

(1) Elmacin. in vita Aboubecr. Abou'lféda.

ment répandue que Aboubecr fut le véritable auteur ou plutôt compilateur du Coran tel qu'il existe aujourd'hui ; mais il y a tout lieu de croire, cependant, que Mahomet a laissé les chapitres complets, et que son successeur n'a fait autre chose que des additions ou des corrections à certains passages, d'après les souvenirs de ceux qui les avaient dans la mémoire. Ce qu'il fit de plus n'a peut-être été que de disposer les chapitres dans leur ordre actuel, ordre qu'il semble avoir adopté sans égard aux différentes dates de leur publication, ayant, en général, placé les plus longs au commencement du recueil.

Cependant, en l'an 30 de l'Hégire, sous le khalifat d'Othman, les manuscrits du Coran en usage dans les diverses provinces de l'empire, différaient beaucoup entre eux. Les habitans de l'Irak, par exemple, suivaient la leçon de Abou-Mouça-el-Achari, et les Syriens celle de Macdàd-ben-Açwad. Cette divergence attira l'attention du khalife qui, de l'avis des compagnons du prophète, ordonna de faire un grand nombre de copies de l'exemplaire d'Aboubecr, confié à la garde de Hafça. Quatre personnages, nommés Zeïd-ben-Thabet, Abdallah-ben-Zobéïr, Saïd-ben-el-As et Abderrahman-ben-el-Haret, le Maghzoumite, furent chargés de présider à cette opération, et on leur enjoignit d'écrire de préférence le mot usité chez les Koraïchites, dans le dialecte desquels la pensée avait été d'abord exprimée, toutes les fois qu'ils se trouveraient en désaccord sur une expression douteuse (1). Les nouvelles copies furent envoyées dans toutes les provinces de l'empire, et les anciens manuscrits supprimés et brûlés. Malgré les nombreuses corrections faites, en cette

(1) Abou'lfeda in vitis Aboubecr et Othman.

occasion, au manuscrit de Hafça, il existe pourtant encore aujourd'hui quelques variantes dans le texte du Coran.

Le défaut de voyelles (1) dans le système de l'écriture arabe rendit absolument indispensable le ministère des *mokri*, ou *lecteurs*, dont l'étude et l'emploi consistent à lire le Coran à haute voix et à prononcer les mots avec les sons-voyelles qui leur appartiennent. Mais des prononciations différentes que ceux-ci adoptèrent, il résulta bien plus de variantes encore dans les manuscrits du Coran qui, maintenant, sont tous écrits avec les signes-voyelles. C'est là la source de la plupart des diverses leçons que présente le texte de ce livre, et l'on compte sept lecteurs sur l'autorité desquels les commentateurs fondent principalement leurs raisonnemens pour admettre de préférence l'une ou l'autre de ces leçons.

Comme il se trouve dans le Coran plusieurs passages contradictoires, les docteurs musulmans préviennent tout argument qu'on pourrait tirer de ces antinomies par la doctrine de l'abrogation : ils disent que Dieu a d'abord donné dans le Coran plusieurs préceptes que, pour de bonnes raisons, il a ensuite révoqués et abrogés.

On distingue trois espèces de passages ainsi révoqués : 1° ceux dont la lettre et l'esprit sont abrogés; 2° ceux dont la lettre seulement est abrogée, mais dont l'esprit reste; 3° ceux dont l'esprit est abrogé, quoique la lettre soit conservée.

(1) Les caractères, ou signes-voyelles, ne s'introduisirent que plusieurs années après Mahomet. Quelques-uns en attribuent l'invention à Yahia-ben-Yâmer, quelques autres à Nasr-ben-Açam, surnommé el-Leithi, et d'autres encore à Abou'laçwad-el-Dili : tous les trois furent docteurs à Basra, et vécurent après les compagnons de Mahomet. V. D'Herbelot, Biblioth. orient. p. 87.

Plusieurs versets que, d'après la tradition de Ans-ben-Malec, on lisait, du vivant du prophète, au chapitre *de la pénitence*, et qui maintenant ne s'y trouvent plus, fournissent un exemple de la première espèce. Voici l'un de ces versets, le seul dont se souvenait Ans-ben-Malec : « Si un fils « d'Adam possédait deux rivières d'or, il en con- « voiterait une troisième, et s'il en possédait trois, « il en convoiterait une quatrième. Jamais un « fils d'Adam ne sera rassasié, jusqu'à ce qu'il « soit réduit en poussière. Dieu jettera un œil « favorable sur celui qui se repentira. » Nous avons encore un exemple du même genre dans la tradition de Abdallah-ben Maçoud, qui rapportait qu'un jour le prophète lui fit lire un verset et qu'il l'écrivit; mais que le lendemain matin, en ouvrant son livre, il trouva le verset effacé et la page blanche. Mahomet, auquel il raconta ce fait étrange, l'assura que le verset avait été révoqué dans la nuit.

On cite, pour exemple de la seconde espèce, le verset *de la lapidation*, qui maintenant a disparu du Coran, quoique, suivant la tradition du khalife Omar, il existât au temps de Mahomet. Il est ainsi conçu : « Ne haïssez pas vos parens, car » ce serait une ingratitude de votre part. Si un » homme et une femme bien famée commettent » un adultère, vous les lapiderez tous les deux. » C'est un châtiment ordonné par Dieu : Dieu est » puissant et sage. »

Enfin l'on remarque dans soixante-trois chapitres, jusqu'à deux cent vingt-cinq versets réputés de la troisième espèce; ceux, par exemple, qui recommandent de se tourner, en priant, du côté de Jérusalem, de jeûner selon l'ancienne coutume,

de s'abstenir de toute communication avec les Idolâtres, d'éviter les ignorans et d'autres semblables (1). Plusieurs écrivains ont recueilli avec soin les divers passages de ce genre.

Quoique les Sonnites ou Orthodoxes admettent comme article de foi l'opinion que le Coran est incréé, éternel, existant dans l'essence de Dieu, et que Mahomet lui-même ait, dit-on, proclamé infidèle quiconque rejette ce dogme (2), il s'est trouvé des Musulmans d'un avis contraire, particulièrement ceux de la secte des Motazalites (3) et les disciples de Iça-ben-Sobéïh-Abou-Mouça, surnommé el-Mozdar, qui ne craignirent pas d'accuser d'hétérodoxie ceux qui tenaient le Coran pour incréé, attendu, disaient-ils, que c'était affirmer la co-existence de deux substances éternelles (4).

Ce point de doctrine souleva de si vives controverses qu'il en résulta de grandes calamités sous le règne de quelques khalifes Abbassides. El-Mamoun publia un édit pour déclarer le Coran créé (5). Ses successeurs, el-Motaçem (6) et el-Wâtek (7), confirmant ce premier édit par d'au-

(1) Abou-Hachem-Hebat-allah-ap. Marracc. de Alcor., p. 42.

(2) Apud Poc. Spec. 220.

(3) V. Sect. VIII.

(4) V. Poc. Spec. p. 219, etc.

(5) An de l'hégire 218. Aboulfarag, p. 245. V. aussi Elmacin, in vita el-Mamoun.

(6) Sous le khalife Motaçem, un docteur, nommé Abou-Haroun-ben-el-Baca, imagina une distinction, afin de se tirer d'affaire. Il affirmait que le Coran avait été ordonné parce qu'il est dit dans ce livre : *Je l'ai ordonné le Coran.* Il allait encore plus loin, car il reconnaissait que ce qui était ordonné était créé. Néanmoins, il niait que l'on put conclure nécessairement de cela que le Coran fut créé. Aboulfarag, p. 253.

(7) Ibid. p. 257.

tres édits, firent flageller, emprisonner et mettre à mort tous ceux qui professaient une opinion différente. Mais, à la fin, el-Motawakkel (1), qui succéda à el-Watek, mit un terme à toutes ces persécutions. Il révoqua les anciennes ordonnances, élargit les prisonniers et laissa chacun libre d'embrasser l'une ou l'autre opinion (2).

El-Ghazali semble avoir assez bien concilié les deux opinions opposées en disant que le Coran est lu et prononcé avec la langue, écrit dans les livres, et gravé dans la mémoire, mais néanmoins qu'il est éternel, existant dans l'essence de Dieu, de telle sorte qu'aucune transmission, soit dans la mémoire des hommes, soit dans les feuilles d'un livre ne peut l'en séparer (3). Tout ce que ces paroles paraissent, en effet, signifier, c'est que l'idée originelle du Coran existant seule réellement en Dieu, elle fait en conséquence partie de son être et est éternelle comme lui, mais que ses copies sont des choses créées et des œuvres de l'homme.

L'opinion émise sur le Coran par el-Djahedh, chef d'une secte qui porte son nom, est trop remarquable pour ne pas être citée. Il disait que c'était un corps qui pouvait se changer tantôt en homme et tantôt en bête (4), ce qui semble con-

(1) An de l'Hégire, 242.

(2) Aboulfarag, p. 262.

(3) El-Ghazâli in prof. fid.

(4) Le khalife El-Walid-ben-Yezid, le onzième de la famille de Ommëïa, et que les Musulmans tiennent pour un réprouvé et un athée, semble avoir traité ce livre comme une créature raisonnable. Un jour qu'il l'ouvrait au hasard, les premiers mots sur lesquels tombèrent ses yeux furent ceux-ci : *Toute personne rebelle et perverse ne prospérera jamais.* Aussitôt, il le fixa au bout du fer d'une lance et le déchira à coups de flèches, en répétant ces vers :

Repousse-tu toute personne rebelle et perverse ? Eh bien ! vois, je suis ce rebelle et ce pervers.

forme à l'idée de ceux qui assurent que le Coran a deux faces, celle d'un homme et celle d'une bête (1), donnant par là à entendre, si je ne me trompe, la double interprétation que l'on peut en faire en s'attachant soit à la lettre, soit à l'esprit.

De même qu'il s'est trouvé des Musulmans qui ont tenu le Coran pour créé, il s'en est aussi trouvé qui ont soutenu que ce livre n'avait rien de miraculeux en lui-même, sous le rapport du style ou de la composition, à la réserve seulement des récits prophétiques des choses passées, et des prédictions des choses futures, et que si Dieu, laissant aux hommes leur liberté naturelle, ne l'eût pas restreinte à cet égard, les Arabes eussent pu composer quelque ouvrage non seulement égal, mais encore supérieur au Coran, en éloquence, en méthode, et en pureté de langage. Ce fut là une autre opinion de la secte des Motazalites, et en particulier de el-Mozdar, dont j'ai parlé tout-à-l'heure ainsi que de el-Nodham (2).

Le Coran étant l'unique règle de foi et de pratique des Musulmans, on ne doit pas s'étonner qu'il ait eu un si grand nombre d'interprètes et de commentateurs, et je ne crois pas inutile de dire un mot de leur méthode d'explication.

Un des plus savans commentateurs (3) distingue le texte du Coran en allégorique et littéral.

Quand tu paraîtras devant Dieu, au jour du jugement, dis : ô Seigneur, c'est El-Walid qui m'a mis en cet état. (Ebn-Schohnah. V. Poc. Spec. p. 228) — Poc. Spec. p. 222.

(1) D'Herbelot. p. 87.

(2) Abou'lféda, Chahrestani, etc. ap. Poc. Spec. p. 222, et Marracc. de Alcor. p. 44.

(3) El-Zamakhchari. V. Coran. ch. 3. p. 35.

L'allégorique comprend les passages obscurs, paraboliques, énigmatiques, rapportés ou abrogés; le littéral, au contraire, tout ce qui est clair, évident, positif et en pleine vigueur.

Pour donner une interprétation régulière de chacun de ces passages, il faut connaître par la tradition et par l'étude, l'époque précise de sa révélation, les circonstances qui s'y rattachent, son état, son histoire, ainsi que les raisons ou les cas particuliers qui l'ont fait révéler (1) : en d'autres termes, il faut examiner et décider si le passage a été révélé à la Mekke ou à Médine, s'il est abrogé où s'il en abroge un autre ; s'il est placé antérieurement ou postérieurement à sa date; s'il se lie à ce qui précède et à ce qui suit, ou s'il s'en détache; s'il est particulier ou général; enfin, si ses expressions renferment implicitement autre chose que ce qu'elles semblent dire, ou si, au contraire, le sens est formel et explicite (2).

D'après tout ce qui précède, on ne fera pas difficulté de croire que les Musulmans ont pour le Coran la plus grande estime et la plus grande vénération. Ils n'osent pas même le toucher, avant de s'être lavé, ou d'avoir accompli les purifications légales (3), et dans la crainte que cela ne leur arrive par inadvertance, ils écrivent sur la couverture: « que personne n'y touche hormis ceux qui sont nets! » Ils le lisent avec un grand recueillement et un grand respect, se gardant avec soin

(1) Ahmed-ben-Mohammed-el-Thalebi, in princip. expos. Alcor.

(2) Yahia-ben-el-Salâm-el-Baçri, in princip. expos. Alcor.

(3) Les Juifs montrent le même respect pour leur Loi; ils n'osent pas y toucher sans s'être lavé les mains, ni même sans que le livre ne soit recouvert de quelque chose. V. Millium. de Mohammedismo ante Moham. p. 366.

de le tenir au-dessous de la ceinture. Ils jurent par son texte, le consultent dans les occasions importantes (1), l'emportent à la guerre, inscrivent ses sentences sur leurs bannières, l'ornent d'or et de pierres précieuses, et ne permettent pas, autant que cela peut dépendre d'eux, qu'il tombe aux mains d'un homme d'une autre religion que la leur.

Bien loin de croire que le Coran puisse être profané par une traduction, ainsi que l'ont avancé quelques auteurs (2), les Musulmans ont pris soin de le faire traduire, non seulement en persan, mais encore en plusieurs autres langues, particulièrement en langue Javanaise et en langue Malaie (3) ; Mais par respect pour l'original arabe, ces versions sont le plus souvent, sinon toujours, interlinéaires.

(1) Ce qu'ils font en l'ouvrant au hasard et en tirant un présage des premiers mots qui frappent leurs regards. Ils ont encore emprunté cette pratique aux Juifs, qui en agissent de même avec leurs saintes Ecritures. V. Millium *ubi supr.*

(2) Sionita, de urb. orient. p. 41, et Marracc. de Alcor. p. 33.

(3) Reland, de relig. Mohamm. p. 265.

QUATRIÈME SECTION.

Doctrines et préceptes absolus du Coran, relativement à la foi et aux devoirs religieux.

J'ai déjà fait remarquer que Mahomet avait élevé l'édifice de son système religieux sur ce principe fondamental qu'il n'y a eu, depuis le commencement du monde, et qu'il n'y aura jusqu'à sa fin, qu'une seule religion orthodoxe; que, d'une part, cette religion consiste, quant à la foi, non-seulement dans la reconnaissance du vrai Dieu, mais encore dans la croyance aux messagers ou prophètes envoyés de temps en temps sur la terre avec des signes particuliers de leur mission, pour révéler aux hommes la volonté divine, et d'une autre part, quant à la pratique, dans l'observation des lois éternelles et immuables du juste et de l'injuste, aussi bien que de certains préceptes et de certaines cérémonies que Dieu juge à propos de prescrire pour le temps présent, ainsi qu'il l'a fait plusieurs fois, dans les différens

âges du monde. Pour ces préceptes et ces cérémonies, Mahomet accordait, en effet, que c'était des choses sans importance en elles-mêmes, qui ne devenaient d'obligation étroite que par l'ordre exprès de Dieu; qu'elles étaient, par conséquent, transitoires et sujettes à varier, selon sa volonté. A cette religion, il donna le nom de *el-Islam* (l'Islamisme), mot qui signifie *résignation* ou *soumission au service et aux commandemens de Dieu* (1); et c'est là le vrai nom de la religion des Mahométans, qui prétendent qu'elle est au fond la même qu'ont pratiquée tous les prophètes depuis Adam.

Sous prétexte que, de son temps, cette religion éternelle était entièrement corrompue, et qu'aucune secte sur la terre ne la professait dans sa pureté, Mahomet se donna pour un prophète envoyé de Dieu afin de réformer les abus qui s'y étaient introduits et de la ramener à sa simplicité primitive, en y ajoutant, toutefois, des lois et des cérémonies particulières, quelques-unes d'institution ancienne, quelques autres d'institution nouvelle; et il comprit toute la substance de sa doctrine dans ces deux propositions ou articles de foi : *il n'y a qu'un seul Dieu; Mahomet est l'apôtre de Dieu.* En conséquence de ce dernier article, tous les règlemens, toutes les institutions qu'il jugeait convenable d'établir devaient être reçues comme obligatoires et de droit divin.

Les Mahométans divisent leur religion, qu'ils

(1) Le verbe racine *salama*, d'où dérive le mot *islam*, signifie aussi, à la première et à la quatrième forme, *être sauvé* ou *entrer dans l'état de salut*. D'après cela, le mot *islam* peut être traduit par *la religion ou l'état de salut*; mais l'autre sens est plus approuvé par les Mahométans, et le Coran lui-même y fait allusion. V. ch. 2 et ch. 3.

appellent, ainsi que je viens de le dire, *el-Islam*, en deux parties : *el-Imân*, c'est-à-dire *la foi* ou *la théorie*, et *ed-Dîn*, c'est-à-dire *la religion* ou *la pratique*. Puis, ils enseignent qu'elle repose sur cinq points fondamentaux, dont un concernant la foi, et les quatre autres concernant la pratique.

Le premier point est la confession de foi que j'ai citée tout-à-l'heure, qu'il n'y a de dieu que le vrai Dieu, et que Mahomet est son apôtre. Cette confession de foi a six branches distinctes : 1° la croyance à Dieu; 2° la croyance à ses anges; 3° la croyance à ses écritures; 4° la croyance à ses prophètes; 5° la croyance à la résurrection et au jugement dernier; 6° la croyance au décret absolu de Dieu, ainsi qu'à la prédétermination du bien et du mal.

Les quatre points relatifs à la pratique sont : 1° la prière, y compris les ablutions ou purifications requises comme une préparation nécessaire à la prière; 2° l'aumône; 3° le jeûne; 4° le pélerinage de la Mekke.

Je vais parcourir chacun de ces points, suivant leur ordre.

Mahomet et ceux de ses sectateurs réputés orthodoxes, ont eu et ont encore aujourd'hui des notions aussi justes que vraies de Dieu et de ses attributs, sauf, toutefois, leur obstination impie à rejeter le dogme de la Trinité. Cela résulte trop clairement du texte même du Coran et des ouvrages des docteurs musulmans pour que je doive m'arrêter à réfuter l'opinion des auteurs qui supposent que le dieu de Mahomet, différent du vrai Dieu, n'est qu'une fausse divinité, ou une idole de l'invention du prétendu prophète (1). Je n'entrerai

(1) Marracc. in Alcor., p. 102.

pas non plus ici dans l'examen d'aucune des controverses des Musulmans sur la nature de Dieu et sur ses attributs, parce que j'aurai ailleurs une occasion plus opportune de traiter ce sujet (1).

La croyance aux anges et à leur pureté est absolument commandée par le Coran, et c'est un acte d'infidélité que de nier l'existence de pareils êtres, ou de haïr quelqu'un d'entre eux (2), ou bien encore d'admettre à leur égard la distinction des sexes. Les Musulmans croient que les anges ont des corps purs et subtils composés de feu (3); qu'ils ne mangent, ne boivent, ni ne propagent leur espèce; qu'ils ont différentes formes et différentes fonctions, les uns adorant Dieu dans diverses postures, les autres chantant ses louanges ou intercédant pour le genre humain. Enfin, ils croient que quelques anges sont employés à tenir note des actions des hommes; quelques autres à porter le trône de Dieu, etc., etc.

Les quatre anges qui passent pour être le plus en faveur auprès de Dieu et dont il est très-souvent parlé à cause des fonctions qu'ils ont en partage, sont : Gabriel, auquel on donne différens titres, et particulièrement ceux de Saint-Esprit (4), d'ange des révélations (5), parce qu'on suppose que Dieu l'honore d'une confiance intime, et qu'il est chargé d'écrire les décrets divins (6); Michel, l'ami et le patron des Juifs (7); Azraël, l'ange de la

(1) V. sect. VIII.
(2) V. Cor., ch. 2.
(3) Ibid., ch. 7 et 38.
(4) V. Cor., ch. 2.
(5) V. les notes ibid., p. 15, de la traduction anglaise de Sales.
(6) V. Hyde, Hist relig. vet Pers., p. 262.
(7) Ibid., p. 271, et notes de la traduct. anglaise du Cor., de Sales, p. 13.

mort, celui qui sépare les âmes des corps des hommes (1); et Israfil, qui doit sonner de la trompette au jour de la résurrection (2). Les Musulmans croient encore que deux anges gardiens veillent sur chaque homme en particulier, pour observer et enregistrer ses actions (3); et, comme ces anges se relèvent tous les jours, on les appelle, *el-Moakkibât, les anges qui se succèdent continuellement l'un à l'autre.*

C'est des Juifs que Mahomet et ses disciples ont emprunté toute cette doctrine relative aux anges, et les Juifs avouent eux-mêmes qu'ils ont appris des Perses les noms et les fonctions de ces êtres surnaturels (4). Les anciens Perses, en effet, croyaient fermement, comme le croient encore les Mages, au ministère des anges et à leur suprême intendance des choses de ce monde. En conséquence, ils leur assignaient des charges et des emplois distincts et donnaient leurs noms aux mois et aux jours de l'année. Ils appelaient Gabriel *Sorouch* et *Revan-Bakhch*, c'est-à-dire *le dispensateur des âmes*, par opposition au ministère de l'ange de la mort, auquel ils donnaient, entre autres noms, celui de *Mordâd*, ou *le dispensateur de la mort*. Ils appelaient Michel *Bechter*, parce que c'était lui, d'après eux, qui pourvoyait à la

(1) V. notes ibid., p. 4.

(2) V. Cor., ch. 6, 13 et 86.

Les fonctions de ces quatre anges sont à peu près décrites de la même manière dans l'Evangile apocriphe de Barnabas, où il est dit que Gabriel révèle les secrets de Dieu, que Michel combat contre ses ennemis, que Raphaël reçoit les âmes des mourans, et que Uriel doit appeler les hommes au jour du jugement dernier. V le Menagiana, t. IV, p. 333.

(3) V. Cor., ch. 10.

(4) Talmud hieros. in Rochhachana.

subsistance du genre humain (1). Les Juifs enseignent que l'essence des anges est le feu (2); qu'ils ont différens emplois (3); qu'ils intercèdent pour les hommes (4) et veillent sur leurs actions (5). Ils nomment l'ange de la mort *Doma*, et disent qu'il appelle les mourans par leur nom à leur dernière heure (6).

Le diable, auquel Mahomet donne le nom de *Eblis*, à cause de son désespoir (7), était autrefois un des anges placés le plus près du trône de Dieu. Il s'appelait alors *Azazil* (8), et sa chùte arriva, d'après le Coran, pour avoir refusé d'obéir à Dieu, qui lui ordonnait de rendre hommage à Adam (9).

Outre la croyance aux anges et au diable, le Coran enseigne encore aux Musulmans de croire à l'existence d'un ordre intermédiaire de créatures qu'il appelle *Djinn* ou *génies*. Le feu forme aussi la base de leur substance (10), mais elles sont d'une nature plus grossière que les anges, puisqu'elles boivent, mangent, se propagent et sont sujettes à la mort (11). Quelques-uns de ces génies sont supposés bons et quelques autres méchans; ils sont encore susceptibles de salut et de damnation,

(1) V. Hyde, *ubi supr.*, ch. 19 et 20.

(2) Gemar. in Hagig et Berechit rabbah, etc. V. Psalm. civ. 4.

(3) Yalkut hadach.

(4) Gemar. in Chebet et Bava Bathra, etc.

(5) Midrach, Yalkut Chemuni.

(6) Gemar. Beracholh.

(7) Le verbe arabe *ablaça*, d'où dérive le mot *eblis*, veut dire *être triste et chagrin, désespérer et mettre quelqu'un au désespoir.*

(8) V. Reland. de relig. Moham., p. 189, etc.

(9) V. Cor., ch. 2. V. aussi ch. 7, 38, etc.

(10) V. Cor., ch. 55. V. aussi les notes de la traduct. du Cor., de Sales, à cet endroit.

(11) Djelal-eddin in Cor., ch. 2 et 18

comme les êtres humains, ce qui faisait dire à Mahomet que sa mission avait pour objet la conversion des génies et des hommes (1). Les Orientaux prétendent que les génies habitaient le monde plusieurs siècles avant la création d'Adam, mais qu'après avoir été successivement soumis à différens princes, tous portant le nom commun de Salomon, ils devinrent à la fin si corrompus, qu'Eblis fut alors chargé de les confiner dans une région reculée de la terre. Ils ajoutent que quelques débris de cette génération restaient encore au temps de Tahmourath, un des anciens rois de Perse, qui leur fit la guerre et les força de se retirer dans les fameuses montagnes de *Kâf*. Il existe plusieurs histoires fabuleuses et romanesques des princes et des guerres de ces génies auxquels on assigne des rangs et des degrés différens, si plutôt on n'admet pas des espèces diverses, car quelques-uns sont appelés positivement *Djinn*, quelques autres *Péri* ou *fées*, d'autres *Div* ou *géans*, d'autres enfin *Tacwin* ou *esprits* (2).

Les idées des Musulmans au sujet des génies s'accordent assez bien avec ce que disent les Juifs d'une espèce de démons appelés *Chedim*, nés, suivant quelques-uns, avant le déluge, du commerce de deux anges, Aza et Azaël, avec Naamah, fille de Lamech (3). Selon les Juifs, les *Chedim* ont trois points de ressemblance avec les anges, ministres de Dieu, et trois autres points de ressemblance avec les hommes. Comme ceux-là, ils ont des ailes, volent d'une extrémité du monde à l'autre et sont doués de quelque prescience de l'avenir; comme

(1) V. Cor., ch. 55, 72 et 74.
(2) V. d'Herbelot, Biblioth. orient., p. 369, 820, etc.
(3) In libro Zohar.

ceux-ci, ils mangent, boivent, se propagent et meurent (1). Les Juifs prétendent encore que quelques-uns de ces *Chédim* suivent la loi de Moïse et par conséquent sont bons, tandis que les autres sont infidèles et réprouvés (2).

Relativement aux *écritures*, le Coran enseigne que dans les divers âges du monde, Dieu a transmis des révélations écrites de ses volontés à plusieurs prophètes, et qu'un bon Musulman doit nécessairement croire sans restriction à l'ensemble et à chaque mot de ces écritures. D'après les Mahométans, le nombre des livres saints s'élève à cent quatre, dont dix ont été remis à Adam, cinquante à Seth, trente à Edris ou Enoch, et dix à Abraham. Quant aux quatre derniers qui sont le Pentateuque, les Psaumes, l'Évangile et le Coran, ils ont été successivement remis à Moïse, à David, à Jésus et à Mahomet; et celui-ci étant le *sceau* des prophètes, la série des révélations est maintenant terminée, de sorte que l'on ne doit plus en attendre. Les Musulmans conviennent que tous ces livres divins, à l'exception des quatre derniers, sont aujourd'hui perdus, et que personne ne sait ce qu'ils contenaient, quoique cependant les Sabéens aient plusieurs livres attribués par eux à quelques-uns des prophètes qui ont vécu avant le déluge. Pour le Pentateuque, les Psaumes et l'Evangile, ils ont subi, disent-ils, tant d'altérations, tant de falsifications, que bien qu'ils puissent contenir encore quelque chose de la parole de Dieu, les textes, maintenant entre les mains des Juifs et des Chrétiens, ne sauraient inspirer aucune confiance. Le Coran accuse souvent les Juifs, en particulier, d'a-

(1) Gemara, in Hagiga.
(2) Igrat Baale hayyim, c. 15.

voir altéré et falsifié les copies de leur loi ; et les écrivains musulmans, sur la seule autorité de leurs préjugés et les récits controuvés de légendes apocryphes, produisent plusieurs exemples de prétendues falsifications, tant dans le Pentateuque que dans les deux autres livres. Je ne peux dire positivement si les Musulmans ont une copie du Pentateuque différente ou non différente de celle des Juifs. A la vérité, un auteur qui a voyagé dans l'Orient rapporte avoir entendu dire qu'ils avaient les livres de Moïse, bien que très-corrompus (1); mais je ne sache pas que personne les ait jamais vus. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'ils possèdent et lisent un livre écrit en arabe et en persan intitulé les *Psaumes de David*, livre qui contient aussi quelques prières de Moïse, de Jonas et d'autres (2). Reland suppose que c'est une traduction de notre texte, quoique sans doute falsifiée en plus d'un endroit. D'Herbelot, au contraire, dit que ce livre ne contient pas tous les mêmes psaumes que notre psautier, et qu'il n'en est qu'un extrait mêlé d'autres pièces entièrement différentes (3). Le meilleur moyen de concilier les opinions de ces deux savans, c'est de présumer qu'ils ne parlent pas des mêmes manuscrits. Les Musulmans ont aussi un Évangile en arabe attribué à saint Barnabas, dans lequel l'histoire de Jésus-Christ, rapportée d'une manière très différente de ce que nous lisons dans les vrais Évangiles, est conforme aux traditions que Mahomet a suivies dans le Coran. Les Maures d'Afrique possèdent une traduction de cet Evan-

(1) Terry's voyage to the east Indies, p. 277.

(2) Reland. de relig. Moham., p. 23.

(3) D'Herbelot dit qu'il existe un manuscrit de cette espèce dans la bibliothèque du duc de Toscane. Biblioth. orient., p. 924.

gile en langue espagnole (1), et il existe dans la bibliothèque du prince Eugène de Savoie un manuscrit assez ancien contenant une version italienne du même Evangile (2), faite, à ce qu'on suppose, pour l'usage des renégats. Ce livre ne paraît pas avoir été originairement forgé par les Musulmans, mais il n'est pas douteux qu'ils en ont interpolé et altéré le texte à leur profit. Ainsi, par exemple, au mot *paraclète, consolateur* (3), on a substitué le mot *periclyte*, qui veut dire *fameux, illustre,* et l'on prétend que par cette expression le prophète a été prédit sous son propre nom, parce que le nom de Mahomet *(Mohammed)* signifie la même chose en arabe (4); on veut justifier par là le passage du Coran (5) où il est formellement énoncé que Jésus-Christ a prédit l'avènement du prophète sous son autre nom de *Ahmed*, qui, étant dérivé de la même racine que le nom de *Mohammed*, a la même signification. C'est de ce faux Évangile et de quelques autres livres du même genre, que les Musulmans citent divers passages dont on ne trouve pas la moindre trace dans le Nouveau Testament. Toutefois, il faut se garder d'induire de là que tous les Musulmans, ou même quelques Musulmans, tiennent les manuscrits qu'ils ont en leur possession pour les seuls textes anciens et authentiques. Quand on leur objecte que si, comme ils le prétendent, le Pentateuque et l'Évangile ont subi des altérations, il n'est pas impossible que le Coran lui-même en ait aussi subi quelques-

(1) Reland., *ubi supr.*

(2) Menagiana, t. IV, p. 321, etc.

(3) V. Saint-Jean, XIV, 16, 26; XV, 26; et XVI, 7. Saint-Luc, XXIV, 49.

(4) V. Toland's Nazarenus, les huit premiers chapitres.

(5) Cor., ch. 61.

unes, ils répondent que Dieu a promis de conserver ce livre et de le préserver de toute addition ou de tout retranchement (1), mais qu'il a laissé les deux autres livres à la garde des hommes. Néanmoins, ils avouent qu'il existe dans le Coran des leçons différentes (2), ainsi que je l'ai déjà fait reremarquer.

Outre les livres dont je viens de parler, les Musulmans connaissent encore les écrits de Daniel et de plusieurs autres prophètes. Ils en citent même des fragmens, mais ils ne les regardent pas comme divins et ne leur accordent aucune autorité en matière de religion (3).

Le nombre des prophètes que Dieu a envoyés sur la terre, en différens temps, ne s'élève pas à moins de deux cent vingt-quatre mille, suivant une tradition musulmane, et de cent vingt-quatre mille suivant une autre. Parmi tous ces prophètes, trois cent treize furent des apôtres chargés spécialement d'arracher le genre humain à l'idolâtrie et à la superstition, et six d'entre eux ont eu pour mission d'apporter des lois nouvelles, successivement abrogées les unes par les autres : tels furent Adam, Noé, Abraham, Moïse, Jésus et Mahomet. Les Musulmans croient que tous les prophètes, en général, entièrement purs de grands péchés ainsi que d'erreurs graves, ont professé une seule et même religion, c'est-à-dire l'Islamisme, quelle que soit d'ailleurs la différence des lois et des institutions suivies par eux. Admettant des degrés divers entre les prophètes, ils regardent quelques-uns d'entre eux comme plus excellens et plus dignes

(1) Cor., ch. 15.
(2) Reland., *ubi supr.*, p. 24, 27.
(3) Idem, ibid., p. 41.

de vénération que les autres (1) : ceux, par exemple, qui ont été choisis pour révéler ou établir des lois nouvelles, occupent le premier rang, et les apôtres le second.

Dans cette multitude de prophètes, on compte divers patriarches et divers personnages, les uns cités dans l'Écriture sans qu'elle leur attribue le don de prophétie, par exemple : Adam, Seth, Lot, Ismaël, Nun, Josué, etc. (ce en quoi les écrivains juifs et chrétiens ont montré le chemin (2), les autres nommés différemment comme : Enoch, Heber, Jéthro, qui sont appelés dans le Coran Edris, Houd et Choaïb. On y compte encore plusieurs personnages du nom desquels il n'est pas fait mention dans les livres saints, quelque effort que fassent les Musulmans pour les y trouver, tels que *Saleh, Khedr, Dhou'lkefl*, etc. Il existe aussi certaines traditions fabuleuses sur ces prophètes.

Comme Mahomet reconnaissait l'autorité divine du Pentateuque, des Psaumes et de l'Évangile, souvent il en appelle, pour prouver sa mission, à la concordance du Coran avec ces livres, ainsi qu'aux prophéties qu'il prétendait y trouver sur lui-même. Souvent il accuse les Juifs et les Chrétiens de supprimer les passages qui portent témoignage de sa personne (3). Ses sectateurs ne manquent pas aussi de produire plusieurs textes, tirés même des exemplaires que nous possédons aujourd'hui de l'ancien et du

(1)' Cor., ch. 2, p. 30, etc.

(2) C'est ainsi que Heber est mis au rang des prophètes par les Juifs (Seder Olam, p. 2), et Adam, par Epiphane (adv. Hœres, p. 6). V. aussi Joseph, Ant. I, 1, c. 3.

(3) Cor., ch. 2, 3, etc.

nouveau Testament, pour soutenir la cause de leur maître (1).

Le cinquième article de foi imposé par le Coran, est la croyance à la résurrection et au jugement dernier. Mais avant de passer en revue les dogmes des Musulmans sur ce point, il est à propos d'exposer ce qu'on leur enseigne touchant l'état transitoire du corps et de l'âme après la mort.

Au moment où un corps est déposé dans son tombeau, il y est reçu, dit-on, par un ange qui lui annonce la visite de deux anges examinateurs. Ce sont des anges noirs et livides, d'un aspect terrible, nommés *Monker* et *Nakir*. Ils ordonnent au mort de se lever sur son séant et l'interrogent sur sa foi relativement à l'unité de Dieu et à la mission de Mahomet. Si ses réponses sont satisfaisantes, ils le laissent reposer en paix, raffraîchi par l'air du Paradis; mais dans le cas contraire, ils le frappent aux tempes avec des masses de fer, jusqu'à ce que la douleur lui arrache des cris si perçans, qu'ils sont entendus de l'Orient à l'Occident par toutes les créatures, à l'exception des hommes et des génies; puis ils foulent ensuite la terre sur son corps, que quatre-vingt-dix-neuf dragons à sept têtes mordent et rongent jusqu'au jour de la résurrection. D'après une autre opinion, les péchés du défunt deviendront autant de bêtes venimeuses : les plus légers piqueront comme des scorpions, les plus graves mordront comme des dragons, et les autres comme des serpens : quelques-uns, cependant, entendent ceci dans un sens figuré (2).

(1) Prideaux produit quelques-uns de ces textes à la fin de sa Vie de Mahomet, et Marracci en produit un plus grand nombre dans son Alcoran, p. 26, etc.

(2) El-Ghazâli. v. Poc. Not. in Port. Mos. p. 241, etc.

Non-seulement cette doctrine de l'examen du tombeau est fondée sur une tradition formelle de Mahomet, mais encore tous les commentateurs conviennent que si le Coran n'en parle pas en termes exprès, il y fait au moins clairement allusion (1) : aussi est-elle reçue généralement par les Musulmans orthodoxes, qui ont soin de donner à leurs tombeaux une assez grande profondeur pour qu'on puisse s'y tenir sur son séant pendant l'examen des anges (2). Mais elle est entièrement rejetée par la secte des Motazalites, et peut-être aussi par quelques autres sectes.

Mahomet a, sans aucun doute, emprunté ces idées aux Juifs, chez lesquels on les voit admises dès les temps les plus reculés (3). Les Juifs disent, en effet, que lorsque l'ange de la mort vient s'asseoir sur le tombeau, l'âme rentre aussitôt dans le corps qu'elle fait lever sur ses pieds. L'ange interroge le défunt et le frappe avec une chaîne de fer et de feu. Le premier coup disloque tous les membres, le second disperse les os que les anges rassemblent de nouveau, le troisième réduit le tout en poudre et en cendres, puis le corps rentre dans son tombeau. Ils appellent cette espèce de question ou de torture *Hibbot hakeber*, *la flagellation du sépulcre*, et prétendent que tous les hommes sans exception, qui ne meurent pas dans la soirée du sabbat, ou qui n'ont pas habité la terre d'Israël, doivent la subir (4).

Si l'on objecte aux Musulmans que jamais per-

(1) V. Coran. ch. 8 et 47, etc.

(2) Smith, de Morib. et Instit. Turcar. Ep. 2. p 57.

(3) V. Hyde in not. ad Babov. de visit. agrot. p. 19.

(4) R. Elias, in Tichbi. V aussi Buxtorf. Synag. Judaic. et Lexic. Talmud.

sonne n'a entendu les cris des morts soumis à un pareil examen, ou bien encore si on leur demande comment cela pourrait s'appliquer à ceux dont les corps ont été la proie des flammes, des bêtes ou des oiseaux, à ceux enfin qui, ayant péri d'une manière quelconque, ont été privés de sépulture, ils répondent que la chose est néanmoins très-possible, puisque, d'une part, les hommes ne sauraient percevoir avec leurs sens rien de ce qui se passe au-delà du tombeau, et que de l'autre il suffit de rendre à la vie la partie du corps capable d'entendre les questions faites par les anges et d'y répondre (1).

Relativement à l'âme, ils tiennent pour certain qu'une fois séparée du corps par l'ange de la mort, qui s'acquitte de son office avec douceur et ménagement à l'égard des bons, mais avec rudesse et violence à l'égard des méchans (2), alors commence pour elle cette époque qu'ils appellent *berzach* (3), c'est-à-dire l'intervalle de temps qui s'écoule entre la mort et la résurrection. Si elle animait le corps d'un croyant, deux anges, disent-ils, viennent à sa rencontre et la conduisent au ciel, où une place lui est assignée selon son rang et son mérite; car on partage les âmes des fidèles en trois classes. Dans la première sont les âmes des prophètes : elles sont admises immédiatement au paradis; dans la seconde, les âmes des martyrs : celles-ci, d'après une tradition de Mahomet, restent dans le gésier de certains oiseaux verts nourris des fruits et abreuvés de l'eau des rivières du

(1) V. Poc. ubi supr.

(2) V. Cor. ch. 79. Les Juifs disent la même chose, in Nichma Hayim f. 77.

(3) V. Cor. ch. 23, et les notes de la trad. angl. de Sales en cet endroit.

Paradis ; dans la troisième enfin, sont les âmes des autres fidèles à l'égard desquelles il existe différentes opinions : 1° quelques-uns disent qu'elles demeurent près des tombeaux, avec la liberté néanmoins d'aller partout où elles veulent ; et ils allèguent, à l'appui de leur opinion, l'habitude qu'avait Mahomet de saluer à haute voix lorsqu'il passait devant des tombeaux, assurant que quoique les morts ne puissent pas répondre, ils n'entendent pas moins bien que les vivans. C'est de là peut-être que vient l'usage si commun chez les Musulmans de visiter de temps en temps les tombeaux de leur famille (1); 2° quelques-autres pensent qu'elles résident avec Adam dans la région inférieure du ciel; et ils se fondent aussi sur l'autorité du Prophète, qui a déclaré qu'à son retour des régions célestes, lors de son prétendu voyage nocturne il vit à la droite d'Adam les âmes des élus destinées aux joies du Paradis, et à sa gauche les âmes des réprouvés destinées aux tourmensde l'Enfer (2); 3° ceux-ci prétendent que les âmes des fidèles sont rassemblées dans le puits de Zemzem, et celles des infidèles dans un certain puits de la province de Hadramaut, appelé *Borhout ;* mais cette opinion est condamnée comme hérétique ; 4° ceux-là assurent qu'elles errent autour des tombeaux pendant sept jours, mais qu'on ignore où elles vont ensuite; 5° d'autres prétendent qu'elles sont toutes logées dans la trompette qui doit retentir et appeler les morts au jour du jugement dernier; 6° d'autres, enfin, croient que les âmes des hommes vertueux revêtent la forme d'oiseaux

(1) Poc. ubi supr. p. 217.

(2) Poc. ubi supr. p, 218. Ceci s'accorde avec les idées des Juifs qui disent que les âmes des justes sont au ciel sous le trône de gloire. .V ibid p. 156.

blancs, et sont recueillies sous le trône de Dieu (1). Quant aux âmes des méchans, outre les opinions que j'ai déjà citées, le sentiment des plus orthodoxes est qu'elles sont présentées au ciel par des anges; repoussées de là comme infectes et impures, elles sont alors présentées à la terre, qui les rejette à son tour, et elles sont enfin précipitées dans la septième terre. Là elles sont renfermées dans un antre nommé *Sidjin*, situé sous un roc vert, et suivant une tradition de Mahomet, sous la mâchoire du diable (2), pour y être torturées jusqu'au jour du jugement, où elles se réuniront aux corps qu'elles animaient autrefois.

Quoique plusieurs Musulmans aient soutenu que la résurrection ne doit être que purement spirituelle, et rien autre chose que le retour de l'âme à sa patrie primitive, opinion défendue par Ebn-Sina (3) et appelée par quelques-uns l'opinion des philosophes (4); quoique plusieurs autres, qui ne reconnaissent dans l'homme que la matière, n'aient admis, en conséquence, qu'une résurrection corporelle, le corps, suivant l'opinion généralement reçue, ressuscitera réuni à l'âme, et les docteurs argumentant avec force pour prouver la possibilité de la résurrection, disputent encore très-subtilement sur la manière dont elle s'opérera (5). Mais Mahomet a eu soin de mettre en réserve une certaine partie du corps, afin que quoi qu'il puisse advenir du reste, elle serve, pour ainsi dire, de première pierre à l'édifice futur, ou plutôt d'une sorte de levain pour ranimer toute la masse

(1) Ibid. p. 250.
(2) El-Beïdâwi V. Poc. ubi supr. p. 252.
(3) Ou Avicenne, comme nous le nommons par corruption.
(4) Kenz el-asrâr.
(5) V. Poc. ubi supr. p. 251.

qui doit s'y ajouter. En effet, il enseigna que le corps de l'homme se consumait tout entier dans la terre, à l'exception d'un seul os appelé *'adjb*, *le coxis* ou *os du croupion*, et que cet os, le premier formé dans le corps humain, et incorruptible jusqu'au jour du jugement dernier, serait comme un noyau d'où sortirait un nouveau corps. Dieu, disait-il, fera tomber pendant quarante jours une pluie qui couvrira d'eau toute la terre jusqu'à la hauteur de douze coudées; alors les corps germeront et pousseront comme des plantes (1). Ici Mahomet a fait encore un emprunt aux Juifs, qui donnent la même vertu à l'os qu'ils appellent *luz* (2). La seule différence entre sa doctrine et la leur, c'est que l'effet qu'il attribue à une grande pluie, sera dû, d'après eux, à une rosée qui imbibera la poussière de la terre.

Les Musulmans avouent que l'époque de la résurrection est inconnue à toutes les créatures Dieu seul en a le secret. L'ange Gabriel lui-même, interrogé par Mahomet, confessa son ignorance à cet égard. Cependant, on peut reconnaître son approche, disent-ils, à certains signes précurseurs, et ces signes sont de deux sortes, les petits et les grands. Je vais les énumérer succinctement d'après Pocock (3).

Les petits signes sont : 1° Le déclin de la foi parmi les hommes (4); 2° l'élévation des gens de la plus basse condition aux dignités éminentes; 3° l'accouchement d'une esclave devenue mère de sa maîtresse (ou de son maître), ce qui veut dire que

(1) Idem. ibid. p. 255, etc.
(2) Berechit. rabbah etc. V. Poc. ubi supr. p. 117, etc.
(3) Ibid. p. 258, etc.
(4) V. St-Luc, XVIII. 8.

vers la fin du monde les hommes seront beaucoup plus adonnés aux plaisirs sensuels, ou bien que les Musulmans feront alors un grand nombre de femmes captives; 4° des troubles et des séditions; 5° une guerre avec les Turcs; 6° de si grandes calamités dans le monde, qu'un homme en passant devant un tombeau s'écriera : *Plût à Dieu que je fusse à cette place;* 7° le refus des provinces de l'Irak et de la Syrie de payer le tribut; 8° enfin, la prolongation des édifices de Médine jusqu'à *Ahâb* ou *Yahâb.*

Les grands signes sont les suivans :

1° Le lever du soleil à l'Occident, ce qui, d'après quelques-uns, avait lieu à l'origine des choses (1).

2° L'apparition de la bête qui sortira de la terre soit dans le temple de la Mekke, soit sur le mont Safa, soit sur le territoire de Taïef, soit en quelque autre lieu. Cette bête, dit-on, aura soixante coudées de hauteur; mais quelques-uns, peu satisfaits d'une taille aussi exiguë, prétendent que sa tête seulement hors de terre touchera au ciel, et qu'elle se montrera pendant trois jours, en ne laissant voir que le tiers de son corps. Les Musulmans dépeignent ce monstre, comme un composé de différentes espèces d'animaux; ils lui donnent la tête d'un taureau, les yeux d'un porc, les oreilles d'un éléphant, les cornes d'un cerf, le col d'une autruche, le poitrail d'un lion, le poil d'un tigre, l'échine d'un chat, la queue d'un bélier, les jambes d'un chameau et le cri d'un âne. Quelques-uns disent que cette bête apparaîtra trois fois en différens lieux; qu'elle portera la verge de Moïse et le sceau de Salomon; que dans sa course, si rapide que personne ne pourra l'atteindre ou l'éviter, elle frap-

(1) V. Whiston's Theory of the Earth. L. 2. p. 93 etc.

pera de la verge de Moïse tous les fidèles à la face et marquera du sceau de Salomon tous les infidèles également à la face, et que sur les premiers sera imprimé le mot *moumen*, *croyant*, et sur les seconds le mot *câfir, infidèle*, afin que chacun puisse être connu pour ce qu'il est réellement. Ils ajoutent que cette bête démontrera la vanité de toutes les religions autres que l'Islamisme, et qu'elle parlera la langue arabe. Toutes ces rêveries semblent prendre leur source dans une idée confuse de la bête de l'Apocalypse (1).

3° Une guerre avec les Grecs, et la prise de Constantinople par soixante-dix mille hommes de la postérité d'Isaac. La ville ne sera pas prise d'assaut, mais les murailles tomberont d'elles-mêmes aux cris répétés : *Il n'y a de Dieu que Dieu ! Dieu seul est grand !* Pendant le partage du butin, les vainqueurs apprendront la nouvelle de l'apparition de l'Antechrist, et aussitôt, abandonnant tout à la hâte, ils se retireront dans leur pays.

4° L'avènement de l'Antechrist, que les Musulmans appellent *el-Maçih-el-Dadjâl, le faux Christ*, ou simplement *el-Dadjâl*. Il doit être borgne et marqué au front des lettres : C. F. R., c'est-à-dire *Câfir, infidèle*. Ils disent que d'après les Juifs, qui lui donnent le nom de *Meçiah-ben-David*, il doit paraître dans les derniers jours; qu'il sera le maître de la terre et de la mer, et qu'il relevera leur royaume. Une tradition de Mahomet porte qu'il se montrera d'abord entre l'Irak et la Syrie, ou selon quelques-uns, dans la province de Khoraçan. On ajoute qu'il sera monté sur un âne, qu'il sera suivi par soixante-dix mille Juifs d'Ispahan, et qu'il restera sur la terre pendant qua-

(3) V. Apocalypse de St Jean, ch. XIII.

rante jours, dont un, aussi long qu'une année, un autre aussi long qu'un mois, un troisième aussi long qu'une semaine, et le reste comme les jours ordinaires; qu'il ravagera toutes les villes, mais qu'il n'entrera ni à la Mekke, ni à Médine, qui seront gardées par des anges; et qu'enfin il sera tué par Jésus, qui le rencontrera à la porte de *Loud.* Mahomet a, dit-on, prédit qu'il paraîtrait jusqu'à trente Antechrists environ, mais un, surtout, supérieur à tous les autres.

5° La descente de Jésus sur la terre. Les Musulmans assurent qu'il doit descendre du ciel aux environs de la tour blanche, à l'orient de Damas, après le retour de l'armée juive de l'expédition de Constantinople; qu'il embrassera la religion musulmane, se mariera, aura des enfans, tuera l'Antechrist, et mourra enfin, après un séjour sur la terre de quarante ans, ou selon quelques-uns de vingt-quatre ans seulement (1). Sous son règne, le monde jouira d'une sécurité parfaite et d'une immense abondance en toutes choses. La haine et la méchanceté seront bannies de la terre; les lions et les chameaux, les ours et les brebis vivront en paix, les uns avec les autres, et l'enfant jouera impunément avec les serpens (2).

6° Une guerre avec les Juifs, dont les Musulmans feront un horrible carnage; les rochers et les arbres eux mêmes, à l'exception de l'arbre nommé *Gharkad*, qui est l'arbre des Juifs, découvriront ceux qui chercheront à se cacher.

7° L'irruption de Gog et de Magog, ou comme on écrit en Orient de *Yâdjoudj* et de *Mâdjoudj.* Le Coran (3) et les traditions de Mahomet, di-

(1) El-Thalabi, in Cor. c. 3.
(2) V Isaïe, XI. 6, etc.
(3) V. Cor. ch 18 et 21.

sent beaucoup de choses à ce sujet. Ces barbares, après avoir franchi le lac de Tibériade, dont leur seule avant-garde épuisera les eaux, s'avanceront vers Jérusalem et mettront Jésus et ses compagnons dans un grand péril. Mais, touché des prières de Jésus, Dieu les détruira. Leurs cadavres joncheront la terre, et quelque temps après, à la prière de Jésus et de ses sectateurs, Dieu enverra des oiseaux pour les enlever. Pendant sept années entières, les Musulmans brûleront leurs arcs, leurs flèches et leurs carquois (1). A la fin, Dieu fera tomber une grande pluie pour purifier et fertiliser le sol.

8° Une fumée qui obscurcira toute la terre (2).

9° Une éclipse de lune. On rapporte que Mahomet a dit qu'il y aurait trois éclipses avant la fin du monde, une visible en Orient, une autre en Occident, et la troisième en Arabie.

10° Le retour des Arabes au culte de *Allât*, de *el-Ouzza* et de leurs anciennes idoles; car après que la mort aura moissonné tous ceux dont le cœur conservait un peu de foi, quand ce ne serait que du poids d'un grain de sénevé, il ne restera plus sur la terre que les plus méchans des hommes. En effet, Dieu, disent les Musulmans, fera souffler de la Syrie Damascène un vent frais et embaumé qui emportera les âmes de tous les fidèles et le Coran lui-même, de sorte que le monde restera pendant cent ans dans la plus grossière ignorance.

11° La découverte d'un immense monceau d'or et d'argent par suite d'un changement de lit de l'Euphrate, qui causera de grandes calamités.

(1) V. Ezéchiel xxxix. 9. Apocalypse de Saint-Jean xx. 8 et 9.

(2) V. Cor. ch. 44 et les notes de la trad. angl. de Sales. Comparez aussi Joël ii. 30, et l'Apocalypse de St-Jean. ix. 2.

12° La destruction de la Caaba ou temple de la Mekke par les Éthiopiens.

13° La faculté de la parole donnée aux bêtes et aux êtres inanimés.

14° L'éruption de flammes du sein de la terre dans la province du Hedjaz, ou selon d'autres dans la province du Yémen.

15° L'apparition d'un des descendans de Kahtân, qui chassera devant lui les hommes avec un bâton.

16° L'avénement du *Mohdi* ou *Directeur*. Mahomet l'a prédit, dit-on, en assurant que le monde ne finirait qu'après que les Arabes auraient été gouvernés par un de ses descendans du même nom que lui, fils d'un père qui porterait aussi le nom du sien, et qui ferait régner la justice sur toute la terre. Les *Chiites* croient que le *Mohdi* est aujourd'hui vivant et caché dans quelque endroit ignoré, en attendant les temps où il doit paraître, car ils supposent qu'il n'est autre que le dernier des douze Jmam, nommé Mohammed Abou'lkacem, comme le prophète, et fils de Haçân-el-Askeri, le onzième de cette dynastie de princes. Il naquit à Sermanraï dans la deux cent cinquante-cinquième année de l'Hégire (1). C'est probablement cette tradition qui a donné cours à l'opinion assez commune parmi les Chrétiens que les Musulmans sont dans l'attente du retour de leur prophète sur la terre.

17° Un vent qui emportera les âmes de tous ceux qui auront de la foi dans le cœur, ne fut-ce que d'un grain de sénevé, comme on l'a déjà dit à l'occasion du dixième signe.

Tels sont les grands signes qui précèderont la

(1) V. d'Herbelot, Biblioth. orient. p. 521.

résurrection, mais qui, néanmoins, laisseront encore son époque incertaine, car le premier des trois sons que la trompette doit faire entendre sera le seul signe immédiat de cette époque solennelle. Les Musulmans appellent le premier son, *le son de la consternation.* A ce bruit formidable, toutes les créatures du ciel et de la terre, dont Dieu n'aura pas daigné fortifier le cœur, seront saisies d'effroi. Les effets attribués à ce premier retentissement de la trompette sont vraiment prodigieux. La terre sera ébranlée dans ses fondemens, et non-seulement tous les édifices, mais encore toutes les montagnes s'écrouleront et seront balayées du sol ; les cieux se fondront; le soleil s'obscurcira; les étoiles tomberont par suite de la mort des anges qui, d'après quelques-uns, les tiennent suspendues entre le ciel et la terre; la mer, enfin, bouillonnant jusqu'au fond de ses abîmes, se dessèchera, ou, suivant une autre opinion, ses flots deviendront des flammes, par la chute du soleil, de la lune et des étoiles. Afin d'exprimer combien la consternation sera grande, en ce jour, le Coran ajoute que les mères abandonneront leurs enfans à la mamelle et qu'on ne fera nulle attention aux chamelles pleines de dix mois, une des richesses les plus estimées de la nation. Un autre effet de ce premier son de la trompette, ce sera le rassemblement de tous les animaux, dont parle le Coran (1), quoique quelques-uns mettent en doute s'il doit ou non précéder la résurrection. Ceux qui admettent l'affirmative, disent que les animaux de toute espèce, oubliant leur instinct féroce ou leur timidité naturelle, courront tous ensemble se réfugier dans un même lieu, terrifiés qu'ils seront par le bruit de

(1) V. Cor. ch. 81.

la trompette et l'ébranlement subit de la nature entière.

Le premier son de la trompette sera suivi d'un second appelé *le son de la mort* (1). Alors, mourront ou seront anéantis tous les êtres créés dans le ciel et sur la terre, excepté ceux qu'il plaira à Dieu d'affranchir de la destinée commune (2) : et cela, dit-on, en un instant, en un clin d'œil. Rien n'existera plus que Dieu, le Paradis, l'Enfer, les habitans de l'un et de l'autre, et le trône de gloire (3). Le dernier qui mourra sera l'ange de la mort.

Quarante ans plus tard retentira *le son de la résurrection*, lorsque l'ange Israfil, rappelé le premier à la vie avec Gabriel et Michel, sonnera de la trompette pour la troisième fois. Debout sur le roc du temple de Jérusalem (4), il appellera d'abord au Jugement dernier, d'après l'ordre de Dieu, tous les ossemens desséchés et rongés par le temps, tous les débris dispersés des corps jusqu'au moindre cheveu. Ensuite, sur un second ordre de Dieu, il appellera les âmes de toutes les parties du monde, et les rassemblera dans sa trompette ; puis, lorsqu'à un troisième ordre de Dieu, il fera retentir le dernier son de l'instrument divin, ces âmes, s'échappant du tuyau

(1) Plusieurs écrivains, cependant, ne font aucune distinction entre le premier son de la trompette et celui-ci. Ils supposent que la trompette ne retentira que deux fois. V. les notes de la trad. anglaise du Cor. de Sales, au ch. 39.

(2) V. Cor. ch. 39

(3) Quelques-uns ajoutent ici : 1° *L'esprit* qui soutient les eaux sur lesquelles le trône est placé ; 2° La *table gardée* sur laquelle sont enregistrés les décrets de Dieu ; 3° La *plume* avec laquelle ceux-ci sont écrits, toutes choses que les Musulmans croient avoir été créées avant le monde.

(4) Les Musulmans suivent ici les Juifs qui conviennent aussi que la trompette doit retentir plus d'une fois. V. R. Bechai in Biur hattorah et Otioth chel R. Akiba.

comme un essaim d'abeilles, rempliront toute l'étendue de l'espace, et iront se rejoindre à leurs corps qui sortiront en même temps du sein de la terre. Le premier qui ressuscitera sera Mahomet, d'après une tradition du prophète lui-même. La terre se trouvera préparée pour cette renaissance par la pluie dont j'ai déjà parlé et qui doit tomber sans interruption pendant quarante ans (1). Semblable à la semence de l'homme et formée de l'eau qui coule au pied du trône de Dieu, nommée l'eau *vivifiante*, elle fera germer et croître les corps dans le sein de la terre jusqu'à leur entière perfection comme ils crûrent jadis dans le sein de leurs mères, ou comme pousse le blé sous l'influence d'une pluie ordinaire; après quoi, pénétrés d'un souffle divin, ces corps dormiront dans leurs tombeaux jusqu'au moment où ils seront rappelés à la vie par le dernier son de la trompette.

Quant à la durée du jour du jugement, le Coran lui assigne dans un endroit mille ans (2) et dans un autre, cinquante mille ans (3). Pour pallier cette contradiction manifeste, les commentateurs ont recours à plusieurs subterfuges. Ceux-ci disent qu'ils ignorent de quelle espèce de mesure de temps Dieu entend parler dans ces passages; ceux-là que les mots ont un sens allégorique; qu'ils ne doivent pas être pris à la lettre, et qu'ils n'ont d'autre but que d'exprimer combien ce jour sera terrible, selon la coutume ordinaire aux Ara-

(1) Ailleurs (V. ci-devant p. 150), on a dit que cette pluie continuera quarante jours seulement; mais il semble plutôt qu'elle doit tomber pendant tout l'intervalle de temps qui s'écoulera entre le second et le troisième son.

(2) V. Cor. ch. 32.

(3) V. Cor. ch. 70.

bes de représenter ce qui les affecte désagréablement, comme une chose de longue durée, et ce qui leur plaît au contraire, comme une chose d'un moment. Suivant d'autres, ces expressions ne sont employées que pour donner une idée de la difficulté de l'œuvre qui doit s'accomplir en ce jour, œuvre telle, que si Dieu s'en remettait à quelqu'une de ses créatures, il n'en est aucune qui pût l'accomplir dans un nombre aussi prodigieux d'années. Je passe sous silence quelques autres opinions qui pourront trouver place ailleurs.

Après nous être étendu si longuement sur l'époque de la résurrection, voyons maintenant quels sont les êtres qui, d'après la doctrine des Musulmans, doivent ressusciter, de quelle manière et sous quelle forme ils ressusciteront : dans quel lieu et pour quelle fin ils seront tous rassemblés.

La résurrection sera générale et s'étendra à toutes les créatures, anges, génies, hommes et animaux ; telle est l'opinion reçue et fondée sur l'autorité du Coran. Cependant le passage ordinairement cité pour prouver la résurrection des animaux est interprété par quelques-uns d'une manière différente (1).

Les circonstances de la résurrection ne seront pas les mêmes pour tous. Les êtres destinés à jouir de la béatitude céleste ressusciteront glorieusement pleins de calme et d'assurance; ceux, au contraire, qui seront voués à l'enfer, paraîtront accablés du poids de l'ignominie, en proie à de terribles appréhensions. Quant aux hommes, ils ressusciteront parfaits, avec tous leurs membres et

(1) V. les notes de la trad. angl. du Cor. de Sales, ch. 81, et ci-dessus p. 156.

comme s'ils sortaient du sein de leur mère, c'est-à-dire pieds nus, sans vêtemens et incirconcis. Un jour que Mahomet entretenait sa femme Aïcha de tous ces détails, celle-ci, craignant que les règles de la pudeur ne puissent être ainsi violées, objecta qu'il serait très-indécent pour les hommes et pour les femmes, de se voir les uns les autres dans un pareil état; mais le Prophète lui répondit que l'affaire de ce jour serait trop importante et trop sérieuse pour leur permettre de faire un mauvais usage de cette liberté. Quelques-uns, cependant, se prévalant de l'autorité de Mahomet lui-même, soutiennent qu'il a dit que les hommes ressusciteraient avec les habits qu'ils portaient au moment de leur mort (1); c'est là une opinion toute opposée sur ce sujet, à moins que nous n'interprêtions ces paroles, ainsi que le font certains docteurs, comme ayant moins rapport au vêtement extérieur du corps qu'au vêtement intérieur de l'esprit, et que nous ne devions entendre par là que chacun ressuscitera précisément dans le même état où il se trouvait au moment de sa mort, relativement à sa foi ou à son incrédulité, à sa science ou à son ignorance, à ses bonnes ou à ses mauvaises œuvres. D'après une autre tradition, Mahomet aurait encore enseigné qu'au jour du jugement dernier, les hommes seraient rassemblés et distingués en trois classes, les hommes à pied, les hommes montés et les hommes rampant la face contre terre. La première classe comprendra les fidèles dont les bonnes œuvres n'auront été qu'en petit nombre; la seconde, ceux qui, plus honorés de Dieu, lui

(1) Ils suivent encore ici les Juifs, leurs guides ordinaires, qui disent que si le froment que l'on sème nu lève revêtu, il n'est pas surprenant que les hommes pieux qui sont inhumés avec leurs habits ressuscitent habillés. Gemar. Sanhedr. fol. 90.

sont aussi le plus agréables. C'est à cela que pensait Ali, lorsqu'il affirmait que les hommes pieux trouveraient en sortant du tombeau, des chameaux blancs, pourvus d'ailes, avec des selles d'or, et l'on peut reconnaître ici quelque réminiscence des idées des anciens Arabes (1). La troisième classe, enfin, comprendra les infidèles que Dieu fera comparaître la face contre terre, et de plus sourds, muets et aveugles. Mais ce ne sera pas là la seule marque distinctive des impies, car suivant une autre tradition du Prophète, il y aura dix espèces de méchans que Dieu signalera en ce jour d'une manière particulière : 1° les sectateurs du Zendicisme auront la forme de singes; 2° les avares avides du bien d'autrui et enrichis par l'oppression des peuples, la forme de pourceaux; 3° les usuriers, se montreront la tête renversée et les pieds tordus; 4° les juges iniques, privés de la vue, erreront à l'aventure; ceux qui se seront glorifiés de leurs propres œuvres, paraîtront sourds, muets, aveugles et imbéciles; 6° les savans et les docteurs dont les actions auront été en contradiction avec leurs paroles, mordront leur langue pendante jusque sur leur poitrine; leur bouche, au lieu de salive, distillera un sang corrompu; ils seront pour tous un objet d'horreur; 7° ceux qui auront fait tort à leurs voisins, seront sans pieds et sans mains; 8° les faux accusateurs et les calomniateurs comparaîtront attachés à des poteaux ou à des troncs de palmier; 9° les luxurieux, prodigues de leurs biens pendant la vie pour satisfaire leurs passions et leurs appétits charnels, tout en refusant à Dieu la part qui lui était due, exhaleront une odeur plus fétide que des cadavres putréfiés;

(1) V. ci-devant section 1. p. 10 et 11.

10° enfin, les hommes fiers, arrogans, vaniteux, porteront des vêtemens enduis de poix.

Le Coran et les traditions de Mahomet s'accordent en ce point, que ce sera sur la terre que toutes les créatures se rassembleront pour le jugement dernier, mais il y a divergence d'opinion sur la partie de la terre où doit s'accomplir ce grand événement. Quelques-uns disent que le Prophète a désigné la Syrie; d'autres, une large bande de terre blanche et unie, sans habitans et sans aucun vestige d'habitations. El-Ghazali imagine que ce sera une seconde terre qu'il suppose d'argent, et d'autres prétendent que cette terre n'aura rien de commun avec la nôtre que le nom. L'idée de ces derniers n'est peut-être qu'une réminiscence de ce qu'ils ont entendu dire des nouveaux cieux et de la nouvelle terre dont parle l'Ecriture, comme l'est sans doute cette phrase du Coran : *Au jour dans lequel la terre sera changée en une autre terre* (1).

Les Musulmans disent que le but final de la résurrection est que les créatures rendent compte de leurs actions et en reçoivent le prix, et, d'après leur croyance, non seulement les hommes, mais encore les génies et les animaux (2) seront jugés dans ce grand jour, où le bétail sans défense tirera vengeance des bêtes à cornes jusqu'à ce que satisfaction complète ait été donnée pour les injures reçues (3).

(1) V, Cor. ch. 14.

(2) V. Cor, ch. 6. V. Maimonid. More Nev. part 3. c. 17.

(3) Le savant Greaves suppose que cette opinion a pris sa source dans une mauvaise interprétation des paroles suivantes de Ezéchiel : *Et quant à vous, ô mon troupeau, dit le Seigneur, l'Eternel, je vais juger entre le bétail et le bétail, entre le bélier et*

En ce qui touche les hommes, on prétend que le jugement n'aura pas lieu immédiatement après qu'ils seront tous rassemblés, mais que les anges les feront tenir en rang et en ordre, jusqu'au moment solennel. Quelques-uns disent qu'ils resteront ainsi dans l'attente pendant quarante ans, d'autres, pendant soixante-dix ans, d'autres encore, pendant trois cents ans. Il y en a même qui ne parlent pas de moins de cinquante mille ans, et chacun appuie son opinion sur l'autorité du Prophète. Durant ce long espace de temps, les hommes se tiendront debout, les yeux inutilement tournés vers le ciel, car ils n'en recevront aucun ordre, aucun avertissement, et les bons comme les méchans éprouveront des souffrances cruelles quoique très différentes en apparence. Quant aux premiers, tous leurs membres, et surtout ceux qui ont été purifiés par les ablutions religieuses brilleront d'un éclat glorieux ; leurs douleurs relativement, légères, nedureront que le temps suffisant pour réciter les prières prescrites ; mais quant aux seconds, leurs visages noircis et décomposés porteront l'empreinte de la peine et du désespoir. Une transpiration si abondante et si prodigieuse qu'elle leur empêchera d'ouvrir la bouche, ne sera pas le moindre de leurs tourmens. Inondés de sueur à différens dégrés, selon leurs démérites, les uns en auront jusqu'à la cheville, les autres jusqu'aux ge-

le bouc : — Je vais juger entre le bétail gras et le bétail maigre, parce que vous avez heurté des flancs et des épaules, vous avez frappé de vos cornes toutes les bêtes languissantes jusqu'à ce que vous les ayez dispersées et chassées. Je sauverai mon troupeau ; il ne sera plus une proie et je jugerai entre le bétail et le bétail etc. — **Ezéch.** XXXIV. 17 etc. 20, 21, 22. On pourrait dire beaucoup de choses sur la question : si les bêtes méritent une récompense et une punition future. V. Bayle, Dict. hist. art. Rorarius, B[illegible]n. D. etc.

noux; ceux-ci, jusqu'à la ceinture; ceux-là, jusqu'à la bouche; quelques-autres, jusqu'aux oreilles: et cette transpiration, dit-on, sera non seulement provoquée par l'immense concours de créatures de toute espèce, foulées, entassées les unes sur les autres, mais encore par le rapprochement extraordinaire du soleil, dont la distance ne sera pas de plus d'un mille ou de la longueur d'un poinçon selon la différente signification que quelques-uns donnent à un mot à double sens: de sorte que le crâne bouillira comme un pot rempli d'eau sur un brasier ardent (1) et qu'on se trouvera littéralement dans un bain de sueur. Les justes, cependant, seront préservés de cette chaleur dévorante par l'ombre du trône de Dieu; mais les méchans en seront si misérablement tourmentés; ils souffriront aussi tellement de la faim, de la soif et de l'atmosphère étouffante qui pèsera sur eux, qu'ils s'écrieront: « Seigneur délivrez-nous de ces angoisses quand même vous devriez nous précipiter dans le feu de l'Enfer » (2)! Les Musulmans ont certainement emprunté aux Juifs tout ce qu'ils disent ici de la chaleur du soleil, car ceux-ci prétendent que pour punir les méchans au dernier jour, cet astre sera tiré de l'étui qui maintenant le recouvre de peur que ses feux ardens n'embrasent et ne consument tout ce qui existe en ce monde (3).

Lorsque les hommes ressuscités auront attendu l'espace de temps fixé, les Musulmans croient que Dieu viendra, enfin, pour les juger et que Mahomet se chargera du rôle d'intercesseur auprès de lui sur le refus d'Adam, de Noé, d'Abraham et de

(1) El-Ghazali.
(2) El-Ghazali.
(3) V. Pocock, not. in Port. Mosis, p. 277.

Jésus qui se contenteront de demander le salut de leurs propres âmes. Ils disent qu'en ce jour solennel, Dieu apparaîtra dans les nues, entouré du cortège des anges; qu'il produira les livres où les actions des hommes auront été inscrites par leurs anges gardiens (1), et qu'il ordonnera aux prophètes de porter témoignage contre ceux vers lesquels ils ont été respectivement envoyés. Ensuite chacun sera interrogé sur ses paroles ou sur ses actes pendant la vie; non pas que Dieu ait besoin d'aucune information à cet égard, mais afin que chacun soit obligé, de faire une confession publique et de reconnaître la justice divine. Mahomet a lui-même énuméré les différens points de cet interrogatoire: ainsi, par exemple, on devra rendre compte de l'emploi de son temps; de la manière dont on a acquis et dépensé ses richesses; des travaux auxquels on a exercé son corps; de l'application que l'on a faite de son intelligence et de sa science acquise. On prétend, cependant, que Mahomet a affirmé qu'il n'y aurait pas moins de soixante-dix mille de ses disciples qui pourraient entrer immédiatement au Paradis sans examen préalable, tradition qui ne semble pas s'accorder avec ce qui précède. Chacun devra répondre aux questions qui lui seront adressées et se défendre de son mieux en proposant une excuse ou en déclinant la responsabilité de ses mauvaises actions; de telle sorte qu'il s'élèvera même un débat entre l'âme et le corps sur la question de savoir à qui des deux doit être imputée la faute commise de concert. « O Seigneur », dira l'âme, c'est de vous que j'ai reçu » mon corps; car vous m'avez créée sans mains » pour appréhender les choses, sans pieds pour

(1) V. ci-dessus p. 136.

» marcher, sans yeux pour voir et sans oreilles » pour entendre, jusqu'au moment où je suis en- » trée dans ce corps : punissez-le donc des peines » éternelles et sauvez-moi. » Le corps à son tour s'écriera : « O Seigneur, vous m'avez créé comme » un bloc de bois ; mes mains étaient incapables » de rien saisir, mes pieds incapables de marcher, » jusqu'à ce que cette âme venant illuminer mon » être comme un rayon de lumière, ma langue a » commencé à parler, mes yeux à voir, mes pieds » à marcher : punissez-la donc des peines éternel- » les et sauvez-moi. » Mais Dieu leur proposera la parabole suivante que les Musulmans ont emprunté des Juifs aussi bien que le débat précédent (1): «Un certain roi possesseur d'un beau jar- » din rempli d'excellents fruits en commit la garde » à deux serviteurs dont l'un était aveugle et l'autre » estropié des deux pieds. L'un ne pouvait voir » les fruits, l'autre ne pouvait les cueillir. Cepen- » dant, le dernier persuada à l'aveugle de le pren- » dre sur ses épaules, et par ce moyen il atteignit » facilement les fruits que tous deux se partagè- » rent. A quelque temps de là le roi revint, et » demanda ce qu'étaient devenus ses fruits. Cha- » cun de s'excuser alors, en disant, celui-ci, qu'il » n'avait pas d'yeux pour voir, et celui-là, qu'il » n'avait pas de pieds pour approcher des arbres ; » mais le roi ordonnant de mettre l'estropié sur » le dos de l'aveugle les condamna et les punit tous » les deux. » Ainsi fera Dieu à l'égard du corps et de l'âme. De même que des excuses de cette espèce seront inutiles au jour du jugement, de même aussi ce serait en vain que l'on voudrait

(1) **Gemara, Sanhedr. ch. 11. R. Jos. Albo, Serm. IV ch. 33. V, aussi Epiphan. in Ancorat. Sect. 89.**

nier ses mauvaises actions, car, alors, les hommes, les anges, vos propres membres, bien plus, la terre elle-même rendraient témoignage contre vous.

Quoique les Musulmans assignent un espace de tant d'années entre la résurrection et le jugement, ils disent, cependant, que le jugement lui-même s'opérera en bien moins de temps, et suivant une expression de Mahomet assez familière aux Arabes, qu'il ne durera pas plus de temps qu'il n'en faut pour traire une brebis, ou pas plus que l'intervalle ordinairement laissé entre les deux traits d'une chamelle (1). Quelques-uns expliquant ces mots si souvent répétés dans le Coran : *Dieu sera prompt dans ses informations*, prétendent que toutes les créatures seront jugées en une demi-journée, et d'autres, en moins d'un clin d'œil (2).

Ils croient aussi que lors de cet examen, chacun devra recevoir le livre dans lequel se trouveront inscrites toutes les actions de sa vie. Les justes le prendront de la main droite et goûteront un grand plaisir à le lire, mais les impies seront forcés contre leur gré de le tenir de la main gauche (3) attachée derrière le dos, tandis que la main droite sera également attachée à leur col (4).

Pour montrer avec quelle exactitude rigoureuse la justice sera rendue dans ce grand jour, les Musulmans parlent ensuite de la balance dans laquelle seront pesées toutes choses. Elle sera tenue par l'ange Gabriel, et ses deux plateaux, sus-

(1) Après avoir trait une petite quantité de lait, les Arabes ont coutume d'attendre quelques momens et de laisser un peu téter la chamelle par son petit afin que son lait vienne en plus grande abondance au second trait.

(2) Pocock. not. in Port. Mosis. p. 278—212 V. aussi Cor. ch 2

(3) V. Cor. ch. 17, 18, 69 et 84.

(4) Djellal-eddin.

pendus l'un sur le Paradis et l'autre sur l'Enfer, sont d'une si énorme dimension qu'ils peuvent contenir à la fois le ciel et la terre. Quelques docteurs, il est vrai, veulent entendre les expresions du Coran par rapport à la balance dans un sens figuré: ils n'y voient qu'une allégorie, une image sensible de l'équité de Dieu; mais d'après l'opinion la plus ancienne et la plus orthodoxe, elles doivent être prises à la lettre, et comme les paroles et les actions, simples actes immatériels de la volonté, ne sauraient être véritablement pesées, on dit que les livres où sont enregistrées ces paroles et ces actions seront jetés dans les plateaux de la balance et que la sentence à prononcer dépendra du poids du livre des bonnes ou des mauvaises œuvres. Ainsi ceux dont le livre des bonnes œuvres fera fléchir le fléau de la balance seront sauvés, les autres, au contraire, seront damnés (1), et personne, ne pourra se plaindre que Dieu laisse aucune bonne action sans récompense, parce que le méchant reçoit daus cette vie le prix du bien qu'il peut faire, et n'a par conséquent aucune faveur à attendre dans la vie future.

Les anciens écrivains Juifs parlent également de la production au jour du jugement dernier des livres où seront inscrites les actions des hommes (2) et de la balance dans laquelle on les pesera (3); l'Écriture, elle même, semble être la source où ces idées ont été puisées (4); mais la doctrine des Mages au sujet de la balance se rapproche davantage de l'opinion des Musul-

(1) Cor. ch. 23, 7, etc.
(2) Mèdrach, Yalkut chemuni f. 153 c. 3.
(3) Gemar. Sanhedr. f. 91. etc.
(4) Exod. XXXII 32. 33. Dan, VII. 10 Apocalypse. XX 12 etc. et Dan V. 27.

mans. D'après eux, deux anges nommés Mihr et Sorouch se tiendront au jour du jugement sur un pont dont je parlerai bientôt, afin d'interroger chacun au passage. Le premier, représentant la miséricorde divine, tiendra à la main une balance pour peser les actions des hommes, et la sentence sera prononcée sur le rapport qu'il fera à Dieu. Ceux dont les bonnes œuvres auront assez de poids pour faire incliner la balance, même de l'épaisseur d'un cheveu, pourront passer outre et entrer au Paradis; mais ceux dont les bonnes œuvres se trouveront d'un poids trop léger, seront précipités du haut du pont dans l'Enfer par l'autre ange qui représente la justice divine (1).

L'interrogatoire achevé et les actions de chacun exactement pesées, alors commenceront les représailles mutuelles, c'est-à-dire que toutes les créatures tireront vengeance les unes des autres ou obtiendront satisfaction pour les injures qu'elles auront reçues pendant la vie. Et comme il n'y aura plus moyen d'exécuter matériellement la loi du talion, le mode de satisfaction consistera à prendre une part proportionnelle des bonnes œuvres de l'offenseur pour l'ajouter à la somme des bonnes œuvres de l'offensé. Cela fait, si les anges chargés de cette opération disent : « Seigneur, nous avons donné à chacun ce qui lui appartient et il ne reste de bonnes œuvres à celui-ci que le poids d'une fourmi, Dieu dans sa miséricorde doublera ce poids pour qu'il puisse entrer au Paradis; mais si au contraire, les bonnes œuvres d'un homme étant épuisées, quelqu'un est encore en droit d'exiger de lui satisfaction, Dieu ajoutera à ses péchés un poids égal des péchés

(1) Hyde, de relig. veter. Pers. p. 245, 401 etc.

de ce dernier, afin qu'il soit puni à sa place, et il sera envoyé dans l'Enfer chargé tout à la fois de ses propres iniquités et de celles d'autrui. Telle sera la manière dont Dieu en agira avec les hommes. Pour les animaux, après qu'ils auront également tiré vengeance les uns des autres, Dieu ordonnera qu'ils soient réduits en poussière (1); de sorte que les pécheurs réservés à un châtiment plus terrible s'écrieront en entendant cette sentence: *plût-à Dieu que nous fussions aussi réduits en poussière!* Quant aux génies, beaucoup de Musulmans sont d'avis que les fidèles partageant le sort des animaux privés de raison, n'obtiendront pour toute récompense que la grâce d'être anéantis, et ils allèguent même à cet égard l'autorité du Prophète. Mais cette opinion n'est pas généralement considérée comme très rationelle puisque les génies n'étant pas moins capables que les hommes d'acquérir la foi, il semble par conséquent qu'ils devraient aussi bien mériter la récompense de leur piété que le châtiment de leur incrédulité. C'est pourquoi quelques-uns admettant une opinion plus favorable, assignent aux génies fidèles une place sur les confins du Paradis, où quoique exclus de ce séjour de délices, ils jouiront pourtant d'une certaine somme de félicité; mais relativement aux génies infidèles, tout le monde convient qu'ils encourront des peines éternelles et qu'ils seront précipités dans l'Enfer avec les méchans. Il n'est pas inutile de faire remarquer que sous la dénomination de génies infidèles, les Musulmans comprennent aussi le Diable et ses compagnons (2).

(1) Ils disent, cependant, que le chien des sept Dormans et l'âne d'Ezra qui doit ressusciter seront par une faveur particulière admis au Paradis. V. Cor. ch. 18 et ch. 5.

(2) V. Cor. ch. 18.

Tous les jugemens rendus, et l'assemblée dissoute, les Musulmans prétendent que les élus destinés aux joies du Paradis suivront un chemin à droite, et les réprouvés voués aux tourmens de l'Enfer, un autre chemin à gauche; mais tous sans exception devront passer le pont jeté, dit-on, sur le milieu de l'enfer, et appelé en arabe *el-Sirath*. Ce pont, ajoute-t-on est plus étroit qu'un cheveu, plus affilé que le tranchant d'un sabre, de sorte qu'il est fort difficile de comprendre comment on pourra s'y tenir debout : aussi la plupart des Musulmans de la secte des Motazalites rejettent-ils ce point de doctrine comme une fable; mais les Orthodoxes le tiennent pour suffisamment prouvé, par cela même que celui qui n'a jamais menti c'est-à-dire, le Prophète, l'a sérieusement affirmé. Afin d'augmenter encore la difficulté du passage, Mahomet a déclaré de plus que ce pont était garni de deux haies de ronces et d'épines entrelacées, obstacle qui n'arrêtera pourtant pas les élus, car ils franchiront le *Sirath* avec une merveilleuse facilité, avec la rapidité du vent ou de l'éclair, le Prophète ouvrant la marche avec ses Musulmans; mais les damnés, une fois engagés sur ce sentier étroit et glissant, s'embarrasseront dans les épines. Privés en outre de la lumière qui guidera les élus au Paradis; ils perdront bientôt l'équilibre et tomberont la tête la première dans le gouffre de l'Enfer, béant au dessous d'eux (1).

Mahomet semble encore avoir emprunté cette circonstance aux Mages. D'après ceux-ci en effet, tous les hommes devront au dernier jour passer un pont appelé *Poul Chinavad* ou *Chinavar*, pont étroit, conduisant directement dans l'autre

(1) Pocock, ubi supr. p. 282 — 289.

monde, et au milieu duquel, ils supposent que des anges se tiendront par l'ordre de Dieu, pour faire rendre à chacun un compte exact de ses actions, et les peser, ainsi que je l'ai dit plus haut (1). Il est vrai que les Juifs parlent aussi du pont de l'Enfer qui, suivant eux, n'est pas plus large qu'une aiguille, mais ils ne disent pas que l'obligation de le passer soit imposée à d'autres qu'aux Idolâtres, qui tomberont du haut de ce pont dans l'abîme (2).

Relativement au châtiment des méchans, la religion musulmane enseigne que l'Enfer se compose de sept étages, pour ainsi dire, ou sept grandes divisions les unes au dessous des autres, destinées à renfermer autant de classes différentes de damnés (3). La première appelée *el-Djehennem*, est assignée à ceux qui reconnaissent un seul Dieu, c'est-à-dire, aux méchans qui ont fait profession de l'Islamisme. Après avoir été punis selon leurs démérites, ils seront à la fin délivrés. La seconde appelée *el-Ladhâ*, est assignée aux Juifs; la troisième appelée *el-Hotama*, aux Chrétiens; la quatrième, appelée *el-Saïr*, aux Sabéens; la cinquième, appelée *el-Sakar*, aux Mages; la sixième, appelée *el-Djahèm*, aux Idolâtres; enfin la septième, appelée *el-Hawiyat*, la dernière, et la pire de toutes, est reservée aux hypocrites, c'est-à-dire, à ceux qui professant à l'extérieur une religion, n'en reconnaissent cependant aucune dans le for intérieur (4). Chacune de ces divisions sera com-

(1) Hyde, de relig. vet. Pers. p. 245, 402, etc.

(2) Midrach, Yalkut Reubeni, § Gehinnom.

(3) V. Cor. ch. 15.

(4) D'autres remplissent ces divisions différemment. Quelques-uns mettent dans la seconde les Idolâtres, dans la troisième, Gog et Magog. etc. Dans la quatrième, les diables, dans

mise à la garde de dix-neuf anges (1) auxquels les damnés confesseront la justice de leur jugement, et dont ils imploreront en même temps l'intercession auprès de Dieu, afin qu'il daigne accorder quelque adoucissement à leurs peines, ou, du moins, qu'il les en délivre en les faisant rentrer dans le néant (2).

Mahomet a fait dans le Coran et ses traditions une description très minutieuse des divers tourmens que l'on souffrira dans l'Enfer, tourmens qui doivent résulter, selon lui, de l'action combinée d'un froid glacial et d'une chaleur brulante. Je n'entrerai, cependant, dans aucun détail à ce sujet, me contentant de faire remarquer, d'abord, que ces tourmens doivent être plus ou moins grands en raison des crimes du damné ou de la partie de l'Enfer dans laquelle il sera relegué, et ensuite que le moindre châtiment consistera à chausser des souliers de feu dont la chaleur fera bouillir le crâne comme un chaudron. Suivant l'expression du Prophète, l'état de ces malheureux damnés ne saurait être proprement appelé ni la vie ni la mort, et ce qui doit ajouter considérablement à leurs peines réelles, c'est la certitude de ne jamais sortir de ce lieu de misère, puisque d'après cette parole souvent répètée dans

la cinquième, ceux qui négligent les aumônes et la prière, et ils entassent dans la sixième, les Juifs, les Chretiens et les Mages. Quelques-uns veulent que la première soit reservée aux Dahriens c'est-à-dire, ceux qui nient la création et croient à l'éternité du monde; la seconde, aux Dualistes ou Manichéens et aux Arabes idolâtres; la troisième, aux Bramines indiens; la quatrième, aux Juifs; la cinquième, aux Chrétiens; la sixième aux Mages; mais tous assignent la septième aux hypocrites. V. Millium, de Mohammedism. ante Moham. p. 412. D'herbelot, Bibl. or. p. 368 etc.

(1) V. Cor. ch. 40, 43, 71, etc.

(2) Ibid., ch. 40, 43.

le Coran, ils y resteront éternellement. Il faut toutefois remarquer que la damnation éternelle n'est réservée qu'aux infidèles ; car pour les Musulmans, c'est-à-dire pour ceux qui faisant profession de la vraie religion, se sont rendus coupables de grands péchés, ils sortiront de l'Enfer après avoir expié leurs fautes par leurs souffrances. L'opinion contraire à chacune de ces deux propositions est réputée hérétique; et en effet, la doctrine orthodoxe des Musulmans a toujours été, d'une part que l'infidèle ou l'idolâtre ne sera jamais délivré, et d'une autre part, que quiconque a professé ou reconnu pendant sa vie le dogme de l'unité de Dieu, ne sera pas damné pour l'éternité. Relativement à la durée de l'expiation et au mode de délivrance de ces fidèles dont les mauvaises œuvres auront surpassé les bonnes, il existe une tradition de Mahomet suivant laquelle personne d'entre eux ne sera délivré qu'après avoir été brûlé au point d'avoir la peau réduite en charbon. Lorsqu'ils seront admis ensuite au Paradis, les heureux habitans de ce séjour leur donneront par mépris le nom d'infernaux; mais Dieu à leur prière les affranchira de cette épithéte ignominieuse. Suivant d'autres opinions, le Prophète a déclaré que tant que les fidèles resteraient dans l'Enfer, ils seraient frappés d'une espéce de mort, ou du moins, car ses paroles sont différemment interprétées, qu'ils seraient plongés dans un sommeil léthargique, afin de moins sentir leurs tourmens, puis ensuite qu'ils seraient reçus dans le Paradis, où ils reviendraient à eux mêmes, après avoir été lavés avec l'eau de la source de vie. Néanmoins, quelques-uns supposent qu'ils recouvreront leurs esprits avant de sortir de l'Enfer, afin

qu'au moment d'être délivrés de leurs tourmens ils puissent en avoir quelque sensation. Une autre tradition du Prophète, porte, que les fidèles ne devront pas rester dans l'Enfer pour l'expiation de leurs péchés moins de neuf cents ans ni plus de sept mille ans; et pour ce qui est du mode de leur délivrance, ils seront, dit-on, distingués par des marques visibles sur les parties du corps dont ils touchaient ordinairement la terre en se prosternant pendant la prière, car le feu n'aura aucune action sur elles. Les reconnaissant à ces signes caractéristiques, Dieu les délivrera dans sa miséricorde, à la prière de Mahomet et des saints; alors ceux qui dormiront du sommeil de la mort seront rappelés à la vie, comme je l'ai déjà dit, et ceux dont le corps aura été noirci ou souillé par les flammes et la fumée de l'Enfer, seront plongés dans une des rivières du Paradis appelée la rivière de vie, qui les rendra plus blancs que des perles (1).

Il est très-probable que Mahomet a emprunté presque tout ce qu'il dit de l'Enfer et des damnés, en partie aux Juifs, et en partie aux Mages. Les uns et les autres, en effet, s'accordent à diviser l'Enfer en sept parties distinctes (2), quoiqu'ils diffèrent d'ailleurs sur d'autres points. Les premiers, par exemple, commettent un ange à la garde de chacune de ces divisions de l'Enfer et supposent qu'il intercèdera pour les malheureux qui reconnaîtront franchement la justice de Dieu à leur égard (3). Ils enseignent aussi que les damnés souffriront divers tourmens, résultat d'un froid (4) et d'une

(1) Poc. Not. in Port. Mosis, p. 289 — 291.
(2) Nichmat hayim, f. 32. Gemar. in Arubin, f. 19. Zohar; ad Exod. xxvi. 2. etc et Hyde, de rel. vet. Pers. p. 245.
(3) Midrach, Yalkut Chemuni, p. ii f. 116.
(4) Zohar, ad Exod. xix.

chaleur intolérables, et que leurs visages deviendront noirs (1). Ils croient, enfin, que ceux même qui professent la religion de Moïse seront après la mort punis dans l'Enfer en raison de leurs fautes, car dans leur opinion, il n'y a qu'un très-petit nombre d'hommes, si même il y en a, qui seront trouvés assez vertueux pour ne mériter aucun châtiment; mais ils ajoutent qu'après une expiation suffisante, ils seront délivrés par leur père Abraham, ou plutôt par son intercession ou celle de quelqu'un des prophètes (2). Quant aux Mages, ils ne préposent à la surveillance des sept enfers qu'un seul ange nommé *Vanand Yezad*. Sa fonction consiste, disent-ils, à assigner des châtimens proportionnés aux fautes de chacun, et à modérer la tyrannie et la cruauté du Diable, qui livré à lui même, ferait souffrir aux damnés plus de maux qu'ils ne sont condamnés à en supporter (3). Les Mages mentionnent et décrivent aussi diverses espèces de tourmens qui attendent les méchans dans l'autre vie; mais tout en regardant le froid excessif comme une des causes de ces tourmens, ils exceptent le feu, par respect, à ce qu'il semble, pour cet élement, image sensible suivant eux, de la nature divine: aussi préfèrent-ils montrer les âmes des damnés en proie à des maux d'une autre nature, comme par exemple des odeurs insupportables, la piqûre et la morsure de serpens et de bêtes féroces, la cruauté des diables coupant et déchirant les chairs, la faim, la soif, etc. (4).

(1) Yalkut Chemuni, ubi supr. f. 86.
(2) Nichmat hayim, f. 82 Gemar. Arubin, f. 19. V. Cor. ch. 2 et 3.
(3) Hyde, de relig. vet. Pers. p. 182.
(4) V. id Ibid., p. 399 etc.

Avant de passer à la description du Paradis des Musulmans, je dois dire un mot du mur qui sépare, à ce qu'ils s'imaginent le Paradis de l'Enfer. Il semble que cette idée soit une réminiscence du grand abîme de séparation dont parle l'Evangile (1). Les Musulmans appellent ce mur *el-'orf* et plus souvent au pluriel *el-'arâf,* mot dérivé du verbe *'arafa* qui signifie *distinguer une chose, la séparer d'une autre.* Quelques commentateurs, cependant, donnant un sens indirect à cette expression, disent qu'elle est employée pour signifier que ceux qui se tiendront sur le mur de séparation *connaîtront et distingueront* à leurs marques caractéristiques les élus et les damnés (2). D'autres soutiennent que le mot *el-'arâf* désigne proprement *toute chose élevée,* comme on peut supposer que doit être un mur (3). Quant à ceux qui demeureront sur le mur *el-'arâf,* les écrivains musulmans ne s'accordent pas davantage entre eux. Ceux-ci font de ce lieu des espèces de limbes pour les patriarches, les prophètes, les martyrs et les personnages les plus éminens par leur sainteté. Là seront aussi disent-ils, des anges sous la forme humaine. Ceux-là y placent les êtres dont les bonnes et les mauvaises œuvres se balanceront si exactement qu'ils ne mériteront par conséquent ni récompense ni châtiment, et ces êtres, ajoutent-ils, entreront dans le Paradis, au jour du jugement, après avoir accompli un acte d'adoration qui leur étant compté, fera pencher le plateau de la balance contenant leurs bonnes œuvres. D'autres, con-

(1) S. Luc, XVI. 26.
(2) Djellal-eddin. V. Cor. ch. 7.
(3) El-Beïdâwi.

sidèrent cet espace intermédiaire comme devant être le séjour des jeunes gens qui, partis à la guerre contre la volonté de leurs parens, ont trouvé la mort dans le combat. Exclus du Paradis à cause de leur désobéissance, la couronne du martyre les fera néanmoins échapper à l'Enfer. On ne saurait supposer une très grande largeur au mur de séparation; car non seulement ceux qui se tiendront sur son sommet pourront converser tout à la fois avec les habitans du Paradis et de l'Enfer, mais encore les élus et les damnés eux-mêmes pourront s'entretenir les uns avec les autres (1).

Si Mahomet n'a pas pris dans l'Evangile l'idée du mur de séparation, il doit au moins l'avoir empruntée aux Juifs, d'après lesquels, un mur de peu d'épaisseur sépare le Paradis de l'Enfer (2).

Après avoir subi toutes les épreuves dont parle la religion musulmane, et franchi le *Sirath*, les justes viendront se désaltérer au réservoir du Prophète. Ce réservoir forme un quadrilatère parfait, dont le parcours des quatre côtés exige un mois de marche. Ses eaux dérivées par deux canaux du *Cawtar*, une des rivières du Paradis, sont plus blanches que le lait ou l'argent, plus odoriférantes que le musc, et ses rives sont bordées d'autant de coupes qu'il y a d'étoiles au firmament. Quiconque aura bu de ces eaux n'éprouvera plus jamais la soif (3); ce sera là pour les justes un avant-goût de la félicité éternelle dont ils jouiront bientôt.

Quoique le Coran fasse si souvent mention du Paradis, les Musulmans disputent encore cependant.

(1) V. Cor. ch. 7. V. D'herbelot, Bibl. Orient. p. 121 etc.
(2) Midrach, Yalkut Sioni. f. 11,
(3) El-Ghazali.

sur la question de savoir s'il est déjà créé ou s'il doit l'être plus tard. Les Motazalites et quelques autres sectaires prétendent qu'il n'existe maintenant aucun lieu semblable dans la nature, et que le Paradis qu'habiteront dans l'autre vie les hommes vertueux, n'est pas le Paradis d'où Adam fut autrefois chassé. Néanmoins les Orthodoxes soutiennent que la création du Paradis a précédé même la création du monde, et voici la description qu'ils en font d'après les traditions de leur Prophète.

Le Paradis est situé, soit au dessus des sept cieux, soit dans le septième ciel, précisément sous le trône de Dieu; et pour donner une idée de toute la beauté, de tout l'agrément de ce lieu, les uns disent que sa terre est composée de safran, les autres, de la plus fine fleur de froment, ou du musc le plus pur. Les murs de ses édifices sont revêtus de lames d'or et d'argent, et ses arbres, entre lesquels se distingue le *Thouba*, *l'arbre de la félicité*, ont tous des troncs d'or massif. Ce dernier arbre prend ses racines et s'élève dans l'enceinte du palais de Mahomet; mais une de ses branches s'étendra jusqu'à l'habitation de chacun des Croyans (1). Il sera chargé de grenades, de raisins, de dattes et d'autres fruits d'une prodigieuse grosseur et d'une saveur inconnue aux mortels, de sorte que l'on trouvera à sa portée tout ce qu'on pourra désirer, et même des oiseaux tout rôtis, si l'on préfère une nourriture plus substantielle. Ses rameaux se présenteront d'eux-mêmes à la main qui voudra les atteindre; ses fruits fourniront aux justes, non seulement leur nourriture, mais encore des vêtemens de

(1) Yahya, in Cor c. 13.

soie. Enfin, des montures toutes sellées, bridées, richement caparaçonnées, s'élanceront même des fruits de cet arbre, si grand et si gros, que nul homme monté sur le coursier le plus rapide ne pourrait en cent ans parcourir au galop l'étendue de terrain qu'il couvre de son ombre (1).

L'abondance des eaux étant une des choses qui contribuent le plus à l'agrément d'un beau lieu, le Coran parle souvent des rivières du Paradis comme de son principal ornement. Dans quelques unes de ces rivières il coule de l'eau, dans d'autres du lait, dans d'autres, du vin, dans d'autres, du miel, et toutes sourdent des racines de l'arbre *Thouba*. J'ai déja parlé de deux de ces rivières nommées le *Cawtar et la rivière de vie*. Mais de peur qu'elles ne suffisent pas, le Paradis est encore arrosé, dit-on, par une infinité de ruisseaux et de sources dont les cailloux sont de rubis et d'émeraudes, le limon de camphre, le lit de musc, et les bords de safran. Les plus remarquables sont le *Salsabil* et le *Tasnim*.

Quelles que soient toutes ces merveilles, elles s'éclipseront devant les brillantes et ravissantes jeunes filles du Paradis appelées *Hour-el-oïoun*, à cause de leurs grands yeux noirs, et dont les charmes feront la plus grande félicité des fidèles. Leur corps n'est pas formé d'argile comme celui des mortelles, mais du musc le plus pur. Affranchies de tous les défauts, de toutes les incommodités, de toutes les impuretés ordinaires à leur sexe, ainsi que Mahomet l'affirme souvent dans le Coran, douées de la pudeur la plus sévère, elles seront cachées aux regards indiscrets, dans des espèces de pavillons de perle, si vastes, que d'après certaines tradi-

(1) Djellal-eddin, ibid.

tions, chacun d'eux n'aura pas moins de quatre parasanges, d'autres disent, même, soixante milles en longueur et en largeur.

Les Musulmans donnent ordinairement à ce lieu de délices le nom de *el-Djenna*, *le jardin*, et quelquefois ajoutant un complément à ce mot: *Djennat-el-ferdaws*, *le jardin du Paradis*, *Djennat-adn*, *le jardin d'Eden*, ne prenant pas, en général le mot *'adn* dans l'acception qu'il a en hébreu, mais dans celle qu'il a en arabe, où il signifie *une habitation fixe et perpétuelle*; *Djennat-el-ma'wa*, *le jardin du séjour*; *Djennat-el-na'im*, *le jardin de la félicité*, *etc.* Néanmoins, par ces diverses dénominations, quelques-uns entendent désigner particulièrement autant de jardins, ou au moins autant de lieux distincts, où l'on jouira de la félicité éternelle, mais à différens dégrés. Ils n'en comptent pas moins de cent, et prétendent que dans le dernier de ces lieux, on goûtera cependant encore tant de délices et de voluptés, qu'on devrait à ce qu'il semble, en être accablé, si Mahomet n'avait déclaré que pour permettre aux élus de jouir pleinement des plaisirs qui leur sont réservés, Dieu donnera à chacun la force de cent hommes.

J'ai déja parlé du réservoir de Mahomet, où les justes se désaltéreront avant d'être admis dans ce délicieux séjour; mais quelques auteurs (1) faisant en outre mention de deux fontaines qui jaillissent au pied d'un certain arbre près de la porte du Paradis, disent que les élus devront, non seulement boire de l'eau de l'une d'elles pour purger leur corps de toute impureté, mais encore se purifier et se laver dans l'autre. A la porte même, chacun

(1) El-Ghazali — Kenz-el-asrâr.

sera reçu et salué par de beaux jeunes gens chargés de lui faire honneur et de le servir, et l'un d'eux courra aussitôt annoncer l'arrivée du maître aux femmes qui lui sont destinées. Deux anges porteurs de présens de la part de Dieu, viendront aussi à sa rencontre. L'un le revêtira d'une robe du Paradis, l'autre lui passera à chaque doigt une bague avec une inscription faisant allusion au bonheur de sa condition.

Il est assez peu important d'examiner par laquelle des huit portes (car on suppose que le Paradis en a tout autant) les élus doivent respectivement entrer; mais ce qu'il faut remarquer, c'est que Mahomet a déclaré que les bonnes œuvres ne suffiraient à qui que ce fût pour le faire admettre au séjour des bienheureux, et que lui-même devrait son salut moins à ses mérites qu'à la miséricorde de Dieu. C'est pourtant, la doctrine constante du Coran, que chacun jouira de la félicité éternelle en proportion de ses œuvres, et qu'il y aura dans le ciel des demeures où les degrés de bonheur seront différens : la première étant réservée aux prophètes; la seconde, aux docteurs et à ceux qui enseignent le culte de Dieu; la troisième, aux martyrs, et la dernière au reste des justes selon leurs mérites. Il y aura encore quelque distinction par rapport au temps de l'admission des uns ou des autres, car Mahomet, auquel, si nous l'en croyons, les portes du Paradis seront d'abord ouvertes, a affirmé que les riches n'y entreraient que cinq cents ans après les pauvres, et ce n'est pas là le seul privilège de ceux-ci dans l'autre vie, puisque Mahomet a aussi déclaré que lorsqu'il jeta un coup d'œil dans le Paradis, il vit que la majorité de ses habitans

étaient des pauvres, et que lorsque son regard plongea dans l'Enfer, il s'aperçut que la plus grande partie des malhereux renfermés dans ce lieu de misère étaient des femmes.

Les Musulmans racontent que pour le premier repas que feront les élus à leur entrée dans le Paradis, tout le globe de la terre formera une espèce de pain que Dieu leur présentera lui-même, le tenant dans sa main comme un gâteau. Pour viandes, on leur servira le bœuf *Bâlam* et le poisson *Noun* dont les foies suffiront à la nourriture de soixante-dix mille hommes, car ces morceanx sont réservés, ainsi qu'on l'imagine, aux principaux convives, c'est-à-dire à ceux qui doivent être admis en pareil nombre au Paradis, sans subir l'épreuve d'un jugement (1). Quelques-uns, cependant, supposent qu'un nombre déterminé tient ici la place d'un nombre indéterminé, et que le chiffre de soixante-dix mille n'est employé que pour exprimer une grande multitude.

Après ce repas, chacun sera conduit à la demeure qui lui est destinée, demeure où comme on l'a déja dit, il jouira d'une félicité proportionnée à ses mérites, mais telle, toutefois, qu'elle dépassera de beaucoup tout ce que l'imagination pourrait espérer et concevoir, puisque d'après celui qui, dit-on, doit le savoir mieux que personne, le plus humble des élus aura quatre-vingt mille serviteurs, soixante-douze femmes prises parmi les filles du Paradis, outre les femmes qu'il avait sur la terre et une tente d'une immense grandeur, toute tissue de perles, d'hyacinthe et d'émeraudes. D'après une autre tradition, trois cents domestiques le serviront à table dans des

(1) V. ci-dessus p. 165.

plats d'or, au nombre de trois cents à chaque service, remplis de mets différens, dont la dernière bouchée semblera meilleure que la première. On lui offrira autant de sortes de liqueurs dans des vaisseaux de même métal, et pour rendre le festin complet, le vin ne manquera pas, car bien que défendu dans ce monde, il sera permis dans l'autre, et cela sans aucun danger, le vin du Paradis n'étant pas de nature à enivrer comme celui qu'on boit sur la terre. Il est aisé de comprendre combien ce vin sera délicieux puisque l'eau du *Tasnim* et des autres ruisseaux dont on fera usage pour le tremper, a une douceur et un parfum inexprimables. Si à ce récit quelqu'un s'avisait d'objecter comme un certain Juif eut l'impudence de le faire à Mahomet, que de pareils exercices gastronomiques devront nécessairement provoquer des évacuations proportionnées, nous répondrions avec le Prophète, que les habitans du Paradis n'éprouveront pas même le besoin de se moucher, toutes les superfluités étant emportées par la transpiration, c'est-à-dire par une sueur aussi odoriférante que le musc, après quoi, l'appétit renaîtra aussi vif qu'auparavant.

La magnificence des habits et des meubles que le Coran promet aux habitans du Paradis, répond à la délicatesse de leur table, car ils seront vêtus d'étoffes de soie et de brocard des plus riches, principalement de couleur verte, qui ruissèleront des fruits du Paradis, et que fourniront aussi les feuilles de l'arbre *Thouba*. Ils porteront des bracelets d'or et d'argent et des diadèmes de perles d'un éclat sans pareil. Ils auront de petits tapis de soie, d'autres tapis d'une prodigieuse grandeur,

des lits, des coussins et d'autres meubles somptueux brodés d'or et garnis de pierres précieuses.

Afin de faire admettre plus facilement ce qui a été dit plus haut de la faculté extraordinaire qu'auraient les élus de goûter ces plaisirs dans toute leur plénitude, on prétend qu'ils jouiront d'une perpétuelle jeunesse; qu'à quelque époque de la vie qu'ils soient morts, ils ressusciteront dans toute leur fleur et leur vigueur, c'est-à-dire à l'âge de trente ans environ, âge qu'ils ne dépasseront jamais (on dit la même chose des damnés); qu'enfin, lorsqu'ils entreront dans le Paradis ils auront la stature d'Adam, auquel les traditions ne donnent pas moins de soixante coudées de haut; et leurs enfans, s'ils desirent en avoir, car autrement leurs femmes ne concevront pas, atteindront immédiatement le même âge et la même taille, conformément à cette parole du Prophète: « Si quelqu'un des fidèles admis dans le Paradis » veut être père, ses enfans seront conçus, naîtront » et grandiront dans l'espace d'une heure. » De même, si quelqu'un des élus avait la fantaisie de s'occuper d'agriculture, travail champêtre qui peut plaire à certaines imaginations, tout ce qu'il sèmera, lèvera et mûrira en un instant.

De peur qu'aucun de nos organes ne soit privé des sensations qui lui sont propres, on dit que l'oreille sera charmée par les chants ravissans des *houris* et de l'ange Israfil, celle de toutes les créatures douées de la voix la plus mélodieuse. Les arbres eux-mêmes célèbreront les louanges de Dieu avec des accords harmonieux inconnus aux mortels. Ajoutez le son des clochettes suspendues aux branches des arbres et agitées par un vent frais élevé du trône de Dieu, chaque fois

que les bienheureux désireront entendre de la musique. Enfin le frémissement des arbres aux troncs d'or massif, aux fruits de perles et d'émeraudes produira un murmure délicieux, dont on ne saurait se faire une idée, en sorte que le plaisir de l'ouie ne sera pas la moindre des jouissances du Paradis.

Les plaisirs dont j'ai parlé jusqu'ici seront, à ce que l'on assure, communs à tous les habitans du Paradis, même aux plus humbles; quels seront donc les délices réservées aux élus d'un degré supérieur? Les Musulmans répondent qu'à ceux-là sont encore préparées de ces choses que l'œil n'a jamais vues, que l'oreille n'a jamais entendues, que le cœur de l'homme n'a jamais pu concevoir, expressions empruntées certainement de l'Ecriture (1). Pour faire comprendre en quoi consistera la félicité de ceux qui auront atteint le plus haut degré, on rapporte que Mahomet a dit que le dernier des habitans du Paradis verrait ses jardins, ses femmes, ses serviteurs, ses meubles, enfin tout ce qu'il possède, couvrir un espace de mille journées de chemin (car, dans l'autre vie la vue s'étendra jusque-là et même au-delà); mais que les plus favorisés de Dieu contempleront sa face matin et soir. El-Ghazali regarde cette faveur comme la récompense additionnelle ou surabondante promise par le Coran (2). Elle jettera dans une telle extase, que tous les autres plaisirs du Paradis mis en oubli, ne seront rien au prix, et cela avec raison, puisque ainsi que le dit le même auteur, tout autre plaisir peut être également celui de la brute abandonnée à elle mè-

(1) Isaïe LXIV. 1 I Corinth II. 9.
(2) Cor. ch. 10 etc.

me dans un gras paturage (1). Je ferai remarquer, en passant, que ceci refute d'une manière péremtoire l'opinion de ceux qui prétendent que les Musulmans n'admettent pas de plaisirs spirituels dans l'autre vie, et ne font consister le bonheur des élus que dans des jouissances purement matérielles (2).

Il est aisé de montrer où Mahomet a pris la plupart de ses idées sur le Paradis. Les Juifs ont toujours dépeint la demeure future des justes, comme un jardin délicieux situé dans le septième ciel (3). Il a, disent-ils, trois portes (4), ou deux seulement, suivant quelques-uns (5), et quatre rivières. Cette dernière circonstance est à coup sûr une réminiscence de la description du jardin d'Eden (6). Dans ces quatre rivières, il coule du lait, du vin, du baume et du miel (7). Leur *Behemoth* et leur *Leviathan* qui doivent être tués, puis servis aux bienheureux (8) paraissent avoir une telle identité avec le *Balâm* et le *Noun* de Mahomet, que les Musulmans en conviennent eux-mêmes (9). Les Rabbins parlent aussi de sept différens degrés de félicité (10) dont le plus élevé consiste dans la contemplation perpétuelle de la face de Dieu (11). D'une autre part, les opinions des Mages persans sur le bonheur futur des hommes vertueux diffèrent bien

(1) V. Poc. in not. ad Port. Mosis, p. 305.
(2) V. Reland, de rel. Moh. L. 2. §. 17.
(3) V. Gemar. Tanith, f. 25. Beracoth. f. 34 et Midrach rabboth, f. 37.
(4) Megillah amkoth, p. 78.
(5) Midrach, Yalkut Chemuni.
(6) Genes. II, 11. 10. etc.
(7) Midrach, Yalkut Chem.
(8) Gemar Bava bathra, f. 78 Rachi in Job. I.
(9) V. Poc. not. in Port. Mosis, p 298.
(10) Nichmat hayim, f. 32.
(11) Midrach, Tehillim, f, 11.

peu de celles de Mahomet. Ils appellent le Paradis *Behicht* et *Minou*, mots qui signifient *cristal*, et croient que les justes y jouiront de toute sorte de délices, particulièrement de la compagnie des *hourâni behicht* ou *nymphes aux yeux noirs du Paradis* (1), confiées aux soins de l'ange *Zamiyad* (2). C'est à cette source que Mahomet semble avoir puisé la première idée de ses *houris* ou filles du Paradis.

Il est assez probable, cependant, qu'il a aussi emprunté quelque chose aux récits des Chrétiens sur la félicité des justes dans l'autre vie. Comme on ne peut guère par la parole donner aux hommes, en général, une idée des plaisirs spirituels sans le secours des objets sensibles, les Livres saints ont dû représenter les joies célestes par des images tirées de choses matérielles : aussi, ont-ils dépeint la demeure future des élus comme une glorieuse et magnifique cité à douze portes, toute d'or et de pierres précieuses, traversée par une rivière d'eau vivifiante, sur les bords de laquelle s'élève l'arbre de vie, qui donne douze espèces de fruits et dont les feuilles possédent la vertu de rendre la santé (3). Dans l'Évangile, Jésus-Christ parle également du séjour à venir des justes comme d'un royaume où ceux-ci mangeront et boiront à sa table (4). Mais, néanmoins, il faut reconnaitre qu'on ne trouve ici aucune des puérilités dont fourmille la description du Paradis de Mahomet (5), et surtout qu'on y chercherait

(1) Sadder, porta 5.

(2) Hyde, de rel. Vet. Pers. p. 265.

(3) Apocalypse de S. Jean XXI, 10 etc. et XXII, 1, 2.

(4) St. Luc, XXII. 29, 30 etc.

(5) Je n'entreprendrais pas cependant de défendre tous les

envain la moindre allusion à ces plaisirs sensuels si chéris du Prophète. Bien loin de là, l'Ecriture nous enseigne, qu'après la résurrection, les hommes n'auront point de femmes, ni les femmes de maris, et que nous serons comme les anges de Dieu dans le ciel (1). Quoi qu'il en soit, afin de rehausser dans l'esprit de ses Arabes, le prix du Paradis, Mahomet préféra l'indécence des Mages à la décence des Chrétiens; et de peur que les Musulmans n'eussent à se plaindre qu'il manquait quelque chose à leur bonheur éternel, il ajouta les voluptés charnelles à tous les plaisirs terrestres. Ses propres inclinations le portaient, sans doute, à penser que ses sectateurs comme l'âne de Panurge, (2), ne croiraient pas que toutes les autres voluptés pussent les satisfaire s'ils étaient privés de celles-là.

Après tout, si Mahomet eût donné quelque part à entendre que ce qu'il avait raconté du Paradis devait être pris dans un sens métaphorique, comme font, dit-on, les Mages par rapport aux

écrivains chrétiens sur ce point; témoin, ce passage d'Irénée où d'après une tradition de St. Jean, il fait dire à notre Seigneur: « Le jour viendra où il y aura des vignes qui auront chacune dix mille branches, et chacune de ces branches, dix mille plus petites, et chacune de celles-ci dix mille jets, et chacun de ces jets dix mille touffes de grappes, et chacune de ces touffes, dix mille grappes et chacune de ces grappes étant foulée rendra deux cent soixante quinze gallons de vin; et lorsque un homme prendra une de ces touffes de grappes sacrées, une autre touffe criera : prends-moi, car je suis meilleure, et bénis par moi le Seigneur etc.» Iren. L. 5. c. 33

(1) St. Math. XXII. 30.

(2) V. Rabelais, Pantagr. L. 5. c. 7.—On peut cependant alléguer une meilleure autorité en faveur de l'opinion de Mahomet à cet égard; je veux parler de Platon qui proposa, dans sa République idéale de donner pour récompense au courage et au mérite militaire les embrassemens des jeunes garçons et des jeunes filles. Plat. Républ. L. v.

descriptions de Zoroastre (1), il pourrait être excusable; mais son intention contraire ressort si évidemment de tout le texte du Coran, que quoique certains Musulmans, trop éclairés pour admettre d'aussi grossières conceptions, regardent les récits de leur Prophète comme des paraboles, et ne veulent les recevoir que dans un sens allégorique ou spirituel (2), cependant, d'après la doctrine générale et orthodoxe, le tout doit être cru strictement dans son sens propre et littéral. C'est un fait que prouve suffisamment la formule de serment que les Musulmans exigent des Chrétiens lorsqu'ils prétendent les lier de la manière la plus forte et la plus solennelle. En effet, n'ignorant pas l'horreur qu'éprouvent ceux-ci pour de pareilles inventions, ils leur font jurer en pareil cas que s'ils manquent à leurs engagemens, ils seront obligés d'affirmer l'existence dans l'autre monde des filles aux yeux noirs et des plaisirs corporels (3).

Avant de terminer sur ce point, il n'est peut-être pas inutile de remarquer que plusieurs écrivains ont mal à propos attribué aux Musulmans la croyance que les femmes n'avaient pas d'âme, ou que du moins, leurs âmes, si elles en avaient, devant être anéanties comme celles des animaux, n'obtiendraient aucune récompense dans l'autre vie (4). Quelle que puisse être à cet égard l'opinion de certains Musulmans ignorans, il est sûr que Mahomet respectait trop le beau

(1) V. Hyde, de rel. vet. Pers. p. 266.
(2) V. eund. in not. ad Bobov. Lit. Turcar. p. 21.
(3) Poc. ad Port. Mos. p. 305.
(4) Hornbek, Sum. Contr. p. 16 — Grelot, Voy. de Constantinople p. 275. — Ricaut, Etat présent de l'Empire Ottoman L. 2. c. 21.

sexe pour professer une pareille doctrine. On trouve en effet, dans le Coran plusieurs passages qui disent expressément que dans l'autre vie, les femmes recevront non seulement la punition de leurs mauvaises actions, mais encore la récompense de leurs bonnes œuvres, absolument comme les hommes, et qu'alors Dieu ne fera aucune distinction entre les sexes (1). A la vérité, quoique plusieurs prétendent que les hommes retrouveront dans le Paradis les femmes qu'ils ont eues sur la terre, ou, au moins, celles de leurs femmes qu'ils pourront désirer (2), cependant, l'opinion générale est que les femmes vertueuses ne doivent pas être admises au même séjour que les hommes parcequ'elles y seront remplacées par les *houris*. Elles habiteront un lieu particulier où elles jouiront de toute sorte de plaisirs (3); mais je n'ai trouvé décidé nulle part, s'il faut compter au nombre de ces plaisirs la société d'aimables amans créés tout exprès pour elles, afin de complèter l'économie du système de Mahomet. Toutefois, dans la réponse qu'il fit, un jour à une vieille femme, le Prophête s'est exprimé sur une circonstance de l'état futur des femmes d'une manière conforme à ce qu'il avait déjà avancé par rapport aux hommes. Cette femme le priait d'intercéder auprès de Dieu pour qu'elle fût admise au Paradis et il lui répondit d'abord que les vieilles femmes n'y entreraient pas, mais comme elle se lamentait, il se reprit et s'expliqua lui-même en disant que Dieu la rajeunirait auparavant (4).

(1) V. Cor. ch. 3, 4. 13, 16, 10, 48, 57, etc. V. aussi Reland, de rel. Moh. L. 2 § 18 et Hyde, in not. ad Robov. de visit. œgr. p. 21.
(2) V. Ci dessus, p. 183.
(3) V. Chardin, Voy T. 2 p. 328 et Bayle, Dict. hist. art. Mahomet, Rem. q.
(4) V. Cor. ch. 56 et Gagnier, not. in Abou'lféd. vit. Moh. p. 145.

La croyance au décret absolu de Dieu et à la prédestination est le sixième article de foi que le Coran impose aux Musulmans. En effet, d'après la doctrine orthodoxe, tout ce qui est arrivé ou arrivera dans ce monde, le bien comme le mal, procédant entièrement de la volonté divine, est irrévocablement arrêté et écrit de toute éternité sur la table *gardée* (1) : Dieu a secrètement prédéterminé dans le plus minutieux détail, non seulement le bonheur ou le malheur temporel de chaque individu en particulier, mais encore sa foi ou son infidélité, son obéissance ou sa désobéissance, par conséquent son salut ou sa damnation éternelle ; et cette destinée fatale ne peut être évitée par aucune prudence, ni par aucune sagesse humaine.

Mahomet fait dans le Coran un grand usage de cette doctrine pour l'avancement de ses projets. Il encourage ses sectateurs à combattre sans crainte et même en désespérés pour la propagation de leur foi, en leur représentant qu'aucune précaution ne saurait conjurer l'inévitable destinée et prolonger leur vie d'un seul instant (2). Il prévient leur désobéissance ou leur incrédulité à sa mission divine, en exposant le danger qu'ils courraient de se voir par le jugement de Dieu abandonnés à la séduction, à l'endurcissement de cœur et à une sorte de réprobation, juste châtiment de leur opiniatreté (3).

Comme certains docteurs Musulmans ont pensé que ce dogme de l'élection et de la réprobation absolue qui faisait Dieu l'auteur du mal, était en

(1) V. Ci-dessus, p. 121.
(2) Cor. ch. 3 et 4.
(3) Cor. ch. 2 et 4.

opposition avec sa bonté et sa justice, ils ont, à l'aide de distinctions subtiles beaucoup controversé pour l'expliquer ou le modifier. Leurs opinions et leurs différentes méthodes d'interprétation ont donné naissance à plusieurs sectes dont quelques-unes sont allées jusqu'à soutenir la thèse directement contraire, et à maintenir le libre arbitre de l'homme, ainsi qu'on le verra dans la suite (1).

Des quatre points fondamentaux de la religion relatifs à la pratique dont parle le Coran, le premier est la prière y compris, les ablutions ou purifications légales exigées comme préparation à la prière.

Ces purifications sont de deux sortes : l'une appelée *Ghosl* est une immersion totale du corps dans l'eau, l'autre nommée *Wadhou* et par les Persans *Abdest*, consiste à se laver d'une certaine manière le visage, les mains et les pieds. La première n'est requise que dans quelques cas extraordinaires, comme, lorsqu'on a eu commerce avec une femme, qu'on a été souillé par des pollutions ou par l'approche d'un cadavre. Elle est aussi ordonnée aux femmes après leurs couches ou leurs incommodités périodiques. La seconde est l'ablution ordinaire que l'on fait avant la prière, et dont personne ne peut se dispenser en cette occasion (2). Elle s'accomplit avec certaines cérémonies que plusieurs écrivains ont décrites, mais qu'un simple coup d'œil ferait mieux comprendre que les meilleures descriptions.

Mahomet a peut-être pris l'idée de ses purifications aux Israélites. Ce qu'il y a de certain, c'est

(1) V. Sect. VIII.

(2) Cor. ch. 5 et 4 V. Reland, de reb. Moh. L. 1 c. 8.

qu'elles ont jusqu'à un certain point beaucoup d'affinité avec les purifications usitées chez le peuple Juif (1), qui dans la suite des temps, a tellement surchargé les préceptes de Moïse à cet égard de cérémonies traditionnelles, que ce sujet a fourni matière à de gros livres. Même au temps de Jésus-Christ, ce peuple montrait tant de rigueur et de superstition sur cet article, que notre Sauveur le lui reproche assez souvent (2). Mais comme il est certain que les Arabes païens pratiquaient aussi des lustrations de la même espèce longtemps avant Mahomet (3), selon l'usage antique et moderne de plusieurs nations de l'Orient, où la chaleur du climat exige plus de soins et de propreté que dans les pays froids, il se peut que Mahomet n'ait fait que rappeler ses compatriotes à une plus stricte observance des anciens rites, que probablement ils avaient oubliés, ou que, du moins, ils n'accomplissaient plus qu'avec négligence. Les Musulmans assurent toutefois que la coutume des ablutions remonte au temps d'Abraham, à qui Dieu lui-même les a ordonnées (4). L'ange Gabriel sous la forme d'un beau jeune homme lui aurait enseigné la manière d'y procéder (5). Il en est, cependant, qui vont beaucoup plus loin, et qui

(1) Poc. not. in Port. Mosis p. 356 etc.

(2) St. Marc, VII. 3, etc.

(3) V. Hérodote, L. 3. c. 198.

(4) El-Djannabi, in vit. Abrah. Poc. Spec. p. 303.

(5) Ceci s'accorde avec le faux Evangile de St. Bernabas dont la traduction espagnole contient ceci (ch. 29): « Dijo Abraham » que harè yo para servir al Dios de los santos y profetas? Res- » pondiò el angel, Vé à aquella fuente y làvate, porque Dios » quiere hablar contigo. Dijo Abraham, como tengo de lavar- » me? Luego el angel se le apareciò como un bello mancebo y » se lavò en la fuente, y le dijo, Abraham, haz como yo, y » Abraham se lavò, etc.

prétendent que les anges ont appris ces cérémonies à nos premiers parens (1).

Afin que ses sectateurs s'acquittent avec plus d'exactitude de ce devoir, Mahomet a déclaré, dit-on, que la pratique de la religion est fondée sur la pureté qui est la moitié de la foi, la clef de la prière, la qualité essentielle sans laquelle celle-ci ne sera pas écoutée de Dieu (2). Pour mieux faire comprendre ces expressions, el-Ghazali compte quatre sortes de purifications. La première consiste à nettoyer le corps de toute ordure et de toute souillure, la seconde, à purifier les membres de toute action méchante et injuste, la troisième, à purger le cœur de toute inclination coupable et de tout vice odieux, la quatrième, enfin, à épurer les pensées secrètes en écartant de l'esprit toute impression capable de le détourner de Dieu. Il ajoute que le corps n'est qu'une sorte d'écorce par rapport au cœur qui en est l'amende, et en conséquence, il se plaint hautement de ceux qui affectent une exactitude scrupuleuse à accomplir les purifications extérieures, qui évitent comme impures les personnes moins superstitieuses à cet égard, tandis que leur cœur n'est qu'un receptacle immonde de mensonge, d'orgueil, d'ignorance et d'hypocrisie (3). Ces paroles montrent clairement combien se sont trompés quelques écrivains (4) en accusant les Musulmans de croire ou d'enseigner

(1) El-Keçaï, V. Reland, de rel. Moh. p. 81.

(2) El-Ghazali. Ebn-el-Athir.

(3) V. Poc. Spec. p. 302 etc.

(4) Barthol. Edessen. Confut. Hagaren. p 360. G. Sionita et J. Hesronita, in Tract. de urb. et mor. Orient. ad Calcem Geographi. Nubiensis, c. 15. Du-Ryer dans le sommaire de la relig. des Turcs mis à la tête de sa vers. de l'Alcor. St. Olon, description du Roy. de Maroc, c. 2. Hyde, in not. ad Bobov. de prec. Moh. p. 1. Smith, de mor. et instit. Turcar. Ep. 1. p. 32.

que les ablutions cérémonielles suffisent seules pour effacer les péchés (1).

De peur que dans certains lieux la difficulté de se procurer de l'eau, ou que dans quelques circonstances la crainte de nuire à la santé ne fassent négliger une préparation si utile à l'acte de la prière, les Musulmans sont autorisés, en cas de nécessité, à remplacer l'eau par du sable fin ou de la poussière (2). Ils s'acquittent alors du devoir prescrit en appliquant les mains ouvertes sur le sable, et en les passant ensuite sur les parties du corps comme si elles avaient été trempées dans l'eau. Cet expédient n'est pas de l'invention de Mahomet (3). Il lui fut suggéré sans doute par l'exemple des Juifs ou peut-être des Mages persans, presque aussi scrupuleux que les Juifs, par rapport aux lustrations, car les uns et les autres recommandent de procéder ainsi, quand on ne peut faire autrement (4). On trouve même dans *L'Histoire Ecclésiastique* un fait remarquable qui prouve que bien long-temps avant Mahomet, les Chrétiens, se servaient aussi quelquefois, de sable au lieu d'eau pour le sacrement de baptême (5).

Les Musulmans ne se contentent pas des simples ablutions; ils se croient encore obligés à certains autres soins de propreté non moins nécessaires qui suivant eux en font partie, comme de se raser la tête, de se peigner la barbe, de se couper les ongles, de s'épiler sous les aisselles ainsi qu'aux parties secrètes du corps et de se fai-

(1) V. Reland, de rel. Moh. L. 2. c. 11.

(2) Cor. ch. 3 et 5.

(3) V. Smith, ubi supr.

(4) Gemar. Beracholh. c. 2. V. Poc. not. ad port. Mosis, p. 389, Sadder, porta 81.

(5) Cedren. p. 250.

re circoncire (1). J'ajouterai ici quelques mots sur ce dernier point, car je crains de ne pas trouver ailleurs une occasion plus favorable.

Quoique le Coran ne parle pas une seule fois de la circoncision, elle est aux yeux des Musulmans une institution antique et divine confirmée par l'Islamisme, et ils la regardent sinon comme tellement nécessaire qu'on ne puisse s'en dispenser dans certains cas (2), du moins comme très convenable et très utile. Dès long-temps avant Mahomet, on la trouve en usage chez les Arabes qui la tenaient, sans doute, d'Ismaël; toutefois, les Ismaëlites n'étaient pas les seuls qui l'eussent adoptée, car les Himyarites (3) et d'autres tribus la pratiquaient aussi. Un auteur ancien (4) nous apprend que les descendans d'Ismaël avaient coutume de circoncire les enfans, non pas le huitième jour de leur naissance, comme les Juifs, mais à douze ou treize ans, c'est à dire à l'âge où Ismaël fut lui-même circoncis (5). Les Musulmans imitent cet exemple en ce sens qu'ils ne font circoncire leurs enfans que lorsque ceux-ci peuvent, au moins, prononcer distinctement la profession de foi : *il n'y a de Dieu que Dieu et Mahomet est son apôtre* (6), du reste, ils sont libres de choisir entre l'âge de six et seize ans environ (7). Les docteurs Musulmans, en général, pensent, conformément aux paroles de l'Écriture, que la pratique de la circoncision à été dans l'ori-

(1) V. Poc. Spec. p. 303.
(2) V. Bobov. de circumcis. p. 22.
(3) Philostorg. Hist. Eccl. l. 3.
(4) Joseph, Ant. L. 1. c. 23.
(5) Genes. XVII. 25.
(6) V. Bobov. ubi supr et Poc. Spec. p. 319.
(7) V. Reland, de reb. Moh. L. 1. p. 75.

gine ordonnée à Abraham, cependant, selon quelques-uns, l'ange Gabriel l'aurait enseignée à Adam comme un moyen d'accomplir un vœu qu'il avait fait par serment de se couper la chair qui après sa chute s'était révoltée contre son esprit. On a tiré de cette fable un argument assez singulier pour prétendre que tous les hommes devaient se faire circoncire (1). Bien que je ne puisse pas affirmer que les Musulmans aient adopté les idées des Juifs sur cette matière, je ferai remarquer néanmoins que ceux-ci sont si loin de croire que les principaux patriarches ou prophètes antérieurs à Abraham ont été réellement soumis à l'opération de la circoncision, qu'ils assurent que plusieurs d'entre eux ainsi que quelques saints personnages venus depuis, sont nés tout circoncis : Adam particulièrement aurait été créé tel (2). Il semble que c'est de là que les Musulmans disent la même chose de leur Prophète (3).

Mahomet regardait la prière comme un devoir si indispensable, qu'il disait ordinairement qu'elle était *le pilier de la religion et la clef du Paradis* : aussi, lorsque dans la neuvième année de l'Hégire les Thakifites qui habitaient Taïef, envoyèrent

(1) C'est la substance du passage suivant de l'Evangile de St. Bernabas (ch. 23); « Entonces dijo Jesus; Adam el primer » hombre habiendo comido por engaño del demonio la comida » prohibida por Dios en el parayso, se le rebelò su carne à su » espìritu ; por lo qual jurò diciendo : por Dios que yo te quiero » cortar; y rompiendo una piedra tomò su carne para cortarla » con el corte de la piedra. Por lo qual fue reprehendido del an- » gel Gabriel, y le dijo: Yo he jurado por Dios que lo he de » cortar, y mentiroso no lo seré jamas. A la hora el angel le en- » señò la superfluidad de su carne, y aquella cortò. De manera » que asi como todo hombre toma carne de Adam, asi esta obli- » gado a cumplir aquello que Adam con juramento prometiò.

(2) Shalshel. hakkabala. V. Poc. Spec. p. 320. Gagnier, not. in Abou'lféd. vit. Moh. p. 2.

(3) V. Poc. Spec. p. 301.

des députés pour se soumettre à la nouvelle loi, le Prophète, après avoir d'abord refusé la faveur qu'ils imploraient de conserver leur principale idole (1), ne manqua pas de rejeter la demande qu'ils firent ensuite d'être au moins dispensés des prières prescrites, en disant qu'il ne pouvait pas y avoir de bonne religion sans la prière (2).

Afin de prévenir la négligence à remplir un devoir de cette importance, Mahomet imposa l'obligation à ses sectateurs de prier cinq fois toutes les vingt-quatre heures, à des momens déterminés: 1° le matin avant le lever du soleil; 2° à midi, lorsque cet astre parvenu à sa plus grande hauteur commence à décliner; 3° l'après midi, avant son coucher; 4° le soir après son coucher et avant la nuit close; 5° après la nuit close, mais avant la première veille (3). Il prétendait que lors de son voyage nocturne au ciel, il avait reçu du trône de Dieu lui-même l'ordre d'établir cette règle divine; et le Coran recommande très souvent d'observer les temps marqués pour la prière, quoiqu'il n'entre spécialement dans aucun détail à ce sujet. En conséquence, aux heures ci-dessus fixées et annoncées du haut des minarets des mosquées par les *moeddin ou crieurs*, car les Musulmans n'ont pas de cloches, chaque fidèle se prépare à prier. La prière qui se fait d'une manière uniforme soit dans la mosquée soit en tout autre lieu pourvu qu'il soit pur, consiste à prononcer en prenant diverses postures d'adoration, un certain nombre de louanges ou de phrases courtes et ferventes que les plus scrupuleux comptent à l'aide

(1) V. Ci dessus, p. 31.
(2) V. Abou'lféda, vit. Moh. p. 127.
(3) V. Abou'lféda, vit. Moh. p. 38, 39.

des grains de leur chapelet, et cet acte de dévotion, que d'autres écrivains ont décrit (1), non toutefois sans commettre quelques erreurs, ne peut être abrégé que dans quelques cas particuliers, par exemple, quand on est en voyage, qu'on se dispose au combat etc.

Une formalité essentielle pour accomplir régulièrement le devoir de la prière, est de tourner en priant le visage du côté du temple de la Mekke (2). Aussi la position de cette ville est-elle toujours marquée à l'intérieur des mosquées, par une espèce de niche appelée *el-Mihrab*, et au dehors, par la situation des portes qui ouvrent sur les galeries des minarets. Il existe aussi des tables calculées pour trouver aisément la *Kibla*, c'est à dire, le point vers lequel on doit se tourner pour prier dans les lieux où l'on ne saurait autremeut s'orienter (3).

Mais le plus important quand on se livre à la prière, disent les docteurs Musulmans, c'est la disposition particulière du cœur qui en est la vie et l'esprit (4); car la plus minutieuse exactitude à observer les cérémonies, et les rites extérieurs, est peu utile ou même tout à fait vaine, si l'on n'apporte, en même temps, à cet acte religieux le recueillement, le respect, la foi et l'espérance (5). Ce serait donc se tromper étrangement si l'on croyait que les Musulmans, ou au moins, le plus grand nombre d'entre eux, se contentent de

(1) V. Hotting. Hist. Eccles. T. 8. p. 470 — 529. Bobov. in Liturg. Turcic. p. 1 etc. Grelot, Voy. de Constant. p. 253 — 264. Chardin, Voy. de Perse, T. 2. p. 368 etc. et Smith, de mor. ac instit. Turcar. Ep. 1. p. 33, etc.
(2) Cor. ch. 2.
(3) V. Hyde, de rel. vet. Pers. p. 8, 9 et 126.
(4) El-Ghazali.
(5) V. Poc. Spec. p. 305.

l'*opus operatum*, ou s'imaginent que toute leur religion ne consiste que dans des formalités consacrées (1).

J'allais oublier de parler de deux choses qui méritent, à mon avis, une place ici, et qui peut-être se justifient mieux que les usages contraires suivis par nous. La première, c'est que les Musulmans ne s'adressent jamais à Dieu, avec un costume fastueux, quoique, d'ailleurs, ils doivent être habillés décemment. S'ils ont des vêtemens magnifiques ou des ornemens pompeux, ils les déposent lorsqu'ils se présentent devant Dieu, de peur de paraître arrogans et superbes (2); la seconde, c'est qu'ils ne permettent pas aux femmes de prier avec eux en public. Les femmes sont obligées de faire leurs dévotions dans leurs maisons, ou si elles visitent les mosquées, ce ne peut être qu'à certaines heures où les hommes n'y sont pas. Les Musulmans pensent que la présence des femmes inspire des idées toutes différentes de celles qu'exige un lieu consacré au culte de la divinité (3).

Dans la plupart des détails qui composent l'en-

(1) V. Smith, ubi supr. p. 40.

(2) Reland, de reb. Moh. p. 96. V. Cor. ch. 7.

(3) Dans une lettre écrite en latin à Maurice Prince d'Orange et à Emmanuel Prince de Portugal, dont une copie appartenant autrefois à M. Selden qui en a transcrit un long passage dans son traité : De Synedriis vet. Ebræorum L. 1. c. 12 est aujourd'hui dans la Bibliothèque Bodleïenne, un maure nommé Ahmed-ben-Abdallah, relève amèrement pour cette raison entre autres la manière peu édifiante avec laquelle on célèbre la messe chez les Catholiques romains. Voici ses paroles : « Ubicumque congregantur simul viri et feminæ, ibi mens non est intenta et devota, nam inter celebrandum missam et sacrificia, feminæ et viri mutuis aspectibus, signis, ac nutibus, accendunt pravorum appetitum et desideriorum suorum ignes ; et quando hoc non fieret, saltem humana fragilitas delectatur mutuo et reciproco aspectu : et ita non potest esse mens quieta, attenta, et devota. »

semble de l'institution de la prière, Mahomet semble avoir imité les autres peuples et particulièrement les Juifs, dont il n'a fait qu'outrer les préceptes par rapport au nombre des prières quotidiennes (1). Les Juifs, en effet, prient trois fois par jour (2), le matin, le soir, et la nuit, à l'exemple d'Abraham (3), d'Isaac (4) et de Jacob (5). Cette pratique remonte au moins au temps de Daniel (6). Les différentes postures que prennent les Musulmans en priant, notamment leur acte d'adoration le plus solennel, celui qu'ils accomplissent en se prosternant jusqu'à toucher du front la terre (7), sont également prescrites par les rabbins juifs, quoiqu'ils prétendent que l'usage des Musulmans à cet égard soit un reste de leur ancienne manière de rendre un culte à *Baal-Peor* (8). Les Juifs prient toujours le visage tourné vers le temple de Jérusalem (9) devenu leur *Kibla* depuis la première dédicace qu'en fit Salomon (10). C'est pour cela que Daniel se mettant en prières dans la Chaldée ouvrait ses fenêtres qui donnaient du côté de Jérusalem (11). Le temple de Jérusalem fut aussi la *Kibla* de Mahomet et de ses disciples

(1) Selon quelques-uns les Sabéens surpassent encore les Musulmans en ce point, puisqu'ils prient sept fois par jour. V. ci-dessus p. 22. note 1.

(2) Gemar. Berachoth.

(3) Genes. XIX. 27.

(4) Genes. XXIV 63.

(5) Genes. XXVIII. 11 etc.

(6) Dan. VI 10.

(7) V. Millium, de Mohammedismo ante Moham. p. 327 etc. et Hyde, de rel. vet. Pers. p. 5 etc.

(8) Maimonid. in Epist. ad Proselyt· relig. V. Poc. Spec. p. 306.

(9) Gemar. Bava Bathra, et Berachoth.

(10) Rois, L. VIII, 29, etc.

(11) Daniel, VI. 10.

pendant six ou sept mois (1) jusqu'à ce que le Prophète se vît contraint de le remplacer par la Caaba. Les Juifs sont obligés par les préceptes de leur religion d'avoir soin que les lieux où ils prient et les habits qu'ils portent en s'acquittant de ce saint devoir soient purs de toute souillure (2). Enfin chez eux, les hommes et les femmes prient dans des lieux séparés, usage suivi par les Chrétiens d'Orient. Il ne serait pas difficile de noter encore plusieurs autres points de conformité entre le culte public des Juifs et celui des Musulmans (3).

Faire l'aumône est le second point de religion pratique chez les Musulmans, et les aumônes sont de deux espèces : légales ou volontaires. Les aumônes légales étant ordonnées par la loi qui régle et détermine tant la nature que la quotité des choses à donner, sont d'obligation absolue; mais les aumônes volontaires restent à la discrétion de chacun qui donne plus ou moins selon son gré. Quelques-uns pensent que les aumônes de la première espèce s'appellent proprement *Zacât*, et celles de la seconde *Sadakât*, quoique cette dernière expression soit souvent appliquée aux aumônes légales. On nomme les aumônes *Zacât* soit parcequ'elles augmentent les biens temporels en attirant sur eux la bénédiction divine et en faisant éclore dans l'âme la vertu de libéralité (4), soit parcequ'elles purifient le reste des biens, et délivrent l'âme de la souillure de l'avarice (5). On les appelle *Sadakât* parcequ'elles

(1) Quelques-uns disent dix-huit mois. V. Abou'lféda, vit. Moh. p. 51.

(2) Maimonid. in Halachoth Tephlila, c. 9. sect. 8, 9. Menura Hammeor, fol. 28. 2.

(3) V. Millium ; ubi supr. p. 424 et suiv.

(4) El-Beïdawi. V. aussi Cor. c. 2.

(5) Idem. Comparez ceci avec les paroles de Jésus-Christ (St.

sont une preuve de la sincérité du culte que l'on rend à Dieu. Quelques écrivains ont donné aux aumônes légales le nom de *dixmes*, mais improprement, car dans certains cas elles excèdent le dixième, et dans d'autres, elles ne l'atteignent pas.

Le Coran ordonne très souvent de pratiquer l'aumône qui souvent aussi y est recommandée conjointement avec la prière, l'une ayant une grande efficacité pour faire écouter l'autre de Dieu. C'est pour cela que le Khalife Omar-ben-Abd-el-Aziz avait coutume de dire *que la prière nous conduit jusque à la moitié du chemin du palais de Dieu; que le jeûne nous mène jusqu'à sa porte, et que l'aumône nous en procure l'entrée* (1). Aussi les Musulmans regardent-ils l'aumône comme un acte extrêmement méritoire, et beaucoup d'entre-eux se sont rendus célèbres par leur manière de l'exercer. Hassan, fils d'Ali et petit-fils de Mahomet est particulièrement cité pour avoir dans le cours de sa vie donné aux pauvres trois fois la moitié, et deux autres fois la totalité de ce qu'il possédait, (2), et les Musulmans en général sont tellement portés à la bienfaisance, qu'ils étendent leur charité jusque sur les animaux (3).

D'après les prescriptions de la loi Musulmane, il y a cinq sortes de choses sur lesquelles est dûe l'aumône : 1° le bétail, c'est à dire les chameaux, les vaches et les moutons, 2° l'argent monnoyé, 3° les grains, 4° les fruits, comme les dattes et le raisin, 5° les marchandises. De toutes ces choses,

Luc, XI. 41.) *Donnez l'aumône de ce que vous avez, et toutes chose seront pures pour vous.*

(1) D'Herbelot, Bibl. Orient. p. 5.

(2) Idem. ibid. p. 422.

(3) V. Busbeq. Epist. 3. p. 178. Smith, de morib. Turcar. Ep. 1. p, 66 etc. Comparez : Eccles. XI. 1 et Prov. XII. 10.

on doit donner une certaine part qui est ordinairement un quarantième ou deux et demi pour cent de la valeur totale, mais il faut toutefois qu'elles dépassent un certain nombre ou une certaine quantité, ou bien qu'elles soient possédées depuis onze mois révolus, car l'obligation ne commence qu'à partir du douzième mois. Il n'est pas dû non plus d'aumône pour les bestiaux employés à la culture des terres ou au transport des fardeaux. Dans certains cas aussi la part de l'aumône est beaucoup plus forte que celle dont nous venons de parler : ainsi, elle s'élève à un cinquième sur le produit des mines ou de la mer, sur le revenu d'un art ou d'une profession, déduction faite de ce qui peut raisonnablement suffire à l'entretien de la famille; et particulièrement sur toute espèce de gain entaché ou soupçonné d'injustice. De plus, à la fin du jeûne du mois de *Ramadhân* tout Musulman est obligé de donner pour lui et pour chaque personne de sa famille une mesure (1) de froment, d'orge, de dattes, de raisin, de riz ou d'autres denrées (2).

Au commencement, Mahomet recueillait lui-même les aumônes légales. Il les employait comme il le jugeait à propos, au soulagement de ses parens ou de ses disciples dans l'indigence, et principalement à l'entretien de ceux qui servaient à la guerre, et qui, suivant son expression, combattaient dans le *sentier de Dieu*. Ses successeurs continuèrent à faire de même, jusqu'à ce que dans la suite des temps, d'autres taxes et d'autres tri-

(1) Cette mesure est un *Sad* et contient environ six ou sept livres en poids.

(2) V. Reland; de Relig. Moh. l. 1. p. 99. etc. Chardin Voy. de Perse, T. 2 p. 115 etc.

buts ayant été établis pour subvenir aux dépenses du gouvernement, ils se lassèrent, à ce qu'il paraît, d'être les dispensateurs des aumônes de leurs sujets et laissèrent chacun se diriger en ce point selon sa conscience.

Les règles précédentes nous offrent encore quelques traces de ce qu'ont enseigné et pratiqué les Juifs eu égard à l'aumône. Les aumônes qu'ils appellent aussi *Sadaka*, *justice* ou *équité* (1) sont même préférées aux sacrifices par leurs rabbins (2) et recommandées comme un devoir dont la pratique fréquente doit préserver du feu de l'Enfer (3) et assurer la vie éternelle (4). C'est pour cela que, outre la récolte des angles des champs, la glane des moissons et le grappillage des vignes que la loi de Moïse prescrit d'abandonner aux pauvres et aux étrangers (5), les Juifs doivent encore réserver sur leurs grains et sur leurs fruits une certaine portion appelée la dîme des pauvres (6). Les Juifs se sont aussi très distingués autrefois par leur charité. Zacchée donna la moitié de son bien aux pauvres (7), et l'on nous dit que quelques-uns ont été jusqu'à se dépouiller entièrement de leur fortune, de sorte que les docteurs finirent par décider que personne ne devait dissiper en aumônes plus du cinquième de son bien (8). Il y avait aussi dans chaque synagogue des préposés publics char-

(1) C'est de la que les aumônes sont appelées dans le nouveau Testament *Dicaiosunè*, St. Math. VI. 1. et 2e Corinth. IX. 10.

(2) Gemar. in Bava Bathra.

(3) Ibid. in Gittin.

(4) Ibid. in Roch. hachana.

(5) Levit. XIX. 9. 10. Deuter XXIV. 19. etc.

(6) V. Gemar. Hierosol. in Peah, et Maimon. in Halachoth. matanoth. Aniyyim, c. 6. Conf. Pirke. Avoth. V. 9.

(7) St. Luc, XIX 8.

(8) V. Reland, Ant. sacr. vet. Hebr. p. 402.

gés de la collecte et de la distribution des aumônes (1).

Le troisième point de religion pratique est le jeûne, devoir d'une si grande importance que Mahomet avait coutume de dire qu'il était *la porte de la religion*, ajoutant que *l'haleine de celui qui jeûnait était plus agréable à Dieu que l'odeur du musc*; et el-Ghazali en fait *la quatrième partie de la foi.* Selon les docteurs musulmans, le jeûne a trois dégrés. Le premier consiste à résister aux appétits du corps et à s'abstenir de les satisfaire; le second, à préserver du péché ses oreilles, ses yeux, sa langue, ses mains, ses pieds, et ses autres membres; le troisième à détacher son cœur de toutes les choses mondaines et à détourner ses pensées de tout ce qui ne se rapporte pas directement à Dieu (2).

Les Musulmans sont obligés par le commandement exprès du Coran de jeûner pendant tout le mois de *Ramadhân*, à partir du moment précis où la nouvelle lune commence à se montrer sur l'horizon, jusqu'à l'apparition de la nouvelle lune suivante. Pendant tout ce temps, ils ne doivent ni manger, ni boire, ni s'abandonner à des plaisirs sensuels, depuis le point du jour jusqu'à la nuit (3), ou plutôt jusqu'au coucher du soleil, et ils observent cette prescription avec tant de rigueur, qu'ils ne souffrent pas que quoique ce soit entre dans la bouche ou les autres parties du corps, regardant le jeûne comme rompu, et par conséquent comme nul, s'ils respirent l'odeur des parfums, s'ils s'administrent des injections à l'intérieur du corps, s'ils prennent des bains, ou même s'ils ava-

(1) V. Ibid, p. 158.
(2) El-Ghazali. El-Mostatraf.
(3) Cor. ch. 2.

lent volontairement leur salive. Quelques-uns même portent le scrupule jusqu'à ne pas vouloir ouvrir la bouche pour parler, de peur que l'air n'y entre trop librement (1). Se faire vomir, donner un baiser à une femme, ou seulement la toucher, sont encore autant de causes de rupture du jeûne. Mais après le coucher du soleil on peut se rafraîchir, se livrer au plaisir de la table et des femmes jusqu'au point du jour (2); quoique les plus rigides cependant recommencent le jeûne à minuit (3). Ce jeûne devient extrêmement rude et rigoureux lorsque le Ramadhân tombe en été, ce qui arrive, puisque l'année des Arabes étant lunaire (4), chaque mois parcourt les différentes saisons dans le cours de trente-trois ans. La longueur et la chaleur du jour le rendent alors plus pénible à supporter qu'en hiver.

(1) Ainsi nous lisons que l'ange Gabriel conseilla à la Vierge Marie de feindre qu'elle avait fait vœu de jeûner et que par conséquent elle ne pouvait pas parler, afin d'éviter de répondre aux réflexions que l'on ferait en la voyant apporter un enfant chez elle. V. Cor. ch. 19.

(2) Le Coran porte; *jusqu'à ce que vous puissiez distinguer au point du jour un fil blanc d'un fil noir*. C'est là une expression que Mahomet emprunta des Juifs qui déterminent le moment où l'on doit commencer la lecture du matin par ces mots : *dès qu'on peut discerner le bleu d'avec le blanc*, c'est-à-dire : *les fils bleus d'avec les fils blancs des franges des habits*. Mais les commentateurs n'approuvent pas cette explication, prétendant que par ces mots le fil blanc et le fil noir il faut entendre les raies lumineuses et obscures du ciel au point du jour. Ils disent que ce passage fut d'abord révélé, sans les mots : *au point du jour*; mais les sectateurs de Mahomet prenant l'expression dans le premier sens, agissaient en conséquence et continuaient de boire et de manger jusqu'à ce qu'ils pussent distinguer un fil blanc d'un fil noir qu'ils tendaient devant eux. C'est alors que pour prevenir une pareille manière d'agir à l'avenir, les mots *au point du jour* furent ajoutés pour expliquer les mots précédens. El-Beidâwi. V. Poc. not. in Carm. Tograï, p. 89, etc. Chardin, Voy. de Persé, T. 2 p. 425.

(3) V. Chardin, Voy. de Perse, T. 2 p. 421, etc. Reland, de Relig. Moh. p. 109 etc.

(4) V. ci-après sect. XI.

Le mois de Ramadhân est, dit-on, consacré au jeûne, en commémoration de ce que le Coran a été envoyé du ciel à cette époque de l'année (1). Quelques-uns prétendent que c'est aussi dans le même mois qu'Abraham, Moïse et Jésus ont reçu leurs révélations (2).

Personne n'est dispensé du jeûne du Ramadhân à l'exception des voyageurs et des malades; et les docteurs comprennent sous cette dernière dénomination tous ceux dont l'observation du jeûne compromettrait certainement la santé, comme les femmes enceintes ou nourrices, les vieillards et les jeunes enfans; mais, dès que le motif de dispense a cessé d'exister, ils sont obligés de jeûner autant de jours qu'ils ont manqué au précepte légal. Quant à la rupture du jeûne, elle doit être expiée par des aumônes aux pauvres (3).

Dans ses prescriptions par rapport au jeûne, Mahomet ne semble pas s'être montré moins imitateur des pratiques des Juifs que dans tout le reste. Lorsque les Juifs jeûnent, non seulement ils s'abstiennent de boire et de manger, mais encore, ils évitent de s'approcher de leurs femmes et de s'oindre de parfums (4), depuis le point du jour jusqu'au soleil couché, ou jusqu'à ce que les étoiles commencent à paraître (5). Pendant la nuit, au contraire, ils peuvent prendre toute espèce de rafraichissemens (6). Ils dispensent aussi les femmes enceintes, les nourrices, les personnes âgées et

(1) Cor. ch. 2 V. aussi ch. 97.
(2) El-Beïdâwi, ex trad. Mohammedis.
(3) V. Cor. ch. 2.
(4) Siphra, f. 252. 2.
(5) Tosephoth. ad Gemar. Yoma f. 34.
(6) V. Gemar. Yoma f. 40 et Maimon. in Halachoth Taniοth. c. 5 sect. 5.

les jeunes enfans de la plupart des jeûnes publics (1).

Quoique je ne me sois proposé dans cette section que de parler brièvement des points de religion qui, expressément ordonnés par le Coran, sont d'obligation absolue pour un Croyant, sans entrer autrement dans le détail des pratiques religieuses qui constituent des actes surérogatoires, je dirai cependant un mot des jeûnes volontaires des Musulmans, afin de montrer combien les institutions de Mahomet ont d'affinité avec celles des Juifs. Ces jeûnes sont ceux qui, recommandés soit par l'exemple, soit par les paroles du Prophète, s'observent particulièrement dans certains jours des mois tenus pour sacrés. Il existe, en effet, une tradition d'après laquelle on prétend que Mahomet avait coutume de dire que le jeûne d'un seul jour dans un mois sacré valait mieux que le jeûne de trente jours dans un autre mois, et qu'un jour de jeûne dans le mois de Ramadhân était plus méritoire que trente jours de jeûne dans un mois sacré (2). Entre les jours les plus solennels, on remarque le dixième du mois de Moharrem appelé *Achoura* qui, suivant quelques auteurs, était déja consacré au jeûne par les Arabes et surtout par la tribu de Koraïch, avant Mahomet (3); mais d'autres assurent que le Prophète emprunta aux Juifs et le nom et la pratique de ce jeûne qui se célèbre chez eux le dixième jour de leur septième mois ou mois de Tisri. C'est le grand jour d'expiation ordonné par la loi de Moïse (4). El-Kazwini

(1) V. Gemar. Tanith, f. 12 et Yoma, f. 83. et Es hayim, Tanith, c, 1.
(2) El-Ghazali.
(3) El-Bârezi, in Comment. ad orat. Ebn-Nobât.
(4) Levit. xvi. 29, et xxiii. 27.

rapporte que lorsque Mahomet vint à Médine, il vit les Juifs célébrer le jeûne de l'*Achoura.* Il en demanda la raison, et sur leur réponse que c'était en mémoire de ce que Moïse et son peuple avaient échappé à la poursuite de Pharaon submergé avec toute son armée, il prescrivit à ses sectateurs d'observer ce jeûne en disant qu'il était plus proche parent de Moïse que les Juifs. Il paraît cependant qu'il s'en repentit plus tard, car par répugnance, sans doute, d'une aussi grande conformité de pratique avec le peuple d'Israël, il déclara dans la suite que s'il vivait encore un an, il changerait l'usage établi et jeûnerait le neuvième jour du mois au lieu du dixième (1).

Le pélerinage de la Mekke est un point de pratique si nécessaire que suivant une tradition de Mahomet, autant vaudrait mourir Juif ou Chrétien que de n'avoir pas fait une fois en sa vie cet acte de religion (2), ordonné d'ailleurs expressément par le Coran (3). Mais avant de parler du temps et de la manière de l'accomplir, je dois donner une courte description du temple de la Mekke, sanctuaire principal du culte musulman. J'aurai d'autant moins besoin de me livrer ici à une longue digression, que cet édifice à déja été décrit par plusieurs écrivains (4) qui cependant ont commis quelques erreurs et ne s'accordent pas toujours entre eux, parcequ'ils ont puisé à des sources diverses. En effet, les relations des auteurs

(1) Ebn-el-Athir. V. Pocock, Spec. p. 309.
(2) El-Ghazali.
(3) Cor. ch. 3, V. aussi ch. 22 et ch. 2.
(4) Chardin, Voy. de Perse, T. 2. p. 128 etc. Brémond, Descrittioni dell'Egitto etc. L. 1. c. 29. Pitt's, account of the Rel. etc. of the Mahometans p. 98 etc. et Boulainvilliers, Vie de Mahomet p. 51 etc. Ce dernier auteur est celui qui entre dans le plus de détails.

arabes, eux-mêmes, ne sont pas uniformes par la raison toute simple qu'elles se rapportent à des temps différens.

Le temple de la Mekke, décoré du titre de *Mesdjed el-harâm, le temple sacré* ou *inviolable*, occupe le centre de la ville. Le principal objet de la vénération des Musulmans, celui qui imprime à tout le reste un caractère de sainteté, c'est *la Caaba*, édifice carré bâti en pierre et ainsi nommé, d'après quelques-uns, à cause de sa *hauteur* qui surpasse tous les autres édifices de la Mekke (1). Mais il est plus probable que son nom lui vient de sa forme quadrangulaire. Il est aussi appelé *Beït-Allah, la maison de Dieu*, comme étant particulièrement consacré au culte de la divinité suprême. Cet édifice a vingt-quatre coudées de longueur, du nord au midi, vingt-trois de largeur, de l'orient à l'occident, et vingt-sept de hauteur. La porte située du coté de l'orient s'ouvre à quatre coudées au dessus du sol, et le seuil est de niveau avec le plancher du temple (2). A l'angle le plus rapproché de cette porte, on voit la *pierre noire* dont je vais parler bientôt, et au nord de la *Caaba*, dans un enclos demi-circulaire de cinquante coudées de long, se trouve la *pierre blanche*. Cette pierre passe pour être le tombeau d'Ismaël et reçoit l'eau de pluie qui s'écoule du haut de la *Caaba* par une gouttière autrefois de bois (3), et maintenant d'or. La *Caaba* a un double toit que supportent intérieurement trois colonnes octogones en bois d'aloès réunies par une barre de fer à laquelle sont suspendues quelques lam-

(1) Ahmed ben-Youçouf
(2) Chérif-el-Edrisi et Kitâb Maçalec, apud. Poc. Spec. p. 125, etc.
(3) Idem, Ibid.

pes d'argent. A l'extérieur, l'édifice est recouvert, d'une riche étoffe de damas noir avec une bande d'or que l'on renouvelle tous les ans et qui était autrefois envoyée par les khalifes; elle le fut ensuite par les sultans d'Egypte; maintenant elle est donnée par les empereurs turcs. Non loin de la *Caaba* du côté de l'orient, est la *station d'Abraham*, où l'on remarque une autre pierre très vénérée des Musulmans, dont je parlerai tout-à-l'heure.

Une enceinte circulaire incomplètement fermée et composée de colonnes liées ensemble à leur base par une petite balustrade et à leur sommet par des barres d'argent entoure la *Caaba* à quelque distance. En dehors, mais tout près de cette enceinte, s'élèvent au nord, au midi et à l'occident trois édifices servant d'oratoires où se réunissent les partisans de trois des sectes orthodoxes de la religion Musulmane. Ceux de la quatrième, c'est-à-dire de la secte de Chafeï se rassemblent à la *station d'Abraham.* Vers le sud-est sont placés l'édifice qui couvre le puits de Zemzem, le trésor, et la coupole de el-Abbas (1).

A une grande distance de ces bâtimens est une autre enceinte fermée par un superbe portique, colonnade quadrangulaire comme celle de la bourse de Londres, mais beaucoup plus grandiose et surmontée de petites coupoles. A chacun des quatre coins s'élance un minaret orné d'une aiguille et d'un croissant comme toutes les coupoles de la colonnade et des bâtimens. Entre les colonnes des deux enceintes pendent des lampes en grand nombre allumées constamment la nuit. C'est Omar

(1) Chérif-el-Edrisi, et Kitâb Maçalec, apud. Poc. Spec. p. 125 etc.

le premier khalife après Mahomet qui jeta les fondemens de cette dernière enceinte, mais il ne construisit d'abord qu'un petit mur pour préserver les alentours de la *Caaba* de l'envahissement des habitations privées. Depuis, ce mur est devenu un monument que la libéralité, soit de plusieurs princes successeurs d'Omar, soit de quelques grands personnages, a porté au dégré de magnificence où il est à présent (1).

Tout ce que je viens de décrire constitue proprement le temple; mais le territoire de la Mekke étant aussi regardé comme *harâm* ou *sacré*, il existe une troisième enceinte marquée à certaines distances par de petites tours, les unes à cinq, les autres à sept, et même à dix milles de la ville (2). Dans tout cet espace il n'est pas permis d'attaquer un ennemi, ni de chasser de quelque manière que ce soit, ni de couper seulement une branche d'arbre. C'est véritablement à cause de cela que les pigeons de la Mekke sont réputés sacrés, et non pas, ainsi que l'avancent quelques auteurs qui devraient être mieux instruits, parce qu'on les supposerait de la race de ce prétendu pigeon que Mahomet, suivant eux, voulait faire passer pour le Saint-Esprit (3).

Déjà bien des siècles avant Mahomet le temple de la Mekke était un lieu saint et très vénéré des Arabes. Quoique vraisemblablement la Caaba ne fût

(1) Poc. Spec. p. 116.

(2) Golius, Not. ad Alfrag. p. 99.

(3) Gabr. Sionita, et Joh. Hesronita, de nonnullis orient. urbib. ad calc. Geogr. Nub. p. 21. El-Mogholtaï dit dans sa vie de Mahomet, que les pigeons du temple de la Mekke sont de la race de ceux qui déposèrent leurs œufs à l'entrée de la caverne où se cachèrent le Prophète et Abou-Becr lorsqu'ils s'enfuirent à Médine. V. ci-dessus p. 95.

d'abord consacrée qu'à un culte idolâtre (1), les Musulmans en général, sont persuadés qu'elle est aussi ancienne que le monde. Ils disent qu'après avoir été chassé du Paradis, Adam demanda à Dieu la permission d'élever un bâtiment comme celui qu'il y avait vû, bâtiment nommé: *Beït-el-mamour, la maison fréquentée*, et *el-Dora* afin de pouvoir se diriger vers lui en priant, et de tourner à l'entour, ainsi que font les anges autour de l'édifice céleste. Alors Dieu en fit descendre du ciel une représentation sur des rideaux de lumière (2), la plaça à la Mekke, perpendiculairement au dessous de l'original (3), et ordonna à Adam, non-seulement de se tourner vers elle pendant ses prières, mais encore d'en faire dévotement le tour (4). Après la mort d'Adam, son fils Seth construisit un bâtiment exactement semblable en terre et en pierre qui ayant été détruit à l'époque du déluge, fut reconstruit, d'après l'ordre de Dieu, par Abraham et Ismaël (5). Ceux-

(1) V. ci-dessus p. 35.

(2) Quelques-uns disent que le *Beït-el-Mamour* était la *Caaba* d'Adam qui lui ayant été envoyée du ciel sur la terre, fut à l'époque du déluge enlevée au ciel ou elle est encore. El-Zamakh. in Cor. c. 2.

(3) El-Djouzi, ex trad. Ebn-Abbas. On a observé que les Chrétiens de la primitive église avaient une opinion semblable quant à la situation de la Jérusalem céleste par rapport à la Jérusalem terrestre, car dans le livre apocryphe des revélations de St. Pierre (ch. xxvii) après que Jésus a parlé à Pierre de la création des anges et des sept cieux (et l'on peut remarquer en passant, que Mahomet n'a pas imaginé ce nombre de sept cieux) il commence la description de la Jérusalem céleste en ces termes: *Nous avons créé la Jérusalem d'en haut au dessus des eaux qui sont au dessus du troisième ciel, directement au dessus de la Jérusalem d'en bas*, etc. V. Gagnier, not. ad Aboulfé l. Vit. Moh. p. 28.

(4) El-Chahrestani.

(5) V. Cor. ch. 2.

ci, guidés par une révélation, le relevèrent sur le même plan et dans le même lieu (1).

Cet édifice auquel on fit plusieurs fois des réparations fut rebâti entièrement par les Koraïchites sur ses anciennes fondations (2) quelques années après la naissance de Mahomet, et réparé ensuite par Abdallah-ben-Zobeïr, khalife de la Mekke. Enfin dans la soixante-quatorzième année de l'Hégire, el-Hedjadj-ben-Youçouf le rebâtit de nouveau avec quelques modifications, et lui donna la forme qu'il a conservée jusqu'à présent (3). Cependant à quelques années de là, le khalife Haroun-el-Rachid (certains écrivains disent, son père el-Mohdi ou son grand père el-Mançour) manifesta le dessein de changer ce qui avait été fait par el-Hedjadj, et de rendre à la *Caaba* l'ancienne forme adoptée par Abdallah, mais il y renonça dans la crainte qu'un édifice aussi saint ne devînt une espèce de jouet pour les princes ses successeurs et qu'étant continuellement modifié suivant le caprice de chacun, il ne perdît de cette antique vénération dont il était l'objet à si juste titre (4). Quoi qu'il en soit de l'ancienneté et de la sainteté de ce monument, une prophétie qu'une tradition attribue à Mahomet porte que dans les derniers jours, les Ethiopiens le détruiront de fond en comble, et que dès lors il ne sera plus rebâti (5).

Je ne dois pas terminer la description du temple de la Mekke, sans appeler l'attention sur deux ou trois choses qui méritent une mention particulière. La première est la célèbre *pierre noire* qui,

(1) El-Djannâbi in vit. Abrah.
(2) V. Abou'lféd. vit. Moh. p. 13.
(3) Idem. in hist. gen. El Djannâbi etc.
(4) El Djânnabi.
(5) El-Djânnabi. Ahmed-ben-Youçouf, V. Poc. Spec. p. 115 etc.

enchassée dans de l'argent, est fixée à l'angle sud-est du mur de la *Caaba* faisant face à la ville de Basra, à environ deux coudées et un tiers, ou, ce qui revient au même, à sept empans au dessus du sol. Cette pierre, que les pélerins baisent avec une grande dévotion, est extrêmement vénérée des Musulmans, au point que quelques uns l'appellent *la main droite* de Dieu sur la terre. On raconte que c'est une des pierres précieuses du Paradis tombée de ce lieu avec Adam. Enlevée ensuite au ciel, ou conservée de quelque autre manière, à l'époque du déluge, elle aurait été rapportée par l'ange Gabriel à Abraham lorsque celui-ci bâtit la Caaba. Plus blanche d'abord que le lait, elle serait devenue noire dans la suite des temps pour avoir été touchée par une femme en état d'impureté, ou, comme d'autres le prétendent, à cause des péchés du genre humain (1), ou plutôt encore, par l'effet de l'attouchement et des baisers de la multitude des pélerins, car la surface seule est noire et l'intérieur a conservé sa blancheur naturelle (2). Lorsque les Karmates (3) s'emparèrent de la Mekke, une des plus grandes profanations qu'ils commirent fut d'emporter cette pierre, et quoique les habitans de la Mekke ne leur offrissent pas moins de cinq mille pièces d'or pour la racheter (4), rien ne put les décider à la rendre. Néanmoins, après l'avoir gardée vingt-deux ans, voyant qu'ils ne réussissaient pas ainsi à détourner les Musulmans de faire le pélerinage de la Mekke,

(1) El-Zamakh. etc. in Cor. Ahmed-ben-Youçouf.
(2) Poc. Spec. p. 117 etc.
(3) Les Karmates formaient une secte qui parut dans l'année 278 de l'Hégire et dont les opinions renversaient les points fondamentaux de l'Islamisme. V. D'Herbelot, Bibl. Orient, art. Carmath. et ci-dessous, sect. 8.
(4) D'Herbelot, p. 40.

ils la renvoyèrent de leur propre mouvement, tout en disant par manière de raillerie, que ce n'était qu'un simulacre de la vraie pierre. Mais on assure que l'identité en fut reconnue à la propriété particulière qu'elle possède de surnager dans l'eau (1).

La seconde chose digne de remarque est la *pierre de la station d'Abraham* sur laquelle on prétend montrer l'empreinte des pieds de ce patriarche. Lorsqu'il bâtissait la Caaba, il se tenait dit-on, sur cette pierre (2) qui lui servant de marche-pied, s'élevait et s'abaissait d'elle-même au besoin (3). D'après une autre tradition, Abraham s'y serait une fois arrêté pendant que la femme de son fils Ismaël lui lavait le visage (4). Maintenant elle est renfermée dans un coffre de fer. Le Coran ordonne aux pélerins de prier auprès de la station d'Abraham (5), puis ensuite ils boivent de l'eau du puits de Zemzem (6). Les ministres du temple eurent soin de cacher la pierre d'Abraham à l'époque ou les Karmates s'emparèrent de la pierre noire (7).

La dernière chose dont je ferai mention est le puits de Zemzem, situé à l'orient de la Caaba et enfermé dans un bâtiment surmonté d'une petite coupole. Les Musulmans sont persuadés que c'est la source qui jaillit tout à coup pour étancher la soif d'Ismaël, lorsque sa mère Agar errait avec lui dans le désert (8), et quelques-uns prétendent qu'elle fut ainsi nommée parce qu'en la découvrant, Agar

(1) Ahmed-ben-Youçouf, Abou'lféda. V. Poc. Spec p. 119.
(2) Abou'lféda.
(3) V. Hyde, de rel. vet. Pers. p. 35.
(4) Ahmed ben-Youçouf. Safi-Eddin.
(5) Cor. ch. 2.
(6) Ahmed-ben-Youçouf.
(7) V. Poc Spec. p. 120 etc.
(8) Genes. XXI 19.

cria à Ismaël en langue égyptienne *Zem, Zem, arrète arrète* (1) Cependant elle semble plutòt tirer son nom du murmure de ses eaux. L'eau du puits de Zemzem, reputée sainte, est en grande vénération. Non seulement les pélerins la boivent avec une dévotion toute particulière, mais encore on l'envoie comme une rareté dans la plupart des pays soumis à la loi musulmane. Abdallah, surnommé el-Hafiz à cause de sa mémoire extraordinaire, surtout en ce qui concerne les traditions de Mahomet, déclarait qu'il avait acquis cette faculté en buvant à longs traits de l'eau du puits de Zemzem (2), qui, je pense, n'a pas moins de vertu pour affermir la mémoire que l'eau de l'Hélicon pour inspirer les poètes.

Tout Musulman est obligé d'aller au moins une fois dans sa vie en pélerinage au temple de la Mekke, si toutefois, sa santé et ses moyens le lui permettent (3), et les femmes elles-mèmes ne sont pas dispensées de ce devoir. Pendant les mois de *Chawal* et de *Dhou'lkaada* les pélerins se réunissent en différens lieux voisins de la ville, selon les divers points d'où ils viennent (4), car ils doivent arriver à la Mekke au commencement de *Dhou'lhiddja*, mois consacré, ainsi que l'indique son nom, à la solennité du pélerinage.

C'est de ces lieux voisins de la Mekke que commence réellement le pélerinage. Les hommes revètent l'*Ihram* ou vètement sacré composé seulement de deux pièces de laine dont l'une se noue autour des reins pour couvrir le milieu du corps

(1) G. Sionit. ad J. Hesr. de nonnullis urb. Orient. p. 19.
(2) D'Herbelot, p. 5.
(3) V. Cor. ch. 3.
(4) V. Bovov. de Peregr. Mecc. p. 12 etc.

et l'autre se jette sur les épaules; puis la tête nue, les pieds chaussés d'espèces de sandales laissant à découvert le talon et le coude-pied, ils entrent sur le territoire sacré pour se rendre à la Mekke. Tant qu'ils portent ce vêtement la pêche leur est permise (1), mais toute espèce de chasse leur est interdite (2), et ceci est observé avec tant de rigueur qu'ils ne tueraient pas même un insecte sur leur propre corps. Il y a cependant quelques animaux nuisibles qu'on peut tuer, comme par exemple, les milans, les corbeaux, les scorpions, les souris, et les chiens dangereux (3). Pendant tout le temps du pélerinage, il convient de garder constamment la plus grande réserve dans ses paroles et dans ses actions, d'éviter toute querelle, toute expression injurieuse, tout discours obcène, toute relation avec les femmes, et de s'appliquer entièrement à l'œuvre pieuse que l'on a entreprise.

Dès leur arrivée à la Mekke, les pélerins visitent le temple et commencent la série des cérémonies prescrites qui consistent surtout à tourner processionnellement autour de la Caaba, à courir entre les monts *Safâ* et *Merwa*, à faire une station sur le mont *Arafa*, enfin à immoler des victimes et à se raser la tête dans la vallée de *Mina*. Toutes ces cérémonies ont été déja décrites avec tant de détails par d'autres écrivains (4) qu'on me pardonnera de ne parler que des circonstances les plus essentielles.

Les tournées autour de la Caaba se font sept fois

(1) Cor. ch 5.
(2) Cor. ch. 5.
(3) El-Beidâwi.
(4) Bobov. de Pereg. Mecc. p. 11 etc. Chardin, Voy. de Perse, T. 2 p. 410. etc, Voyez aussi Pitt's account of the rel of the Mahometans p. 92 etc. Gagnier, vie de Mahomet, T. 2. p. 258 etc. Abou'lféda vita Moh. p. 150 etc. et Reland, de Rel. Moh. p. 115 etc.

de suite en partant de l'angle du mur où est fixée la *pierre noire*. Les trois premières fois on marche d'un pas court, vif, saccadé, en se balançant et sautillant alternativement sur chaque pied, et les quatre dernières, d'un pas lent et mesuré. Cette manière de marcher a été, dit-on, prescrite dans l'origine par Mahomet, afin de montrer la force et l'agilité de ses sectateurs, et de détruire ainsi les espérances des infidèles qui prétendaient que les chaleurs excessives de Médine les avaient énervés (1). Toutefois on n'est pas obligé de marcher constamment pendant les trois premières tournées du pas dont je viens de parler, mais seulement à certains intervalles (2). Chaque fois que l'on passe devant la *pierre noire*, on la baise ou on la touche avec la main que l'on baise ensuite.

La course entre les monts *Safâ* et *Merwa* (3) qui se renouvelle aussi sept fois, se fait tantôt à pas lents, et tantot en courant (4). Les pélerins marchent gravement jusqu'à un certain endroit entre deux piliers; de là ils se mettent à courir, puis recommencent à marcher. Quelquefois ils regardent en arrière, quelquefois ils s'arrêtent comme ferait une personne qui aurait perdu quelque chose, voulant ainsi simuler l'empressement et l'inquiétude d'Agar lorsqu'elle cherchait de l'eau pour son fils (5), et l'on dit, en effet, que cette cérémonie est d'une antiquité qui remonte aux temps de la mère d'Ismaël (6).

Le neuvième jour de *Dhou'lhiddja* après la

(1) Ebn el Athir.
(2) V. Poc. Spec. p. 311.
(3) V. Ci dessus p. 39.
(4) El-Ghazali.
(5) Reland, de Rel. Moh p. 121.
(6) Ebn-el-Athir.

prière du matin, les pélerins quittent la vallée de Mina où ils sont venus la veille, et se précipitent en désordre vers le mont *Arafa* (1). Ils y restent en prières jusqu'au soleil couché, puis se rendent à *Mozdalifa*, oratoire situé entre le mont Arafa et la vallée de Mina. Là ils passent la nuit à prier et à lire le Coran. Le lendemain matin au point du jour, ils visitent le *Mech'ar el-haram* ou *monument sacré* (2), le quittent au lever du soleil et courent précipitamment en passant par *Batn-Mohacer* à la vallée de Mina où ils lancent sept pierres (3) contre trois piliers. Cette dernière cérémonie a pour but d'imiter l'action d'Abraham qui ayant rencontré le diable en ce lieu, et étant troublé par lui dans ses prières, ou tenté de désobéir lorsqu'il allait sacrifier son fils, reçut l'ordre de Dieu de le chasser à coups de pierres (4). Quelques-uns prétendent cependant que ce rite est aussi ancien qu'Adam qui mit aussi le diable en fuite au même endroit et par le même moyen (5).

Après cette cérémonie, et le même jour, qui est le dix de *Dhou'lhiddja*, les pélerins immolent leurs victimes dans cette vallée de Mina. Ils en mangent une portion avec leurs amis et donnent le reste aux pauvres. Ces victimes doivent être des moutons, des boucs, des vaches, ou des chamelles, c'est à dire mâles, si elles sont de l'une des deux premières espèces, femelles, si elles sont de

(1) V. Cor. ch. 2.

(2) V. Cor. ch. 2. Gagnier est tombé deux fois dans l'erreur en confondant ce monument avec la clôture sacrée de la Caaba V. Gagnier, Not. ad Abou'lféd. vit. Moh. p. 131, et vie de Mah. T. 2. p. 262.

(3) Pocock dit d'après Ghazali *soixante* pierres jetées en différens temps et en différens lieux. Spec. p. 315.

(4) El-Ghazali. Ahmed ben-Youçouf.

(5) Ebn-el-Athir.

l'une des deux dernières, et toutes d'un âge fait (1). Les sacrifices terminés, les pélerins se rasent la tête, rognent leurs ongles, enterrent leurs cheveux et leurs ongles coupés, et dès-lors, le pélerinage est regardé comme achevé (2). Néanmoins ils visitent encore la Caaba pour faire un dernier adieu à l'édifice sacré,

Les Musulmans conviennent eux-mêmes que les Arabes païens célébraient presque toutes ces cérémonies plusieurs siècles avant Mahomet, notamment les tournées autour de la Caaba, la course entre les monts Safâ et Merwa, et le jet des pierres dans la vallée de Mina. Mahomet ne fit que les confirmer en changeant seulement certains points qui lui parurent devoir être modifiés. Ainsi par exemple, il ordonna que ses sectateurs garderaient leur vêtement pour faire les tournées autour de la Caaba (3), tandis que les Arabes accomplissaient cet acte de dévotion, dans un état de nudité complète. Ils se dépouillaient de leurs habits afin de montrer qu'ils étaient débarrassés de leurs péchés (4), ou bien parcequ'ils les regardaient comme des signes de leur désobéissance à Dieu (5).

On reconnaît aussi que la plupart de ces rites sont sans aucune valeur intrinsèque, sans influence sur l'âme, contraires à la raison naturelle, et que purement arbitraires, ils n'ont d'autre but que de mettre l'esprit d'obéissance à l'épreuve; par conséquent ils doivent être observés, non parcequ'ils sont bons en eux-mêmes, mais parceque Dieu

(1) V. Reland, ubi Supr. p. 117.
(2) V. Cor. ch. 2.
(3) Cor. ch. 7.
(4) El-Faïk, de tempore ignor. Arabum, apud Millium de Mohammedismo ante Moham. p. 322. Comparez Isaïe LXIV. 6.
(5) Djellal. El-Beïdawi, Cette idée se rapproche beaucoup de celle des Adamites, si elle n'est pas la même.

les a ordonnés (1). Quelques auteurs cependant se sont efforcés de trouver des motifs à des préceptes aussi arbitraires, et un d'eux entr'autres (2) supposant que les hommes doivent imiter les corps célestes non seulement dans leur pureté, mais encore dans leurs mouvemens circulaires, semble en inférer que les tournées autour de la Caaba sont une pratique conforme à la raison. Reland (3) a remarqué que les Romains avaient dans leur culte quelque chose d'analogue; ainsi Numa avait prescrit de faire un mouvement circulaire en adorant les Dieux, soit pour représenter le mouvement du monde, soit pour montrer qu'on s'adressait au Dieu créateur de l'univers, soit plutôt par allusion aux roues d'Egypte, emblèmes hiéroglyphiques de l'instabilité des choses humaines (4).

De toutes les institutions de Mahomet, le pélerinage de la Mekke et les cérémonies imposées aux pélerins prètent le plus sans doute à la censure, car extravagantes et absurdes en elles-mêmes, elles sont en outre un reste d'une superstition idolâtre (5). Mais si l'on considère d'une part, qu'il est très difficile de persuader à un peuple d'abandonner d'anciennes coutumes auxquelles il tient, quelque déraisonnables qu'elles soient, surtout quand un parti nombreux se trouve intéressé à leur maintien, et d'une autre part, qu'il est souvent beaucoup moins dangereux de changer une quantité de cho-

(1) El-Ghazali. V. Aboulfar. Hist. Dyn. p. 171.

(2) Abou-Djafar ben-Tofaïl in vita Hai ben Yokdhân p. 151 V. la traduction anglaise de Ockley p. 117.

(3) De rel. Moh. p. 123.

(4) Plutarch. in Numa.

(5) Maïmonides (in Epist. ad Prosel. rel.) prétend qu'il entrait dans le culte de Mercure de jeter des pierres, et dans celui de Chemoch d'aller nû-tête et de porter des vêtemens non cousus.

ses que de faire une seule innovation importante (1), on peut excuser Mahomet d'avoir cédé sur quelques points secondaires pour obtenir le principal. Le temple de la Mekke était en très grande vénération chez les Arabes en général, à l'exception de ceux des tribus de Thaï et de Khathaâm et de quelques descendans de Hareth ben-Caab (2) qui ne célébraient pas le pélerinage. Les habitans de la Mekke avaient un intérêt tout particulier à entretenir ces sentimens de vénération, et comme les choses les plus ridicules et les plus insignifiantes deviennent souvent aussi les objets de la plus aveugle superstition, il fut bien plus facile à Mahomet d'abolir l'idolâtrie elle-même que de guérir les Arabes de leur dévotion bigote pour la Caaba et pour les cérémonies dont elle était le théâtre. Aussi après avoir tenté vainement à plusieurs reprises de les en détourner (3), il pensa qu'il valait mieux transiger, et il aima mieux permettre de faire le pélerinage de la Mekke et de se tourner du côté de la Caaba en priant, que de voir échouer tous ses desseins. Il se contenta de rapporter au vrai Dieu le culte que les Arabes rendaient auparavant en ce lieu à leurs idoles, et de le modifier en quelques circonstances de nature, selon lui, à donner du scandale. En agissant ainsi, Mahomet suivit l'exemple des plus célèbres législateurs qui n'ont pas toujours établi les meilleures lois dans le sens absolu, mais les meilleures lois relatives, c'est à dire celles que leurs peuples pouvaient supporter, et nous trouvons que Dieu lui-même montra la même condescendance pour les Juifs, car en plusieurs choses il eut

(1) Selon la maxime: *Tutius est multa mutare quam unum magnum.*
(2) El-Chahrestâni.
(3) V. Cor. ch. 2.

égard à la dureté de leur cœur, lorsqu'il leur donna *des statuts qui n'étaient pas bons et des jugemens par lesquels ils ne vivraient pas* (1).

(1) Ezéchiel, xx 25 V. Spencer, de Urim et Thummim, c. 4, Sect 7.

CINQUIÈME SECTION

De certains préceptes prohibitifs du Coran.

J'ai exposé dans la section précédente les points fondamentaux de la religion musulmane relativement à la foi et à la pratique. Dans celle-ci et dans les deux suivantes je ferai connaître avec la même brièveté quelques autres préceptes et quelques autres institutions du Coran qui méritent une mention particulière. Je parle d'abord ici des choses prohibées comme illicites.

Le vin, et sous ce nom l'on comprend toute espèce de liqueurs capables d'enivrer, est défendu par le Coran, et en plus d'un endroit (1). Quelques-uns, à la vérité, ont pensé que l'interdiction ne concernait que l'abus, mais que l'usage modéré du vin était permis par deux passages du même livre (2). Toutefois, d'après l'opinion la plus géné-

(1) V. ch. 2 et ch. 5.
(2) Ch. 2 et ch. 16. V. D'Herbelot, Biblioth. orient. p. 696.

rale, la prohibition est absolue. Elle ne regarde pas moins l'usage modéré que l'abus de toute liqueur forte, et quoique les libertins ne fassent pas difficulté de l'enfreindre (1), les Musulmans scrupuleux se montrent d'une telle rigidité sur ce point, surtout s'ils ont accompli le pélerinage de la Mekke (2), qu'ils tiennent pour illicite, non seulement de goûter du vin, mais encore de fouler du raisin pour en faire, d'en acheter, d'en vendre, et même d'appliquer à leurs besoins personnels, l'argent provenant du commerce de cette liqueur. Les Persans et les Turcs néanmoins sont très amateurs de vin, et si l'on vient à leur demander comment ils osent se risquer à en boire malgré la prohibition si formelle de leur religion, ils répondent qu'ils font comme les Chrétiens, dont la religion défend de s'abandonner à l'ivrognerie et à la débauche regardées comme de grands péchés, et qui pourtant se font gloire, les uns, de séduire des filles ou des femmes mariées, les autres, de boire avec excès (3).

On a mis en question si le café ne devait pas être compris au nombre des liqueurs prohibées (4), attendu qu'il a quelque action sur le cerveau. L'usage du café qui commença d'abord à s'introduire à Aden, dans l'Arabie heureuse, et qui de là se répandit graduellement à la Mekke, à Médine, en Egypte, en Syrie et dans d'autres contrées de l'Orient, a soulevé de grandes controverses et ex-

(1) V. Smith, de morib. et instit. Turcar. Ep. 2. p. 28 etc.

(2) V. Chardin, ubi supr. p. 212.

(3) Chardin, ubi Supr, p, 144,

(4) Abd-el-Kader Mohammed el-Ansâri a écrit un traité sur le café dans lequel il soutient qu'il ne fait pas partie des liqueurs prohibées. V. D'Herbelot, art. Cahvah. V. aussi un extrait de ce traité dans la Chrestomathie arabe de M. Silvestre de Sacy, T. 1.

cité de grands désordres. Tantôt il a été condamné et défendu, tantôt il a été déclaré légitime et licite (1). Aujourd'hui, il est sinon autorisé, du moins généralement toléré, de même que celui du tabac. Cependant les plus religieux se font scrupule de priser ou de fumer du tabac, non seulement parcequ'il enivre, mais encore par respect pour une tradition de leur Prophète qui, si elle était vraie, prouverait, qu'il fut en effet, doué du don de prophétie, car il aurait dit que dans les derniers jours on verrait des hommes portant le nom de Musulmans, bien qu'ils ne le fussent pas réellement, qui fumeraient une certaine plante appelée *tabac.*

Quoiqu'il en soit, les Orientaux sont si généralement adonnés à l'usage du café et du tabac, que suivant eux, *une tasse de café et une pipe de tabac font un régal complet*; et les Persans ont ce proverbe : *que le café sans tabac est comme de la viande sans sel* (2).

L'opium et le *benjd* (feuilles de chanvre réduites en pilules ou en conserve) (3) sont aussi considérés par les Musulmans rigides comme illicites, bien que le Coran n'en fasse pas mention, parcequ'ils enivrent et troublent la raison comme le vin, et d'une manière bien plus énergique encore. Néanmoins, ils sont maintenant d'un usage commun en Orient; mais ceux qui en prennent habituellement passent généralement pour débauchés (4).

(1) V. le traité historique de l'origine et du progrès du cafe, à la fin du voyage de l'Arabie heureuse de la Roque.

(2) Reland, Dissertat. miscell. T. 2 p. 280. V. Chardin, Voyage de Perse T. 2 p. 14 et 66.

(3) C'est ce qui s'appelle aussi *hachich*

(4) V. Chardin, Ibid. p. 68 etc. et d'Herbelot, p. 200.

On a débité plusieurs histoires afin d'expliquer pourquoi Mahomet s'était déterminé à proscrire le vin (1), mais le Coran donne les vrais motifs qui l'ont dirigé, en disant que les avantages du vin ne compensent pas ses inconvéniens, car il a pour effet ordinaire d'exciter les querelles et le désordre, comme aussi de faire négliger les devoirs religieux, ou au moins, de les faire accomplir avec indécence (2). C'est pour les mêmes raisons que le Lévitique défendait aux prêtres Juifs de boire du vin et des liqueurs fortes avant d'entrer dans le tabernacle (3), et que les Nazaréens (4) et les Réchabites (5) ainsi que nombre de personnes pieuses parmi les Juifs et les premiers Chrétiens s'en abstenaient entièrement. Quelques-uns, même, de ces derniers allèrent jusqu'à condamner l'usage du vin comme un péché (6). Mais Mahomet eut, dit-on, un exemple beaucoup plus à sa portée qu'aucun de ceux-là dans la conduite des personnes les plus religieuses de sa propre tribu (7).

Le Coran défend le jeu (8) par les mêmes passages et pour les mêmes motifs que le vin. Le mot *el-meiçar* dont Mahomet se sert en cette occasion, désigne une espèce de jeu de hazard ou de loterie très en vogue chez les Arabes païens. On achetait par exemple un jeune chameau que l'on tuait et dépeçait en dix ou vingt-huit parts. Pour tirer ces

(1) V. Prideaux, vie de Mahomet p. 82 etc Busbeq. Ep. 3, p. 255. Maundeville's travels, p. 170.
(2) Coran ch. 2, ch. 4. et ch. 5. V. Prov. XXIII. 20, 29.
(3) Levit. X. 9.
(4) Numb. VI. 2.
(5) Jérém. XXXV. 5, etc.
(6) C'était l'herésie de ceux appelés *Encratitæ et Aquarii.* Kouâf, hérétique Mage déclara aussi le vin illégitime, mais c'était après Mahomet. Hyde, de relig. veter. Persar. p. 300.
(7) V. Reland de relig. moh. p. 271.
(8) Ch. 2 et ch. 5.

lots au sort, on se réunissait au nombre de sept. On prenait onze flèches, sans fer et sans plumes, dont sept marquées, la première d'une coche, la seconde de deux coches et ainsi de suite, et les quatre dernières sans aucune marque (1), puis on jetait ces flèches pêle-mêle dans un sac d'où elles étaient tirées l'une après l'autre par une personne désintéressée au jeu, qui les remettait à une seconde personne placée à côté d'elle pour contrôler l'opération. Ceux auxquels échéait une flèche marquée, avaient autant de parts que cette flèche portait de coches, et ceux auxquels tombaient les flèches sans marque, non seulement ne gagnaient rien, mais encore devaient payer le prix du chameau. Néanmoins, on ne profitait pas de son gain, car le tout était distribué aux pauvres, ce jeu ne se jouant que par vanité et par ostentation, si bien qu'il eut été honteux de se tenir à l'écart et de ne pas risquer son argent (2). Quoique cette espèce d'amusement des riches, fut quelque peu profitable aux pauvres, Mahomet le proscrivit (3) comme une source de désordres, à cause des querelles et des ressentimens qu'excitaient ordinairement les railleries adressées par ceux qui gagnaient aux adversaires que le sort n'avait pas favorisés.

Les commentateurs conviennent unanimement que sous le nom de *el-meiçar* sont compris et défendus tous les jeux de hasard quelconques, comme les dés, les cartes, le trictrac, etc. et l'on tient ces différens jeux pour si pernicieux en eux-mêmes que

(1) Quelques écrivains comme el-Zamakh. et Chirâzi ne parlent que de trois flèches sans marques.

(2) Auctores Nodhm el-dorr, et Nothr el-dorr. el-Zamakh. el-Firouzabâdi. el-Chirâzi, in orat. el-Hariri. el-Beidâwi etc. V. Poc. Spec. p. 324 etc.

(3) Coran, ch. 5.

le témoignage de ceux qui s'y livrent ne doit avoir d'après les plus rigides, aucune valeur en justice. Le jeu des échecs où le succès dépend non du hasard mais de l'habileté et des combinaisons du joueur est à peu-près le seul que les docteurs musulmans regardent comme licite, quoique quelques uns même aient élevé des doutes à ce sujet (1); encore n'est-il permis que sous certaines conditions; pourvu, par exemple, qu'il ne détourne pas de l'accomplissement des devoirs religieux, qu'on n'y risque ni argent ni rien autre chose, et qu'il ne devienne l'occasion d'aucun pari. Les Turcs et tous les Musulmans *sonnites* se conforment scrupuleusement à ces prescriptions, mais il n'en est pas de même des Persans et des Indiens (2). Au surplus l'on suppose que ce que Mahomet trouvait de plus blâmable dans le jeu des échecs était moins le jeu en lui même, que les pièces sculptées représentant des petites images d'hommes, d'éléphants, de chevaux, de dromadaires, dont les Arabes païens se servaient pour y jouer (3). Quelques commentateurs pensent même que c'est précisément à ces pièces sculptées que se rapporte dans un des versets du Coran mentionnés plus haut, l'expression qu'on y trouve *d'images prohibées* (4). Il semble, il est vrai, résulter d'un passage de la *Sonna*, qu'au temps de Mahomet les Arabes employaient de pareilles *images* comme pièces de jeu, car il y est dit que Ali passant par hasard auprès de quelques joueurs d'échecs demanda quelles étaient les *images* qui captivaient si fort leur attention (5); et en effet

(1) V. Hyde, de ludis oriental. in proleg. ad Schahiludium.
(2) V. Eundem. Ibid.
(3) V. Eundem. Ibid. et in hist. Schahiludii p. 135 etc.
(4) Ch. 5.
(5) Sokeiker el-Dimchki et Auctor libri el Mostatraf apud Hyde, ubi supr. p. 8.

c'était une nouveauté pour lui, puisque le jeu des échecs n'avait été introduit que tout récemment en Arabie, et quelque temps seulement auparavant en Perse, où il avait été apporté des Indes sous le règne de Khosrou Nouchirwân (1). De là les docteurs musulmans induisent que ce jeu ne fut désapprouvé qu'à cause des *images* avec lesquelles on le jouait; aussi les *Sonnites* se servent-ils de petits blocs de bois ou d'ivoire; mais les Persans et les Indiens qui ne sont pas si scrupuleux continuent à faire usage de pièces sculptées (2).

Les Musulmans se conforment beaucoup mieux à la défense de jouer qu'à celle de boire du vin, car bien qu'en Perse et plus encore en Turquie le bas peuple montre quelque propension pour le jeu, il est rare, cependant, de voir des gens d'une certaine condition transgresser le précepte à cet égard (3).

Le jeu poussé à l'excès a été défendu dans tous les états bien policés. Chez les Grecs, les maisons de jeu étaient considérées comme de mauvais lieux, et Aristote déclare qu'un joueur ne vaut pas mieux qu'un voleur (4). Le sénat romain fit des lois très sévères contre ceux qui jouaient à des jeux de hasard (5) hors le temps des Saturnales, ce qui n'empêcha pas que le peuple ne se livrât habituellement au jeu, même en d'autres temps. Plus tard, Justinien défendit tous les jeux dangereux (6), et

(1) Khondemir, ap. eundem. ibid. p. 41.
(2) V. Hyde, ubi Supr. p. 9.
(3) V. Eundem in proleg. et Chardin, Voy. de Perse, T. 2 p. 46
(4) Lib. 4 ad Nicom.
(5) V. Horat. L. 3 Carm. Od. 24.
(6) De Aleatoribus, Novell. Just. 123 etc. V. Hyde, ubi supr. in hist. Aleæ, p. 149.

quoique dans quelques circonstances il fût permis aux laïques de hasarder de l'argent au jeu pourvu qu'ils se tinssent dans de justes bornes, il était pourtant interdit aux ecclésiastiques de jouer au trictrac considéré comme un jeu de hasard, ou même de regarder y jouer (1). Il est vrai que selon la glose d'Accurse, les ecclésiastiques peuvent jouer aux échecs parceque ce jeu n'est pas soumis aux chances du hasard (2) et que, tout nouvellement inventé au temps de Justinien, il était inconnu dans l'Occident lors de la promulgation de la loi de cet empereur: néanmoins, pendant quelque temps, le jeu des échecs ne fut pas même permis aux moines (3).

Quant aux Juifs sur les institutions desquels Mahomet modela principalement les siennes, ils ne condamnent pas le jeu avec moins de rigueur. Le Talmud blâme sévèrement ceux qui s'adonnent au jeu et n'accorde à leur témoignage aucune autorité en justice (4).

La divination par les flèches était une autre pratique des Arabes idolâtres également défendue par l'un des passages du Coran ci-dessus mentionnés (5), Les flèches employées à cet usage, sans fer et et sans plumes comme celles destinées au jeu des sorts, étaient conservées dans le temple de quelque idole en présence de laquelle on les consultait.

(1) Authent. interdicimus, c. de episcopis.

(2) In com. ad legem præd.

(3) Du Fresne, in Gloss.

(4) Bava Mesia 84. 1. Roch hachana, et Sanhedr. 24. 2. V. aussi Maïmonid. in tract. Gezila. Parmi les Jurisconsultes modernes, Mascardus pensait que les joueurs d'habitude ne devaient pas être admis à témoigner en justice parcequ'ils étaient rangés parmi les personnes infâmes. V. Hyde, ubi supr. in Proleg. et in Hist. Aleae sect. 111.

(5) Coran, ch. 5.

Il y avait par exemple sept flèches divinatoires gardées dans le temple de la Mekke (1) : mais en général on ne se servait pour la divination que de trois flèches dont une portait pour inscription : *mon seigneur m'a commandé*, et une autre, *mon seigneur m'a défendu*. Rien n'était écrit sur la dernière. Le hasard faisait-il prendre la première, c'était un signe que la divinité approuvait le projet que l'on méditait; faisait-il au contraire prendre la seconde, c'était un signe de mauvais augure; mais si l'on venait à prendre la troisième, les flèches, étaient mêlées de nouveau, et l'on recommençait l'épreuve jusqu'à ce que l'on eut obtenu un présage décisif. On consultait ordinairement les flèches divinatoires avant de rien exécuter d'important, par exemple avant de contracter un mariage, d'entreprendre un voyage etc. (2). Cette pratique superstitieuse de la divination par les flèches fut en usage chez les anciens Grecs (3), et chez d'autres peuples. Il en est particulièrement question dans l'Ecriture où l'on trouve ce passage : «arrivé à l'endroit où la » route se bifurquait, le roi de Babylone s'arrêta » devant les deux chemins qui s'offraient à lui pour » interroger le sort. *Il fit ses flèches brillantes* (ou » plutôt, d'après la version de la Vulgate qui parait » ici préférable, *il mêla* ou *secoua les flèches)*, il con- » sulta les idoles, etc. (4). » et le commentaire de St.-Jérome sur ce passage s'accorde à merveille avec ce que l'on nous rapporte de la coutume des anciens Arabes. «Il s'arrêta,» dit-il, » sur le che-

(1) V. ci-dessus p. 59.

(2) Ebn-el-Athir, et Zamakh. et el-Beid. in Cor. c. 5. el-Mostatraf, etc. V. Poc. Spec. p. 327 etc. et D'Herbelot. Bibl. Orient. art. Acdâh.

(3) V. Potter. Antiq. de la Grèce, V. 1 p. 324.

(4) Ezéch. XXI. 21.

» min et prit les oracles à la manière de sa nation,
» c'est-à-dire qu'il jeta et mêla dans un carquois
» des flèches portant chacune le nom d'un peuple,
» afin de voir quelle serait celle de ces flèches que
» le destin ferait sortir, et sur quelle ville il de-
» vrait diriger ses premiers coups (1).

C'était une coutume si universelle chez les peuples de l'Orient de faire une distinction entre les divers alimens, qu'il n'est pas étonnant que Mahomet ait établi certaines règles à ce sujet. Le Coran défend de se nourrir de sang, de chair de porc, et en général de la chair de tout animal mort naturellement, ou égorgé au nom et en l'honneur d'une idole, ou étranglé, ou assommé, ou tué, soit par accident, soit par un animal quelconque (2). En ceci Mahomet semble avoir principalement imité les Juifs dont la loi, comme on sait, portait les mêmes interdictions : mais il permit certaines viandes que prohibait Moïse (3), par exemple, la chair de chameau, (4). Toutefois, dans le cas de nécessité, lorsqu'il y aurait danger sans cela de mourir de faim, la loi musulmane autorise à faire usage de toute espèce de viandes immondes (5), et les docteurs Juifs donnent la même permission en pareille circonstance (6). Quoique la répugnance pour le sang et pour tout animal mort naturellement puisse paraître un sentiment instinctif, les Arabes païens ne montraient pourtant pas un dégoût invincible pour ce genre de nourriture. On verra plus loin qu'ils avaient coutume de manger certains ani-

(1) V. Poc. Spec. 329 etc.
(2) Ch. 2 ch. 5 ch. 6 et ch. 16.
(3) Lév. xi. 4.
(4) V. Coran. ch. 3 et ch. 6.
(5) Coran, ch. 5. V. aussi d'autres passages mentionnés en dernier lieu.
(6) V. Maimon. in Halachoth Melachim, ch. 8. sect. 1. etc.

maux morts naturellement, et l'on dit que quelquefois ils saignaient un chameau vivant, en versaient le sang dans un boyau et le mangeaient après l'avoir fait griller ou bouillir sur le feu (1). Cette espèce de mets appelé *moçouad* du mot *açouad* qui signifie *noir*, ressemblait tout à fait, par son nom et par sa composition, à notre boudin noir (2).

L'usage de manger des viandes d'animaux sacrifiés aux Idoles fut généralement pratiqué par tous les peuples idolâtres; c'était une espèce de communion, de participation au même culte, et c'est justement pour cette raison que si les premiers Chrétiens ne regardaient pas comme absolument illicite de manger des victimes offertes en sacrifice, ils regardaient au moins comme très-méritoire de s'en abstenir (3). Mais les Arabes, particulièrement superstitieux en ce point, tuaient tous les animaux destinés à leur nourriture sur des pierres placées, à cet effet, autour de la Caaba ou près de leurs demeures, et invoquaient en les égorgeant le nom de quelqu'une de leurs idoles (4).

Il ne paraît pas, à la vérité, que les anciens Arabes eussent l'habitude de manger du porc, et Mahomet semble n'avoir fait, par l'interdiction qu'il porta à cet égard, que sanctionner l'aversion générale de la nation pour cet animal. Des écrivains étrangers nous rapportent que les Arabes s'abstenaient entièrement de la chair de

(1) Noth. el-dorr, el-Firouz. el-Zamakh. et el-Beidâwi,

(2) Poc. Spec. p. 320.

(3) Comparez les actes des apôtres, XV. 29. avec la première Corinth. VIII, 4 etc.

(4) Voir le cinquième chap. du Coran et les notes de la traduct. de Sales.

porc (1), dans la pensée qu'elle n'était pas permise (2), et ils ajoutent que l'on ne voyait en Arabie que très peu de porcs, si même il y en avait, parceque le sol ne produit pas de quoi les nourrir (3). Cela même a fait dire à un de ces écrivains, que si l'on transportait un porc en Arabie il y mourrait infailliblement (4).

En défendant l'usure (5), Mahomet a sans doute encore suivi l'exemple des Juifs à qui leur loi l'interdit expressément entre eux, tout en leur permettant de l'exercer d'une manière si odieuse envers ceux d'une autre religion que la leur; mais je ne vois pas que le Prophète des Arabes ait fait aucune distinction de cette espèce.

Mahomet abolit aussi par rapport aux bestiaux plusieurs usages superstitieux qui semblent avoir été propres aux Arabes païens. Le Coran (6) fait mention de quatre noms *Bahira*, *Saïba*, *Wacila*, *Hami*, attribués à certains chameaux ou à certaines brebis que pour des raisons particulières les Arabes laissaient en pleine liberté sans en exiger aucun travail. Je vais parler de chacun de ces noms dans le même ordre que je les ai cités.

Bahira désignait, dit-on, une chamelle ou une brebis qui avait porté dix fois. Les Arabes lui fendaient l'oreille, et la laissaient pâturer en toute liberté, puis lorsqu'elle mourait, sa chair était mangée par les hommes à l'exclusion des femmes à qui il n'était pas permis d'en goûter. On donnait à cette chamelle ou à cette brebis le nom de *Ba-*

(1) Solin. de Arab. c. 33.
(2) Hieronymin. Jovin. l. 2 c. 6.
(3) Idem. Ibid.
(4) Solinus, ubi Supr.
(5) Coran, ch. 2.
(6) Coran, ch. 5.

hira à cause de son oreille fendue. Suivant une autre opinion, la *Bahira* était une chamelle mise au paturâge, dont le cinquième petit, s'il était mâle, était tué et mangé par les hommes et les femmes indistinctement; mais à qui, si son cinquième petit était femelle, on fendait l'oreille pour la laisser ensuite pâturer en toute liberté. Personne alors ne pouvait la tuer pour manger sa chair, personne ne pouvait boire de son lait; personne ne pouvait s'en servir pour monture; mais quand elle mourait les femmes pouvaient en manger. On dit encore que ce nom de *Bahira*, s'appliquait, soit au petit de la chamelle appellé *Saïba*, qu'on traitait de même que sa mère quand il se trouvait être femelle, soit à une brebis qui avait mis bas cinq fois (1). Ce ne sont pas là, pourtant, les seules opinions émises par rapport au nom de *Bahira*, car quelques-uns supposent qu'on le donnait à la chamelle, qui lorsqu'elle avait porté cinq fois, son dernier petit étant mâle, avait l'oreille fendue pour marque de cette particularité, et dès-lors errait en liberté sans que personne pût l'éloigner des eaux et des paturâges, ou s'en servir pour monture (2). Quelques autres prétendent que lorsqu'une chamelle mettait bas pour la première fois, on avait coutume de fendre l'oreille de son petit en disant: *ô Dieu, s'il vit nous nous en servirons, mais s'il meurt sil era censé tué régulièrement*, et alors quand il mourait on mangeait sa chair (3).

Saïba signifie une chamelle libre d'errer partout à son gré. On donnait la liberté à une cha-

(1) El-Firouzabâdi.
(2) El-Zamakh. el-Beidâwi. el-Mostratraf.
(3) Ebn el Athir.

melle en plusieurs occasions, par exemple, quand elle avait mis bas dix femelles de suite; quand on en avait fait vœu; quand après une grave maladie on avait recouvré la santé; quand on était revenu heureusement d'un long voyage; quand un chameau avait échappé à un grand danger, soit dans un combat, soit en toute autre circonstance. La chamelle ainsi abandonnée à elle même était déclarée *Saïba*, et pour signe distinctif, on lui enlevait une vertébre, après quoi personne ne pouvait ni la monter ni la chasser des eaux et des pâturages (1). Quelques-uns disent que la chamelle *Saïba* était entièrement libre lorsqu'elle avait mis bas dix femelles de suite; que personne alors ne pouvait s'en servir pour monture; que son lait ne pouvait plus être bu que par son petit ou par un hôte de son maître; enfin que lorsqu'elle mourait les hommes comme les femmes mangeaient sa chair et que sa dernière petite femelle avait l'oreille fendue, prenait le nom de *Bahira* et restait libre comme sa mère (2).

Ce nom de *Saïba* n'était pas cependant si particulièrement affecté aux chamelles qu'il ne fût donné aussi aux chameaux quand leurs petits avaient engendré d'autres petits (3). Bien plus, un esclave affranchi par son maître était encore appelé *Saïba* (4); et quelques-uns pensent que ce mot désigne toute espèce d'animal auquel les Arabes donnaient la liberté en l'honneur de leurs idoles, ne permettant plus alors qu'aux femmes de s'en servir (5).

(2) El-Firouzabâdi el-Zamakh.
(3) El-Djawhari. Ebn-el Athir.
(4) El-Firouzabâdi.
(5) Idem. el Djawhari etc.
(6) Nothr. el-dorr. et Nodhm

Par le nom de *Wacila*, on désignait, suivant un auteur (1), une chamelle qui avait mis bas dix fois, ou une brebis qui avait mis bas sept fois, et chaque fois deux jumeaux; et si la septième fois les deux jumeaux étaient mâle et femelle, on disait: *Wacilat akhâha*, c'est-à-dire, *elle est jointe ou elle est née avec son frère*: alors les hommes seuls pouvaient boire du lait de la mère traitée du reste comme la chamelle dite *Saïba*. Ou bien le nom de *Wacila* s'appliquait plus particulièrement au menu bétail; par exemple, lorsqu'une brebis mettait bas une femelle, ce petit faisait partie du troupeau, mais si c'était un mâle, on le consacrait aux Dieux; lorsqu'elle mettait bas deux jumeaux, un mâle et une femelle, on disait en parlant de cette dernière: elle *est jointe à son frère*, et l'on ne sacrifiait pas le mâle aux Dieux. Ou bien encore, la brebis *Wacila* était celle qui mettait bas d'abord un mâle, et ensuite une femelle. A cause de celle-ci, ou parcequ'elle suivait son frère, on ne tuait pas le mâle, mais si elle ne mettait bas qu'un mâle, on disait: *qu'il soit une victime offerte en sacrifice à nos Dieux* (2). Un autre auteur (3) dit que si une brebis mettait bas sept fois de suite deux jumeaux, et une huitième fois un mâle, on sacrifiait ce mâle aux Dieux, mais que si la huitième fois elle mettait bas un mâle et une femelle, on avait coutume de dire: *elle est jointe à son frère*, et en considération de la femelle, non seulement on épargnait le mâle, mais encore on ne permettait point aux femmes de boire le lait de la mère. Un troisième écrivain nous dit que le nom de *Wa-*

(1) El-Firouzabadi.
(2) El-Firouz. el-Zamakh.
(3) El-Djawhari.

cila se donnait à la brebis qui avait mis bas sept fois. Si la dernière fois elle mettait bas un mâle, on offrait ce dernier en sacrifice; si elle mettait bas un mâle et une femelle, les deux animaux étaient considérés comme sacrés, de sorte que les hommes seuls avaient le droit de s'en servir ou de boire le lait de la femelle. Enfin, un quatrième auteur (1) prétend que *Wacila* désigne une brebis qui en cinq portées consécutives avait mis bas dix femelles, c'est-à-dire, deux chaque fois, ajoutant que l'usage de tous les petits qu'elle pouvait avoir ensuite, mâles ou femelles, était réservé aux hommes etc.

Le nom de *Hami* s'appliquait à un chameau mâle destiné à servir d'étalon, qui, lorsque les femelles qu'il avait couvertes avaient conçu dix fois, était affranchi de tout travail et laissé en liberté sans que personne put le chasser des eaux et des pâturages. On ne pouvait non plus en tirer aucun profit, pas même tondre son poil (2).

Toutes ces pratiques observées par les anciens Arabes faisaient partie du culte qu'ils rendaient à leurs Dieux (3), et elles étaient pour eux d'institution divine; mais le Coran les condamna et les déclara des superstitions impies (4).

La loi de Mahomet mit encore un terme à la coutume inhumaine depuis longtemps en vigueur chez les Arabes païens d'enterrer leurs filles toutes vivantes dans la crainte d'être réduits à la pauvreté en les élevant, ou, au moins, pour s'épargner la douleur et la honte de les voir peut-être un jour

(1) El-Motarrezi.
(2) El-Firouz. el-Djawhari.
(3) Djelal, in Cor.
(4) Coran, ch. 5 et ch. 6. V. Poc. Specimen p. 330 351.

captives ou livrées à une conduite scandaleuse (1); aussi la naissance d'une fille était-elle regardée comme un malheur, et sa mort au contraire, comme un événement heureux (2). On rapporte différemment la manière dont s'exécutait cette barbare coutume. Quelques-uns disent que lorsqu'un Arabe voulait élever sa fille, il l'envoyait couverte d'un vêtement de laine ou de poil, garder les chameaux et les moutons au désert, mais que s'il avait l'intention de la faire mourir, il la laissait vivre jusqu'à l'âge de six ans, et disait alors à sa mère : *parfume-la, pare-la que je la conduise à ses mères.* Cela fait, il menait l'enfant au bord d'un puits ou d'une fosse creusée d'avance, le faisait regarder au fond et l'y précipitait la tête la première, puis il comblait aussitôt la fosse et la nivelait avec le terrain environnant. Selon d'autres lorsqu'une femme ressentait les douleurs de l'enfantement, on creusait une fosse sur le bord de laquelle devait avoir lieu sa délivrance. Si l'enfant dont elle accouchait était un garçon on le laissait vivre, mais si c'était une fille, on la jetait immédiatement dans la fosse (3).

Quoique cette coutume ne fût pas générale chez les Arabes, elle était cependant commune à plusieurs de leurs tribus et notamment aux tribus de Koraïch et de Kenda. Les Koraïchites par exemple, avaient coutume d'enterrer leurs filles toutes vivantes sur le mont Abou-Dalama près de la Mekke (4). Dans les temps d'ignorance, à cette époque où les Arabes avaient l'habitude de se dé-

(1) El-Beidâwi. el Zamakh. el-Mostatraf.
(2) El-Meidâni.
(3) El-Zamakh.
(4) El-Mostatraf.

faire ainsi de leurs filles, Çaçaa aïeul du célébre poëte el-Farazdak sauva très souvent la vie à des enfans en donnant pour la rançon de chacun deux chamelles pleines et un chameau. C'est à cela que faisait allusion el-Farazdak lorsque se glorifiant un jour devant un des khalifes de la famille d'Omeyya il dit : *je suis le fils de celui qui donnait la vie aux morts ;* et comme on blâmait cette expression, il s'excusa en citant ce passage du Coran (1) : *Pour celui qui sauvera la vie à une créature vivante, ce sera comme s'il l'avait sauvée à tout le genre humain* (2).

Il s'en faut que la pratique de faire mourir ses enfans ait été particulière aux Arabes. C'était une chose si commune chez les Anciens d'exposer et de tuer des enfans nouveau-nés, que l'on a remarqué comme un fait extraordinaire que les Egyptiens élevaient tous les leurs (3). D'après les lois de Lycurgue, personne ne pouvait élever un enfant sans en avoir obtenu l'autorisation des magistrats (4), et l'on dit même qu'aujourd'hui, il n'est pas rare de voir en Chine les gens de la dernière classe du peuple donner impunément la mort à leurs enfans et surtout à leurs filles (5).

Cette abominable coutume est condamnée par

(1) Ch. 5.

(2) El-Mostatraf. V. Ebn-Khalikân, in vit. el-Farazdak, et Poc. Spec. p. 334.

(3) Strabo, l. 17. V. Diodor. Sic. L. 1. c. 80.

(4) V. Plutarch. in Lycurgo.

(5) V. Puffendorf, de jure nat. et gent. L. 6. c. 7, sect. 6. Les Grecs faisaient éprouver le même sort particulierement à leurs filles. De la ce mot de Pausilippe :

Un homme quelque pauvre qu'il soit n'exposera pas son fils ;
Mais s'il est riche à peine gardera-t-il sa fille,

V. Potter. Antiquités de la Grèce, T. 2. p. 335.

plusieurs passages du Coran (1) dont l'un d'après l'opinion de certains commentateurs (2), peut aussi s'appliquer à une autre coutume des Arabes non moins barbare que l'on retrouve encore chez d'autres peuples de l'antiquité, c'est-à-dire à la coutume d'immoler leurs enfans en l'honneur de leurs Idoles. Ces tristes sacrifices avaient lieu fréquemment et surtout par suite d'un vœu assez ordinaire chez eux qui consistait à promettre, si l'on obtenait un certain nombre de fils, d'en offrir un en holocauste.

Mahomet a encore aboli plusieurs autres coutumes superstitieuses, mais je m'abstiendrai d'en parler ici, soit parcequ'elles sont de peu d'importance et que le Coran n'en fait pas particulièrement mention, soit parceque j'ai eu l'occasion de m'en occuper ailleurs.

(1) Ch. 6, ch. 16 et ch. 17. V. aussi ch. 81.
(2) El-Zamakh. el-Beidâwi.

SIXIÈME SECTION

Des institutions civiles du Coran.

La loi civile des Musulmans est fondée sur les préceptes du Coran, de même que la loi civile des Juifs, sur les préceptes du Pentateuque; mais comme les interprétations des textes diffèrent entre elles, selon les diverses opinions des jurisconsultes, et particulièrement des quatre grands docteurs Abou-Hanifa, Malek, el-Chaféï et Ebn-Hanbal (1), il faudrait un gros volume pour traiter ce sujet d'une manière aussi complète qu'il le mériterait sous le rapport de l'intérêt qu'il peut offrir et de l'utilité dont il peut être. Aussi, tout ce ce qu'on doit attendre ici, c'est un simple aperçu des principales institutions civiles du Coran, une espèce de sommaire dégagé du détail des dispositions particulières. Je commencerai par les institutions relatives au mariage et au divorce.

(1) V. Section VIII.

Tout le monde sait que le Coran autorise la polygamie, et les docteurs musulmans allèguent plusieurs raisons pour prouver qu'elle n'est pas contraire à la morale (1). Mais peu de personnes savent quelles limites il y apporte. Plusieurs savans sont tombés dans l'erreur vulgaire que Mahomet aurait accordé la pluralité des femmes sans aucune restriction, et qu'un musulman est libre d'avoir autant d'épouses légitimes (2) qu'il peut en entretenir; cependant d'après le texte exprès du Coran (3), personne ne doit s'unir à plus de quatre femmes, en légitime mariage (4), et même, si l'on craint que quatre femmes de condition libre ne deviennent une occasion de gêne et d'embarras domestique, le Coran ajoute par forme de conseil, conseil généralement suivi dans la basse et la moyenne classe du peuple (5), qu'il n'en faut épouqu'une, ou si l'on ne peut se contenter d'une seule femme, qu'on n'a qu'à épouser des esclaves, sans excéder néanmoins le nombre prescrit (6). Voilà certainement tout ce que Mahomet permit à ses sectateurs, et l'on ne saurait opposer à un précepte si clair et si positif, ni les mœurs corrompues de certains Musulmans, dont plusieurs, surtout parmi

(1) V. Section II. p. 77.

(2) Nicol. Cusanus in cribrat. Alcor. L. 2 c, 19. Olearius, in Itinerario P. Greg. Tholosanus in synt. jur. L. 9. c 2. sect. 22. Septimcastrensis, de morib. Turcar. p. 24, dit que les Musulmans ne peuvent pas avoir plus de douze femmes légitimes. Ricaut assure faussement que la restriction apportée à la polygamie n'est pas fondée sur un précepte de religion, et qu'elle n'est qu'une règle introduite par des considérations politiques. Etat présent de l'Empire Ottoman L. 3. c. 21.

(3) Ch. 4 v. 3.

(4) V. Gagnier in notis ad Abou'lfédæ vitam Moh. p. 150 Reland, de relig. Moh. p. 243 etc. et Selden, Uxor hebr. L. 1 c. 9.

(5) V. Reland; ubi supr. p. 244.

(6) V. Cor. ch. 4 v. 3, 29.

les grands et les riches, se livrent à des excès criminels, ni même encore l'exemple du Prophète qui, en ceci comme en beaucoup d'autres choses obtint des privilèges particuliers, ainsi que je le dirai tout-à-l'heure (1). En posant ces limites Mahomet se dirigea sans doute d'après les décisions des docteurs Juifs, qui conseillent aussi de n'épouser que quatre femmes (2), quoique leur loi n'oblige à se renfermer dans aucun nombre déterminé (3).

Personne n'ignore non plus que la loi musul-

(1) Sir John Maundeville, qui, si l'on excepte un petit nombre de contes rapportés sur la foi d'autrui, mérite plus de confiance que quelques voyageurs mieux accrédités, fait entr'autres remarques vraies à propos du Coran, celle-ci, que Mahomet ordonne dans ce livre de n'épouser que deux, trois ou quatre femmes, quoique les Musulmans en prennent quelquefois jusqu'à neuf, et que les Imams aient autant de concubines qu'ils peuvent en entretenir.

(2) Maïmon. in Halachoth. Ichoth, c. 14.

(3) Id. Ibid. V. Selden, Uxor hebraïca, L. 1 c. 9.

Nota. Nous avons pris la liberté d'altérer quelque peu le texte de l'auteur dans ce paragraphe, parceque, malgré son exactitude ordinaire, il se trompe évidemment en établissant sur l'autorité des versets 3 et 29 du chapitre 4 du Coran, que les Musulmans ne peuvent avoir plus de quatre femmes légitimes ou *concubines*. Ces textes sont regardés par les Musulmans, comme n'ayant absolument rapport qu'au mariage ; et s'il est très vrai que d'une part, les Musulmans ne peuvent avoir plus de quatre femmes *légitimes* à la fois, et que d'une autre part, ils ne peuvent entretenir aucune liaison hors mariage avec des femmes de condition libre ou même des femmes esclaves qui ne leur appartiendraient pas en propre, il ne l'est pas moins qu'ils peuvent cohabiter et vivre en concubinage avec toute femme esclave qu'ils ont sous leur puissance. Sous ce rapport la polygamie est illimitée. Cette faculté est fondée, non seulement sur l'exemple de Mahomet, mais encore sur ce passage formel du Coran (Ch. 23 v. 1, 5, 6, 7.) :

« *Heureux sont les Croyans qui savent commander à leurs appétits charnels et qui bornent leur jouissance à leurs femmes et aux esclaves que leur a procurées leur main droite* (C'est-à-dire dans le style du Coran, aux esclaves prises à la guerre ou achetées); *dans ce cas, ils n'encourront aucun blâme; mais celui qui porte ses desirs au delà est transgresseur.*

(*Note du Traducteur.*)

mane, conforme en ce point à la loi mosaïque admet le divorce. Toutefois, d'après la loi mosaïque, un homme ne pouvait reprendre la femme dont il s'était séparé, quand ensuite elle avait été mariée ou seulement fiancée à un autre (1). Mahomet, au contraire, voulant empêcher ses disciples de rompre les liens du mariage pour de légers sujets de mécontentement, ou par inconstance d'humeur, établit que lorsqu'un Musulman répudierait sa femme pour la troisième fois, (car il peut la répudier deux fois sans être obligé, s'il s'en repent, de se séparer d'elle), il ne devrait plus la reprendre qu'autant qu'elle aurait été mariée à un autre, que le mariage aurait été consommé, et qu'elle aurait été répudiée par le second mari (2). Cette disposition a eu un si bon effet, que l'on voit rarement les Musulmans briser l'union conjugale, malgré la faculté qu'ils en ont, et il n'y a guère que les gens peu sensés et peu scrupuleux qui consentiraient à renouer des liens rompus, à la condition imposée par la loi (3). Il faut remarquer que, quoique la loi musulmane permette au mari, comme la loi mosaïque (4), de répudier la femme, même pour le moindre caprice, elle ne permet cependant à la femme de demander la séparation que dans le cas de mauvais traitemens, de défaut d'entretien convenable, de négligence du devoir conjugal, d'impuissance, ou de toute autre cause de cette importance ; mais alors la femme perd générale-

(1) Deutéron. XXIV. 3, 4. Jérémie III, 2. V. Selden, ubi supr. L. I c. 11.

(2) Cor. ch. 2. v. 226, 227, 229, 230.

(3) V. Selden, ubi supr. L 3 c. 21. Ricaut, Etat de l'empire ottoman, L. 2.

(4) Deuteron. XXIV. 1. Léon de Modène, Hist. degli riti hebr. Pars. I. c. 6. Selden, ubi supr.

ment sa dot (1), ce qui n'a pas lieu, lorsque le mari la répudie, à moins que ce ne soit pour fait d'adultère ou pour désobéissance notoire (2).

D'après le Coran, la femme séparée doit attendre pour se remarier qu'elle ait vu trois fois se renouveler le signe périodique de son sexe, ou bien laisser écouler trois mois pleins, s'il est douteux, à cause de son âge qu'elle soit encore soumise sous ce rapport à la loi de la nature. Ce délai passé, elle peut disposer à son gré de sa personne, quand il est reconnu qu'elle n'est pas enceinte; mais dans le cas contraire, elle doit attendre sa délivrance, et pendant tout le temps de sa grossesse, elle continue à demeurer dans la maison de son mari, qui reste chargé de son entretien. En effet, il est interdit de chasser une femme de la maison conjugale avant l'expiration du temps fixé, à moins qu'elle ne soit coupable d'adultère (3). Lorsque la femme est répudiée avant le mariage consommé, elle devient libre à l'instant (4), et le mari n'est pas obligé de lui donner plus de la moitié de sa dot (5). Si la femme séparée a un jeune

(1) V. Busbeq. Epist. 3. p. 184. Smith, de mor. ac instit. Turcar. Ep. 2. p. 52. Chardin, Voy. de Perse, T. 1 p. 169

(2) Cor. ch. 2. v. 231. ch. 4. v. 23, 24, 25.

Nota. Il faut distinguer entre la répudiation, le divorce et la séparation par consentement mutuel. La répudiation dépend entièrement de la volonté du mari. Elle a ses règles exposées ci-dessus. Le divorce est la séparation juridique prononcée sur la demande de la femme, et dans certains cas déterminés. La séparation par consentement mutuel est une espèce de rachat que la femme fait de sa personne. Elle est autorisée par le verset 229 du ch. 2 et les versets 127 et 129 du ch. 4 du Coran.

(Note du Traducteur.)

(3) Cor. ch. 2 v. 228, 231, 232, 242. ch. 65, v. 1, 2, 4, 5, 6.

(4) Cor. ch. 33. . v. 48

Nota. Les versions de Marracci et de Kasimirski paraissent ici incorrectes. *(Note du Traducteur.)*

(5) Cor. ch. 2, v 237, 238.

enfant, elle doit l'allaiter jusqu'à l'âge de deux ans; et le père, pendant ce temps pourvoit à ses besoins (1). La veuve est soumise aux mêmes obligations que la femme séparée, et doit attendre quatre mois et dix jours avant de contracter une nouvelle union (2).

Ces dispositions sont tirées de la loi juive, d'après laquelle, la veuve et la femme divorcée ne peuvent convoler à de secondes noces que quatre-vingt-dix jours après la mort du mari, ou après le divorce prononcé (3). La femme qui allaite un enfant doit être entretenue l'espace de deux ans, à compter de la naissance de l'enfant. Pendant tout ce temps elle ne peut se remarier, à moins que l'enfant ne vienne à mourir, ou qu'elle-même ne perde son lait (4).

Dans les premiers temps de l'Islamisme, la fornication de la part de la femme mariée ou non mariée était très sévèrement punie. On enfermait la femme coupable et on la laissait mourir de faim (5). Mais ensuite la *Sonna* ordonna que la femme mariée serait lapidée (6), et la femme non-mariée devait subir une année de bannissement après avoir reçu cent coups de bâton (7). L'épouse originairement esclave, convaincue d'adultère, n'encoure

(1) Cor. ch. 4 v. 233, ch. 66, v. 6, 7.

(2) Cor. ch. 2, v. 234. 241.

(3) Michna, tit. Yabimoth. c. 4. Gemar. Babyl. ad eund. tit. Maïmonid. in Halachoth, Girouchin, Chylhan Arouch, p. 3.

(4) Michna et Gemara, et Maïmon. ubi supr. Gemar. Babyl. ad tit. Cetuboth, c. 5, et Jos. Karo in Chylân Arouch, c. 50. Sect. 2, V. Selden, Uxor hebr. L. 2, c. 11 et L. 3, c. 10 in fin.

(5) Cor. ch. 4. v. 19.

(6) Ainsi que son complice, d'après un passage qui se lisait autrefois dans le Coran et qui est encore en vigueur ainsi que quelques uns le supposent. v. ci-dessus, Sect. 3 p. 126.

(7) Cor. ch 24. v. 2.

que la moitié de la peine infligée à une femme libre (1), c'est-à-dire cinquante coups de bâton et six mois de bannissement; mais elle n'est pas mise à mort. Pour convaincre la femme mariée d'adultère et la faire condamner à la peine capitale, il faut absolument le témoignage de quatre témoins (2), tous du sexe masculin selon les commentateurs; et si un Musulman accusant faussement une femme de bonne renommée ne peut prouver son assertion par le nombre de témoins requis, non-seulement il est condamné à la peine de quatre-vingts coups de bâton, mais encore son témoignage n'est plus reçu en justice à l'avenir (3). D'après le Coran, la simple fornication, de quelque sexe que soit celui que la commet, est punie de cent coups de bâton (4).

Si c'est un mari qui accuse sa femme d'adultère sans pouvoir justifier son accusation par la preuve ordinaire, il n'a qu'à jurer quatre fois qu'il dit vrai, et une cinquième fois, en appelant sur sa tête la malédiction de Dieu en cas de parjure; alors la femme doit être considérée comme convaincue du crime, à moins qu'elle ne fasse à son tour les mêmes sermens et la même imprécation en témoignage de son innocence. Dans ce cas on ne peut lui infliger aucune peine, mais le mariage est annulé (5).

(1) Cor. ch. 4. v. 30.
(2) Cor. ch. 4. v. 19.
(3) Cor. ch. 24. v. 4.
(4) Cor. ch. 24 v. 2.
Le texte de ce verset ne se rapporte pas aux gens mariés ainsi que le suppose Selden (Uxor hebr. L. 3. c 12).
Nota. Ce verset s'applique à la prostitution de la part de la femme, et à la débauche de la part de l'homme, tous deux étant d'ailleurs hors des liens du mariage. *(Note du Traducteur.)*
(5) Cor. ch. 24. v. 6, 7, 8, 9.
Par ces sermens réciproques, l'homme évite la peine encou-

La plupart des dispositions dont je viens de parler s'accordent avec celles de la loi mosaïque. Suivant cette loi, l'adultère commis par une femme mariée ou même seulement fiancée était puni de mort, et le séducteur encourait la même peine (1). La simple fornication entraînait après elle la flagellation, châtiment infligé dans tous les cas où la loi ne prononçait pas une peine spéciale. L'esclave fiancée convaincue d'adultère n'était condamnée qu'à cette dernière peine. Elle échappait à la mort parcequ'elle n'était pas libre (2). La même loi ne voulait pas que personne pût être condamné à la peine de mort sur un seul témoignage (3); et un mari qui calomniait sa femme devait aussi être châtié, c'est-à-dire flagellé et payer en outre une amende de cent *sicles* d'argent (4). Dès longtemps avant Mahomet, les Juifs avaient, il est vrai, abandonné l'usage de l'épreuve à laquelle était soumise autrefois chez eux la femme soupçonnée

rue pour la calomnie, et la femme, la peine encourue pour l'adultère; mais le mariage est dissous parceque la vie commune n'est plus supportable après que deux époux en sont venus à cette extrémité.

(1) Lévit. xx 10. Deuter. xxii 22. Le genre de mort à infliger aux adultères dans les cas ordinaires, n'étant pas expressément énoncé, les Talmudistes en général supposent que ce doit être la strangulation, supplice qu'ils croient indiqué partout où se trouve la phrase: *il sera mis à mort*, ou bien. *il mourra de la mort*. De même ils croient voir le supplice de la lapidation ordonné par l'expression : *son sang retombera sur lui*. De là quelques-uns ont conclu que la femme adultère dont il est parlé dans l'Evangile (St. Jean, viii) était une fiancée, parceque la fiancée adultère devait être lapidée avec son complice (Deuteron. xxii, 23, 24). Mais il semble que les anciens docteurs ont été d'une autre opinion, et qu'ils ont regardé la lapidation comme le supplice des adultères en général.

(2) Lévit. xix. 20.

(3) Deuter. xix. 15. xvii 6. Nomb. xxxv 30.

(4) Deuter. xxii. 13. 19.

d'adultère, mais non légalement convaincue (1), et qui consistait à boire *l'eau amère de jalousie* (2) ; cette épreuve toutefois, en raison des imprécations faites contre la femme, qui était obligée de répondre *amen*, ressemble beaucoup à l'expédient imaginé par Mahomet en pareille circonstance.

Les préceptes du Coran, par rapport à l'impureté des femmes pendant la durée de leurs incommodités périodiques (3), à la faculté d'épouser des filles esclaves, (4), à l'interdiction du mariage à certains degrés de parenté (5), ont pareillement beaucoup d'affinité avec les institutions de Moïse (6), et l'on pourrait encore pousser plus loin le parallèle.

Quant à la prohibition du mariage à certains degrés de parenté, on peut remarquer que les Arabes païens s'abstenaient d'épouser leurs mères, leurs filles et leurs tantes paternelles ou maternelles. Ils regardaient aussi l'union conjugale avec deux sœurs ou avec la veuve de son père comme un scandale (7). Néanmoins des mariages de ces deux dernières espèces avaient trop fréquemment lieu (8), et ils sont expressément interdits par le Coran (9).

(1) V. Selden, ubi supr. L. 3, c. 15, et Léon de Modène, dei riti hebraici, part. 4, c. 6.

(2) Nomb. V. 2. etc.

(3) Cor. ch. 2. v. 222.

(4) Cor. ch. 4, v. 28, 29.

(5) Cor. ch. 4, v. 27.

(6) V. Lévit. xv. 21. xviii. 19. xx. 18. Exod. xxi. 8, 11. Deuter. xxi. 10, 11.

(7) Abou'lféda, hist. gén. El-Chahrestani, apud Poc. Spec. p. 321 et 338.

(8) V. Poc. ibid. p. 337 etc

(9) Cor. ch. 4 v. 26, 27.

Avant de passer à un autre objet, il convient de parler de quelques privilèges relatifs au mariage, que Dieu voulut bien octroyer à son prophète, ainsi que Mahomet le proclama lui-même. Le premier l'investissait du droit d'avoir autant de femmes légitimes ou de concubines qu'il lui plairait, sans être obligé de se borner à aucun nombre déterminé (1). C'était, selon lui, une prérogative dont avaient déjà joui les prophètes ses prédécesseurs. Le second lui donnait la liberté d'intervertir le tour de ses femmes, et de partager son lit avec celles qu'il préférait, c'est-à-dire qu'il le le relevait du devoir d'observer cette égalité parfaite avec laquelle les Musulmans sont obligés de traiter leurs femmes (2). Le troisième, enfin, consistait dans l'interdiction pour qui que ce soit d'épouser aucune des femmes qui auraient appartenu au Prophète, soit qu'il les eût répudiées de son vivant, soit qu'elles lui eussent survécu (3). Ce dernier point a beaucoup de rapport avec ce que les docteurs Juifs ont décidé relativement aux femmes de leurs princes. Ils regardaient, en effet, comme très-indécent et par conséquent comme illicite que la veuve d'un roi ou son épouse répudiée contractât un nouveau mariage (4). Mahomet crut sans doute que la dignité de prophète n'était pas moins digne de respect que la dignité de roi. et dans cette pensée, il voulut que celles de ses femmes qu'il viendrait à répudier ou qui pourraient lui survivre, restassent dans un perpétuel veuvage.

(1) Cor. ch. 33, v. 49, 50 et ch. 66.

(2) Cor. ch. 4, v. 128, ch. 33, v. 51.

(3) Cor. ch. 33, v. 53.

(4) Michna, tit. Sanhedr. c. 2. et Gemar. in eumdem tit. — Maimonid. Halachoth melachim, c. 2. — V. Selden, Uxor hebraic. L. 2. c 10. Prideaux, vie de Mahomet, p. 118.

Les institutions du Coran sur les successions sont aussi sous plusieurs rapports conformes à celles des Juifs, quoiqu'elles aient eu principalement pour but d'abolir certaines pratiques des Arabes païens. Ceux-ci avaient, en effet, coutume de traiter les enfans et les veuves avec une grande injustice Ils leur refusaient le plus souvent toute participation à l'héritage du père ou de l'époux, sous prétexte que les biens ne devaient être partagés qu'entre les héritiers capables de porter les armes. Ils allaient même jusqu'à disposer des veuves contre leur consentement, comme si leur personne eût fait partie des biens de la succession (1). Pour prévenir dans la suite de pareilles injustices, Mahomet ordonna d'abord, en général de respecter les femmes et de ne faire aucun tort aux orphelins, puis il défendit en particulier de s'emparer des femmes contre leur gré à titre de droit d'héritage, et il leur assigna une part suivant certaines proportions, dans les biens que laisseraient après eux leurs père et mère, leur époux, ou leurs proches parens (2).

La loi générale à observer dans le partage des successions, c'est que l'homme doit recevoir deux parts contre la femme une (3); mais cette règle comporte un petit nombre d'exceptions. Les père et mère d'un fils décédé, par exemple, ainsi que les frères et sœurs sont traités également sans distinction de sexe lorsqu'ils n'ont droit qu'à une portion de l'héritage (4). Les dispositions parti-

(1) Cor. ch. 4. v. 23 V. aussi Poc. Spec. p. 337.

(2) Cor. ch. 4. v. 2, 5, 6, 10, 126, — 8, 12, 14, 15, 23, 37, 175.

(3) V. Cor. ch 4. v. 12. V. Chardin, Voy. de Perse T. 2. p. 293.

(4) Cor. ch. 4. v. 12, 15 Les frères et sœurs dont il est ici question et dont parle le verset 15 du ch. 4, du Coran ci-dessus

culières en plusieurs cas, font connaître d'une manière suffisamment claire et précise, l'intention de Mahomet, dont les lois, consignées dans le Coran, semblent assez équitables, car elles appellent d'abord à succéder les enfans et petits-enfans du décédé, et ensuite ses plus proches parens (1).

Si un homme lègue par testament quelque portion de ses biens, il faut au moins deux témoins pour valider ses dispositions, et ces témoins doivent être, autant que faire se peut, de sa propre tribu et de la religion musulmane (2). Quoique aucune loi ne défende positivement de disposer par acte de dernière volonté en faveur d'étrangers, cependant, les docteurs musulmans regardent comme une injustice de priver ses héritiers de quelque partie de son patrimoine, à moins que ce ne soit pour des œuvres pies, et encore ne doit-on pas dans ce cas, donner la totalité de son bien, mais seulement une certaine portion en rapport avec sa fortune. D'un autre coté, lors même qu'un homme n'aurait laissé aucun testament et n'aurait rien légué aux pauvres, la loi conseille à ses héritiers de donner à l'occasion du partage, si du moins, la valeur de la succession le comporte, quelque chose aux orphelins et aux

noté, sont les frères et sœurs *utérins*, ce à quoi n'ont pas fait attention les divers traducteurs du Coran.

(*Note du traducteur.*)

(1) Toutes les dispositions directement relatives aux successions sont contenues au chapitre 4 du Coran dans les versets indiqués ci-dessus. Mais ce que dit ici l'auteur, quoique juste au fond est loin de pouvoir donner une idée nette et précise de la matière. Voy. sur ce sujet la *Notice sur les successions musulmanes* faite par nous et insérée dans la Chrestomathie arabe vulgaire de M. Bresnier, Alger : 1 vol. 8° 1846.

(*Note du Traducteur.*)

(2) Cor. ch. 5. v. 105, 106.

indigens, particulièrement à ceux qui sont parens du décédé (1).

La première loi promulguée par Mahomet sur les successions n'était pas très-équitable. Elle disposait que les sectateurs de l'Islamisme qui s'étaient enfuis de la Mekke avec le Prophète, et ceux qui l'avaient accueilli à Médine seraient considérés comme plus proches parens entre eux, de manière qu'ils hériteraient les uns des autres à l'exclusion des parens du sang. Ainsi, le Musulman même qui n'avait pas émigré pour cause de religion, ou qui ne s'était pas réuni au Prophète, devait être réputé étranger (2). Mais cette loi de circonstance ne resta pas longtemps en vigueur et ne tarda pas à être abrogée (3).

Il faut remarquer que chez les Musulmans, les enfans des concubines ou des esclaves ne sont pas regardés comme moins légitimes que les enfans des femmes mariées et de condition libre; car on ne tient pour bâtards que les enfans nés de femmes impudiques et dont les pères sont inconnus.

Quant aux diverses conventions civiles, le Coran recommande en plus d'un endroit de les exécuter avec loyauté (4). Afin de prévenir les procès, il conseille de les faire toutes en présence de témoins, et dans le cas où elles ne seraient pas immédiatement exécutées, de les faire rédiger par écrit avec l'assistance de deux témoins ou plus (5),

(1) Cor. ch. 4. v. 9.

(2) Cor ch. 8. v. 73 et suiv.

(3) Cor. ch. 33. v. 6.

(4) Cor. ch. 2. v. 172, ch. 5. v. 11, 91, ch. 17. v 36.

(5) Il semble que le même principe existait dans la loi mosaïque. V. Deuter. XIX. 15. St. Math. XVIII. 16. St. Jean, VIII. 17. 2e Corinth. XVII. 1. Il fallait le témoignage de deux témoins, même dans les cas où il ne s'agissait pas de crimes capitaux.

musulmans et du sexe masculin; mais s'il est impossible dans la circonstance d'avoir deux témoins du sexe masculin, un homme et deux femmes suffisent. La loi conseille encore de suivre la même règle pour assurer le paiement des créances à terme, et si l'on ne peut faire rédiger la convention par écrit, on doit alors laisser quelque chose en nantissement (1). De là suit que lorsqu'on s'est fié à la foi d'autrui, que l'on a contracté hors de la présence de témoins, sans faire un écrit ou sans exiger un gage, et qu'on appelle son débiteur en justice, celui-ci se tire toujours d'affaire s'il nie par serment la dette réclamée, ou s'il jure qu'il ne doit rien, à moins que le contraire ne soit démontré par des preuves péremptoires (2).

Quoique le Coran défende le meurtre sous les peines les plus sévères dans l'autre vie (3), il permet, cependant, de composer pour ce crime moyennant une amende au profit de la famille privée d'un de ses membres, et le rachat d'un captif musulman: mais le plus proche parent de la victime ou *le vengeur du sang* suivant l'expression du Pentateuque, a le choix d'accepter ou de refuser la satisfaction offerte. Il peut exiger qu'on lui livre le meurtrier afin de lui faire subir le supplice qu'il jugera convenable (4). Ici Mahomet s'est

(1) Cor. ch. 2. v. 282, 283.

(2) V. Chardin, Voy. de Perse, T. 2. p. 294. Cela résulte aussi d'une tradition de Mahomet citée par Beïdawi et rapportée par Sales dans les notes de sa version du Coran. ch. 5, à l'occasion des versets 105, 106, 107.

(3) Cor. ch. 4. v. 33, 31, 95.

(4) Cor. ch. 2 v. 173, 174, ch. 17. v. 35.
V. Chardin, ubi supr. p. 299 etc. Il est à remarquer qu'il n'y a pas lieu à composition pour l'homme qui a commis un meurtre en récidive.

(*Note du Traducteur.*)

écarté de la loi mosaïque, qui rejette expressément toute composition pour la vie d'un meurtrier (1); et dans cette circonstance il semble avoir fait la part des mœurs et des usages des Arabes de son temps, qui d'un caractère très-vindicatif, vengeaient ordinairement la mort de l'un des leurs avec une extrême cruauté (2). Souvent à l'occasion d'un meurtre, toutes les tribus s'engageaient dans des guerres sanglantes, conséquence naturelle de leur mutuelle indépendance et du défaut d'un juge commun ou d'une autorité supérieure pour décider leurs différends.

Si la loi musulmane paraît trop indulgente pour le meurtre volontaire, on la jugera peut-être trop rigoureuse dans le cas de l'homicide involontaire, qui doit être expié par une amende, à moins que le plus proche parent ne consente à en faire remise dans un esprit de charité, et de plus, par l'affranchissement d'un captif. Toutefois lorsqu'on n'est pas en état de remplir cette dernière condition, on doit alors jeûner en manière de pénitence pendant deux mois entiers (3). Le prix du sang est fixé par la *Sonna* à cent chameaux (4), et les parens de la victime le partagent entre eux d'après les régles relatives aux successions. Néanmoins, il faut remarquer que, bien que la personne tuée soit mu-

(1) Nomb. xxxv. 31.

(2) La cruauté dans la vengeance est positivement défendue par le verset 35 du ch. 17 du Coran.

(3) Cor. ch. 4. v. 94.

(4) D'après une tradition de Mahomet, Abd-el Mothaleb son grand-père, aurait un jour fait le vœu de sacrifier un de ses fils si Dieu lui en accordait dix, et lui permettait de découvrir et de creuser le puits de Zemzem. Ces deux choses obtenues, le sort qu'il consulta pour savoir lequel de ses fils il devait offrir en sacrifice, désigna Abdallah père de Mahomet. Abd-el-Mothaleb le racheta moyennant une offrande de cent chameaux, et c'est de là que le prix du sang fut fixé à ce taux dans la Sonna.

sulmane, si elle se trouve d'une tribu ennemie ou non alliée de ceux auxquels appartient le meurtrier, celui-ci est dispensé de payer l'amende : l'affranchissement d'un captif suffit (1).

En établissant un châtiment aussi sévère pour le meurtre involontaire, je suis porté à penser que Mahomet dut se proposer non seulement de prévenir un pareil acte, mais encore de ménager en quelque sorte le caractère de ses compatriotes, qui se seraient difficilement prêtés à accepter une plus légère satisfaction, si même ils avaient voulu s'y prêter. Chez les Juifs, qui semblent n'avoir pas été moins portés à la vengeance que leurs voisins, le meurtrier, parvenu à s'enfuir dans une cité de refuge, était obligé de s'y renfermer et de s'y cacher jusqu'à la mort du grand-prêtre en exercice à l'époque du crime, afin que l'absence et le temps pussent calmer les passions et affaiblir le ressentiment des amis de la victime. S'il venait à quitter son lieu d'asyle, *le vengeur du sang* qui le rencontrait avait le droit de le tuer (2), et aucune composition ne pouvait l'autoriser à rentrer dans ses foyers avant le temps prescrit (3).

Le vol est puni, d'après le Coran, par la perte de la partie qui a commis le délit, c'est-à-dire, par la perte de la main (4), ce qui parait d'abord assez juste. Mais la loi de Justinien qui défend de mutiler le voleur (5) est certainement plus raisonnable, puisque l'indigence étant, en général, la principale cause du vol, couper la main, c'est ôter

(1) Cor. ch. 4. v. 94.
(2) Nomb. XXXV. 26, 27, 28
(3) Ibid. v. 32.
(4) Cor. ch. 5. v. 42.
(5) Novell. 134. c. 13.

au coupable les moyens de gagner plus tard honnêtement sa vie (1). La *Sonna* défend d'infliger ce châtiment, à moins que la chose volée ne soit d'une certaine valeur (2). J'ai parlé ailleurs des autres peines encourues par le voleur en récidive, ou par les brigands qui attaquent et volent sur les chemins publics (3).

Quant aux blessures sur les personnes, la loi du

(1) Puffendorf, de jur. nat. et gent. L. 8. c. 3. § 26.

(2) Il faut que la chose volée soit de la valeur de quatre ***Dinar***. Le ***Dinar*** est une monnaie d'or du poids de soixante-douze grains d'orge. A Alger le ***Dinar*** dont il est parlé dans les anciens actes est évalué à trois *boudjous* ou neuf *palaques-chiques*, monnaie du pays, et à cinq francs quarante centimes, monnaie de France.

(*Note du Traducteur.*)

(3) C'est dans les notes de sa traduction du Coran que l'auteur a parlé des peines encourues, soit par le voleur, soit par le brigand qui attaque et qui vole sur les chemins publics. En ce qui touche le voleur, on lui coupe pour la première fois la main droite au poignet; la seconde fois, on lui coupe le pied gauche, à la hauteur de la cheville; la troisième fois, la main gauche; et la quatrième fois, le pied droit. S'il commettait encore un délit de la même espèce, il serait bâtonné à la discrètion du juge.

Le passage du Coran que l'on applique au brigand qui attaque et vole sur les routes, n'est pas très-explicite. C'est le verset 37 du ch. 5. ainsi conçu : «*Voici quelle sera la récompense de ceux qui combattent* ***Dieu*** *et son apôtre et qui emploient toutes leurs forces à commettre des désordres sur la terre : vous les mettrez à mort ou vous leur ferez subir le supplice de la croix. Vous leur couperez les mains et les pieds alternés. Ils seront chassés de leur pays, L'ignominie les couvrira dans ce monde, et un châtiment cruel les attend dans l'autre.*

Les jurisconsultes ne s'accordent pas sur l'application de ces châtimens; mais les commentateurs du Coran supposent que ceux qui commettent un simple meurtre doivent être mis à mort dans la forme ordinaire; que ceux qui tuent et volent tout-à-la-fois doivent être mis en croix ; que ceux qui commettent un vol sans commettre en même temps un assassinat, doivent subir l'amputation de la main droite et du pied gauche; enfin que ceux qui attaquent les personnes sans leur causer d'autre mal que de la frayeur, doivent être bannis (El-Beïdawi. Djelal-eddin). Il y a aussi des doutes sur la question de savoir si ceux condamnés au supplice de la croix doivent être crucifiés vivans, s'il ne faut pas plutôt les mettre à mort auparavant, ou s'il faut les laisser en croix jusqu'à ce qu'ils meurent.

(*Note du Traducteur.*)

talion établie par le droit mosaïque (1) l'est aussi par le Coran (2). Mais cette loi que Mahomet semble avoir donnée aux Arabes par le même motif qui l'avait fait donner aux Juifs, c'est-à-dire pour prévenir les vengeances privées auxquelles les deux peuples étaient extrêmement portés (3), cette loi, dis-je, souvent injuste et impraticable en plusieurs cas, est rarement exécutée, et la peine est le plus ordinairement commuée en une amende payée à la partie offensée (4). Il est aussi très-probable que dans la pensée de Mahomet, les paroles du Coran relatives au talion devaient s'interpréter comme comme celles du Pentateuque, non pas littéralement, mais dans ce sens qu'une rétribution serait fixée proportionnellement à l'injure reçue. En effet, sous l'empire de la loi de Moïse, le coupable n'avait pas les yeux réellement arrachés; il n'était pas réellement mutilé. Les blessures faites à autrui, sans que la mort s'en suivît, n'emportaient qu'une condamnation à une amende (5); les mots *œil pour œil* et *dent pour dent*, n'étant que des expressions énergiques et figurées employées pour signifier que chacun recevrait un châtiment proportionné au degré de criminalité du fait qu'il aurait commis (6).

Pour les offenses et les délits de moindre importance auxquels le Coran n'a point attaché de châtiment particulier, et à l'égard desquels aussi il n'y

(1) Exod. XXI. 24. etc. Levit. XXIV. 20. Deuter. XIX. 21.
(2) Cor. ch. 5. v. 49.
(3) V. Grotius, De jure belli et pacis L. 1. c. 2. §. 8.
(4) V. Chardin, T. 2. p. 299. La peine du Talion également établie à Rome par la loi des XII Tables n'était infligée que lorsque le délinquant ne pouvait composer avec l'offensé. V. A. Gelle Nuits attiq. l. 20 c. 1. et Festus, au mot *Talio*.
(5) Exod XXI. 18. 19. 22.
(6) Barbeyrac, in Grot. ubi supr. v Cleric. in Exod. XXI. 24, et Deutér. XIX. 21.

a pas lieu à composition pécuniaire, les Musulmans ont recours, comme les Juifs en pareil cas(1), à la bastonnade, qui est encore aujourd'hui le châtiment le plus usité dans l'Orient, et le bâton étant à cause de sa vertu propre et de son efficacité à maintenir le bon ordre ou à retenir le peuple dans le devoir, l'instrument ordinaire qui sert à sanctionner la sentence du juge, les Musulmans disent qu'il est descendu du ciel (2).

Quoique le Coran soit généralement regardé par les peuples de l'Islamisme comme la base fondamentale de la loi civile, et que pour les décisions judiciaires on suive ordinairement en Turquie par exemple, la doctrine de la *Sonna*, et en Perse, la doctrine des *Imams*, avec les explications et les commentaires de leurs nombreux interprètes, néanmoins l'autorité séculière qui ne se croit pas obligée de se conformer toujours aux décisions légales, prononce souvent des jugemens en contradiction avec elles, et que ne sauraient avouer quelquefois la justice et la raison. C'est pourquoi, il faut distinguer entre la loi civile écrite, telle qu'elle est appliquée par l'autorité religieuse (le corps des Oulema), et la loi naturelle ou commune, si je peux m'exprimer ainsi, qui est appliquée par l'autorité séculière en possession du pouvoir exécutif (3).

On peut comprendre au nombre des institutions civiles, le devoir, prescrit à plusieurs reprises dans le Coran, de faire la guerre aux infidèles (4),

(1) Deuter. xxv. 2. 3.

(2) Grelot, Voy. de Constant. p. 220. et Chardin, ubi supr. p. 230.

(3) V. Chardin, ubi supr. p. 290. etc.

(4) Cor. ch. 2. v. 186, et suiv. 211, 215, 215, 247 et suiv. ch. 4. v. 76 et suiv. 86, 96, 97, 98, et suiv. ch. 8 passim ch. 9.

devoir dont l'accomplissement est d'un si grand mérite aux yeux de Dieu, que ceux qui meurent pour la défense de la foi, obtiennent, dit-on, la couronne du martyre et l'entrée immédiate du Paradis (1). Aussi les Docteurs musulmans l'exaltent-ils comme le premier des devoirs. Ils appellent l'épée, *la clef du ciel et de l'enfer*. Ils proclament non seulement que la moindre goutte de sang versée *dans le sentier de Dieu*, expression consacrée, lui est infiniment agréable, mais encore que la défense du territoire musulman pendant une seule nuit, vaut mieux qu'un jeûne de deux mois (2). D'un autre coté, la désertion ou le refus, soit de marcher en personne à la guerre sainte, soit d'y contribuer de son bien, quand on le peut, sont considérés comme des crimes odieux, contre lesquels le Coran s'élève, en effet, dans plus d'un endroit (3). Mahomet ne commença à prêcher cette doctrine que lorsqu'il se sentit assez fort pour la mettre en pratique (4); mais il faut convenir qu'elle fût habilement imaginée pour favoriser ses desseins. Elle ne contribua pas moins à ses progrès, qu'à ceux des khalifes ses successeurs, car quels dangers, quels obstacles ne peuvent mépriser et vaincre le courage et la constance qu'elle inspire nécessairement! malgré toute leur aversion pour de tels principes, quand ils les voient professés par des peuples étrangers, les Juifs et les Chrétiens n'ont pas ignoré combieu l'enthousiasme

passim et surtout v. 29, 121 etc. ch. 22. v. 10, 77. ch. 47. v. 1, 5. 22, 37. ch. 61. v. 11.

(1) Cor. ch. 2. v. 149. ch. 3. v. 156, 151, 165, 191, ch. 9. v. 20, 21, 22, 112. ch. 47. v. 5, 6, 7, 8. ch. 61. v. 11, 12, 13.

(2) Reland, de jure mil. Moham. p. 5. etc.

(3) V. ch. 8 et ch. 9. v. 31, 33, 38 et suiv. 11 et suiv.

(4) V. ci-dessus, section 2.

religieux relève encore le courage militaire, et dès lors ils n'ont pas manqué d'exciter leurs coreligionnaires respectifs, par des argumens et des promesses semblables. « Quiconque s'est enrolé
» pour la défense de la foi, dit Maïmonides (1),
» doit compter sur celui qui est l'espérance d'Israël
» et son sauveur dans les temps de trouble (2).
» Qu'il sache qu'il combat pour la foi de l'unité
» divine; qu'il remette donc son âme entre les
» mains de Dieu (3); qu'il ne pense plus à sa
» femme et à ses enfans; qu'il bannisse, au con-
» traire leur souvenir de son cœur, et que son es-
» prit soit tout entier à la guerre. S'il commençait
» à vaciller dans ses pensées, non seulement il se
» perdrait lui même, mais encore il pêcherait con-
» tre la loi. Bien plus, le sang de tout le peuple
» retomberait sur sa tête, car si ses frères étaient
» défaits, et qu'il n'eut pas bravement combattu,
» ce serait absolument comme s'il les eut tués tous
» de sa propre main, conformément à ces paroles
» de l'Ecriture: *qu'il se retire de peur qu'il n'aille*
» *communiquer à ses frères la terreur dont il est*
» *atteint* (4). »

On trouve dans la Cabale cet autre passage non moins significatif « Maudit soit celui qui craint de
» tremper son glaive dans le sang (5). Celui qui,
» au contraire, se conduit bravement dans la ba-
» taille, qui combat de toutes ses forces, sans
» trembler et avec l'intention de glorifier le nom
» de Dieu, celui-là doit espérer fermement la
» victoire. Il n'a à redouter ni danger, ni mal-

(1) Halach Melachim. c 7.
(2) Jérém. XIV. 8.
(3) Job. XIII 14.
(4) Deuter. XX. 8.
(5) Jérém. XLVIII. 10.

» heur. Il peut-être assuré d'avoir une maison bâ-
» tie en Israël et qui lui sera donnée à toujours
» pour lui et pour ses enfans, car il est dit : *l'Eter-*
» *nel établira certainement à mon maître une*
» *maison stable, puisque mon Seigneur conduit*
» *les batailles de l'Eternel; et l'âme de mon Seig-*
» *gneur sera enveloppée dans le faisceau de la*
» *vie, auprès de l'Eternel son Dieu* (1). »

On pourrait citer un bien plus plus grand nombre de passages de ce genre tirés des écrivains Juifs. Pour les Chrétiens, ils ne leur cèdent guères en ce point. « Nous avons voulu, » dit un Pape (2), » écrivant à l'armée des croisés français » connaî-
» naître la charité de vous tous, car quiconque
» mourra dans cette guerre en combattant pour la
» foi, ce que nous sommes loin de souhaîter, en-
» trera sûrement dans le royaume céleste. » Et un autre Pape (3) adresse aux soldats de la croix l'exhortation suivante : « Employez-vous de tou-
» tes vos forces sans crainte et sans faiblesse,
» contre les ennemis de la sainte foi, et les adver-
» saires de toutes les religions, car si quelqu'un de
» vous vient à succomber, le Tout-Puissant saura
» qu'il est mort pour la vérité de la foi, le salut de
» la patrie, la défense des Chrétiens, et il lui ac-
» cordera les récompenses célestes. »

Les Juifs, il est vrai, pouvaient s'autoriser d'une permission de Dieu, assez large et assez explicite, pour attaquer, subjuguer et détruire les ennemis de leur religion. Mahomet, de son coté, prétendait aussi avoir reçu pour lui et ses sectateurs une permission conçue en termes non moins clairs

(1) Sam. xxv. 28, 29.
(2) Nicolaus, in Jure canonico. C.
(3) Leo iv, in jure canon. C. omnium. 23. quæst. 8.

et positifs; il n'est donc pas étonnant que les Juifs et les Musulmans aient agi conséquemment à leurs principes avoués. Mais que les Chrétiens aient enseigné et pratiqué une doctrine si opposée à l'esprit et à la lettre de l'Evangile, cela doit sembler très-extraordinaire, et cependant il faut reconnaitre que ce sont eux qui ont été le plus loin et ont montré le plus d'intolérance (1).

Les institutions musulmanes relatives à la guerre sainte ont déjà été exposées d'une manière si exacte par le savant orientaliste Reland, (2) que je n'ai pas besoin de m'étendre longuement sur ce sujet : aussi me bornerai-je à faire remarquer ici quelques points de conformité entre les lois militaires des Musulmans et des Juifs.

Dans l'enfance de l'Islamisme, les combattans du parti opposé pris les armes à la main devaient être passés sans miséricorde au fil de l'épée ; mais cela parut trop cruel une fois que la nouvelle religion fut assise sur des fondemens solides et qu'elle n'eut plus rien à redouter de ses ennemis (3). On voit la même sentence de mort prononcée contre les sept nations Cananéennes (4) dont le territoire fut donné aux Israëlites, et sans

(1) Les sectateurs de Mahomet (dit Robertson, Hist. de Charles V. Discours prél.) sont les seuls enthousiastes qui aient uni l'esprit de tolérance avec le zèle du prosélytisme et qui en prenant les armes pour étendre et propager la doctrine de leur Prophète, aient permis en même temps à ceux qui ne voulaient pas la recevoir de rester attachés à leurs opinions et aux pratiques de leur culte. (*Note du Traducteur.*)

(2) Dans son traité *de Jure militari Mohammedan.* cité ci-dessus. Ce traité a été traduit en français sous ce titre : Institutions du droit Mahométan relatives à la Guerre Sainte, dissertation de Adrien Reland traduite du latin en français par Ch. Solvet, magistrat. Alger, Imprimerie du Gouvernement, 1838.

(3) Cor. ch. 5. v. 37, 38. ch. 17. v. 1, 5.

(4) Deuter. xx 16, 18.

l'anéantissement desquelles, ceux-ci n'auraient jamais pù, en quelque sorte, s'établir dans la terre promise. Elle est encore prononcée contre les Amalécites (1) et les Midianites (2) qui s'étaient efforcés de couper le passage aux tribus envahissantes.

Lorsque les Musulmans déclarent la guerre à un peuple de religion étrangère, ils lui donnent le choix ou d'embrasser l'Islamisme, ou de payer tribut (3) ou de s'en remettre au sort des armes. Dans le premier cas, les personnes, les familles, les biens sont garantis, et l'on obtient encore tous les privilèges dont jouissent les Musulmans; dans le second cas, on conserve la liberté de professer sa propre religion, pourvu qu'elle ne soit pas une grossière idolâtrie ou que les principes n'en soient pas contraires à la morale. Enfin dans le troisième cas, si la victoire se déclare pour les Musulmans, les femmes et les enfans sont réduits en servitude, et les hommes pris les armes à la main, peuvent être tués, à moins qu'ils n'embrassent l'Islamisme. S'ils ne sont pas mis à mort le prince dispose de leur personne à sa volonté (4).

(1) Ibid. xxv. 17, 19.

(2) Nomb. xxi. 17.

(3) Coran, ch. 9. v. 29.

(4) Cor ch. 47. v. 5. ch. 5. v. 57. 58. C'est aussi dans ce chapitre que que l'on trouve ce précepte devenu une régle constante pour les peuples musulmans dans leurs guerres avec les infidèles : *ne montrez pas de lâcheté et n'appelez pas les infidèles à la paix, quand vous êtes les plus forts et que Dieu est avec vous. Il ne vous privera pas du prix de vos œuvres.* D'où il suit qu'ils peuvent proposer et faire la paix quand ils sont les plus faibles (v. 37). Au reste ce n'est pas la seule circonstance dans laquelle Mahomet recommande de composer avec la fortune. On lit encore dans le ch. 3. v. 27 du Coran : *que les croyans ne prennent point pour alliés des infidèles plutôt que des croyans. Ceux qui le feraient ne doivent rien espérer de la part de Dieu, à moins que vous n'ayez à craindre quelque chose de leur coté.* etc. Le droit public des Musulmans bien compris expliquerait beaucoup de choses en frique *(Note du Traducteur.)*

Ces lois s'accordent avec les lois militaires des Juifs, par rapport aux nations non dévouées à la destruction (1). Il est même dit dans l'Ecriture qu'avant de s'avancer sur le territoire de Canaan, Josué envoya aux habitans de ce pays trois billets, le premier portant : *si vous voulez fuir, fuyez;* le second, *si vous voulez vous rendre, rendez-vous* (2); et le troisième, *si vous voulez combattre, combattez*; Mais à l'exception des Gibéonites qui par ruse, obtinrent des conditions d'accommodement après avoir d'abord refusé les offres de Josué, aucune des nations Cananéennes ne fit la paix avec les Israëlites, Dieu ayant endurci les cœurs, afin qu'elles fussent anéanties (3).

Dès la première victoire remportée par Mahomet, les contestations qui s'élevèrent entre ses soldats, à l'occasion du partage du butin, le forcèrent d'établir des lois sur cette matière. Dès-lors il prétendit que Dieu l'avait chargé de faire le partage à sa volonté (4), après avoir prélevé le cinquième pour l'usage dont je parlerai bientôt (5).

(1) Deuteron. xx. 10, 15.

(2) Talmud Hierosol. apud Maimonid. Halach. Melachim. c, 6. sect. 5. R. Bechai, ex libr. Siphri. V. Selden, de jure nat. et gent. sec. Hebr. l. 6. c. 13 et 14. et Shikardi jus regium Hebr. c. 5. theor. 16.

(3) Jos. xi. 20. Les Juifs, cependant, disent que les Girgachites croyant ne pouvoir échapper à la destruction dont Dieu les menaçait s'ils s'obstinaient à se défendre, s'enfuirent en grand nombre en Afrique (V. Talmud hierosol. ubi supr.) et c'est pour cela, ajoutent-ils, que les Girgachites ne sont pas nommés parmi les autres tribus Cananéennes qui se liguèrent pour combattre Josué (Jos. ix. 50) et qui furent vouées à une destruction complète (Deuter. xx. 17.). Mais il faut remarquer que le nom des Girgachites n'est point omis dans la version des Septante et qu'il se trouve aussi dans le Pentateuque samaritain. Dans le livre de Josué (xxiv. 11) la tribu des Girgachites est aussi jointe aux autres tribus Cananéennes, qui ont combattu contre le peuple d'Israël.

(4) Coran, ch. 8. v. 1.

(5) Ibid. v. 42.

En conséquence, il se crut autorisé dans des circonstances extraordinaires à distribuer le butin, comme il jugeait à propos, sans observer l'égalité. C'est ainsi, par exemple, qu'il abandonna aux seuls habitans de la Mekke les dépouilles de la tribu de Hawàzen après le combat de Honéin, et non seulement il n'en donna rien aux gens de Médine, mais encore, il distingua parmi les Mekkois les principaux des Koraïchites afin de se les attacher et de se faire pardonner la prise de leur ville (1). Lors de l'expédition contre les gens de el-Nadir, il s'empara de tout le butin pour en disposer à son gré, parcequ'il n'avait été employé ni chevaux, ni chameaux à cette expédition (2), et cela devint une loi pour l'avenir (3), loi qui parait fondée, sur ce que le butin fait par un corps d'armée composé seulement d'infanterie, doit être considéré comme un don plus particulier de Dieu (4) qu'il convient par conséquent de laisser à la libre disposition de son apôtre.

Chez les Juifs, le butin devait être divisé en deux parts, dont l'une était partagée entre les vainqueurs, et l'autre revenait au prince (5) pour fournir tant à ses dépenses personnelles, qu'aux dépenses publiques. Moïse, il est vrai, donna une moitié du butin conquis sur les Midianites à ceux qui avaient pris part au combat, et l'autre moitié à tous ceux qui composaient la communauté (6): mais cela, dit-on, ayant été fait par un ordre ex-

(1) Aboul'féd. in vita Moham. p. 118 etc.

(2) Coran, ch. 59. v. 6, 7.

(3) V. Aboul'féd. ubi supr. p. 91.

(4) Coran, ch. 59. v. 6, 7.

(5) Gemar. Babyl. ad tit. Sanhedr. c. 9. V. Selden, de jur. nat. et gent. sec. Hebr. l. 6. c. 16.

(6) Nombr. xxxi. 27.

près de Dieu, c'est un cas extraordinaire qu'il faut regarder comme un précédent sans conséquence (1). Cependant il semblerait résulter des paroles de Josué aux deux tribus et demi qu'il envoya dans le pays de Giléad, après la conquête et la division de la terre de Canaân, qu'elles devaient à leur retour partager avec les autres les dépouilles des ennemis (2), et la moitié qui dans la suite fut réputée la part du Roi, fut probablement dévolue au prince en sa qualité de chef et de représentant de toute la communauté. Il est à remarquer que la contestation qui s'éleva entre les soldats de David au sujet du partage du butin conquis sur les Amalécites (3), se renouvela entre les Musulmans à l'occasion du butin fait au combat de Bedr (4). Les combattans soutenaient que leurs compagnons qui n'avaient pas pris part à l'action ne devaient pas prendre part au butin. Dans les deux circonstances, la décision qui fut la même, devint une loi pour l'avenir. Les combattans et les non-combattans dûrent partager également.

Le cinquième du butin que le Coran ordonne de prélever avant tout partage entre les vainqueurs, est déclaré appartenir à Dieu, à son apôtre, ainsi qu'aux parens de celui-ci, aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs (5); mais ces paroles sont diversement interprétées. El-Chaféï pense qu'il faut encore diviser ce cinquième en cinq parts; que la première, qu'il appelle la part de Dieu, doit être

(1) V. Maïmon. Halach. Melach. c. 4.
(2) Jos. XXII. 8.
(3) Sam. XXX. 21, 25.
(4) V. Coran, ch. 8. v. 1.
(5) Idem, Ibid. v. 42.

versée dans le trésor public et employée à élever ou réparer des forteresses, des ponts et d'autres ouvrages d'utilité générale, à payer les salaires des magistrats, des officiers civils, des savans voués à l'instruction publique, des ministres du culte etc.; que la seconde doit être distribuée aux parens de Mahomet, c'est-à-dire aux descendans de son grand-père Hachem et de son grand-oncle el-Mothaleb (1), sans distinction de riche ou de pauvre, d'enfant ou d'adulte, d'homme ou de femme, observant seulement de ne donner à une femme que la moitié de la portion d'un homme; que la troisième part appartient aux orphelins; la quatrième, aux pauvres incapables de gagner leur vie, et enfin la cinquième, aux voyageurs qui se trouvent dans le besoin, quelque riches qu'ils puissent être dans leur propre pays (2). Suivant Malek-ben-Ans, le cinquième tout entier reste à la disposition de l'Imam ou du Prince qui peut en user et le distribuer comme il le juge convenable (3). Abou'laliya, s'en tenant à la lettre du Coran, est d'avis que le tout doit être divisé en six parts et que la part de Dieu doit être consacrée à l'entretien de la Caaba, tandis que d'autres supposent que la part de Dieu et la part de l'Apôtre forment une seule et même part (4). Abou-Hanifa, dit qu'à la mort de Mahomet la part du Prophète et de ses parens cessa d'être prélevée et que depuis cette époque le tout revient aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs (5). Quelques-uns sou-

(1) Il faut remarquer que el-Chafeï descendait de ce dernier.
(2) El-Beïdawi. V. Reland. de jure mil. Mohamm. p. 42 etc.
(3) Id.
(4) Id.
(5) El-Beïdawi. V. Reland, de jure mil. Mohamm. p. 42 etc

tiennent que les descendans de Hachem sont les seuls parens de Mahomet qui ont droit au partage du butin; mais ceux qui pensent que les descendans de son frère el-Mothaleb peuvent y prétendre également, allèguent en leur faveur une tradition d'après laquelle Mahomet lui-même aurait partagé entre les deux familles la part afférente à ses parens; et quand Othmân-ben-Affân et Djobéir-ben-Matâm, descendans de Abdchems et de Mawfal, autres frères de Hachem, dirent au Prophète que tout en respectant le privilège des Hachémites, ils ne pouvaient s'empêcher de regarder comme injuste la distinction faite entre la famille de el-Mothaleb et leurs propres familles qui, quoique au même dégré de parenté, ne participaient point au partage du butin, Mahomet répondit que les descendans de el-Mothaleb ne l'avaient abandonné ni dans les temps d'ignorance, ni depuis la révélation de l'Islamisme. En même temps, il joignit les doigts pour marquer l'étroite union de la famille de el-Mothaleb avec la famille de Hachem (1). Quelques docteurs n'excluent aucun des Koraïchites et ne font nulle distinction entre les pauvres et les riches, quoique, d'après l'opinion la plus raisonnable, le Coran n'ait en vue que les pauvres, ainsi qu'on en convient par rapport aux étrangers. Enfin d'autres docteurs vont jusqu'à prétendre que le cinquième prélevé sur la totalité du butin appartient entièrement à la tribu de Koraïch et qu'on ne doit entendre par les expressions d'orphelins, de pauvres et de voyageurs que les orphelins les pauvres et les voyageurs de cette tribu (2). Il faut remarquer que les biens immeubles, comme par exemple, les terres

(1) El-Beidâwi.
(2) Id.

conquises, sont soumis aux mêmes lois que les biens meubles. Toutefois, et par exception, le cinquième de ces immeubles n'est pas divisé de nouveau. Soit qu'on le donne à bail ou qu'on le vende les deniers qu'on en retire sont consacrés à des œuvres pieuses, ou d'utilité publique, et distribués une fois l'année. Le prince peut aussi à son choix réserver le cinquième des terres elles-mêmes, ou le cinquième de leur revenu total.

SEPTIÈME SECTION

Mois de l'année que le Coran ordonne de tenir pour sacrés. — Destination spéciale du vendredi au service divin.

C'était une coutume chez les anciens Arabes de tenir pour sacrés quatre mois de l'année. Considérant alors la guerre comme illicite, ils enlevaient le fer de leurs lances, ne faisaient aucune incursion sur le territoire de leurs ennemis et cessaient toute espèce d'hostilités. Pendant la durée de ces mois, quiconque avait à redouter des représailles vivait sans inquiétude. La sécurité était si grande et si bien garantie que lors même qu'un homme eut rencontré le meurtrier de son père ou de son frère, il n'aurait osé se porter contre lui à aucune violence (1) : preuve évidente, dit un savant auteur, des sentimens d'humanité de la nation qui exposée à de fréquentes querelles, à raison de l'indépendance des différentes tribus qui la composaient et de la conservation de leurs justes droits,

(1) El-Kazwini, Apud Golium, in notis ad Alfrag. p. 4 etc. El-Chahrestani, apud Poc. Spec. p. 311. El-Djawhari. El Firouzab.

avait sû néanmoins modérer ses ressentimens et calmer la fureur de la guerre en établissant des trèves à des époques déterminées (1).

Cette coutume était en vigueur chez toutes les tribus Arabes, à l'exception de celles de Thaï, de Khathaâm et aussi de quelques-uns des descendans de el-Hareth-ben-Caab qui ne reconnaissaient aucun temps, ni aucun lieu pour sacrés (2), et elle était si religieusement observée que l'histoire n'offre que bien peu d'exemples de transgressions, quatre suivant les uns, et six suivant les autres (3). Aussi les guerres entreprises ou continuées au mépris de l'usage établi sont-elles à cause de cela appelées impies. Un de ces exemples de transgression fut donné lors de la guerre allumée entre les tribus de Koraïch et de Kaïs-Aïlân dans laquelle Mahomet âgé de quatorze ans (4), d'autres disent de vingt ans (5), servit sous les ordres de ses oncles.

Les mois sacrés chez les Arabes étaient: el-Moharrem, Redjeb, Dhou'lkaada et Dhou'lhiddja, c'est-à-dire le premier, le septième, le onzième et le douzième de l'année (6). Comme c'était pendant le mois de Dhou'lhiddja qu'avait lieu le pé-

(1) Golius, ubi supr. p. 5.

(2) El-Chahrestâni, ubi supr. V. ci-dessus, p. 125.

(3) El-Mogholtaï.

(4) Aboul'féda, vit. Moh. p. 11.

(5) El-Kodaï. el-Firouz. ap Poc. Spec. p. 171 El-Mogholtaï cite les deux opinions.

(6) Bayle (Dict. hist. et crit. art. La Mekke, Rem. F.) accuse Prideaux de contradiction pour avoir dit quelque part (vie de Mah. p. 61) que ces mois sacrés étaient: le premier, le septième, le onzième et le douzième, et avoir ensuite donné à entendre ailleurs (ibid. p. 89) que trois de ces mois se suivaient. Mais cette observation ne peut être que l'effet d'une inadvertance de de Bayle, car le onzième, le douzième et le premier mois de l'année ne sont-ils pas consécutifs? Les deux savans professeurs Golius et Reland ont aussi commis une erreur en parlant des

lerinage de la Mekke, non seulement ce mois, mais encore le précédent et le suivant étaient réputés inviolables, afin que chacun pût aller à la ville sainte et en revenir sans retard et sans crainte pour sa sureté personnelle (1). La trève s'observait dit-on, plus scrupuleusement pendant le mois de Redjeb que pendant les trois autres mois (2), probablement parceque les Arabes païens le consacraient au jeûne (3), car le mois de Ramadhân que Mahomet désigna plus tard pour cette pratique religieuse, était au temps d'ignorance consacré à l'ivrognerie (4). C'est à cause de la paix profonde et de la grande sécurité qui régnaient pendant le mois de Redjeb, qu'il se faisait alors une distribution au peuple d'une partie des denrées importées par les caravannes que les Koraïchites envoyaient tous les ans chez les peuples voisins pour approvisionner la Mekke (5). L'autre partie était distribuée pour la même raison pendant le mois du pélerinage (6).

L'observance de la trève pendant les mois précités parut si raisonnable à Mahomet qu'il ne manqua pas de l'approuver. Cet usage, est en conséquence, confirmé et renforcé par plusieurs passages du Coran (7), qui défendent d'attaquer dans le cours des mois sacrés, ceux qui les reconnaissent pour tels, mais qui permettent en même temps, de combat-

mois sacrès qui, disent-ils, sont les deux premiers et les deux derniers de l'année. V. Golii Lex. arab. col. 601 et Reland de jure milit. Mohammedanor. p. 5.

(1) V. Golius, in Alfrag. p 9.

(2) V. Ibid. p. 6.

(3) El-Makrizi, apud Poc. ubi supr.

(4) Idem et Auctor Nech. el-Azhar, ibid.

(5) V. Cor. ch. 106.

(6) El-Edrisi, apud Poc. Spec. p. 127.

(7) Ch. 9, ch. 2, ch. 4, ch. 5, etc.

tre tous ceux qui ne font aucune distinction entre les mois sacrés et les autres mois (1).

Toutefois Mahomet crut devoir réformer une pratique des Arabes païens eu égard à ces mois sacrés. Quelques-uns d'entre eux que l'ennui de rester en repos pendant trois mois consécutifs, ne tourmentait pas moins que le besoin de se livrer à leurs courses et à leurs pillages accoutumés, avaient recours à un expédient lorsqu'ils se sentaient trop pressés par leurs désirs ou leurs intérêts. Ils substituaient, par exemple, au mois de Moharrem, le mois de Safar qui le suit (2), se dispensant ainsi d'observer la trève pendant le premier mois, à la charge de l'observer pendant un autre, et de proclamer leurs intentions à l'époque du précédent pélerinage. C'est cette translation des obligations d'un mois sacré à un mois profane que désigne proprement le mot arabe *el-Naci*, et que condamne formellement, un passage du Coran (3), en l'appelant une innovation impie, quoique Prideaux (4), induit ici en erreur par Golius (5), ait cru que ce passage se rapportait à la prolongation de l'année par l'addition d'un mois intercalaire. Il est vrai que les Arabes, qui ont emprunté aux Juifs leur manière de mesurer le temps par les révolutions de la lune, avaient encore adopté leur méthode de convertir les années lunaires en années solaires en intercalant, tantôt tous les deux ans, et tantot tous les trois ans (6). un mois supplémen-

(1) Ch 9, et ch. 2.
(2) V. les notes de la Traduct. du Coran de Sales, ch. 9, ubi supr.
(3) Ch. 9, ibid.
(4) Vie de Mahom. p. 66.
(5) in Alfrag. p. 12.
(6) V. Prideaux, Préface du premier volume de ses mélanges p. 6 etc.

taire. Ils fixaient ainsi, sans avoir égard à l'institution primitive, le pélerinage de la Mekke à une saison déterminée de l'année, à l'automne par exemple, comme la plus favorable aux pélerins à cause de la douceur de la température et de l'abondance des vivres (1). Il est vrai aussi que Mahomet défendit cet usage par un passage du même chapitre du Coran; mais ce n'est pas le passage en question qui porte cette prohibition; c'est un passage précédent dans lequel on lit que Dieu lui-même à fixé à douze le nombre des mois de l'année (2), et que s'il était permis de faire une intercalation, chaque seconde ou troisième année serait de treize mois contrairement à la volonté divine.

L'institution d'un jour de la semaine plus particulièrement affecté au service divin, pratique rigoureusement exigée par les religions juive et chrétienne, parut si sage à Mahomet, qu'il ne put qu'imiter en ce point les sectateurs de ces religions. Cependant pour établir une distinction, il se crut sans doute obligé de déterminer un autre jour que celui des Juifs et des Chrétiens. On allégue plusieurs raisons en faveur du dhoix que fit le Prophète du sixième jour de la semaine (3); mais il semble ne lui avoir donné la préférence que parceque depuis longtemps (4), c'était un jour dans lequel le peuple avait coutume de s'assembler, bien que peut-être cette réunion populaire eut un caractère plutôt civil que religieux. Quoiqu'il en soit, les écrivains musulmans parlent du vendredi avec un enthousiasme vraiment extraordinaire. Ils l'ap-

(1) V. Golius, ubi supr.
(2) Cor. ch. 9, V. aussi ch. 2.
(3) V. ch. 63 et les notes de ce chapitre dans la Traduction de Sales.
(4) El-Beidâwi.

pellent le *prince des jours, le jour par excellence que le soleil éclaire de sa lumière* (1). Ils prétendent encore que c'est en ce même jour qu'aura lieu le jugement dernier (2), et ils considèrent comme un honneur particulier à l'Islamisme qu'il ait plu à Dieu d'en faire le jour férié des Musulmans et de leur avoir réservé la faveur d'en célébrer les premiers la sainteté (3).

Quoique les Musulmans ne se croient pas dans la nécessité de sanctifier le jour affecté au culte public avec cette rigueur à laquelle les Juifs et les Chrétiens sont certainement obligés, car on suppose généralement qu'un passage du Coran (4) permet à chacun de se livrer à ses occupations ordinaires ou même à ses plaisirs après le service divin, néanmoins les plus zélés n'approuvent pas qu'on donne aux affaires mondaines la moindre partie de ce jour, et veulent qu'il soit tout entier consacré à de saintes méditations sur la vie future (5).

Puisque j'ai parlé de la fête hebdomadaire des Musulmans, on me permettra de dire un mot de leurs deux *Beïram* (6) ou principales fêtes annuelles. L'un appelé en arabe *'Id el-fetr, la fête de la rupture du jeûne* a lieu le premier du mois de Chawâl, immédiatement après le jeûne du Ramadhân, l'autre appelé *'Id el-Korbân* ou *'Id el-Adhâ, la fête du sacrifice*, commence le dix du mois de Dhou'lhiddja. C'est le jour dans

(1) Ebn-el-Athir, et el-Ghazali, ap. Poc. Spec. p. 317.
(2) V. Ibid.
(3) El-Ghazali, ibid.
(4) Ch. 63, ubi supr.
(5) El-Ghazali, ubi supr. p. 318.
(6) Le mot *Beïram* est turc et signifie proprement *un jour de fête, une fête*.

lequel on immole les victimes lors du pélerinage de la Mekke (1) La première de ces fêtes est à proprement parler le petit Beïram, et la seconde, le grand Beïram (2) : mais le vulgaire ainsi que beaucoup d'auteurs qui ont écrit sur les usages des Musulmans (3), confondent ces dénominations et donnent le nom de grand Beïram à la fête qui suit le Ramadhân, parcequ'elle est célébrée d'une manière extraordinaire pendant trois jours consécutifs à Constantinople aussi bien que dans les autres parties de la Turquie, et qu'en Perse le peuple se livre à cette époque pendant cinq ou six jours à de grandes démonstrations d'allégresse publique, comme pour se dédommager des mortifications du mois précédent (4). Quoique la fête du sacrifice, soit célébrée aussi pendant trois jours dont le premier est le plus solennel du pélerinage, cet acte de religion par excellence chez les Musulmans, elle n'attire pas autant l'attention et fait moins d'impression sur la multitude, parceque les cérémonies qui la distinguent particulièrement ne s'accomplissent qu'à la Mekke.

(1) V. ch. 9 et ci-dessus, Sect. 4. p. 222.

(2) V. Reland de relig. Mohammed, p. 109 et D'Herbelot, Bibl. orient. au mot *Beïram*.

(3) Hyde, in notis ad Bobov. p. 16. Chardin, Voy. de Perse T. 2. p. 150. Ricaut, état de l'Empire Ottoman. I, 2, c. 24 etc.

(4) V. Chardin et Ricaut ubi supr.

HUITIÈME SECTION.

Principales sectes nées au sein de l'Islamisme. — Personnages qui chez les Arabes se sont donnés pour prophètes, soit pendant la vie, soit après la mort de Mahomet.

Avant de passer en revue les différentes sectes qui divisent les Musulmans, il convient d'abord de parler des deux sciences qui traitent et résolvent chez enx toutes les diverses questions de controverse, savoir : la théologie scolastique, et la théologie pratique.

La théologie scolastique (ou dogmatique) est une science mixte, composée de propositions et de déductions logiques, métaphysiques, ontologiques, philosophiques, et fondée sur des principes et des raisonnemens bien différens de ceux adoptés par les hommes qui passent chez les Musulmans eux-mêmes, pour les philosophes les plus habiles et les docteurs les plus judicieux (1).

(1) Poc. Spec. 196.

Aussi dans la classification des sciences, est-elle, en général omise comme indigne d'y figurer (1). Le savant Maïmonides (2), s'est attaché à exposer les principes et les systèmes des théologiens scolastiques, et à montrer combien ils étaient souvent en opposition avec les lois naturelles du monde, et l'ordre de la création; en un mot, combien ils répugnent à la raison.

Dans l'enfance de l'Islamisme, l'art de la controverse n'existait pas encore. Il ne commença que lorsque les sectes s'élevèrent et que les dogmes de la religion furent pour la première fois mis en question. Alors on l'employa pour soutenir la vérité de ces dogmes contre les novateurs (3). Renfermée dans ces limites, l'étude de la théologie scolastique est regardée comme recommandable puis qu'elle sert à la défense de la foi; mais elle est tenue au contraire pour dangereuse et digne de blâme, si dépassant le but, on ne s'en sert que pour donner carrière à un vain désir de dispute.

C'est là précisément l'opinion de el-Ghazali (4) qui tient un juste milieu entre les partisans outrés de cette science, et ceux qui la proscrivent entièrement. Parmi ces derniers se rangeait el-Chafeï. Ce docteur declarait qu'à son avis, celui qui consacrait son temps à l'étudier méritait d'être lié à un poteau, et promené dans toutes les tribus arabes, en même temps qu'on crierait devant lui: « Voici la récompense de celui qui a négligé l'étude » du Coran et de la Sonna, pour se livrer tout en-

(1) Apud Ebn-Sina, in libello de divisione scientiar. et Naçir-eddin-el-Touçi, in præfat, ad Ethic.
(2) More Nevoch I. 1. c. 71 et 73.
(3) El-Ghazali, ap Poc. ubi supr.
(4) Ibid.

tier, à la théologie scolastique » (1). El-Ghazali, au contraire, pense que cette science s'étant développée à cause de l'invasion des hérésies, il est nécessaire de la conserver, pour confondre les herétiques; mais il exige que ceux qui s'y appliquent, possèdent trois qualités essentielles, le zèle, la sagacité, la moralité, et il ne veut pas que, sous aucun prétexte, elle soit enseignée publiquement (2). La théologie scolastique constitue donc, chez les Musulmans, l'art de la controverse. Elle discute les articles de foi, concernant l'essence et les attributs de Dieu, ainsi que les lois constitutives de tous les êtres possibles dans la nature, sous le rapport de leur création ou de leur résurrection finale, conformément aux dogmes de la religion musulmane (3).

L'autre science, est la théologie pratique, ou la jurisprudence. Elle consiste dans la connaissance et l'exposition des décisions légales concernant la pratique, décisions fondées sur des preuves claires et précises.

El-Ghazali professe sur cette dernière science, la même opinion que sur la première, parcequ'elle est une conséquence forcée de la corruption des principes de la religion et de la morale. Il les considère donc, l'une et l'autre, comme utiles, non pas d'une manière absolue, mais seulement d'une manière relative, pour mettre un frein aux déréglemens et aux passions des hommes, à peu près comme la force armée est devenue nécessaire sur les grands chemins pour garantir le voyageur des attaques des brigands. La fin de la première, en

(1) V. Poc. ibid. p. 197.
(2) El-Ghazali, ibid.
(3) Ebn-el-Kossa, ap. eumdem. ibid. p. 198.

effet, étant d'extirper les hérésies, la fin de la seconde est de décider les questions de droit controversées, de la manière la plus propre soit à affermir la tranquillité et la paix publique, soit à maintenir le principe d'après lequel le magistrat peut empêcher de causer préjudice à autrui, en proclamant, par exemple ce qui est conforme ou contraire à la loi, en déterminant la satisfaction à donner ou le châtiment à subir dans tel ou tel cas, et en réglant tous les actes extérieurs de la vie civile. Mais, ce n'est pas tout, elle est encore appelée à porter des décisions sur la religion elle-même et sur les conditions de la religion, du moins en ce qui touche le for extérieur, car le for intérieur n'est point du domaine du jurisconsulte (1). Quoiqu'il en soit, la dépravation des mœurs a rendu la science de la jurisprudence si indispensable, qu'on l'appelle, en général, la science par excellence, et l'on ne peut passer pour un véritable savant, si l'on n'en a pas fait une étude sérieuse (2).

Les points de foi livrés à l'examen et à la discussion des théologiens scolastiques se réduisent à quatre chefs généraux, nommés les *quatre bases* ou les quatre grands articles de foi fondamentaux (3).

Le premier chef comprend les *attributs* de Dieu, et l'accord de l'*unité* avec ces mêmes *attributs*. Ici viennent se groupper les questions relatives aux *attributs éternels*, admis par les uns, et niés par les autres; de plus, l'explication des *attributs essentiels* et des *attributs actifs*; ce qu'il est de la

(1) El-Ghazali, V. ibid. p 198, 201.
(2) V. Ibid. p. 204.
(3) V. Aboulfarag. Hist. Dynast. p. 166.

nature propre de Dieu de faire, ce qu'on peut affirmer qu'il a fait, et ce qu'il lui est impossible de faire. Toutes ces questions sont débattues entre les Achariens, les Kéramiens, les Modjassamiens ou *Corporalistes*, et les Motazalites (1).

Le second chef, comprend la *prédestination*, et la justice de ce dogme. Sous ce chef se réunissent les questions touchant les arrêts et les décrets de Dieu, la fatalité ou la nécessité pour l'homme d'agir d'une manière prédéterminée, et sa coopération à des actes dont il doit résulter pour lui du bien ou du mal. A ce chef se rapportent encore les questions relatives au bien et au mal; si Dieu veut réellement le bien et le mal; quelles choses sont soumises à sa puissance et quelles à sa prescience. Quelques-uns soutiennent sur ces divers points l'affirmative, et d'autres, la négative. Tout cela est un sujet de dispute entre les Kadariens, les Nedjariens, les Djabariens, les Achariens et les Kéramiens (2).

Le troisième chef comprend les promesses et les menaces, la définition des termes employés en théologie et les décisions doctrinales à cet égard. Il comprend aussi les questions concernant la foi, la pénitence, les promesses et les menaces, les choses dont on doit s'abstenir, l'apostasie et l'erreur. Ces questions différemment résolues, sont agitées entre les Mordjiens, les Waïdiens, les Motazalites, les Achariens, et les Kéramiens (3).

Le quatrième chef enfin, comprend l'histoire et la raison, c'est-à-dire, la recherche du degré

(1) El-Chahrestâni, ap. Poc. ubi supr. p. 204.
(2) El-Chahrestâni, ap. Poc. ubi supr. ibid. p. 205.
(3) Id. Ibid. p. 206.

d'autorité que l'une et l'autre doivent obtenir en matière de foi et de religion, et en outre, ce qui a rapport au prophétisme, et aux fonctions de l'*Imam*, ou pontife suprême. Ce chef embrasse toutes les questions soulevées par les casuistes au sujet de la moralité ou de l'immoralité des actions de l'homme, l'examen de la valeur intrinsèque des actes afin de juger, par exemple, si tel ou tel acte est permis ou défendu par la loi naturelle ou seulement par la loi positive. Il embrasse encore les questions sur le mérite relatif des actions, la faveur ou la grâce de Dieu, la pureté des mœurs qui doit distinguer l'homme choisi de Dieu pour remplir la mission de prophète, et les conditions requises pour l'exercice des fonctions de *l'Imamat*. Les uns prétendent que ces fonctions sont dévolues par droit de succession; les autres, par le libre consentement des Croyans, c'est-à-dire, par l'élection, et par conséquent on débat le mode de transmission d'après la première opinion, et le mode de confirmation, d'après la seconde. Tous ces points sont discutés entre les Chiites, les Motazalites, les Kéramiens et les Achariens (1).

Les différentes sectes des Musulmans peuvent se diviser en deux grandes classes, les *Orthodoxes* et les *Hérétiques*.

On donne aux premières le nom général de *Sonnites* ou *traditionnaires*, parcequ'elles admettent l'autorité de la *Sonna*, recueil de traditions sur les actions et les discours du Prophète. C'est, en quelque sorte, un supplément au Coran qui fournit des règles sur plusieurs choses dont il n'est pas parlé dans le livre divin, et qui par le nom

(1) El-Chahrestâni, ap. Poc. Spec. Ibid. p. 206.

aussi bien que par la forme et le fond, correspond à la *Michna* des Juifs (1).

Les Sonnites se subdivisent en quatre grandes sectes, qui, nonobstant quelques divergences par rapport à certains points de pratique, et aux décisions légales qu'elles tirent de l'interprétation du Coran, sont généralement considérées comme également orthodoxes, eu égard aux principes fondamentaux ou articles de foi. Toutes les quatre marchent dans la voie du salut, et chacune d'elles a ses stations ou oratoires particuliers dans le temple de la Mekke (2). Les chefs de ces sectes passent pour de grands maîtres en jurisprudence. C'étaient, dit-on, des personnages d'une singulière piété, d'un rare désintéressement, versés dans la connaissance de tout ce qui concerne soit la vie future, soit la conduite régulière de l'homme ici-bas, et ne rapportant toute leur science qu'à la plus grande gloire de Dieu. Tel est l'éloge que fait Ghazali de ces quatre docteurs. Il dit encore, que c'est leur faire peu d'honneur que de prendre leur nom, ou se ranger sous leur bannière, sans imiter les vertus dont ils ont donné l'exemple, en s'appliquant uniquement à acquérir leur habileté dans la science, ou à suivre leurs opinions en matière de jurisprudence (3).

La première de ces quatre sectes est celle des Hanéfites. Elle doit son nom à son fondateur Abou-Hanifa-el-Nomân-ben-Thabet, né à Coufa en l'an 80, et mort en l'an 150 de l'Hégire, suivant l'opinion la mieux fondée, sous le rapport de la chro-

(1) V. Poc. Spec. p. 208. Prideaux, vie de Mahom. p. 51 etc. Reland de relig. Moham. p. 68 etc. Millium, de Mohammedismo ante Moh. p. 368, 369.
(2) V. ci-dessus, Sect. VI. p. 215.
(3) V. Poc. Spec. p. 295.

nologie (1). Ce docteur termina ses jours à Baghdâd, dans une prison où il fut jeté pour avoir refusé les fonctions de Kadi (2). Par suite de ce refus il se vit en butte aux persécutions de ses supérieurs, et néanmoins, ni la menace, ni la contrainte ne purent le décider à se soumettre. Il aimait mieux être puni par les hommes que par Dieu, dit Ghazali, lequel ajoute, que lorsque Abou-Hanifa s'excusait en alléguant son incapacité, d'accepter la charge qu'on voulait lui imposer, il répondait à toutes les instances : « Admettez que » je dise la vérité, je suis incapable mais ; admettez » aussi que je dise un mensonge, un menteur ne » mérite pas d'être juge. » On dit, que dans la prison où il mourut, il lut le Coran jusqu'à sept mille fois (3).

Un auteur arabe (4), appelle les Hanéfites, les partisans de la raison, et les adeptes des trois autres sectes, les partisans de la tradition, parceque les premiers cherchent principalement dans la raison les motifs de leurs décisions, tandis que les seconds s'attachent plus scrupuleusement aux traditions de Mahomet.

La doctrine de Abou-Hanifa se répandit et régna jadis principalement dans l'Irak (5); mais aujourd'hui, elle prédomine en général dans l'em-

(1) Ebn Khilkân.

(2) Ce fut là, la principale cause de son emprisonnement et de sa mort, et non le refus qu'il aurait fait de souscrire à l'opinion de la prédestination absolue, ainsi que l'écrit D'Herbelot (Bibl. orient. p. 21), trompé par la double acception du mot *kada* qui signifie non seulement *le décret de Dieu*, en particulier, mais encore en général, *l'action de rendre une sentence comme juge*. Abou-Hanifa n'aurait pû être reputé orthodoxe, s'il eut nié l'un des principaux articles de foi.

(3) Poc. Spec. p. 297, 298.

(4) El-Chahrestâni, ibid.

(5) Id.

pire Turc et dans la Tartarie. Elle fut mise en grand crédit par Abou-Youçouf, grand-justicier de Baghdâd, sous les khalifes el-Hadi, et Haroun el-Rachid (1).

La seconde secte orthodoxe est celle de Malek-ben-Ans, né à Médine en l'année 90, 93, 94 (2) ou 95 (3) de l'Hégire et mort dans la même ville en l'an 177 (4), 178 (5), ou 179 (6), car les auteurs ne s'accordent pas entre eux sur la date de sa naissance ni de sa mort. Ce docteur professait, dit-on, le plus grand respect pour les traditions de Mahomet (7). Pendant sa dernière maladie, un de ses amis qui était venu le visiter le trouva tout en larmes, et comme il lui demandait la cause de son chagrin : « Comment ne pleurerais-je pas, » répondit-il, « et qui a plus de motifs que moi de pleu-» rer? Plût-à Dieu, que j'eusse été flagellé chaque » fois que j'ai pris sur moi de décider une ques-» tion! Aujourd'hui mes comptes seraient plus faci-» les à rendre. Plût à Dieu que jamais je n'eusse été » assez téméraire pour oser donner une décision » d'après mon propre jugement! (8). » El-Ghazali voit une preuve manifeste que Malek ne se servait de sa science que pour la plus grande gloire de Dieu, dans cette circonstance, qu'un jour, comme on lui demandait son opinion sur quarante-huit questions, il en laissa trente deux sans réponse disant qu'il ne savait pas. Un homme, remarque Ghazali, dont la gloire de Dieu n'eut pas été le but

(1) V. D'Herbelot, Bibl. Orient. p. 21, 22.
(2) Abou'lféda.
(3) Ebn-Khilkân.
(4) Idem.
(5) Abou'lféda.
(6) Elmacin, p. 111.
(7) Ebn-Khilkân, V. Poc. Spec. p. 294.
(8) Idem, apud eund. ibid.

unique, aurait-il pû se résoudre à confesser son ignorance, avec une pareille ingénuité? (1).

La doctrine de Malek est principalement suivie dans la Barbarie et dans les autres parties de l'Afrique.

La troisième secte orthodoxe a pour fondateur Mohammed-ben-Edris-el-Chaféi, né à Gaza ou Ascalon en Palestine, l'an 150 de l'Hégire, le même jour selon quelques auteurs que mourut Abou-Hanifa. Amené à la Mekke à l'âge de deux ans, il fut élevé dans cette ville (2) et mourut en 204 (3) en Egypte où il était allé s'établir plus de cinq ans auparavant (4). El-Chaféi est célèbre pour la profondeur et l'étendue de ses connaissances dans toutes les parties de la science. Ebn-Hanbal son contemporain faisait de lui le plus grand cas, et disait ordinairement qu'il était comme le soleil pour le monde, comme la santé pour le corps. Cependant, Ebn-Hanbal n'en avait pas conçu d'abord une opinion si favorable, car il avait défendu à ses disciples de suivre les leçons de ce docteur. Mais quelque temps après, l'un d'eux ayant rencontré son maître accompagnant à pied el-Chaféi monté sur une mule, il lui demanda comment il se faisait qu'il eût défendu de suivre ses leçons, quand lui même marchait à sa suite. « Tais- » toi, répondit Ebn-Hanbal, tu n'accompagnerais » que sa mule que tu en tirerais profit (5). »

On assure que el-Chaféi, fut le premier qui écrivit sur la jurisprudence et traita de cette science avec méthode (6). Aussi quelqu'un a-t-il

(1) El-Ghazali, ibid.
(2) Ebn-Khilkân.
(3) Cependant, Abou'lféda dit qu'il vécut cinquante-huit ans
(4) Ebn-Khilkân.
(5) Ebn-Khilkân.
(6) Idem.

dit spirituellement que les collecteurs des traditions de Mahomet étaient restés endormis jusqu'au moment où el-Chaféi vint les réveiller (1). Il était ennemi déclaré des théologiens scolastiques ainsi que je l'ai remarqué plus haut (2). El-Ghazali nous dit qu'il partageait ordinairement ses nuits en trois parties, l'une, consacrée à l'étude, l'autre à la prière, et la dernière, au sommeil. On rapporte encore que jamais il ne lui arriva de jurer par le nom de Dieu, soit pour affirmer une vérité, soit pour soutenir un mensonge, et qu'un jour, consulté sur une certaine question, il resta quelque temps muet et pensif, puis interrogé sur la cause de son silence, il répondit : j'examine en moi-même s'il vaut mieux parler ou me taire. On lui attribue aussi la maxime suivante: Celui-là ment, qui prétend aimer tout à-la-fois le monde et son créateur (3). Les partisans de sa doctrine sont appelés de son nom Chaféites. Ils étaient autrefois répandus dans le *Mawara'lnahr*, et d'autres parties de l'Orient, mais aujourd'hui on les trouve principalement en Arabie et en Perse.

Ahmed-ben-Hanbal, fondateur de la quatrième secte, naquit l'an 164 de l'Hégire, mais il existe deux traditions relativement au lieu de sa naissance. Quelques-uns disent qu'il vit le jour à Mérou, ville du Khoraçan, qu'habitaient ses parens, et que sa mère l'amena avec elle à Baghdâd, comme elle le nourrissait encore. D'autres assurent que sa mère était enceinte de lui, quand elle fit le voyage de Baghdâd, et qu'il vint au monde dans cette dernière ville (4). Ebn-Hanbal acquit dans la

(1) El-Zafrân, ap. Poc. Spec. p. 296.
(2) V. ci-dessus. p. 286.
(3) V. Poc. Spec. p, 295, 297.
(4) Ebn-Khilkân.

suite une grande réputation de vertu et de savoir, car il était tellement versé dans la connaissance des traditions, celles de Mahomet en particulier, qu'il aurait pu, dit-on, en rapporter un million (1). Il vécut très-intimement avec el-Chaféi, dans la science duquel il avait puisé une grande partie de son érudition en fait de traditions, et sa liaison ne cessa qu'au départ de ce docteur pour l'Egypte (2). Ayant refusé de reconnaître le Coran pour créé (3) il fut cruellement flagellé, puis jeté en prison par ordre du khalife el-Motaçem (4). Ebn-Hanbal mourut à Baghdâd l'an 241. Huit cent mille hommes et soixante mille femmes accompagnèrent sa dépouille mortelle jusqu'au lieu de sa sépulture. On rapporte comme un fait très-extraordinaire, sinon comme un miracle, que le jour de sa mort, vingt mille hommes, Chrétiens, Juifs et Mages se convertirent à la foi Musulmane (5). La secte de Ebn-Hanbal fit des progrès rapides. Ses partisans devinrent si puissans et si audacieux, que l'an 323, sous le khalife el-Radi, ils excitèrent de grands troubles dans la ville de Baghdâd, forcèrent les maisons, répandirent le vin qu'ils y trouvèrent, battirent les musiciennes et brisèrent leurs instrumens. Il fallut publier contre eux un édit sévère pour les faire rentrer dans le devoir (6). Aujourd'hui les Hanbalites sont peu nombreux, et l'on en rencontre très-peu hors des limites de l'Arabie.

Les sectes hérétiques chez les Musulmans sont celles qui professent des opinions hétérodoxes

(1) Idem.
(2) Idem.
(3) V. ci-dessus, Sect. 3. p. 127 128.
(4) Ebn Khilkân, Aboulfarag. Hist. Dyn. p. 252 etc.
(5) Ebn-Khilkân.
(6) Aboulfarag. ubi supr. p. 301, etc.

sur les principes fondamentaux ou articles de foi.

Les premières controverses sur les principes fondamentaux ne s'élevèrent qu'à une époque où la plupart des compagnons de Mahomet n'existaient déjà plus (1): car, pendant leur vie, sauf les dissensions qui éclatèrent à l'occasion des *Imams* ou *successeurs légitimes du Prophète*, dissensions provoquées et ensuite fomentées par l'intérêt et l'ambition, on ne disputa que sur des matières de peu d'importance. Uniquement occupés de la guerre, les Arabes ne trouvaient pas alors de temps à consacrer à des recherches délicates et à des distinctions subtiles. Mais l'ardeur de la conquête une fois ralentie, ils commencèrent bientôt à examiner le Coran avec plus d'attention. Dès lors les divergences d'opinion étaient inévitables, et avec le tems, elles se multiplièrent au point, que l'on s'accorde généralement à porter à soixante-treize le nombre des sectes dissidentes. On croirait en vérité, que les Musulmans sont jaloux de voir leur religion l'emporter, même à cet égard, sur les autres religions, car ils disent que les Mages ont soixante-dix sectes, les Juifs, soixante et onze, les Chrétiens soixante-douze et les Musulmans, soixante-treize, conformément à la prédiction de Mahomet (2); et de toutes ces sectes, ils n'en reconnaissent qu'une qui soit orthodoxe et qui marche dans la voie du salut (3).

La première hérésie fut celle des Kharedjites qui s'insurgèrent contre Ali en l'an 37 de l'Hégire. Peu de temps après, Mâbad-el-Djohni, Ghaïlân de Damas, et Djonas-el-Açwari émirent des opinions

(1) El-Chahrestâni, ap Poc. Spec. p. 191. L'auteur du Chârh. el-Mawâkef, ap. eund. p. 210.

(2) V. Poc. Spec. p. 194.

(3) El-Chahrestâni, ap. eund. p. 211.

hétérodoxes, tant sur la prédestination, que sur la doctrine communément reçue que Dieu était l'auteur du bien et du mal, et Wâçel-ben-Atâ les adopta (1). Ce dernier fut d'abord disciple de Haçan de Basra. Un jour qu'on agitait dans l'école de ce docteur cette question : si celui qui avait commis un péché grave devait être considéré oui ou non comme infidèle, les Kharedjites qui venaient ordinairement disputer dans cette école soutenaient l'affirmative, et les Orthodoxes, la négative. Wâçel, sans attendre la décision du maître sortit brusquement, et se mit à répandre parmi ses condisciples une opinion nouvelle, à lui propre, d'après laquelle un pécheur de cette espèce était dans un état mitoyen. Il fut alors chassé de l'école, et ses partisans reçurent à cause de cela, le nom de Motazalites ou *Séparatistes* (2).

Les différentes sectes qui parurent depuis, ne sont, pour ainsi dire, que des variétés des quatre sectes principales des Motazalites des Séfatiens, des Kharedjites et des Chiites dont elles ont composé ou décomposé les diverses opinions pour former leur propre doctrine (3).

I. Les Motazalites furent les partisans de Wâçel-ben-Atâ, ainsi que je viens de le dire, et voici, quels étaient, en général, les points principaux de

(1) Idem, et l'auteur du Charh-el-Mawakef, ubi supr.

(2) Idem, ibid. p. 211, 212 et Ebn-Khilkân, in vit. Wâçali.

(3) El-Chahrestani qui les réduit aussi à quatre sectes principales, met les Kadariens à la place des Motazalites. Aboulfarage (Hist. Dyn. p. 166) compte six sectes principales, ajoutant les Djabariens et les Mordgiens. L'auteur du Charh-el-Mawâkef, en compte huit, savoir : les Motazalites, les Chiites, les Kharedjites, les Mordgiens, les Nedjariens, les Djabariens, les Mochabbehites et la secte qu'il appelle *el-Nâdjia*, parceque celle-là seule sera sauvée. C'est selon lui la secte des Achariens V. Poc. Spec. p. 209.

leur doctrine : 1° ils rejetaient absolument tous les *attributs éternels* de Dieu, afin d'éviter la distinction des personnes que font les Chrétiens. Ils disaient que l'*éternité* est l'attribut *propre* ou *formel* de l'*essence* divine ; que Dieu sait par son *essence*, non par son *intelligence* (1), et ils affirmaient la même chose de ses autres attributs (2), quoique cependant tous les Motazalites n'entendissent pas ces mots dans le même sens. C'est de là que ces sectaires furent aussi appelés *Moattalites*, parcequ'ils privaient Dieu de ses attributs (3). Ils allèrent même jusqu'à dire que reconnaître des attributs, c'était la même chose que reconnaître plusieurs êtres éternels, et que l'*unité* de Dieu ne s'accordait pas avec une pareille opinion (4). Ce fut là, la vraie doctrine de Wâçel, leur maître, car il déclarait que quiconque soutenait l'existence d'un *attribut éternel*, soutenait par cela même l'existence de deux dieux (5). Cette théorie, touchant les attributs de Dieu, ne fut d'abord qu'ébauchée ; mais les disciple de Wâçel la polirent et la perfectionnèrent, après qu'ils eurent lu les livres des philosophes (6). 2° Ils croyaient que la *parole* de Dieu (c'est-à-dire le Coran) a été créée *in subjecto*, pour me servir des termes de l'école ; qu'elle consiste en lettres et en sons, et que des copies en ont été écrites dans les livres pour exprimer ou imiter l'original. Ils allaient

(1) Maïmonides enseigne la même doctrine non comme étant celle des Motazalites, mais comme la sienne propre. V. More Nev. I. I. c. 57.

(2) El-Chahrestani, ap. Poc. Spec. p. 211, Aboulfarag. p. 167

(3) V. Poc. Spec. p. 224.

(4) Charh-el-Mawakef et el-Chahrestani, ap. Poc. p. 216. Maïmonides (in proleg. ad Pirke aboth. Sect. 8) affirme la même chose.

(5) V. Poc. ibid.

(6) El-Chahrestani, ibid. p. 215.

encore plus loin, assurant que tout ce qui est créé *in subjecto*, est un accident et une chose périssable (1). 3° Ils niaient la prédestination absolue, tenant pour certain que Dieu auteur du bien n'est point l'auteur du mal, et que l'homme est un agent libre (2). Comme c'est là proprement l'opinion des Kadariens, je donnerai plus loin, en parlant de cette secte, les détails que comporte ce sujet. Par rapport à ce dernier point de doctrine ainsi qu'au premier, les Motazalites se regardaient comme les défenseurs de l'*unité* et de la justice de Dieu (3). 4° Ils soutenaient que si un Musulman, c'est-à-dire, un homme faisant profession de la vraie religion, commettait un péché grave et mourait dans l'impénitence, il serait éternellement damné; mais que cependant son châtiment serait plus léger que celui des infidèles (4). 5° Ils niaient absolument qu'on dût percevoir Dieu dans le Paradis par les yeux du corps, et proscrivaient toutes comparaisons ou similitudes entre Dieu et la créature (5).

Les Motazalites ont été, dit-on, les inventeurs de la théologie scolastique (6). Leur secte se subdivise en plusieurs autres petites sectes dont le nombre s'élève à vingt, suivant le calcul de quelques auteurs, et qui toutes se rejettent réciproquement le reproche d'infidélité (7). Voici les plus remarquables d'entre elles :

1. la secte des Hodéiliens ou partisans de

(1) Aboulfarag. et el-Chahrestâni, ubi sup. p. 217. V. précédemment. Sect. 3. p. 127.
(2) V. Poc. Spec. p. 240.
(3) El-Chahrestani et Charh-el-Mawakef, ap. Poc. ubi supr. p. 214.
(4) Marracci, Prodr. ad ref. Alcor. P. III p. 74.
(5) Idem. Ibid.
(6) V. Poc. Spec. p. 213 et D'Herbelot, art. Motazelah.
(7) L'auteur du Mawâkef, ap. Poc. ibid.

Hamdân-Abou-Hodéil, docteur Motazalite qui s'écartait un peu des formules de la secte-mère, en disant que Dieu savait par son intelligence, mais que son intelligence était son *essence*, et il s'exprimait de même par rapport aux autres attributs. Il avait emprunté cette opinion aux philosophes qui enseignent que l'essence divine est simple, non multiple; que les attributs de Dieu ne lui sont ni postérieurs, ni accessoires; qu'ils ne résident pas distinctement en lui, mais qu'ils sont son essence même. Néanmoins les plus orthodoxes de la secte pensaient que parler ainsi, c'était presque distinguer des personnes dans la divinité, reproche qu'ils font aux Chrétiens, et le plus grand motif de leur aversion pour eux (1). Quant à la question de la création ou de la non-création du Coran, Abou-Hodéil faisait quelque distinction; il soutenait que la parole de Dieu était en partie créée et en partie non créée *in subjecto*; qu'elle était non créée in *subjecto*, par conséquent incréée, comme par exemple, lorsque Dieu à la création du monde prononça le mot *Coun*, (*fiat*); et qu'elle était au contraire créée in *subjecto*, pour ce qui concerne les préceptes, les prohibitions etc. (2). Marracci (3) cite d'après un auteur arabe (4), une opinion de Abou-Hodéil sur la prédestination; mais il l'a traduite d'une manière si peu intelligible, que j'aime mieux n'en pas parler ici.

2. La secte des Djobbaïens ou sectateurs de Abou Ali-Mohammed-ben-Abd-el-Wahhâb surnommé el-Djobbaï. En se servant de l'expression ordinaire

(1) El-Chahrestâni, ap. Poc. Spec p. 215, 216, 217.
(2) Idem, ap. eund. p. 217 etc.
(3) In Prodr. P. 3. p. 71.
(4) El-Chahrestani.

des Motazalites que Dieu *sait par son essence*, ce docteur entendait que la connaissance n'était en Dieu ni l'effet d'un attribut semblable à l'intelligence, ni l'effet d'une disposition telle qu'il en résultât pour lui la nécessité de savoir (1). Il disait que la *parole* de Dieu avait été créée *in subjecto*, comme, par exemple, sur la *table gardée*, ou dans la mémoire de l'ange Gabriel, de Mahomet, etc. (2). Si Marracci a saisi le vrai sens de son auteur, cette secte niait que Dieu pût être vu dans le Paradis, sans le secours des yeux du corps. Elle prétendait que l'homme agissait en vertu d'une *force* ajoutée à l'état sain du corps et des membres; que le Musulman coupable d'un péché mortel, n'était ni croyant, ni infidèle, mais *transgresseur de la loi*, (ce qui était exactement l'opinion de Waçel), et que s'il mourait en état de péché, il encourait la damnation éternelle; enfin que Dieu ne cache rien de ce qu'il sait à ses serviteurs (3).

3. La secte des Hachémiens, ainsi appelés du nom de leur maître Abou-Hachem-Abd-el-Selam, fils de Abou-Ali-el-Djobbaï. Ses doctrines se rapprochent beaucoup des opinions de la secte précédente (4). Abou-Hachem prenait les expressions des Motazalites que Dieu *sait par son essence*, dans un sens tout particulier. Il supposait qu'elles signifiaient que Dieu possède une certaine disposition qui est une propriété ou une qualité propre, postérieure ou accessoire à son existence (5). Ses disciples craignaient tellement de faire Dieu l'auteur du mal, qu'ils n'auraient pas

(1) El-Chahrestani ap. Poc. Spec. p. 215.
(2) Idem, et l'auteur du Mawakef. p. 218.
(3) Marracci, ubi supr. p. 75, ex el-Chahrest.
(4) V. Eund. Ibid.
(5) El-Chahrestani ap. Poc. p. 215.

permis de dire que Dieu a créé un infidèle, parceque, suivant leur manière de raisonner, un infidèle est le composé d'un homme et de l'infidélité et que Dieu n'est pas le créateur de l'infidélité (1). Abou-Hachem et son père Abou-Ali-el-Djobbaï acquirent tous deux une grande réputation comme théologiens scolastiques (2).

4. La secte des Nodhâmiens ou disciples de Ibrahim-el-Nodhâm. Ce docteur, ayant lu les livres des philosophes, se fit chef d'une nouvelle secte. Dans la pensée qu'il ne pouvait suffisamment éloigner l'idée que Dieu fût l'auteur du mal, sans lui ôter absolument toute puissance à cet égard, il enseigna qu'on ne devait attribuer à Dieu aucun pouvoir relativement au mal et aux actes contraires à sa loi. Toutefois il se trouvait sur ce point en contradiction avec ses propres disciples, qui accordaient que Dieu peut faire le mal, mais qu'il ne le fait pas à cause de l'horreur qu'il a pour lui (3). J'ai parlé ailleurs de l'opinion de ce docteur sur le Coran (4).

5. La secte des Haïétiens qui tirent leur nom de Ahmed-ben-Haïet, lequel après avoir appartenu d'abord à la secte des Nodhâmiens, publia quelques idées nouvelles que lui suggéra la lecture des ouvrages des philosophes. Ses opinions particulières se résumaient en ceci : 1° Que le Christ était le *Verbe*, la parole éternelle incarnée; qu'il prit réellement un corps mortel, et que le jour de la résurrection il jugera toutes les créatures (5). Il assurait de plus qu'il y avait *deux* Dieux ou Créateurs; l'un existant

(1) Idem, Ibid. p. 242.
(2) Ebn-Khilkân, in vitis eorum.
(3) El-Chahrestan. ubi supr. p. 241, 242.
(4) V. ci-dessus. Sect. 3. p. 129.
(5) El-Chahrest. ubi supr. p. 248. Aboulfarag. p. 167.

de toute éternité, c'est-à-dire Dieu très-haut, et l'autre, né dans le temps, c'est-à-dire le Christ (1). Cette opinion quoique citée précisément par Pocock, pour prouver que Ebn-Haïet ne comprenait pas bien les mystères du Christianisme (2), ne diffère pas beaucoup de celle des Ariens et des Sociniens. 2° Qu'il y a une transmigration successive de l'âme, d'un corps à un autre, et que le dernier corps recevra la récompense ou le châtiment que chaque âme aura mérité (3). 3° Enfin, que Dieu sera vu lors de la résurrection, non avec les yeux du corps, mais avec ceux de l'esprit (4).

6. La secte des Djâhedhiens, ou disciples de Amrou-ben-Bahr, surnommé el-Djàhedh, grand docteur des Motazalites, et très-renommé pour l'élégance de ses ouvrages (5). Il s'écartait de la doctrine de ses frères en ce qu'il pensait que les damnés ne seraient point éternellement tourmentés dans l'Enfer, mais qu'ils prendraient la nature du feu, et que la flamme s'allumerait d'elle-même, sans qu'il fut nécessaire de tomber dans le feu (6). Il enseignait aussi que tout homme qui croyait en Dieu et reconnaissait Mahomet pour son apôtre, devait être réputé fidèle, et n'était obligé à rien de plus (7). J'ai déjà fait mention de son opinion par rapport au Coran (8).

7. La secte des Mozdariens qui embrassèrent les opinions de Iça-ben-Sobeih-el-Mozdar, opinions

(1) El-Chahrestani, el-Mawakef et Ebn-Kossa, ap. Poc. ubi supr. p. 219.
(2) V. Poc. ibid.
(3) Marracci et el-Chahrestani, ubi supr.
(4) Marracci, ibid. p. 75.
(5) V. D'Herbelot, Bibl. Orient, art. Giahedh.
(6) El-Chahrestani, ubi supr. p. 260.
(7) Marracci, ubi supr.
(8) Section 5. p. 128.

des plus absurdes, car outre ses idées particulières sur le Coran (1), ce docteur professait une doctrine tellement contraire au sentiment de ceux qui ôtaient à Dieu la puissance de faire le mal, qu'il affirmait que Dieu pouvait dire un mensonge et commettre une injustice (2). Il déclarait aussi infidèle quiconque se mêlait du gouvernement des états (3). Bien plus, il allait jusqu'à soutenir que ceux-là étaient infidèles qui disaient qu'il n'y a de Dieu que Dieu, et même il condamnait tout le reste des hommes comme coupables d'infidélité. C'est à ce propos que Ibrahim-ben-el-Sendi lui ayant demandé si le Paradis, qui égale en grandeur le ciel et la terre ensemble, n'était créé que pour lui seul et deux ou trois rêveurs qui pensaient comme lui; il ne put, dit-on, faire aucune réponse (4).

8. La secte des Bachariens qui adoptait les doctrines de Bachar-ben-Motamer, maître de el Mozdar (5) et l'un des principaux docteurs Motazalites. Bachar-ben-Motamer différait en quelques points de l'opinion générale des Motazalites. Il donnait, par exemple, une grande latitude au libre arbitre et faisait même de l'homme un être tout-à-fait indépendant. Il pensait que Dieu pouvait condamner un enfant aux peines éternelles, tout en accordant néanmoins, que Dieu ferait alors une injustice. Il enseignait que Dieu n'est pas toujours obligé de faire ce qui est le meilleur, car il ne tiendrait qu'à lui, s'il le voulait, que tous les hommes fussent vrais-croyans. Les Bachariens soutenaient aussi

(1) V. Ibid. p. 127, 129.
(2) El-Chahrestani, ap. Poc. p. 241.
(3) Marracci, ubi supr. p. 220.
(4) El-Chahrestan. ubi supr. p. 220.
(5) Poc. Spec. p. 221.

que si un homme après s'être repenti d'un péché mortel retombait dans le même péché, il serait exposé à subir le châtiment que méritait le premier péché (1).

9. La secte des Thamâmiens qui suivent la doctrine de Thamâma-ben-Bachar, grand docteur Motazalite. Leurs opinions particulières sont : 1° que les pécheurs resteront éternellement dans l'Enfer; 2° que les actes libres ne dépendent que de la volonté de l'homme. 3° Qu'au jour de la résurrection, tous les Infidèles, les Idolâtres, les Athées, les Juifs, les Chrétiens, les Mages et les Hérétiques seront réduits en poussière (2).

10. La secte des Kadariens, dont le nom est réellement plus ancien que celui des Motazalites. On le donnait, en effet, à Mâbad-el-Djohni et à ses partisans qui disputaient sur la prédestination, avant que Waçel eut quitté son maître (3). Aussi quelques auteurs emploient de préférence l'expression de *Kadariens*, comme plus large dans son acception, et comprennent sous ce nom tous les Motazalites, en général (4). Les Kadariens nient la prédestination absolue. Ils disent que le mal et l'injustice ne doivent pas être attribués à Dieu, mais à l'homme, qui, en sa qualité d'agent libre, peut être châtié ou récompensé selon le mérite de ses actes, que Dieu lui a laissé le pouvoir de faire ou de ne pas faire (5). Quelques-uns supposent que le nom de Kadariens, a été imposé à ces sectaires précisément parcequ'ils refusaient d'ad-

(1) Marracci, ubi supr.
(2) Idem, ibid.
(3) El-Chahrestani.
(4) El-Firouzab. V. Poc. Spec. p. 231, 232 et 211.
(5) El-Chahrestan. V. Poc. Spec. p, 235 et 240 etc.

mettre la doctrine du *décret absolu de Dieu*, en arabe, *el-Kadr*. D'autres néanmoins, pensant qu'il n'est pas naturel d'aller chercher l'étymologie du nom d'une secte dans l'expression même qui désigne la doctrine qu'elle combat, font dériver la dénomination de Kadariens du mot *kadr* ou *kodra* qui veut dire *pouvoir*, *puissance*, parce que cette secte soutenait que l'homme *peut agir en toute liberté* (1). Cependant, ce sont les ennemis des Motazalites qui leur donnent le nom de Kadariens; car pour eux, loin de l'accepter, ils le rejettent à leurs antagonistes, les Djabariens, qui le repoussent à leur tour comme une grande injure (2), Mahomet ayant, dit-on, déclaré que les Kadariens étaient les Mages de ses sectateurs (3). Mais, on ne sait pas bien au juste quelles étaient les opinions de ces Kadariens du temps de Mahomet, et les Motazalites prétendent que le nom de Kadariens, appartient à ceux qui soutiennent le dogme de la prédestination, faisant ainsi Dieu l'auteur du bien et du mal (4), c'est-à-dire aux Djabariens. Quoi qu'il en soit, toutes les autres sectes musulmanes s'accordent à le donner aux Motazalites, qui, disent-elles, affirment, comme les Mages, l'existence de deux principes, la *lumière* ou Dieu auteur du bien, et les *ténèbres* ou le Diable auteur du mal. Toutefois, il n'est pas juste d'accuser les Motazalites de professer une pareille doctrine d'une manière absolue, car tous, ou au moins, la plus grande partie d'entre eux, rapportent les mauvaises actions à l'homme, et les bonnes

(1) V. Poc. ibid. p. 238.
(2) El-Motarrezi, el-Chahrestan. V. Ibid. p. 232.
(3) Idem, etc. Ibid.
(4) Idem, etc. ibid.

actions à Dieu, entendant par là que l'homme a toute liberté et toute puissance de faire le bien ou le mal, en un mot qu'il est agent libre: et les autres Musulmans ne les flétrissent du nom de *Mages* que parcequ'ils avancent que Dieu n'est pas le seul auteur des actions humaines (1). Ce n'est pas, assurément une chose facile, que de décider quelle était au fond la véritable opinion de Mahomet sur la question du libre arbitre. En effet, d'une part, outre le texte du Coran qui est assez explicite en faveur de la prédestination absolue, on rapporte encore plusieurs traditions du Prophète qui tendent à établir le même principe (2). On cite particulièrement une de ces traditions qui contient le dialogue suivant entre Adam et Moïse, devant le trône de Dieu: « Toi, » dit Moïse, » tu es Adam que Dieu a créé; qu'il a animé du » souffle de vie; qu'il a fait adorer par les anges, » et qu'il a placé dans le Paradis, d'où les hommes » ont été exclus par ta faute. — « Toi, » répondit Adam, « tu es Moïse que Dieu a choisi pour son » apôtre, à qui il a confié ses commandemens en » te remettant les tables de la loi, et à qui il a accordé la grâce de converser avec lui face-à-face. » Sais-tu combien d'années la loi a été écrite avant » que je fusse créé? —Quarante, dit Moïse. — Et » n'as-tu pas vu, répliqua Adam, ces paroles inscrites » dans la loi: *Adam s'est révolté contre son Seigneur* » *et il a péché*? — Oui, dit Moïse. — Oses-tu donc » me blamer, continua Adam, pour avoir fait précisément ce que Dieu écrivait que je devais faire, » quarante ans avant que je fusse créé; bien plus, » pour avoir fait ce qui était décrété par rapport

(1) V. Poc. ibid. p. 233 etc.
(2) V. ibid. p. 237.

» à moi cinquante mille ans avant la création du » ciel et de la terre? » — Mahomet finit, d'après la tradition en déclarant qu'Adam avait eu l'avantage sur Moise (1).

Mais d'une autre part, on allègue pour les Motazalites que Mahomet ayant dit un jour que les Kadariens et les Mordjiens avaient été maudits par la bouche de soixante-dix prophètes, quelqu'un lui demanda quels hommes il entendait désigner sous le nom de Kadariens, et qu'il répondit : » ce sont ceux qui prétendent que Dieu les a pré- » destinés à se rendre coupables de rebellion, et » que néanmoins il doit les punir pour ce fait. » On prétend encore, que suivant el-Haçan, Dieu aurait envoyé Mahomet aux Arabes, à l'époque où ceux-ci étant Kadariens ou Djabariens, rejetaient sur Dieu la faute de leurs péchés; et l'on cite en témoignage, ce passage du Coran (2): *Lorsqu'ils commettent une action coupable, ils disent: nous trouvons que nos pères ont fait la même chose, et Dieu nous a ordonné d'agir ainsi. Dis-leur : en vérité, Dieu n'a pas ordonné d'actions coupables* (3).

II. Les Séfatiens soutenaient la doctrine opposée à celle des Motazalites touchant les *attributs éternels* de Dieu, dont ils affirmaient l'existence, sans faire de distinction entre les *attributs essentiels* et les *attributs actifs.* C'est de là que leur vient le nom de Séfatiens ou *attributistes.* Leur doctrine était à cet égard conforme à celle des premiers Musulmans, qui ne connaissaient pas encore les distinctions et les raisonnemens subtils. Mais ils introduisirent dans la suite d'autres attributs appelés

(1) Ebn-el-Athir, El-Bokhari, ap. Poc. p 256.
(2) Ch. 7.
(3) El-Motarrezi, ap. eund. p. 257, 278.

déclaratifs, désignant par là ces expressions représentatives de choses matérielles qui sont nécessairement employées dans le discours, comme par exemple : les mots *mains, visage, yeux*, etc. Sans prétendre en donner une explication, ils se contentaient de dire que ces expressions se trouvaient dans la loi écrite, et qu'ils les appelaient *attributs déclaratifs* (1). Cependant, les explications et les définitions diverses que les Séfatiens donnèrent des *attributs déclaratifs*, finirent par déterminer une scission entre eux. Les uns prenant les mots dans leur sens littéral, en vinrent à adopter l'opinion d'une ressemblance ou d'un rapport entre Dieu et les créatures, opinion dont les Karaïtes, qui chez les Juifs s'attachent scrupuleusement à la lettre de la loi, leur avait déjà donné l'exemple (2); les autres, les expliquant d'une manière différente, disaient qu'aucune créature ne ressemble à Dieu, mais qu'ils ne comprenaient pas et qu'ils ne jugeaient pas utile de rechercher le vrai sens de ces expressions qui paraissent attribuer à Dieu les mêmes qualités qu'aux créatures. Ils ajoutaient qu'il suffisait de croire que Dieu n'a point d'*égal ou de semblable*. C'était là l'opinion de Malek-ben-Ans, qui déclarait, par exemple, relativement à cette expression : *Dieu s'assit sur son trône*, que quoique le sens en soit clair et intelligible, cependant, la manière dont s'opérait l'action qu'elle exprimait demeurait cachée, et que s'il était nécessaire de croire à la vérité de l'expression en elle-même, c'était néanmoins une hérésie de soulever des questions par rapport à elle (3).

(1) El-Chahrestani, ap. Poc. Spec. p. 225.
(2) V. Poc. Ibid. p. 221.
(3) V. Poc. ibid.

Les différentes sectes des Séfatiens sont les suivantes :

1. La secte des Achariens disciples de Abou'l-Haçan-el-Achari. Ce docteur fut d'abord Motazalite et disciple de Abou-Ali-el-Djobbaï; mais se trouvant en opposition avec son maître sur l'opinion reçue parmi les Motazalites, que Dieu est toujours obligé de faire ce qui est le meilleur et le plus convenable, il le quitta et se fit chef d'uue nouvelle secte. Cette dissidence éclata à l'occasion d'une question ainsi posée : supposez trois frères dont le premier a vécu dans l'obéissance à Dieu, le second au contraire a désobéi à ses commandemens, et le troisième est mort enfant ; quel doit être le sort futur de chacun d'eux ? El-Djobbaï répondit que le premier serait récompensé dans le Paradis, le second, puni dans l'Enfer, et que le troisième ne serait ni récompensé, ni puni. Mais quoi, objecta el-Achari, le troisième ne pourrait-il pas dire : O mon Dieu, si vous m'aviez accordé une plus longue vie afin que j'eusse eu le tems de mériter d'entrer dans le Paradis avec mon frère fidèle à votre loi, cela eût été bien plus avantageux pour moi ! Dieu lui répondrait, reprit el-Djobbaï : je savais que si tu avais vécu plus longtemps tu serais tombé dans le péché, et qu'ainsi tu aurais encouru les peines de l'Enfer. Eh bien, répliqua el-Achari, le second dira : O mon Dieu ! pourquoi ne m'avez-vous pas fait mourir dans mon enfance, comme mon frère; je n'aurais pas alors mérité d'être puni pour mes péchés et d'être plongé dans l'Enfer ! El-Djobbaï ne sùt répondre autre chose, sinon que Dieu avait prolongé la vie de celui-ci pour lui fournir l'occasion d'atteindre au plus haut degré de perfection, ce qui était la chose la plus avantageuse

pour lui. Mais Achari, insistant encore, pourquoi Dieu, dit-il, n'a-t-il pas donné au troisième frère une plus longue vie? cela ne lui aurait pas été moins avantageux. El-Djobbaï se trouva tellement embarrassé par cette dernière objection, qu'il lui demanda s'il n'était pas possédé du Diable. Non, répliqua el-Achari, *mais l'âne du maître ne passera pas le pont*, (1) c'est-à-dire, le maître est réduit au silence.

Voici quelles étaient les opinions des Achariens : 1° Ils reconnaissaient que les *attributs* de Dieu sont *distincts* de son *essence*, mais de manière cependant qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre Dieu et les créatures (2). C'était aussi l'opinion de Ahmed-ben-Hanbal, David-el-Ispahani et d'autres docteurs qui suivaient en ce point le sentiment de Malek-ben-Ans, et qui montraient tant d'horreur pour toute espèce d'assimilation de Dieu aux êtres créés, qu'ils déclaraient que quiconque faisait un geste de la main en lisant ces mots : *j'ai créé de ma main*, ou allongeait les doigts en répétant ces paroles de Mahomet : *Le cœur du Croyant est entre deux doigts de Dieu miséricordieux*, devait avoir la main et les doigts coupés (3). Et la raison qu'ils donnaient pour interdire l'explication de pareilles expressions, c'était que le Coran le défend, et que cette explication ne pourrait être fondée que sur des conjectures et des commentaires dont on doit se garder avec soin en parlant des attributs de Dieu, parceque l'on courrait risque d'entendre ainsi le texte du Coran dans un autre sens que celui de son auteur.

(1) L'auteur du Mawakef et el-Safadi, ap. Poc. ubi supr. p. 230 etc. Ebn-Khilkân, in vita el-Djobbaï.
(2) El-Chahrestani, ap. Poc. Spec. p. 230.
(3) Idem, ap. eumdem. 228 etc.

Bien plus, quelques-uns ont témoigné un si grand scrupule à ce sujet, que suivant eux, les mots *main*, *visage* et autres semblables qui se rencontrent dans le Coran, ne devaient pas être traduits en persan ou en toute autre langue étrangère. Ils voulaient qu'ils fussent insérés en arabe dans les traductions, et ils appelaient cela *la voie la plus sûre* (1).

2° Quant à la prédestination, les Achariens soutenaient que Dieu a *une volonté éternelle* qui s'applique à tout ce qu'il veut, ses propres actes ou ceux des hommes, en tant que les actes de ces derniers sont *créés* par lui, mais non pas en tant qu'ils sont *acquis* par eux ; que Dieu veut le bien et le mal des hommes, ce qui leur est avantageux et ce qui leur est nuisible ; et que comme il a tout à-la-fois, la volonté et la connaissance de ce qui doit être, il veut par rapport à eux ce qu'il sait devoir être. Il a ordonné à la *plume* de l'écrire sur *la table gardée*, et c'est là son *décret et son arrêt éternel et immuable* (2). Ils allaient aussi jusqu'à dire qu'il peut entrer dans les vues de Dieu d'imposer à l'homme des actes que celui-ci ne saurait accomplir (3). Mais en même temps qu'ils accordent à l'homme une certaine force active ils semblent la restreindre à quelque chose qui ne peut rien produire de nouveau. Dieu, disent-ils, ordonne sa providence de manière qu'à chaque force active créée ou nouvelle, il crée soit *après elle*, soit *en même temps* qu'elle, soit *conjointement* avec elle, une action qui est toute prête chaque fois que l'homme veut la faire ou se dispose à la faire ; et ils appellent cette action *Kasb*, c'est-à-dire *ac-*

(1) V. Poc. Ibid.
(2) El-Chahrestan. ap. eund. p. 245 etc.
(3) Idem, Ibid. p. 246.

quisition, ajoutant qu'elle procède de Dieu par rapport à sa création, mais qu'elle procède de l'homme par rapport à sa *production*, à son *emploi* et à son *acquisition* (1). Ceci étant généralement regardé comme l'opinion orthodoxe de la secte, il ne sera pas inutile de l'éclaircir davantage en citant les paroles de quelques-autres auteurs. « Les » actions électives des hommes » dit un de ces auteurs, « dépendent uniquement de Dieu. L'homme » est impuissant à cet égard. En effet, Dieu crée » dans l'homme le *pouvoir* et la *faculté d'élection*, » et si rien ne s'y oppose, il crée aussi *l'action* de » l'homme non seulement subordonnée au *pou-* » *voir* qu'il lui a donné, mais encore combinée » avec ce même *pouvoir* et avec la *faculté d'élec-* » *tion*. Cette action, en tant que *créée*, doit être » attribuée à Dieu, mais elle doit être attribuée à » l'homme, en tant que *produite*, *employée* ou » *acquise*. De sorte que l'acquisition d'une action » n'est à proprement parler que la combinaison » faite par l'homme de cette action avec sa faculté » d'agir et sa volonté, sans néanmoins que celui- » ci ait aucune puissance ou influence sur l'exis- » tence de l'actien en elle-même, sauf seulement » que cette action est subordonnée à sa faculté » d'agir (2).

D'autres auteurs cependant qui sont aussi partisans de el-Achari, et qui passent même pour professer la vraie doctrine, l'entendent différemment. Ils accordent à la force active créée dans l'homme une *puissance*, une *influence* sur l'action, et ils disent que c'est cette force active que l'on appelle *acquisition* (3). Mais tout cela deviendra plus clair

(1) El-Chahrestan. ap. Poc. 245 etc.
(2) L'auteur du Charh-el-Mawâkef, ap. eund. p. 247.
(3) El-Chahrestani, ibid. p. 248.

si nous écoutons un dernier auteur qui rapporte de la manière suivante les différentes opinions ou plutot les différentes explications de l'opinion des Achariens: «Abou'l-Haçan-el-Achari soutient que » les actions des hommes relèvent du pouvoir de » Dieu, car elles sont créées par lui. Il soutient » aussi que le pouvoir de l'homme n'a aucune » influence sur les actions qu'il lui est donné » de faire, mais que ce pouvoir ainsi que ses ré- » sultats, dépendent de Dieu. Le kadi Aboubecr » dit que l'essence de l'action, sa substance, pour » ainsi dire, est l'effet du pouvoir de Dieu; » mais que ce qui distingue cette action, ce qui » fait qu'elle est, soit un acte d'obéissance à la » loi, comme la prière, par exemple, soit un acte » de désobéissance, comme la fornication, est une » qualité qui procède du pouvoir de l'homme. Abd- » el-Malek, connu sous le titre d'*Imam el-Hara-* » *méin*, Abou'l-Hoçéin de Basra, et d'autres grands » docteurs, pensaient que les actions de l'homme » ont pour cause efficiente le pouvoir que Dieu a » créé en lui; que Dieu fait naitre dans l'homme » le pouvoir et la volonté, et que ce pouvoir et » cette volonté réunis produisent nécessairement » les actions. Enfin, Ishâk-el-Isfaràïni enseigne » que ce qui influe directement sur l'action et con- » court à sa production est un composé du pou- » voir de Dieu et du pouvoir de l'homme (1). » Le même auteur remarque, que comme les anciens Musulmans apercevaient d'un coté une différence marquée entre les choses qui sont les effets de la volonté de l'homme et les choses qui sont les effets nécessaires d'agens matériels destitués tout-à-la-fois de connaissance et de volonté, et que d'un autre

(1) L'auteur du Charh-el-Tawâlea, ap. eund. ibid. p. 218 etc.

côté, ils se trouvaient pressés par les argumens qui prouvent que Dieu est l'unique créateur de toutes choses et par conséquent des actions des hommes, ils adoptèrent, pour tout concilier, un moyen terme, avançant que les actions des êtres humains procèdent du pouvoir de Dieu, et leur *acquisition*, du pouvoir de l'homme; que Dieu par exemple, crée dans l'homme une action d'obéissance et une action de désobéissance lorsque l'intention de celui-ci, est portée soit à l'obéissance, soit à la désobéissance; de sorte que l'homme paraît agir librement et spontanément, quoique réellement il n'en soit rien (1).

» Mais ce système » continue notre auteur, » n'est pas exempt de difficultés, parceque la » volonté même de l'homme étant l'œuvre de » Dieu, il s'ensuit que l'homme n'a aucune part à » la production de ses propres actes. C'est juste- » ment à cause de cela que les anciens Musulmans » désapprouvaient les discussions trop approfon- » dies sur cette matière; de pareilles discussions » conduisant toujours en dernière analyse, à cette » conséquence, qu'il faut nécessairement ou sup- » primer tous les préceptes qui ordonnent ou dé- » fendent tels ou tels actes, ou bien *associer à* » *Dieu un compagnon*, en reconnaissant l'exis- » tence simultanée de Dieu et d'un autre être ac- » tif et indépendant. Aussi ceux qui voudront » parler avec le plus d'exactitude, devront-ils » dire qu'il n'y a ni contrainte absolue, ni li- » berté absolue, mais qu'il y a quelque chose de » l'une et de l'autre, puisque le pouvoir et la vo- » lonté de l'homme sont créés en lui par la toute- » puissance de Dieu, et que cependant le mérite

(1) Id. Ibid. p. 249, 250.

» ou le démérite de ses actions lui est imputé
» personnellement. Après tout, cependant, on
» tient pour le plus sûr de suivre l'exemple des
» premiers Musulmans, d'éviter les discussions
» subtiles non moins que les recherches trop pro-
» fondes, et de s'en rapporter sur ce sujet entière-
» ment à Dieu » (1).

(1) Idem, ibid. p. 250, 251. Le lecteur ne sera pas fâché sans doute, de me voir transcrire ici un passage ou deux d'un Appendice à la lettre dont j'ai déjà parlé ci-dessus (Sect. 1. p. 201.), dans lequel la doctrine du libre arbitre est traitée *ex-professo*. Cette citation éclaircira d'autant plus ce qu'on vient de lire dans le texte où j'ai conservé exprès les expressions propres des Musulmans. L'auteur maure après avoir mentionné les deux opinions contraires: celle des Kadariens qui reconnaissent le libre arbitre, opinion remarque t'il, qui semble se rapprocher beaucoup de la doctrine du plus grand nombre des Chrétiens èt des Juifs, et celle des Djabariens qui font de l'homme un agent nécessaire, déclare que l'opinion conforme à la vérité est celle des Sonnites qui affirment que l'homme a le pouvoir et la volonté de choisir soit le bien, soit le mal; qu'il peut savoir qu'il sera récompensé s'il fait bien, et qu'il sera puni s'il fait mal, mais qu'il dépend néanmoins du pouvoir de Dieu: qu'il veut, si Dieu veut et non autrement. Ensuite réfutant succinctement les deux opinions extrêmes, il commence par prouver que quoique l'opinion des Kadariens s'accorde avec la justice de Dieu, elle est incompatible avec la sagesse et la puissance qui sont les attributs de Dieu.

« Sapientia enim Dei, » dit-il, « comprehendit quicquid fuit et futurum est ab æternitate in finem usque Mundi et postea. Et ita novit ab æterno omnia opera creaturarum, sive bona, sive mala, quæ fuerint creata cum potentia Dei et ejus libera et determinata voluntate, sicut ipsi visum fuit. Denique novit eum qui futurus erat malus et tamen creavit eum, et similiter bonum quem etiam creavit; neque negari potest quin, si ipsi libuisset, potuisset omnes creare bonos: placuit tamen Deo creare bonos et malos, cum Deo soli sit absoluta et libera volontas et perfecta electio, et non homini. Ita enim Salomon in suis proverbiis dixit vitam et mortem, bonum et malum, divitias et paupertatem esse et venire a Deo. Christiani etiam dicunt S. Paulum dixisse in suis epistolis: dicet etiam lutum figulo, quare facis unum vas ad honorem et aliud vas ad contumeliam? Cum igitur miser homo fuerit creatus a volontate Dei et potentia, nihil aliud potest tribui ipsi quam ipse sensus cognoscendi et sentiendi an bene vel male faciat. Quæ unica causa (id est sensus cognoscendi) erit ejus gloriæ vel pænæ causa; per talem enim sensum novit quid boni vel mali adversus Dei prœcepta fecerit. »

L'auteur refute ensuite l'opinion des Djabariens comme

3° Quant au péché mortel, les Achariens enseignaient que si un Musulman coupable d'un pareil péché mourait en état d'impénitence, c'était

répugnant à la conscience que l'homme a de son pouvoir et de son libre arbitre, et comme incompatible aussi, soit avec la justice de Dieu soit avec les lois qu'il a données aux hommes, soit avec la doctrine des récompenses ou des peines attachées à l'observation ou à l'inobservation des lois divines. Après cela il passe à l'explication de la troisième opinion en ces termes :

« Tertia opinio Zunis (i. e. Sonnitarum) quæ vera est. Affirmat homini potestatem esse, sed limitatam a sua causa, id est, dependentem a Dei potentia et volontate et propter illam cognitionem quâ deliberat bene vel male facere, esse dignum pæna vel prœmio. Manifestum est in æternitate non fuisse aliam potentiam prœter Dei nostri omnipotentis, e cujus potentia pendebant omnia possibilia, id est, quœ poterant esse, cum ab ipso fuerint creata. Sapientia vero Dei novit etiam quæ non sunt futura; et potentia ejus, etsi non creaverit ea, potuit tamen, si ita Deo placuisset. Ita novit sapientia Dei quæ erant impossibilia, id est, quæ non poterant esse; quæ tamen nullo pacto pendent ab ejus potentia: ab ejus enim potentia, nulla pendent nisi possibilia. — Dicimus enim a Dei potentia non pendere creare Deum alium ipsi similem, nec creare aliquid quod moveatur et quiescat simul eodem tempore, cum hœc sint ex impossibilibus: comprehendit tamen sua sapientia tale aliquid non pendere ab ejus potentia. — A potentia igitur Dei pendet solùm quod potest esse et possibile est esse; quæ semper parata est dare esse possibilibus. Et si hoc penitus cognoscamus, cognoscemus pariter omne quod est, seu futurum est, sive sint opera nostra sive quidvis aliud, pendere a sola potentia Dei. Et hoc non privatim intelligitur, sed in genere de omni eo quod est et movetur, sive in cœlis sive in terra; et nec aliqua potentia potest impediri Dei potentia, cum nulla alia potentia absoluta sit, præter Dei; potentia vero nostra non est à se, nisi a Dei potentia : et cum potentia nostra dicitur esse a causa sua, ideo dicimus potentiam nostram esse straminis comparatam cum potentia Dei : eo enim modo quo stramen movetur a motu maris, ita nostra potentia et voluntas a Dei potentia. Itaque Dei potentia semper est parata etiam ad occidendum aliquem; ut si quis hominem occidat, non dicimus potentia hominis id factum, sed æterna potentia Dei : error enim est id tribuere potentiæ hominis. Potentia enim Dei, cum semper sit parata, et ante ipsum hominem, ad occidendum; si sola hominis potentia id factum esse diceremus, et moreretur, potentia sane Dei (quæ ante erat), jam ibi esset frustra, quia post mortem, non potest potentia Dei eum iterùm occidere, ex quo sequeretur potentiam Dei impediri a potentia hominis et potentiam hominis anteire et antecellere potentiam Dei, quod est absurdum et impossibile. Igitur, Deus est qui operatur æterna sua potentia : si vero homini injiciatur culpa sive homicidio in tali, sive in aliis, hoc

à Dieu qu'il fallait abandonner son jugement; que peut-être il lui pardonnera dans sa miséricorde; que peut-être aussi le Prophète intercédera en sa faveur, conformément à cette parole qu'on rapporte de lui : *j'intercéderai en faveur de ceux des miens qui se seront rendus coupables de grands péchés* »; que peut-être, enfin, Dieu lui infligera un châtiment proportionné au péché, et qu'ensuite par un effet de sa clémence, il l'admettra dans le Paradis; mais qu'on ne saurait supposer que le Musulman mort en état de péché devra rester éternellement dans l'Enfer avec les infidèles, parcequ'il est dit : *quiconque aura de la foi dans le cœur, quand ce ne serait que du poids d'une fourmi, sera délivré du feu de l'Enfer* (1). Cette opinion, diamétralement opposée à celle des Motazalites, est généralement reçue pour la vraie doctrine sur ce point.

Voilà quelles furent les opinions des Séfatiens les plus savans, mais les ignorans ne sachant comment expliquer les expressions du Coran, dites *attributs déclaratifs*, adoptèrent les idées les plus grossières et les plus absurdes, faisant Dieu corporel et semblable aux créatures (2).

Telles furent, parmi leurs diverses sectes :

2. La secte des Mochabbéhites ou *assimila-*

est quantum ad præcepta et legem. Homini tribuitur solùm opus externè, et ejus electio, quæ est a volontate ejus et potentia; non vero internè. — Hoc est punctum illud indivisibile et secretum quod a paucissimis capitur, ut sapientissimus Sidi Abo Hamet Elgaceli (i. e. Dominus Abou-Hamed-el-Ghazâli) affirmat (cujus spiritui Deus concedat gloriam, amen!) sequentibus verbis: ita abditum et profundum et abtrusum est intelligere punctum illud liberi arbitrii ut neque characteres ad scribendum neque ullæ rationes ad exprimendum sufficiant, et omnes quotquot de hac re loculi sunt, hæserunt confusi in ripa tanti et tam spaciosi maris.

(1) El-Chahrest. ap. Poc. Spec. p. 258.

(2) V. Poc. ibid, p. 255 etc. Aboulfarag. p. 167 etc.

teurs, qui admettait une ressemblance entre Dieu et les créatures (1). Les Mochabbéhites supposaient que Dieu est un être fini composé de parties, soit spirituelles, soit matérielles, capable de mouvement, comme par exemple, de monter ou de descendre (2) etc. Quelques-uns inclinaient vers l'opinion des Holouliens qui croyaient que la nature divine pouvait s'unir à la nature humaine pour former une seule et même personne, car ils disaient qu'il était possible à Dieu de se manifester sous la forme humaine, comme fit l'ange Gabriel; et à l'appui de leur opinion, ils invoquaient le témoignage de Mahomet, qui prétend avoir vu *son Seigneur* sous *la plus belle des formes*, et l'exemple de Moïse qui parla avec Dieu *face à face* (3).

3. La secte des Kéramiens ou disciples de Mohammed-ben-Kéram, appelés aussi Modjassamiens ou *corporalistes*. Non seulement ces sectaires admettaient une ressemblance entre Dieu et les créatures, mais encore ils déclaraient que Dieu était corporel (4). Les plus sages, il est vrai, n'entendaient dire autre chose par le mot *corporel* appliqué à la Divinité, sinon que Dieu était un être existant par lui-même, car c'est là la définition que la secte donne d'un *corps*. Néanmoins, quelques-uns prétendaient que Dieu était un être *fini* et *circonscrit*, soit par tous ses côtés, soit par certains côtés seulement (par dessous par exemple) selon différentes opinions sur ce sujet (5); et d'autres soutenaient qu'il pouvait être *senti* par la main et *vu* par les yeux. Bien plus, un certain

(1) El-Mawâkef, ap. Poc. Ibid.
(2) El-Chahrestan. ap. eund. Ibid. p. 226.
(3) V. Marracci Prodr. P. III. p. 76.
(4) El-Chahrestani, ubi supr.
(5) idem, ibid. p. 225.

David-el-Djawâri alla jusqu'à dire, que son Dieu était un *corps composé de chair et de sang*; qu'il avait des mains, des pieds, une tête, une langue, des yeux, des oreilles, mais que cependant il différait des autres corps et ne ressemblait à aucun être créé. Il affirmait même aussi, dit-on, que du sommet de la tête jusqu'à la poitrine, Dieu était creux, tandis que depuis la poitrine jusqu'à l'extrémité inférieure, il était plein et solide, et qu'il avait des cheveux noirs frisés (1). Ces blasphèmes et ces notions monstrueuses de la divinité prenaient leur source dans l'interprétation littérale, soit des passages du Coran qui attribuent métaphoriquement à Dieu des actions physiques, soit des paroles même de Mahomet, quand il dit que Dieu, *en lui posant les doigts sur le dos, lui a fait éprouver une sensation de froid* ou bien *que Dieu a fait l'homme à son image.* Outre cet absurde anthropomorphisme, on reproche encore aux Kéramiens de supposer un grand nombre de fausses traditions de Mahomet pour étayer leur opinion, traditions empruntées pour la plupart aux Juifs, qui ont naturellement un tel penchant à assimiler Dieu à l'homme, qu'à l'occasion du déluge de Noë, ils font *pleurer Dieu au point d'en avoir mal aux yeux* (2); et quelque disposé que je sois à admettre que souvent les Juifs ont abusé Mahomet et ses sectateurs, en donnant pour vraies des choses qu'ils ne croyaient pas, ou même qu'ils avaient inventées, néanmoins, il faut avouer que leurs livres sont remplis d'expressions ou d'images de cette espèce. C'est ainsi, par exemple, qu'ils représentent Dieu rugissant comme un lion à chaque veille de

(1) Idem, ibid. p. 226, 227.
(2) El-Chahrestani, ubi supr p. 227, 228.

la nuit, et s'écriant : *Hélas ! moi qui ai laissé dévaster ma maison, moi qui ai laissé brûler mon temple et disperser mes enfans dans l'exil parmi les païens*, etc. (1).

4. La secte des Djabariens, adversaires directs des Kadariens, refuse toute espèce de liberté à l'homme dont elle rapporte les actions uniquement à Dieu (2) Les Djabariens tirent leur nom du mot *el-Djabr*, qui signifie *nécessité*, *contrainte*, parce qu'ils soutiennent que le décret immuable et éternel de Dieu force nécessairement l'homme à agir dans un sens déterminé (3). Les Djabariens se divisent en plusieurs classes. On appelle les plus rigides et les plus outrés de la secte, Djabariens *purs*, et les plus modérés, Djabariens *mixtes* Les premiers ne veulent pas même qu'on dise que les hommes agissent en vertu d'une volonté active quelconque, soit *opérative*, soit *acquisitive*. Ils prétendent que l'homme, absolument incapable d'aucune action libre et spontanée, agit sous l'empire de la nécessité, et n'a ni plus, ni moins d'activité, de volonté et de liberté qu'un corps inanimé. Ils affirment que les peines et les récompenses sont également *nécessaires*, et ils disent la même chose des préceptes et des commandemens. C'était là l'opinion des Djahmiens, disciples de Djahm-ben-Safouân, qui soutenait encore que le Paradis et l'Enfer devaient s'évanouir ou s'abimer, dès que les élus et les réprouvés seraient entrés dans l'un et dans l'autre; de sorte qu'à la fin des siècles, Dieu seul resterait vivant

(1) Talmud Beracholh c. 1, V. Poc ubi supr. p. 223.

(2) V Aboulfarag. p. 168.

(3) El-Chahrestani ; el-Mawakef, et Ebn-el-Kossa. ap. Poc ibi '. p 238 etc.

sur les ruines de l'univers (1). Ce docteur, supposait, en effet, que lorsque le Coran parle de l'éternité des délices du Paradis et des supplices de l'Enfer, ses expressions ne sont que des hyperboles employées pour frapper l'imagination, et qu'elles n'emportent pas réellement avec elles l'idée d'une éternelle durée (2).

Les Djabariens *mixtes* sont ceux qui reconnaissent à l'homme un pouvoir, mais un pouvoir sans influence sur l'action ; car relativement à ceux qui lui reconnaissent un pouvoir avec une certaine influence sur l'action, ce qu'on appelle *acquisition*, quelques auteurs (3) ne les comprennent pas parmi les Djabariens. D'autres, au contraire, ne voient en eux que des Djabariens *mixtes*, c'est-à-dire, des partisans de l'opinion qui, tenant le milieu entre la contrainte absolue et la liberté absolue, attribue à l'homme l'*acquisition* ou le concours à la production de l'action, d'où résulte pour lui le mérite ou le démérite de son acte (sans toutefois admettre qu'il ait aucune influence sur l'acte en lui-même), et partant, ils font de la secte des Achariens une branche de la secte des Djabariens (4). Puisque je viens d'écrire encore le mot *acquisition*, je donnerai, peut-être, une idée plus nette du sens que les Musulmans y attachent en disant, que, suivant la définition qu'ils en donnent, c'est *une action faite dans le but d'obtenir un avantage ou d'éviter un dommage* : par conséquent ce

(1) El Chahrestani, el-Motarrezi et Eba-el-Kossa, ap. eund. p. 259, 245 etc.

(2) Idem, ibid. p. 260.

(3) El Chahrestani.

(4) Eba el Kossa, et el-Mawakef.

mot ne saurait s'appliquer à aucune action de Dieu qui ne peut, ni acquérir un profit, ni éprouver un dommage (1).

Au nombre des Djabariens mixtes ou modérés, on compte les Nadjâriens et les Dérariens. Les Nadjâriens furent les disciples de el-Haçan-ben-Mohammed-el-Nadjar, qui enseignait que Dieu *créait* les actions, tant les bonnes que les mauvaises, et que l'homme les *acquérait;* voulant dire par là que le pouvoir de l'homme avait quelque influence sur l'action, ou coopérait à sa production. Il s'accordait sur ce point, avec el-Achari (2). Les Dérariens furent les disciples de Dérar-ben-Amrou qui soutenait aussi que les actions sont réellement *créées* par Dieu, et réellement *acquises* par l'homme (3). Les Djabariens disent de même, que Dieu est le maître absolu des créatures, qu'il ne leur doit compte d'aucun de ses actes et qu'il peut en user avec elles, à sa volonté: par conséquent, il peut admettre indistinctement tous les hommes dans le Paradis, ou au contraire les précipiter tous dans l'Enfer, sans que ce soit de sa part, dans le premier cas, justice, et dans le second, injustice (4). Ils s'accordent encore sur ce point avec les Achariens qui professent une doctrine semblable (5), et qui affirment que la récompense est une grâce de Dieu et le châtiment un trait de justice, considérant l'obéissance et la désobéissance comme des signes

(1) Ebn-el-Kossa, ap. Poc. ubi supr. p. 240.

(2) El-Chahrestani, ap. eund. p, 245.

(3) Idem. Ibid.

(4) Aboulfarag. p, 168 etc.

(5) El-Chahrestani, ubi supr. p. 252 etc.

seulement de récompense ou de châtiment futur (1).

5 La secte des Mordjiens, branche à ce que l'on dit de la secte des Djabariens (2). Ces sectaires enseignaient que le fidèle mort en état de péché grave, ne serait jugé qu'au jour de la résurrection; c'est pourquoi, ils s'abstenaient de prononcer par avance, aucun arrêt de condamnation ou d'absolution à son égard. Ils professaient aussi l'opinion que la désobéissance ne s'oppose pas au salut, lorsqu'on a la foi, mais que l'obéissance sans la foi est une chose vaine (3). Quant à la raison qui leur a fait donner le nom de Mordjiens, les savans diffèrent beaucoup entre eux, à cause des diverses significations de la racine de ce mot qu'ils cherchent à faire rapporter à quelqu'une des opinions particulières de ces sectaires. Ceux-ci veulent qu'ils soient ainsi nommés parcequ'ils

(1) Charh.-el-Tawâla, ibid. L'auteur maure déjà cité plus haut s'exprime dans le même sens; aussi me hasarderai-je à transcrire le pasage suivant par lequel il termine ce qu'il dit sur le libre arbitre :

« Intellectus fere lumine naturali novit Deum esse rectum judicem et justum, qui non aliter afficit creaturam quam justè: etiam Deum esse absolutum Dominum, et hanc orbis machinam esse ejus et ab eo creatam ; Deum nullis debere rationem reddere, cum quicquid agat, agat jure proprio sibi : et ita absolutè poterit afficere prœmio vel pœna quem vult, cum omnis creatura sit ejus, nec facit cuiquam injuriam etsi eam tormentis et pœnis æternis afficiat: plus enim boni et commodi accepit creatura quando accepit esse a suo creatore quam incommodi et damni quando ab eo damnata est et affecta tormentis et pœnis. Hoc autem intelligitur si Deus absolutè id faceret. Quando enim Deus, pietate et misericordia motus, eligit aliquos ut ipsi serviant, Dominus Deus gratia sua id facit ex infinita bonitate ; et quando aliquos derelinquit, et pœnis et tormentis afficit, ex justitia et rectitudine. Et tandem dicimus omnes pœnas esse justas quæ a Deo veniunt et nostra tantum culpa, et omnia bona esse a pietate et misericordia ejus infinita.

(2) El Chahrestani, ubi supr. p. 256.

(3) Aboulfarag. p. 169.

placent les œuvres après l'intention, c'est-à-dire, qu'ils font moins de cas des œuvres, que de l'intention et de la profession de la vraie foi (1); ceux-là, parcequ'ils *donnent l'espérance*, en assurant que la désobéissance ne nuira pas au salut, pourvu d'ailleurs qu'on ait la foi etc ; d'autres, parcequ'ils *diffèrent* le jugement du pécheur jusqu'au jour de la résurrection (2); d'autres, enfin, parcequ'ils *dégradent* Ali, c'est-à-dire, qu'ils le font descendre du premier au quatrième rang (3), car les Mordjiens adoptent touchant l'*Imamat* plusieurs des opinions des Kharedjites. La secte se divise en quatre autres petites sectes dont trois qui s'accordent sur certains points de dogme, soit avec les Kharedjites, soit avec les Kadariens, soit avec les Djabariens, sont distinguées par le nom de ces différentes sectes ajouté à celui de *Mordjiens*. La quatrième se compose des Mordjiens *purs* et se subdivise en cinq fractions (4). Je ne dois pas omettre ici les opinions de Mokâtel et de Bachar, tous deux de la secte des Mordjiens dits *Thaubaniens*. Le premier assurait que le péché ne ferme pas la voie du salut au fidèle qui reconnait l'*unité* de Dieu, et qu'aucun vrai Croyant ne sera damné. Il enseignait aussi que Dieu pardonnera tous les péchés, excepté l'infidélité; que le Croyant transgresseur de la loi, sera puni, au jour de la résurrection, sur le pont (5) jeté au milieu de l'Enfer; que là atteint par les flammes, il souffrira en proportion de ses péchés, et qu'en-

(1) El-Firouz.
(2) Ebn-el-Athir, el-Motarrezi.
(3) El-Chahrestan. ubi supr. p. 251, etc.
(4) El-Chahrestani, ibid.
(5) V. ci-dessus, Sect. 1 p. 171.

suite il entrera dans le Paradis (1). Le second soutenait que si Dieu condamnait aux tourmens de l'Enfer les fidèles coupables de péchés graves, il les en délivrerait néanmoins, lorsqu'ils auraient été suffisamment punis, mais qu'il n'était ni possible, ni juste qu'ils fussent éternellement damnés. C'était là précisément, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, l'opinion de el-Achari.

III. Les Kharedjites sont ceux qui refusent obéissance au prince légitime établi par le consentement général, et c'est de là que vient leur nom qui signifie *révoltés* ou *rebelles* (2). Douze mille hommes qui, après avoir combattu sous l'étendard de Ali, à la bataille de Seffein, se révoltèrent contre lui, furent les premiers qui reçurent le nom de Kharedjites. Ils prétendaient que Ali avait donné un scandale en soumettant à un arbitrage le droit au Khalifat que lui disputait Moâwiyah, quoique d'abord ils eussent eux-mêmes forcé ce prince à se prêter à un jugement arbitral (3). On les appela aussi *Mohakkémites* ou *judiciaires*, parcequ'ils donnaient pour motif de leur rebellion que Ali s'en était rapporté sur une question religieuse au jugement des hommes, tandis que la décision n'appartenait qu'à Dieu (4). Le schisme des Kharedjites portait principalement sur ces deux points: 1° ils posaient en principe que tout homme pouvait être élevé à la dignité d'*Imâm* ou de *prince*, pourvu qu'il fut juste, pieux et doué des autres qualites requises; qu'il n'était pas indispensable qu'il appartînt à la tribu de Koraïsch, ni même, qu'il

(1) El-Chahrestani, ubi supr p. 257.
(2) El-Chahrestani, ibid, p. 269.
(3) V. Ockley's Hist. of the Sarac. T. 1. p 60. etc
(4) El-Chahrestan. ubi supr. p. 270.

fût de condition libre. Ils ajoutaient que si l'*Imâm* s'écartait des voies de la vérité, il pouvait être déposé ou mis à mort, et qu'après tout, un *Imâm* n'était pas absolument nécessaire. 2° Ils regardaient Ali comme coupable de péché, pour avoir abandonné au jugement des hommes une question sur laquelle Dieu seul pouvait prononcer, et ils allaient jusqu'à le maudire, en le déclarant, de ce chef, infidèle (1). Dans la trente-huitième année de l'Hégire, c'est-à-dire dans l'année qui suivit la révolte d'une partie de son armée, Ali tailla en pièces ceux des Kharedjites, qui au nombre de quatre mille, avaient persévéré dans la rebellion. Tous, suivant quelques historiens (2), furent passés au fil de l'épée; mais, suivant d'autres, neuf hommes auraient échappé à ce massacre; deux se seraient enfuis dans l'Oman, deux, dans le Kermân, deux, dans le Sedjestân, deux, en Mésopotamie, un, dans le *Tell-Mawroun*, et là ils auraient propagé leur schisme qui, s'est conservé jusqu'à ce jour, dans ces différentes provinces (3). Les principales sectes des Kharedjites, outre les *Mohakkémites* dont je viens de parler, sont au nombre de six, toutes différant entre elles d'opinion sur certains points, mais aussi toutes s'accordant 1° à rejeter Othmân et Ali d'une manière si formelle et si absolue, qu'elles estiment le ferme attachement à ce principe de doctrine, bien plus méritoire que l'observation scrupuleuse des préceptes de la loi; le mariage même n'étant permis qu'à la condition de le reconnaitre; 2° à regarder comme *infidèles*, les Musulmans qui ont commis de grands

(1) Idem, ibid.
(2) Abou'lféda, el-Djannabi, Elmacin. p. 40.
(3) El-Chahrestani, V. Ockley's Hist. of the Sarac. ubi supr. p. 65.

péchés, et à proclamer un saint devoir, l'insurrection contre l'*Imâm* qui a violé la loi. Une des sectes des Kharedjites mérite une mention particulière, c'est celle des Waïdiens, ainsi nommés du mot *el-Waïd*, qui signifie *les menaces faites par Dieu aux méchans*. Les Waïdiens sont les antagonistes des Mordjiens. Ils soutiennent que quiconque est coupable d'un péché grave doit être déclaré infidèle ou apostat, et qu'il sera damné pour l'éternité, quoiqu'il soit d'ailleurs vrai-croyant (1). C'est cette opinion des Waïdiens, qui, ainsi qu'on l'a déjà vu, fit surgir la secte des Motazalites. Un certain Djaafar-ben-Mobachar, de la secte des Nodhâmiens poussait encore le rigorisme plus loin que les Waïdiens, car il déclarait réprouvé et apostat tout Musulman qui n'aurait volé qu'un seul grain de blé (2).

IV. Les Chiites sont des schismatiques d'une opinion contraire à celle des Kharedjites. Leur nom signifie proprement *sectateurs* ou *adhérens* en général, mais il est particulièrement usité pour désigner les partisans de Ali-ben-Abou-Thaleb, qui soutiennent le dogme de la légitimité de ce prince comme khalife et comme *Imâm*. Les Chiites prétendent, en outre, que l'autorité suprême, tant spirituelle que temporelle, appartient de droit aux descendans d'Ali, quoiqu'ils aient pu être éloignés du khalifat soit par l'injustice de leurs ennemis, soit par la faiblesse de leur âme. Ils enseignent aussi que l'*Imâmat* n'est point une charge ordinaire, à la merci du peuple, de telle manière que celui-ci puisse en investir qui bon lui semble, mais que tout ce qui s'y rapporte est une affaire

(1) Aboulfarag. p. 169. El Chahrestani, ap. Poc. Spec. p. 256.
(2) V. Poc. ibid. p. 257.

capitale de religion, et une des choses que le Prophète n'a pu négliger ou abandonner au caprice de la multitude (1). Bien plus, quelques-uns appelés à cause de cela *Imâmiens*, vont jusqu'à dire que le point important est de savoir quel doit être le véritable *Imâm*, et que c'est là toute la religion (2).

Les Chiites se divisent en cinq sectes principales qui se subdivisent presque à l'infini, de sorte que certaines personnes prétendent que la prophétie de Mahomet relative aux soixante-dix sectes hérétiques regarde uniquement les Chiites. Les opinions communes à tous les Chiites, en général, sont : 1° que la désignation particulière de l'*Imâm* et les témoignages du Coran et de Mahomet par rapport à lui, sont des points essentiels.

2° Que les *Imams*, doivent être entièrement purs de péchés, et se garder des plus légers comme des plus graves.

3° Que tout Croyant doit déclarer publiquement et sans aucune dissimulation, soit par parole. soit par action, soit par écrit, qui il adopte et qui il rejette. Toutefois, quelques Zéidiens, sectateurs de Zéid fils d'Ali, surnommé *Zéin-el-Abedîn*, et arrière-petit-fils de Ali, professait à ce sujet une autre opinion que le reste des Chiites (3).

Par rapport aux autres points de doctrine à l'égard desquels il existe des divergences d'opinion, quelques-uns des Chiites se rapprochent des Motazalites, et quelques autres, des Mochabbéhites ou des Sonnites (4). Mohammed-el-Bâker, autre fils de Zéin-el-Abedin, semble, par exem-

(1) El-Chahrestani, ibid p. 261, Aboulfarag. p. 169.
(2) El-Chahrestani, ibid p. 262.
(3) Idem. Ibid. V. D'Herbelot, Biblioth. Orient. art. Schiah.
(4) V Poc. ibid.

ple, devoir prendre place parmi ces derniers, car voici ce qu'il pensait sur la volonté de Dieu : il disait que Dieu veut non seulement quelque chose *en nous*, mais encore quelque chose *de nous*, et qu'il nous a révélé ce qu'il veut *de nous*. C'est pourquoi il trouvait absurde de diriger précisément nos pensées sur ce que Dieu veut *en nous* et de négliger ce qu'il veut *de nous*. Relativement au décret de Dieu, il soutenait qu'il fallait se tenir dans un juste milieu où était la vérité, et qu'il n'y avait réellement ni contrainte, ni libre arbitre (1). Une opinion particulière aux Khattâbiens ou disciples de Abou'l-Khattâb, mérite d'être rapportée à cause de sa singularité. Pour ces sectaires, le Paradis et l'Enfer n'étaient autre chose que les plaisirs et les peines de la vie terrestre, et ils prétendaient que le monde n'aurait pas de fin. Avec cette opinion, il n'est pas étonnant qu'ils soient allés plus loin, et qu'ils aient regardé comme licite de boire du vin, de se livrer à la débauche, en un mot, de faire ce que la loi défend et de ne point observer ce qu'elle prescrit (2).

Beaucoup de Chiites avaient une si grande vénération pour Ali et sa postérité, qu'ils dépassèrent toutes les bornes de la raison, quoique, cependant, quelques-uns montrassent moins d'extravagance que les autres. Les Gholaïtes, ainsi nommés à cause de l'excès de leur zèle pour les *Imâms*, allaient jusqu'à les élever au dessus de la nature humaine et à leur attribuer des qualités divines, commettant ainsi le double sacrilège de déifier des hommes mortels, et de faire Dieu corporel;

(1) El-Chahrestani, ibid. p. 265.
(2) Id. et Ebn-el-Kossa ibid. p. 260 etc.

car tantôt ils comparent un de leurs *Imams* à Dieu, et tantôt ils comparent le créateur à la créature (1). Les sectes des Gholaïtes assez variées entre elles, portent des noms divers, selon les différens pays qu'elles habitent. Abdallah-ben-Saba qui ayant été juif, avait déjà professé une opinion semblable à l'égard de Josué fils de Noun, fut le chef d'une de ces sectes. Il disait, en invoquant Ali : « *tu es toi,* » c'est-à-dire, *tu es Dieu*; et, à ce sujet, les Gholaïtes se divisèrent : les uns attribuèrent la divinité ou une sorte de divinité à Ali, et les autres, à quelqu'un de ses descendans, affirmant en outre, que l'objet de leur culte particulier n'était pas mort; qu'il reparaîtrait porté sur les nues, et qu'il ferait régner la justice sur la terre (2). Mais quelles que soient les dissidences qui existent entre eux sur certains points, ils s'accordent tous, du moins, en ceci, qu'ils reconnaissent une espèce de métempsychose, et ce qu'ils appellent *el-Holoul*, ou *la descente de Dieu sur ses créatures*, entendant par là que Dieu est présent partout, qu'il parle par toutes les langues, et qu'il se manifeste dans la personne de quelques hommes (3). C'est par suite de cette croyance que quelques-uns avancèrent d'abord que leurs *Imams* étaient Prophètes, et finirent par soutenir qu'ils étaient Dieux (4). Les Noçaïriens et les Ishâkiens enseignaient que les êtres spirituels communiquent avec les hommes, sous l'enveloppe de corps grossiers, et que c'est ainsi que les Anges et le Diable ont apparu sur la terre. Ils assuraient encore que

(1) Id. ibid.
(2) Idem. ibid. p. 261. V. Marracci, Prodr. Pars. III. p. 80 etc.
(3) El-Chahrestani, ibid p. 265.
(4) V. D'Herbelot, Bibl. Orient. art. Hakem beamrillah.

Dieu s'est montré ici-bas, sous la figure et la forme de certains hommes, et que, comme après Mahomet personne n'avait existé de plus excellent que Ali, et après Ali que ses fils, il avait pris la figure de ceux-ci, avait parlé par leur langue et agi par leurs mains, c'est pour cela, disaient-ils, *que nous leur attribuons la Divinité* (1). Pour justifier ces blasphêmes, ils citent plusieurs actions miraculeuses de Ali, par exemple, d'avoir remué les portes de Khaïbar (2), donnant ce trait comme une preuve évidente qu'une parcelle de la Divinité résidait en lui; qu'il était doué d'un pouvoir souverain ; que c'est sous sa figure que Dieu apparut; que c'est par ses mains qu'il créa toutes choses, et par sa langue qu'il donna ses commandemens : aussi, ajoutent-ils, qu'il existait avant la création du ciel et de la terre (3). C'est avec non moins d'impiété qu'ils semblent forcer, en quelque sorte, les passages de l'Ecriture qui se rapportent à Jésus-Christ, pour les appliquer à Ali. Cependant cette idée extravagante des Chiites de faire participer leurs *Imams* à la nature divine, et l'impiété de quelques-uns de ces *Imams* à manifester des prétentions de cette espèce, ne sont pas chose si particulière à leur secte, qu'on ne reconnaisse des traces de pareilles folies chez beaucoup d'autres sectes musulmanes. Il se trouve, en effet, un grand nombre de Musulmans, particulièrement parmi les *Çoûfis*, qui prétendent avoir des relations intimes avec le ciel, et se vantent devant le peuple crédule d'avoir eu des révélations extraordinai-

(1) Id. ibid. Aboulfarag. p. 169.
(2) V. Prideaux, vie de Mahomet, p. 95.
(3) El-Chahrestani, ubi supr. p. 266.

res (1). Il n'est pas hors de propos de citer ici un passage de el-Ghazali sur ce sujet :

» Les choses en sont venues au point », dit cet auteur, « que quelques hommes se vantent d'une » sorte d'union avec Dieu et prétendent s'en- » tretenir familièrement et ouvertement avec lui. » En effet elles disent : *il nous a été parlé ainsi,* » *et nous avons ainsi répondu*; et elles affectent » d'imiter, soit Hoçein-el-Hallâdj qui fut mis à » mort pour avoir prononcé quelques paroles de » ce genre, ayant dit, comme cela fut prouvé par » des témoins dignes de foi : *Je suis le vrai* (2), » soit Abou-Yezid-el-Bastâmi, qui d'après ce qu'on » rapporte, avait coutume de se servir de cette » expression : *Sobhani,* c'est-à-dire, *louange à* » *moi,* (3) ! Mais cette manière de s'exprimer, » cause de grands malheurs parmi le peuple. C'est » au point que les laboureurs négligeant la culture » des terres ont prétendu à l'honneur de posséder » les mêmes privilèges. Les hommes en effet aiment » naturellement à entendre des discours comme » ceux-ci qui leur fournissent un prétexte d'aban- » donner leurs travaux dans le but apparent » de purifier leurs âmes et d'atteindre à je ne sais » quel dégré ou quel état de perfection. Et rien » ne saurait empêcher les plus stupides d'affi- » cher de pareilles prétentions et d'affecter un » aussi vain langage, car s'il nous arrive de » nier la vérité de leurs paroles, ils ne manquent » pas de répondre que notre incrédulité est due » à la science et à la logique; affirmant de plus, » que la science est un voile, et la logique une

(2) Poc. Spec. p. 267.
(2) V. D'Herbelot, Bibl. Orient. art. Hlage.
(3) V. Ibid. art. Basthan.

» opération de l'esprit; mais que ce qu'ils nous
» disent n'apparait qu'à l'intérieur et ne se dé-
» couvre que par la lumière de la vérité. Cependant
» les étincelles de cette prétendue vérité tombées
» sur plusieurs pays, ont allumé de grands incendies
» de sorte que c'est rendre un plus éminent ser-
» vice à la vraie religion de mettre à mort un de
» ces hommes qui profèrent de semblables ex-
» travagances, que de sauver la vie à dix au-
» tres (1). »

Jusqu'ici j'ai parlé des principales sectes nées dans les premiers siècles de l'Islamisme, mais je n'ai rien dit des sectes plus récentes parce que les écrivains Musulmans, s'en occupent très peu, ou même les négligent entièrement, et que d'ailleurs cela ne serait d'aucune utilité pour le but que je me suis proposé (2). Cependant, il con vient de dire ici quelques mots du grand schisme qui sépare les Sonnites et les Chiites ou partisans d'Ali, animés encore aujourd'hui les uns contre les autres par un zèle furieux et une haine implacable. Quoique la scission n'ait eu d'abord qu'une cause purement politique, néanmoins certaines circonstances et surtout l'esprit de contradiction ont tellement envenimé la querelle, que chaque parti déteste et condamne le parti contraire comme une secte d'abominables hérétiques, bien plus éloignés de la vérité que les Juifs et les Chrétiens (3).

(1) El-Ghazali, ap. Poc. ubi supr.

(2) Le lecteur trouvera des renseignemens sur ces sectes modernes dans l'ouvrage de Ricaut, État de l'Empire Ottoman L. 2. c. 12.

(3) V. ibid, ch. 10 et Chardin, Voy. de Perse, T. 2. p. 169, 170 etc.

Voici les points principaux sur lesquels ils sont en dissidence :

1° Les Chiites rejettent les trois premiers khalifes, Aboubecr, Omar et Othmân comme usurpateurs, tandis que les Sonnites, les reconnaissent et les vénèrent comme *Imams* légitimes.

2° Les Chiites donnent à Ali la prééminence sur Mahomet, ou, au moins, les estiment égaux ; mais les Sonnites n'admettent pas que Ali ou aucun des prophètes puisse être considéré comme l'égal de Mahomet.

3° Les Sonnites accusent les Chiites d'avoir altéré le texte du Coran et de négliger ses préceptes; et les Chiites font le même reproche aux Sonnites.

4° Les Sonnites reconnaissent l'autorité canonique de la Sonna, c'est-à-dire, du livre des traditions du Prophète; les Chiites, au contraire, rejettent la Sonna comme apocryphe et controuvée.

C'est à ces opinions contradictoires et à quelques autres de moindre importance, que tient principalement l'antipathie qui régne depuis longtemps entre les Turcs qui sont Sonnites, et les Persans qui sont Chiites. Il paraît extraordinaire que Spinoza, lors même qu'il eut ignoré l'existence des autres schismes musulmans, n'ait pas, au moins, entendu parler de celui qui divise les Turcs et les Persans, schisme d'ailleurs si généralement connu. Néanmoins, il est évident qu'il ne le connaissait pas, car alors il n'eut pas sans doute, cherché à justifier la préférence qu'il accordait à la constitution religieuse des Musulmans sur celle des Chrétiens, en disant qu'il ne s'était élevé chez

les premiers aucun schisme depuis la fondation de leur religion (1).

Comme en toutes choses le succès manque rarement d'exciter la rivalité, l'exemple de Mahomet, parvenu au faîte de la renommée et de la grandeur, en se donnant pour prophète de Dieu suggéra à d'autres l'idée qu'ils pourraient s'élever au même dégré en employant les mêmes moyens. Ses rivaux les plus célèbres furent Moçéilama et el-Aswad que les Musulmans appellent ordinairement les deux imposteurs.

Le premier était un des principaux personnages de la tribu de Honéifa établie dans la province de Yémâma. Nommé chef d'une ambassade que cette tribu envoya à Mahomet dans la neuvième année de l'Hégire, il se convertit alors à la foi musulmane (2); mais de retour chez les siens, il crut sans doute qu'il ne lui serait pas impossible de balancer la puissance du Prophète, et l'année suivante, proclamant à son tour sa prétendue mission divine, il déclara qu'il était chargé conjointement avec Mahomet de détruire l'idolatrie et de ramener les hommes au culte du vrai Dieu (3). Il se mit aussitôt à publier des révélations écrites à l'imitation du Coran, révélations dont Abou'lfarage (4) nous a conservé le passage suivant: « Maintenant Dieu » a signalé sa miséricorde envers la femme en» ceinte, et il l'a délivrée de l'âme qui gisait

(1) Voici ce que dit Spinoza: Ordinem Romanæ ecclesiæ politicum et plurimis lucrosum esse fateor; nec ad decipiendum plebem et hominum animos coercendum commodiorem isto crederem, ni ordo Muhumedanœ ecclesiæ esset, qui longe eumdem antecellit. Nam a quo tempore hæc superstitio incepit, nulla in eorum ecclesia schismata orta sunt. (Opera posth. p. 613.)

(2) Abou'lféda. p. 160.

(3) Id. Elmacin, p. 9.

(4) Hist. Dynast. p. 161.

» entre le péritoine et les entrailles. » Mocéilama s'étant formé un parti puissant dans la tribu de Honéifa, pensa qu'il pouvait désormais traiter d'égal-à-égal avec Mahomet, et il lui écrivit une lettre conçue en ces termes (1): « Mocéilama, » l'apôtre de Dieu, à Mahomet, l'apôtre de Dieu. » — Partageons entre nous la terre; laisse m'en la » moitié et prends l'autre. » Mais Mahomet qui se sentait assez fort pour n'avoir pas besoin d'un collègue lui fit cette réponse: Mahomet, l'apôtre » de Dieu à Moçéilama l'imposteur. — La terre » appartient à Dieu qui la donne à celui de ses » serviteurs qu'il lui plait, et le succès est réservé » à ceux qui le craignent » (2). Pendant le petit nombre de mois que Mahomet survécut à cette rebellion, Moçéilama fit des progrès rapides et devint vraiment formidable. Mais en l'an onze de l'Hégire, Aboubecr, successeur de Mahomet, envoya contre lui une grande armée sous le commandement de Khaled-ben-el-Walid, et celui-ci livra une sanglante bataille dans laquelle le faux prophète fut tué par Wahcha, l'esclave noir qui déjà avait tué avec la même lance Hamza, au combat d'Ohod (3). Les Musulmans remportèrent une victoire complète. Dix mille apostats restèrent sur le champ de bataille, et les autres abjurant l'hérésie embrassèrent de nouveau l'Islamisme (4).

El-Açwad dont le nom était Aïhala, appartenait à la tribu de Ans, qu'il gouvernait ainsi que les autres tribus arabes descendues de

(1) Abou'lféda, ubi supr.

(2) El-Beidâwi, in Cor. c. 5.

(3) Abou'lféda, ubi supr.

(4) Id. Ibid Aboulfarage, p. 173. Elmacin, p. 16 etc. V. Ockley's Hist. of the Sarac. T. 1. p. 15 etc.

Madhadj (1). Il apostasia, comme Moçéilama, après avoir d'abord embrassé l'Islamisme, et arbora l'étendard de la révolte, l'année même de la mort de Mahomet (2). Il reçut le surnom de *Dhou'lhimâr maître de l'âne*, parce qu'il avait l'habitude de dire : *le maître de l'âne vient vers moi* (3). Il prétendait recevoir des révélations de deux anges nommés Sohaïk et Choraïk (4). Doué d'une grande habileté pour les tours d'adresse et d'une certaine facilité d'élocution, il acquit une grande influence sur la multitude par ses jongleries et par ses discours (5). Aussi ses forces ne tardèrent-elles pas à s'accroître, et il s'empara de Nedjrân et de tout le territoire de Taïef (6). A la mort de Badhân gouverneur du Yémen au nom de Mahomet, il conquit encore cette province, fit périr Chahr, fils de Badhân, et épousa sa veuve dont il avait tué le père, oncle de Firouz le Deilamite (7). Au premier avis de cette rebellion, Mahomet dépêcha des émissaires à ses amis et aux gens de Hamdân. Un parti de ceux-ci s'entendit avec Kaïs-ben-Abd-el-Yaghouz, ennemi juré de el-Açwad, Firouz, et la femme même du faux prophète. Ils s'introduisirent la nuit dans la maison du rebelle où Firouz le surprit et lui coupa la tête. Pendant cette sanglante exécution, el-Açwad mugissait comme un taureau. Ses cris firent accourir ses gardes à la porte de sa cham-

(1) El-Sohéili, ap. Gagnier, in not. Abou'lfédæ vit. Moham. p. 158.
(2) Elmacin, p. 9.
(3) Abou'lféda, ubi supr.
(4) El-Soheili, ubi supr.
(5) Aboul'féda, ubi supr.
(6) Idem et Elmacin ubi supr.
(7) Idem. El-Djannabi, ubi supr.

bre, mais sa femme les renvoya en leur disant que ce n'était rien, que le prophète était agité par l'esprit divin. Ceci s'accomplit la nuit même qui précéda la mort de Mahomet. Le lendemain matin, les conjurés firent publier cette proclamation: *nous rendons témoignage que Mahomet est l'apôtre de Dieu et que Aïhala est un imposteur;* puis ils écrivirent à Mahomet. Cependant un messager céleste avait, dit-on, apporté immédiatement au Prophète la nouvelle de l'événement, et celui-ci la communiqua à ses compagnons peu d'instans avant de mourir. Les lettres des conjurés n'arrivèrent, en effet, qu'après la promotion d'Aboubecr au khalifat. On rapporte qu'en cette occasion Mahomet dit à ceux qui l'entouraient que, du jour de sa mort au jour du jugement dernier, on verrait paraître sur la terre trente-deux faux prophètes, outre Moçéilama et el-Açwad. Entre le commencement de la rebellion et la mort de el-Açwad, Il ne s'écoula guères que quatre mois (1).

Dans le cours de cette même année, la onzième de l'Hégire, mais selon toute apparence après la mort de Mahomet, Toléiha-ben-Khowaïled se proclama prophète, et Sedjadj-bent-el-Mondar (2), prophétesse.

Toléiha était de la même tribu que el-Açwad. Elle se déclara pour lui avec un grand nombre des familles de Ghatfân, et de Thaï. Khaled fut encore chargé de combattre les rebelles. Ce général leur livra bataille, les mit en fuite et força Toléiha à se retirer avec les débris de ses troupes en Syrie où il resta jusqu'à la mort d'Aboubecr. Dans la suite il se rendit auprès d'Omar, fit profession de l'Islamisme

(1) Abou'lféda, ubi supr. ibid.
(2) Ebn-Chohnah et Elmacin la disent fille de el-Hareth.

en présence de ce khalife, lui prêta serment d'obéissance et rentra dans son pays (1).

Sedjadj, surnommée *Omm-Sâder*, était de la tribu de Tamim et femme de Abou-Cahdala, devin de Yémâma. Elle entraina dans son parti, non seulement sa tribu, mais encore plusieurs autres tribus arabes. Pensant qu'elle ne pouvait convenablement unir sa destinée qu'à un prophète, elle alla trouver Moçéilama qui l'épousa; mais elle le quitta au bout de trois jours et retourna dans sa tribu (2). Je n'ai pù découvrir ce qu'elle devint dans la suite. Ebn-Chohnah nous a donné une partie de la conversation de ces deux prétendans au prophétisme, lors de leur première entrevue; mais elle s'écarte trop de la décence pour pouvoir être traduite.

Dans les siècles suivans plusieurs imposteurs apparurent de loin en loin, et tombèrent assez promptement pour la plupart. Néanmoins quelques-uns ont joué un rôle important et fondé des sectes dont l'existence s'est maintenue longtemps après leur mort. Je vais citer rapidement les plus remarquables d'entre eux, en suivant l'ordre chronologique.

Sous le règne de el-Mohdi, troisième khalife Abbasside, un certain Hakem-ben-Hachem (3) originaire de Mérou, ville du Khoraçân, passa dans le Mawarâ'lnahr où il se proclama prophète. Il avait été d'abord sous-secretaire de Abou-Moslem, gouverneur de la province, puis avait ensuite embrassé le métier des armes. Les écrivains arabes le désignent généralement sous le nom de

(1) Elmaçin p. 16. El-Beidâwi, in Cor. c. 5.

(2) Ebn-Chohnah, V. Elmaçin, p. 16.

(3) ou ben-Ata, selon Ebn-Chohnah.

el-Mokanna et quelquefois de *el-Borkaï*, c'est-à-dire, *le voilé*, parcequ'il se couvrait ordinairement le visage d'un voile ou d'un masque doré afin d'en cacher la difformité, car, outre qu'il avait perdu un œil à la guerre, ses traits étaient repoussans. Néanmoins ses disciples prétendaient qu'il ne se voilait ainsi, à l'exemple de Moïse, que pour ne pas éblouir par l'éclat de sa face ceux qui le regardaient. Il recruta un grand nombre de prosélytes à Nakhchab et à Kach, abusant le peuple par des jongleries qu'on prenait pour des miracles. C'est ainsi notamment qu'il fit sortir du fond d'un puits, pendant plusieurs nuits, un corps lumineux semblable à la lune : aussi fut-il nommé en langue persane *Sazendeh-mah*, le *faiseur de lunes*. Cet impie, non content de passer pour prophète, se fit rendre les honneurs divins. Il disait que la Divinité résidait en sa personne, fondant cette prétention sur la doctrine des Gholaïtes dont il a été parlé plus haut, doctrine adoptée par Abou-Moslem lui-même (1), et d'après laquelle il y aurait toujours eu depuis Adam une transmigration ou une manifestation successive de la divinité dans la personne de certains prophètes ou de saints personnages. Mais selon ce qu'enseignait el-Mokanna, la dernière personne en qui avait résidé la divinité, était cet Abou-Moslem dont je viens de parler, et il prétendait que depuis la mort de celui-ci, elle avait passé dans son propre corps. El-Mokanna s'était rendu maître de plusieurs chateaux fortifiés dans les environs de Nakhchab et de Kach, et son parti devenant de

(1) Ceci explique un doute de Bayle sur un passage de Elmacin, traduit par Erpenius et corrigé par Bespier. V. Bayle, Dict. Hist. art Abumuslimus, vers la fin et Rem. B.

jour en jour plus puissant, le khalife se vit obligé de faire marcher une armée contre lui. El-Mokanna se retira dans un de ses plus forts chateaux abondamment pourvu de vivres, puis il expédia des émissaires pour prêcher au peuple qu'il résuscitait les morts et qu'il pénétrait l'avenir. Mais assiégé bientôt par les troupes du khalife et réduit à l'impossibilité de résister ou de fuir, il donna du vin mêlé de poison à sa famille ainsi qu'à tous ses adhérens renfermés avec lui. Après leur mort, il brula leurs corps, leurs habits, toutes ses provisions, tous ses bestiaux, et ensuite, afin qu'on ne puisse le retrouver lui-même, il se jeta dans les flammes, d'autres disent dans un tonneau d'eau forte ou toute autre préparation qui le consuma entièrement, à l'exception de ses cheveux. Lorsque les assiégeans entrèrent dans la place, ils ne trouvèrent d'autre créature vivante qu'une des femmes de el-Mokanna, qui soupçonnant son dessein s'était cachée pour échapper à la mort, et par laquelle on apprit les détails de cette horrible scène. Cependant, l'imposteur ne manqua pas de produire sur ses prosélytes l'effet qu'il s'était promis de son artifice. Il leur avait assuré que son âme passerait dans le corps d'un homme à cheveux gris, monté sur un cheval gris, et qu'après un certain nombre d'années, il reparaîtrait sur la terre dont il leur donnerait l'empire. La foi dans cette promesse a maintenu l'existence de ces sectaires pendant plusieurs siècles (1) sous le nom de *Mobeyyidites*, ou comme les appellent les Persans, *Sefid jâmeh-*

(1) Ils formaient une secte au temps d'Aboulfarage qui vivait plus de cinq cents ans après cet événement extraordinaire. Peut-être, même, cette secte existe t'elle encore.

ghiân, c'est-à-dire *vêtus de blanc*, parcequ'ils portaient des vêtemens blancs par opposition, sans doute, aux khalifes Abbasides dont les bannières et les habits étaient noirs. Les historiens fixent la date de la mort de el-Mokanna à l'an 162 ou 163 de l'Hégire (1).

Bâbec, surnommé *el-Khorremi* et *Khorremdin*, soit, parce qu'il était d'un certain canton de l'Adherbidjân dans les environs d'Ardebil, appelé *Khorrem*, soit, parce que suivant la signification de ce mot en persan, il institua une religion ridicule; Bâbec, dis-je, commença à prendre le titre de prophète dans l'année 201 de l'Hégire. Je n'ai pu savoir quelle était sa doctrine, mais il ne professait, dit-on, aucune des religions connues alors en Asie. Il eut de nombreux prosélytes dans l'Adherbidjân ainsi que dans l'Irak persique, et devint assez puissant pour faire la guerre au khalife el-Mamoun, dont il battit les troupes en plusieurs rencontres. Il lui tua plusieurs généraux, et même un de sa propre main. Ces avantages le rendirent si formidable que el-Motaçem, successeur de el-Mamoun se trouva dans la nécessité d'employer contre lui, toutes les forces de l'Empire. Afchid fut le général chargé de réduire Bâbec. Il le défit dans une bataille; puis après s'être emparé successivement de toutes ses places avec une admirable persévérance, malgré toutes les pertes que lui firent éprouver les rebelles, il finit par assiéger l'imposteur dans sa principale forteresse. Lorsqu'elle fut prise, Bâbec parvint à s'échapper, à la faveur d'un déguisement avec quelques-uns des siens et ses principaux ad-

(1) Ex Aboulfarag. Hist. Dynast. p. 226 Lobb-el-Tawarikh. Ebn Schohnah, El-Tabari et Khondemir. V. D'Herbelot, Bibl. Orient. art. Hakem-ben-Hachem.

hérens; mais arrivé sur le territoire grec, il ne tarda pas à tomber dans un piège. Un officier arménien nommé Sahel qui l'avait reconnu, capta sa confiance par de feintes démonstrations de respect, s'empara ainsi de sa personne, et le traita d'abord comme un grand prince. Toutefois, au moment de se mettre à table, il s'assit, sans façon, à coté de lui. Bàbec étonné, lui demanda comment il ósait se permettre de pareilles familiarités sans en avoir obtenu la permission. « Je l'avoue, grand roi, » répondit Sahel, « j'ai failli, car que suis-je pour prétendre » à l'honneur de m'asseoir à la table de Votre Ma- » jesté? » et immédiatement faisant approcher un forgeron, il lança ce sarcasme amer: « Daignez » étendre les jambes, ô grand roi, afin que cet » homme puisse y river des fers. » Ensuite après avoir fait violer sous les yeux de Bàbec, sa mère sa sœur et sa femme, par forme de représailles, car ce misérable en usait ordinairement ainsi envers ses prisonniers, Sahel l'envoya à Afchid, malgré l'offre qu'il faisait d'une somme considérable pour sa rançon. Afchid maître de la personne du chef des rebelles, le conduisit à el-Motaçem qui le fit mourir d'une manière cruelle et ignominieuse.

Cet homme avait bravé la puissance des khalifes pendant vingt ans. Il avait fait périr plus de deux cent cinquante mille personnes, ayant toujours eu pour principe de n'épargner ni les hommes, ni les femmes, ni les enfans, soit des Musulmans, soit de leurs alliés (1). Les sectateurs de Bàbec qui lui survécurent semblent s'être entièrement dispersés, car les historiens s'en occupent fort peu, ou même gardent à leur égard le silence le plus complet.

(1) Ex-Aboulfarag. p. 252 etc. Elmacin p. 141 etc. et Khondemir V. D'Herbelot, art. Bàbec.

Vers l'an 235, un certain Mahmoud-ben-Faradj prétendit qu'il était Moïse ressuscité. Il joua si bien son rôle que plusieurs personnes le crurent et le suivirent quand il fut amené devant le khalife el-Motéwakkel. Ce prince après avoir écouté ses extravagances, le condamna à recevoir dix soufflets de la main de chacun de ses disciples et à mourir ensuite sous le bâton. Cette sentence reçut son exécution et les prosélytes de l'imposteur furent jetés en prison jusqu'à ce qu'ils fussent revenus à des sentimens raisonnables (1).

Les Karmates, sectaires animés d'une haine implacable contre les Musulmans, commencèrent à exciter des troubles dans l'année 278 de l'Hégire, sur la fin du khalifat de el-Motamed. Leur origine n'est pas bien connue. D'après la tradition commune, un pauvre garçon que quelques-uns appellent *Karmata* serait venu du Khouzistân s'établir dans les villages aux environs de Coufa. Il affectait la plus grande dévotion et les mœurs les plus austères. Dieu, disait-il, lui avait ordonné de prier cinquante fois par jour et il prêchait l'obéissance à un certain *Imâm* de la famille de Mahomet. Il continua ce genre de vie, jusqu'à ce qu'il se vit à la tête d'un très-fort parti. Alors il choisit douze personnes qui, en qualité d'apôtres. devaient diriger la secte et propager ses doctrines. Mais le gouverneur de la province, s'apercevant que les habitans négligeaient leurs travaux et surtout la culture des terres pour faire cinquante prières par jour, se saisit du saint personnage, le jeta en prison et jura de l'y laisser mourir. Une jeune esclave de la maison du gouverneur qui avait entendu le serment, fut touchée de pitié pour le sort d'un mal-

(2) Ebn-Chohnah. V. D'Herbelot p. 537.

heureux. Elle déroba, la nuit, la clef de la prison sous l'oreiller de son maître, donna la liberté au prisonnier, remit la clef où elle l'avait prise et le lendemain matin, le gouverneur trouva la cage vide Cet événement devenu public excita une grande émotion. Les prosélytes du novateur disaient que Dieu l'avait enlevé au Ciel. Bientôt après, celui-ci se montra dans une autre province et déclara devant la multitude assemblée, qu'il n'était au pouvoir de personne de lui faire du mal. Néanmoins, le courage lui faillit : il se retira en Syrie, et vécut depuis dans l'obscurité. Cependant, sa secte loin de s'éteindre, continua à faire des progrès. Les adeptes prétendaient que leur maître avait prouvé la vérité de sa mission; qu'il leur avait donné une loi nouvelle, et que cette loi changeant les cérémonies ainsi que la formule des prières usitées chez les Musulmans, introduisait une autre espèce de jeûne, permettait l'usage du vin et dispensait de plusieurs pratiques prescrites par le Coran. Ils donnaient aussi un sens allégorique aux préceptes du livre divin. Ils enseignaient, par exemple, que la prière est le symbole de l'obéissance à l'*Imâm*, le jeûne celui du silence ou de l'obligation de cacher leurs dogmes aux étrangers. Ils croyaient que le mot *fornication* signifiait *apostasie* et regardaient comme coupables de ce crime quiconque révélait les mystères de leur religion ou ne se montrait pas aveuglément soumis aux ordres de son chef. Ils avaient, dit-on, un livre dans lequel on lisait, entre autres choses : « Au nom de Dieu très-miséricordieux,
« El-Faradj-ben-Othmân, de la ville de Nasrâna,
« déclare que le Christ lui apparut sous la forme
« humaine et lui dit : *Tu es l'invitation, tu es la*

« *démonstration, tu es le chameau, tu es la bête,*
« *tu es Jean, fils de Zacharie, tu es l'esprit saint* (1). »

Depuis l'époque ci-dessus déterminée, les Karmates commandés par différens chefs ne cessèrent pendant plusieurs années d'inquiéter les khalifes et leurs sujets musulmans. Ils exercèrent de grands ravages et de grandes cruautés dans la Chaldée, l'Arabie, la Syrie, la Mésopotamie, et finirent par fonder un Etat indépendant qui parvint à l'apogée de sa puissance sous le régne de Abou-Dhaher, célèbre par la prise de la Mekke et la profanation de la Caaba. Mais bientot après, cet Etat déclina sensiblement et tomba tout-à-fait en ruine (2).

Les Ismaëliens d'Asie ont eu beaucoup d'affinité avec les Karmates, si même ils ne sont pas une branche sortie de la même souche. Connus aussi, en effet, sous le nom de *Malâheda, hérétiques,* et désignés encore sous celui *d'Assassins* par les historiens des croisades, ils s'accordaient sur beaucoup de points avec les Karmates. Ils témoignaient, par exemple, comme ceux-ci, une haine prononcée pour les religions étrangères, et particulièrement pour la religion musulmane; ils se distinguaient par un dévouement aveugle à leur prince sur l'ordre duquel, ils étaient toujours prets à commettre des meurtres ou à exécuter les plus dangereuses entreprises; enfin, ils professaient une vénération toute particulière pour un certain *Imâm* de la famille de Ali, etc. En l'année 483 la contrée de l'Irak persique, appelée *el-Djebâl* tomba au pouvoir des

(1) Ap. Aboulfarag. p. 275

(2) Ex Aboulfarag. Ibid. Elmaçin, p. 174 etc. Ebn-Chohnah, Khondemir V. D'Herbelot, art Carmath. — C'est de l'ancienne secte des Karmates qu'est sortie, de nos jours, la secte des *Wahabi*, dont nous avons parlé déjà p. 24, note 5.
(Note du traducteur.)

Ismaëliens commandés par Haçan-Sabah, et les descendans de ce prince la possédèrent pendant cent soixante-onze ans, jusqu'à ce que toute leur race fut détruite par le tartare Holagou (1).

Le nom de *Bathéniens,* que quelques auteurs donnent aussi aux Ismaëliens et aux Karmates (2), désigne des sectaires qui professaient des principes non moins abominables que ces derniers. Ils se dispersèrent dans plusieurs contrées de l'Orient (3). Le mot *Bathéniens* signifie *Esotériques, gens avancés dans l'intérieur*, c'est-à-dire *gens de la lumière cachée* ou *de la science secrète* (4).

Abou'ltayyb-Ahmed, surnommé *el-Moténabbi* de la tribu de Djofi est trop célèbre, sous un rapport, pour ne pas trouver place ici. Il fut un des plus grands poëtes arabes et personne à l'exception de Abou-Temam ne pouvait lui disputer le prix. Il avait dans le feu de la composition, tant de verve et d'enthousiasme, qu'il se donna pour prophète, soit qu'il se fit illusion à lui-même, soit qu'il crut réussir à persuader à ses contemporains que son inspiration poëtique tenait réellement à quelque chose de divin. C'est de là qu'il reçut le surnom sous lequel on le connait généralement. Son talent était trop éminent pour qu'il n'obtint par quelque succès : aussi plusieurs tribus arabes du désert et surtout celle de Kelâb reconnurent-elles la mission divine du poëte. Mais Loulou gouverneur du pays au nom de Akhchid roi d'Egypte

(1) V. Aboulfarag. p. 505 etc. D'Herbelot p. 104, 457, 505, 620, et 784.

(2) V. Elmaçin. p. 174 et 286. D'Herbelot p. 194.

(3) Aboulfarag. p. 361, 574, 580, 485.

(4) Le nom de *Bathéniens* vient du mot arabe *el-bâthin, la doctrine allégorique.*— (*Note du traducteur.*)

et de Syrie, arrêta bientôt les progrès de la nouvelle secte en jetant son chef en prison, et en le forçant de renoncer à ses prétentions au don de prophétie. Après son abjuration el-Moténabbi recouvra la liberté, et se livrant exclusivement à la poësie, le grand crédit dont il jouit à la cour de plusieurs princes lui fit amasser des richesses considérables. Ce poëte perdit la vie avec son fils sur les bords du Tigre, en défendant contre quelques brigands arabes l'argent qu'il rapportait de Perse et dont lui avait fait présent le sultan Adhâd-Eddaula. Il s'en retournait alors à Coufa, sa ville natale. Cet événement arriva en l'année 354 (1).

Le dernier des prétendans au titre de prophète dont je ferai mention, est un certain imposteur qui parut à Amasie, dans la Natolie, l'an 638, et qui par ses merveilleux tours d'adresse, séduisit une multitude de personnes de cette ville. Il était né Turkoman et s'appelait Bâba. Il eut un disciple nommé Isaac qu'il envoya vers ses compatriotes pour les engager à se joindre à lui. Isaac se rendit sur le territoire de Soméiçat, proclama le motif de son voyage et décida un assez grand nombre de gens, surtout parmi les Turkomans, à se déclarer pour son maitre; de sorte qu'il réussit à se faire suivre par six mille cavaliers sans compter les fantassins. A la tête de ces forces, Bâba et son disciple firent une guerre ouverte à tous ceux qui refusaient de crier avec eux : *Il n'y a de Dieu que Dieu et*

(1) Præf. in opera Moténabbi M. S. D'Herbelot p. 638 etc. — On peut voir, dans la *Chrestomathie arabe* de Silvestre de Sacy, tom. IV, un extrait du recueil des poésies de Moténabbi. M. de Hammer a traduit en allemand le *diwan* complet de ce poëte arabe, qu'il a fait précéder de sa vie par Ebn-Khilkan. Cette traduction a paru à Vienne en 1822.

(*Note du traducteur.*)

Bâba est l'apôtre de Dieu (1)! Ils massacrèrent dans la Natolie, et les contrées environnantes une infinité de Musulmans et de Chrétiens. Mais les deux peuples s'étant réunis, livrèrent bataille à ces sectaires, les défirent complètement et les passèrent tous au fil de l'épée, à l'exception de Bâba et d'Isaac, qui faits prisonniers, eurent la tête tranchée par la main du bourreau.

Je pourrais citer encore plusieurs autres imposteurs qui se sont montrés chez les Musulmans depuis la mort de Mahomet, et dont le nombre approche de bien près de celui qu'a prédit le Prophète, mais je crains, que le lecteur ne soit aussi fatigué que je le suis moi-même, et je termine ici ce discours, déjà trop long, peut-être, pour une introduction.

(1) Aboulfarag. p. 479. Ebn-Chohnah. D'Herbelot, art. Bâba.

FIN.

ERRATA.

Page 63, ligne 6 : nous *appercevrons*. Lisez : nous apercevrons.
Page 120, note 1, lig. 7 : un certain Aïch ou *Yach*. Lisez : Yaïch.
Page 153, lig. 28 : à l'exception de l'arbre nommé *Gharkad* qui est l'arbre des Juifs, etc. Appliquez à ces mots la note suivante : M. Delile, botaniste de l'expédition d'Égypte, aujourd'hui professeur à Montpellier appelle *Gharged* et Forskal, *Gharghadd*, un arbrisseau qui croît en Égypte, dans l'Afrique septentrionale, etc., et qui est le *Nitraria tridentina* de Desfontaine. C'est peut-être de ce dernier arbre dont il est question.
Page 162, lig. 2 : des vêtements *enduis* de poix. Lisez : enduits de poix.
Page 168. note 2 : *Medrach*. Lisez Midrach.
Page 183, lig. 3 : *malhereux*. Lisez : malheureux.
Page 184, lig. 29 : d'étoffes de soie et de *brocard*. Lisez : de brocart.
Page 185, lig. 29 : celle de toutes les créatures *douées* de la voix, etc. Lisez : douée, etc.
Page 194, note 5, lig. 1 : *Saint-Bernabas*. Lisez : Saint-Barnabas.
Page 259, lig. 28 : mais s'il meurt *s'il era*, etc. Lisez : il sera, etc.
Page 262, lig. 18 : affaiblir le *ressenment*. Lisez : ressentiment.
page 264, lig. 13 : *comme comme* celles du Pentateuque. Lisez : comme celles, etc.
Page 270, note 4, lig. 2 : *que que* l'on trouve, etc. Lisez : que l'on trouve.
Id. *in fin* : en *frique*. Lisez : en Afrique.
Page 278, note 6, lig. 6 : *de de* Bayle. Lisez : de Bayle.
Page 279, lig. 16 : *caravannes*. Lisez : caravanes.
Page 281, lig. 23 : en faveur *du dhoix*. Lisez : du choix.
Page 314, lig. 24 : de l'*actien* en elle-même. Lisez : de l'action, etc.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

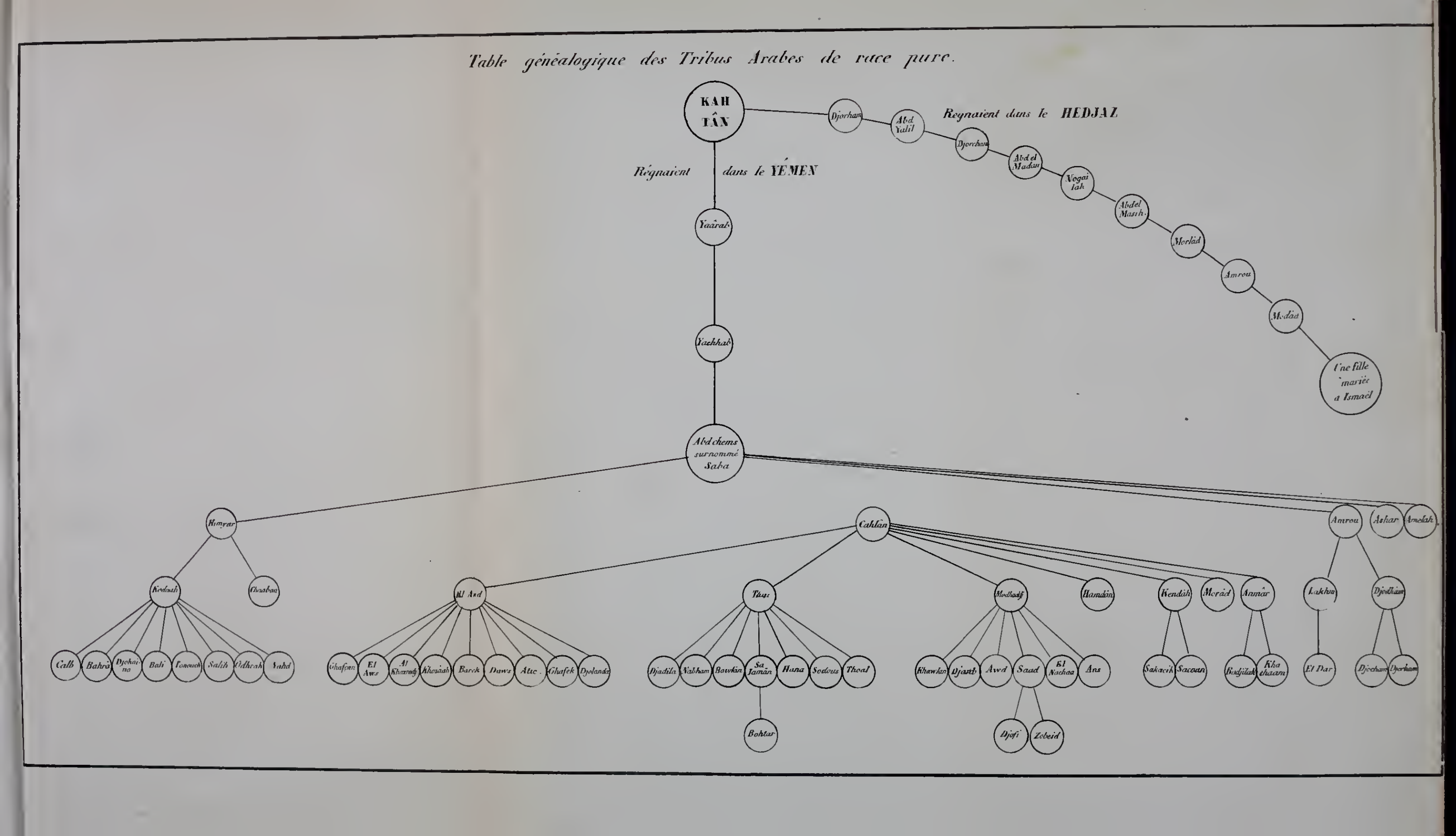


Table généalogique des Tribus Arabes de race pure.
KAH TÂN
Regnaient dans le HEDJAZ
Djorham
Abd Yalil
Djorham
Abd el Madan
Nogai lak
Abdel Masih.
Morlád
Amrou
Modád
Une fille mariée a Ismaël
Régnaient dans le YÉMEN
Yaârab
Yachhab
Abd chems surnommé Saba
Himyar
Cahlân
Amrou
Ashar
Amelah
Chaaban
Hamdân
Kendâh
Morâd
Anmâr
Calb
Bahrâ
Djohai-na
Bali
Salih
Odhrah
Ghafan
El Aws
Al Khazradj
Khozâah
Bareck
Daws
Atic.
Ghafek
Djadila
Nabham
Bawkân
Sa Jamân
Hana
Sodous
Thoal
Bohtar
Khawlan
Awd
Saad
El Nachaa
Ans
Djofi
Zobeid
Sakacik
Sacoan
Badjilah
Kha thaam
El Dar
Djodhâm

avec une fille de **Modâd** de l'ancienne tribu de Djorham.

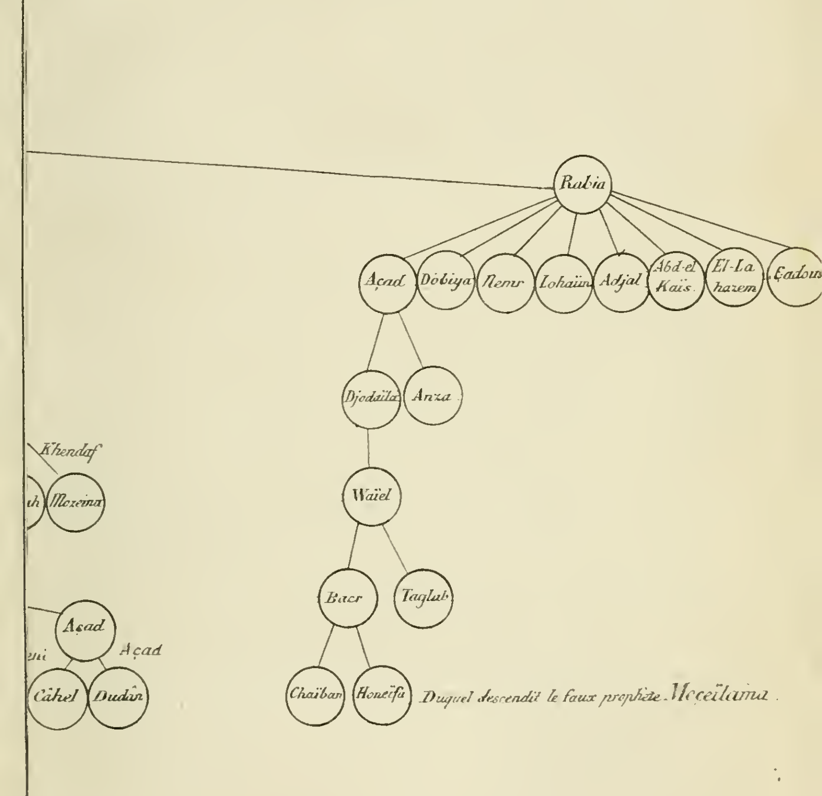
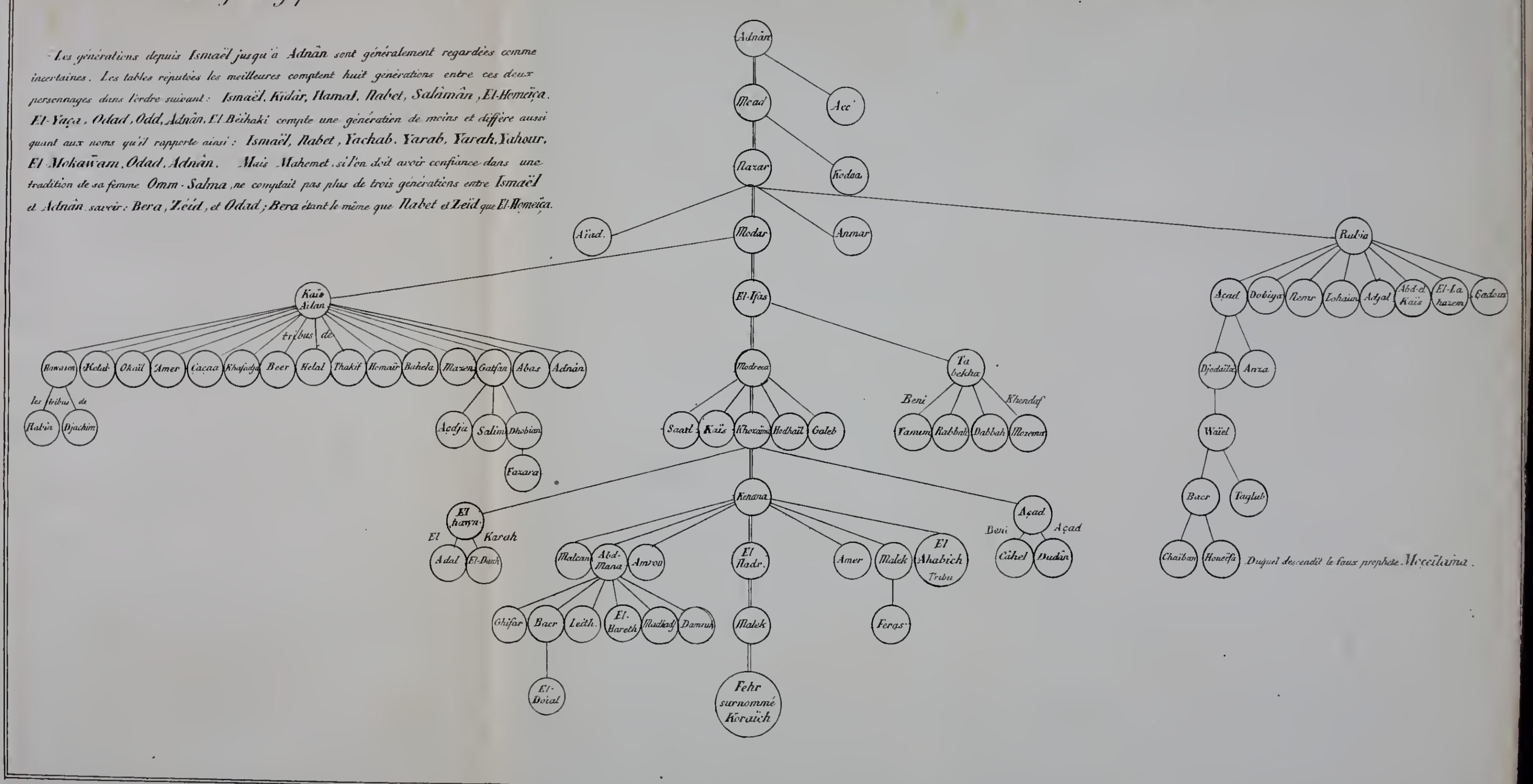
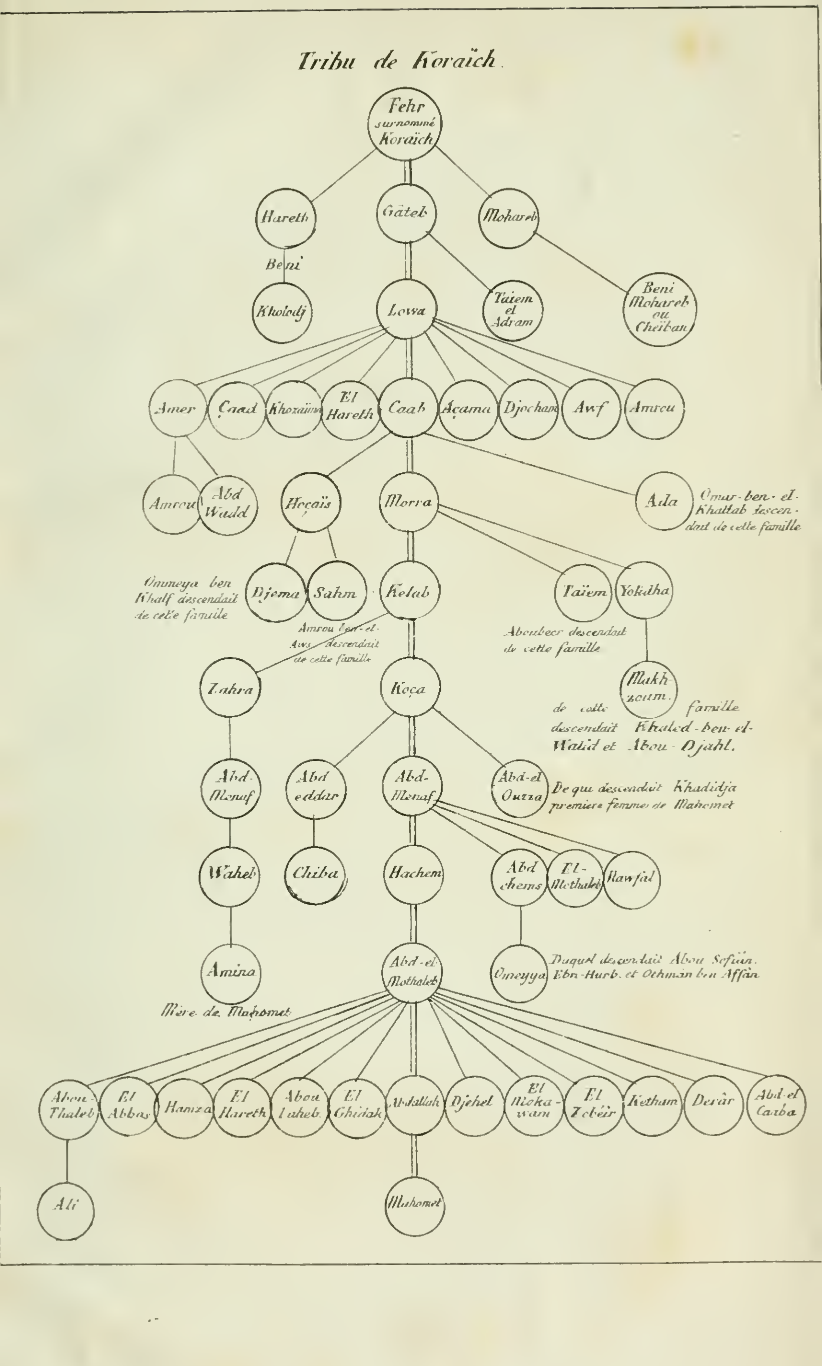
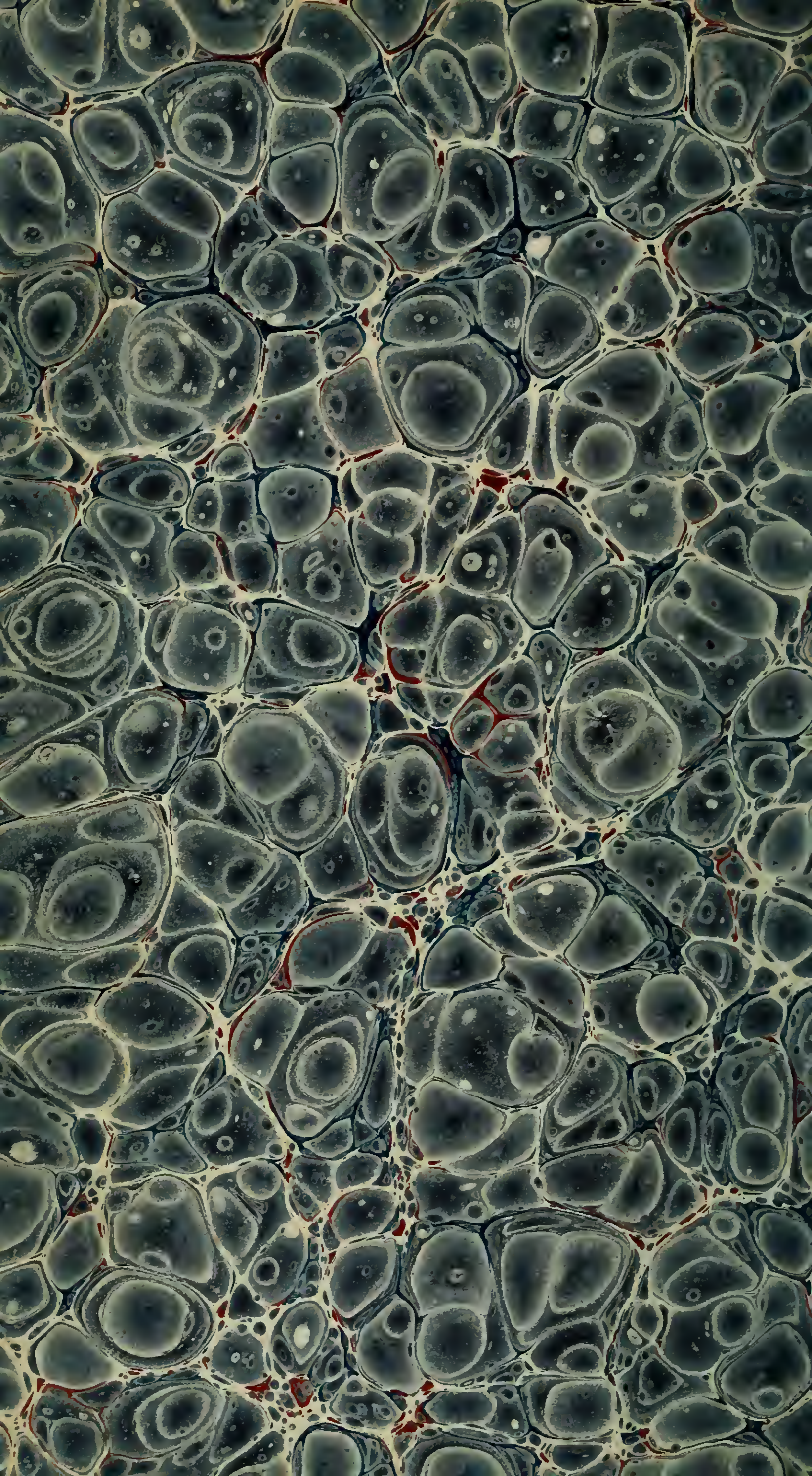


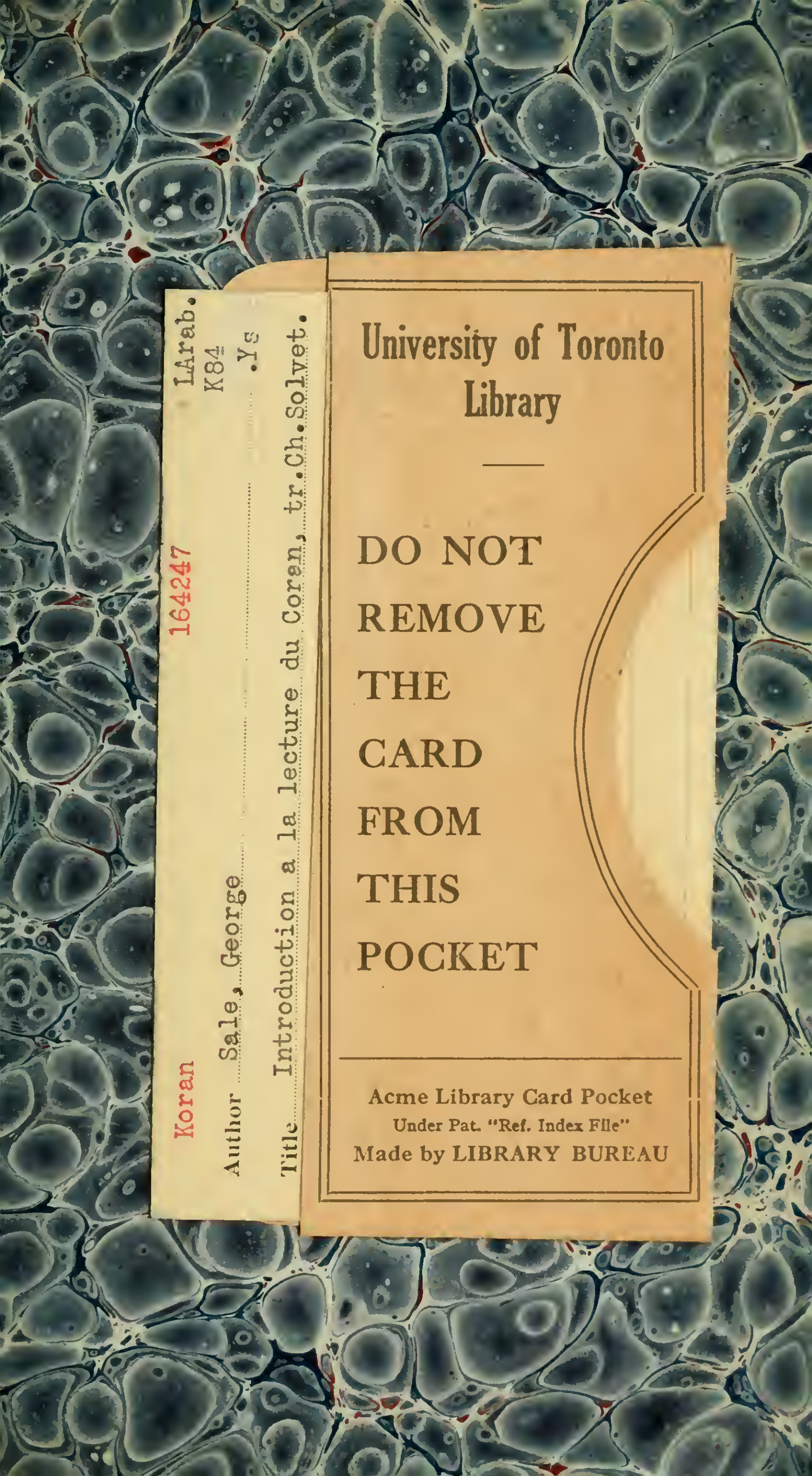
Table généalogique des tribus des Arabes naturalisés descendant du mariage d'Ismaël fils d'Abraham avec une fille de Modâd de l'ancienne tribu de Djorham.

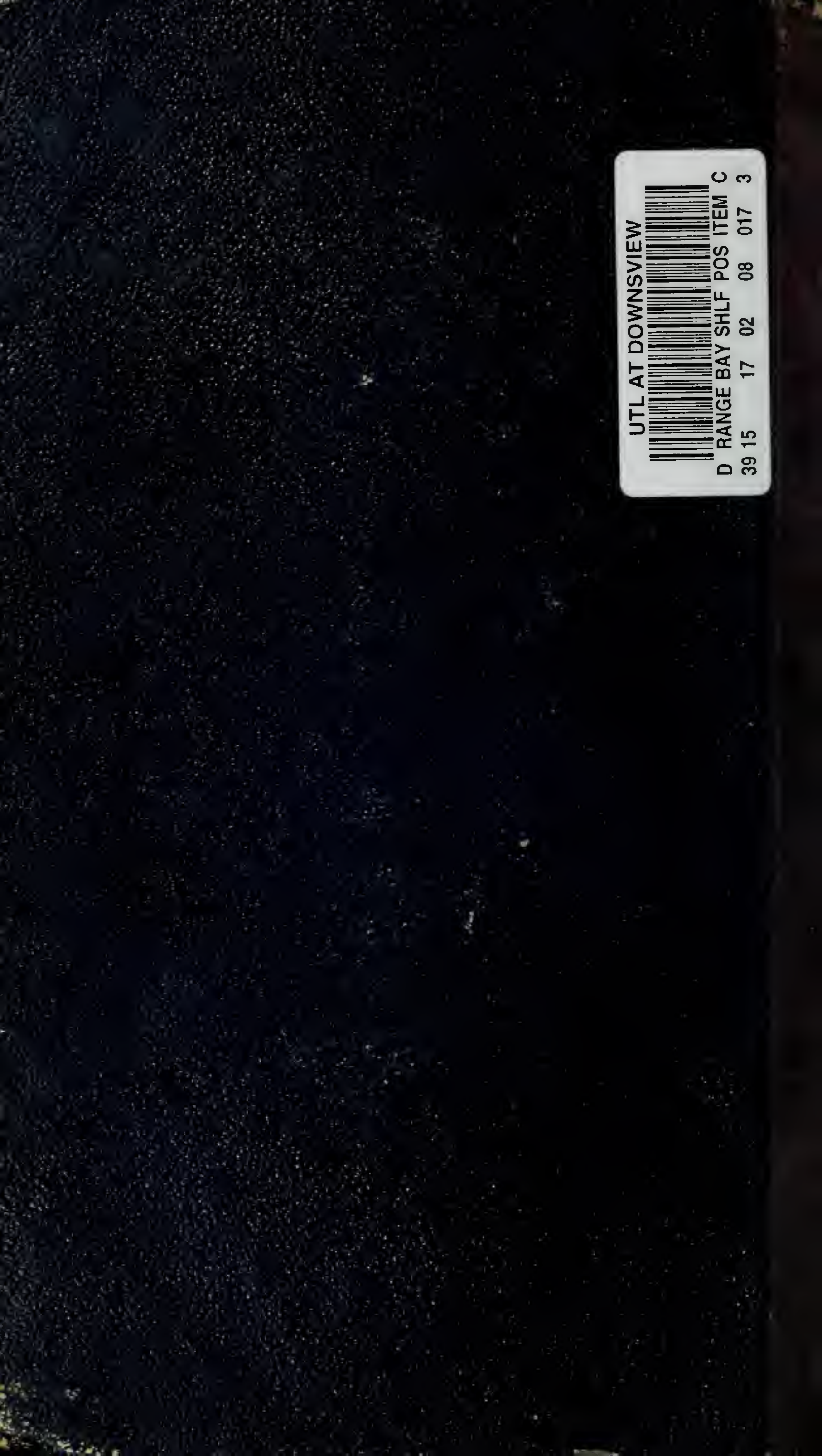




Tribu de Koraïch.
Fehr surnommé Koraïch
Hareth
Gâteb
Mohareb
Beni
Kholodj
Lowa
Taïem el Adram
Beni Mohareb ou Cheïban
Amer
Çaad
Khozaïm
El Hareth
Caab
Âçama
Djocham
Awf
Amrou
Amrou
Abd Wadd
Hoçaïs
Morra
Ada
Omar-ben-el-Khattab descendait de cette famille
Omneya ben Khalf descendait de cette famille
Djema
Sahm
Kelab
Taïem
Yokdha
Amrou ben-el-Aws descendait de cette famille
Aboubecr descendait de cette famille
Zahra
Koça
Makhzoum.
de cette famille descendait Khaled-ben-el-Walid et Abou-Djahl.
Abd-Menaf
Abd eddar
Abd-Menaf
Abd-el Ouzza
De qui descendait Khadidja première femme de Mahomet
Waheb
Chiba
Hachem
Abd chems
El-Mothaleb
Nawfal
Amina
Abd-el-Mothaleb
Omeyya
Duquel descendait Abou Sofiân. Ebn-Harb. et Othmân ben Affân.
Mère de Mahomet
Abou-Thaleb
El Abbas
Hamza
El Hareth
Abou Laheb
El Ghidak
Abdallah
Djehel
El Mokawam
El Zobeïr
Ketham
Derâr
Abd-el Caaba
Ali
Mahomet




Koran
164247
LArab.
K84
.Ys
Author Sale, George
Title Introduction a la lecture du Coran, tr. Ch. Solvet.
University of Toronto Library
DO NOT REMOVE THE CARD FROM THIS POCKET
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 15 17 02 08 017 3